Nouvelle Série 1978 Publication trimestrielle N° 4 Octobre-Décembre

ÉCOLE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
BIBLIOTHÈQUE

Revue de science criminelle et de droit pénal comparé

SIREY, 22, rue Soufflot, 75005 PARIS

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants-droit ou ayants-cause, est illicite » (alinéa premier de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

© Editions SIREY — 1979

revue de science criminelle et de droit pénal comparé

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARE

avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARE
de Paris

DIRECTEUR-REDACTEUR EN CHEF : **Marc ANCEL**
Membre de l'Institut, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **M. BATTESTINI,** Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BESSON,** Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **P. BOUZAT,** Doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques de l'Université de Rennes, Président de l'Association internationale de droit pénal. — **J. BROUCHOT,** Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. MONGUILAN,** Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **M. ROUSSELET,** Membre de l'Institut, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris. — **G. VEDEL,** Doyen honoraire, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

SECRETAIRE GENERAL : **Yvonne MARX**
Maître de recherche honoraire du C.N.R.S.
Directeur adjoint de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris

COMITÉ DE RÉDACTION

J. CHAZAL, Conseiller honoraire de la Cour de cassation. — **R. COMBALDIEU,** Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation. — **J. LEAUTE,** Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Directeur de l'Institut de criminologie. — **G. LEVASSEUR,** Professeur (E.R.) de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — **P. MONGIN,** Président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation. — **J. PINATEL,** Inspecteur général de l'Administration honoraire, Président honoraire de la Société internationale de criminologie. — **M. ROLLAND,** Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation. — **G. STEFANI,** Professeur honoraire de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

SECRETAIRE DE LA REDACTION : **Josette FITZGERALD**
Assistante au *Centre français de droit comparé*

Violence de guerre et violence de paix*

par Jacques LÉAUTÉ

Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Directeur de l'Institut de criminologie de Paris.

La violence de guerre est sans rapport avec la violence de paix, car la guerre est spéciale à l'espèce humaine, alors que la violence des hommes, en temps de paix, n'est que la modalité humaine d'une agressivité naturelle commune à toutes les sociétés d'animaux, et notamment aux différentes espèces de primates dont l'homme est l'une.

I

LA VIOLENCE DE GUERRE N'EXISTE QUE CHEZ LES HOMMES

La guerre, telle que les hommes se la font, n'existe que dans l'espèce humaine. Les animaux, fussent-ils les plus belliqueux du monde, l'ignorent. La violence qui la constitue est, par suite, une originalité des sociétés humaines. Il est vrai que les animaux se battent entre eux. Mais ils ne se font pas pour autant la guerre.

Différence entre la guerre humaine et les combats animaux inter-espèces

Des combats entre animaux prédateurs et animaux victimes se produisent depuis la nuit des temps. Encore s'agit-il, plus souvent, de fuite de la victime que de combat. La victime ne se résout à la lutte, quand même elle le fait en désespoir de cause, que lorsqu'elle a perdu sa distance de fuite et que cette ultime lutte devient la seule chance, d'ailleurs infime, de survie. Ces luttes, cependant, sont sans rapport avec

* Rapport présenté au XX[e] Congrès national de la Société mexicaine de criminologie, congrès tenu à Mexico du 19 au 23 juin 1978.

la guerre humaine pour deux raisons. La première est qu'il s'agit de lutte entre deux espèces différentes, lion et antilope, loup et agneau. La guerre constitue, au contraire, une lutte fratricide à l'intérieur de la seule espèce humaine. La seconde différence réside dans l'auto-régulation incluse dans les luttes prédatrices inter-espèces. Comme l'a écrit l'éthologue Konrad Lorenz, prix Nobel, il y a longtemps que les lions auraient disparu de la terre s'ils avaient mangé toutes les antilopes. Les combats animaux inter-espèces permettent le maintien d'un équilibre naturel au sein des espèces. La guerre que se font les hommes est exterminatrice. Les deux guerres mondiales ont causé des millions de morts. L'Indochine porte les marques indélébiles des combats dont elle a été si longtemps le siège. Le XX^e^ siècle n'a pas le monopole des combats exterminateurs. Il y a plus d'un million d'années, *Homo erectus* avait sans doute déjà éliminé les Australopithèques.

Différence entre la guerre humaine et les combats animaux à l'intérieur d'une même espèce

Les animaux d'une même espèce se battent aussi entre eux. Les combats intra-espèce sont une réalité. Mais cette seconde série de combats animaux n'est pas assimilable à la guerre que se font les hommes. Exception faite, peut-être, des combats entre fourmis, de fourmilière à fourmilière, et, éventuellement, de combats entre autres insectes sociaux, les combats intra-espèce sont des batailles deux à deux et non pas des combats de masse. Ces combats ont leur utilité. Ils permettent l'établissement de la hiérarchie sociale qui s'établit toujours au sein des sociétés animales. Ils favorisent la reproduction des mâles les plus forts ou des mâles dotés du plus fort pouvoir d'intimidation durant les combats. Ils servent à la défense du territoire occupé par chaque individu de l'espèce ou chaque groupe d'une troupe, défense qui permet une répartition des ressources énergétiques alimentaires. Ils ont cette particularité essentielle, que Konrad Lorenz a illustrée par de multiples exemples, de s'arrêter généralement avant la mise à mort du plus faible des combattants. Lorenz a exposé comment une « ritualisation des combats » se produisait habituellement. Des mécanismes symboliques détournent le victorieux d'aller jusqu'au bout de sa victoire [1]. Nous sommes par ailleurs privés des mécanismes qui empêchent le massacre des congénères à l'intérieur de beaucoup d'autres espèces. Les sociétés animales ont inventé des procédés destinés à l'arrêt de la lutte avant une fin qui les appauvrirait en vies. Les sociétés humaines, dites civilisées, ignorent presque complètement les pratiques de la ritualisation des combats par lesquelles de nombreuses espèces animales, d'ordres très différents, depuis les poissons jusqu'aux grands singes, en passant par les oiseaux, sauvent

1. Les lignes suivantes sont extraites de J. LÉAUTÉ, *Notre Violence*, Paris, 1977, éd. Denoël, p. 19 et 20; édition allemande, 1978, *Unsere Gewalte*, Seidelmeir, Verlag.

l'existence de leurs membres en interrompant la bataille pour la dominance, le territoire et la priorité dans l'accouplement sexuel, dès que la supériorité d'un des combattants est établie. Les mouettes rieuses, par exemple, dont la face est sombre et le bec rouge, baissent la tête quand elles se sentent vaincues. Ce faisant, elles montrent à leur adversaire les plumes très blanches qui recouvrent la partie supérieure de leur crâne. Or, ces oiseaux sont pourvus d'un réflexe qui leur fait cesser le combat dès que la blancheur leur fait signe. La mouette victorieuse n'achève pas la victime. Dans les batailles de chiens, il n'y a pas non plus de mort. Un moment vient où le vaincu capitule en offrant sa nuque aux crocs du victorieux, ce qui est un signe de soumission. L'autre animal ne profite pas de la tentation. Il se borne à mordre symboliquement dans le vide au-dessus du cou offert, simulacre qui suffit à sceller la hiérarchie. Les sociétés humaines ne sont pas arrêtées par des réflexes analogues. Elles vont jusqu'au bout des guerres et des génocides, institutions dont elles sont les inventrices et les seules utilisatrices. Konrad Lorenz pense que l'agressivité, qui est une force naturelle, a déraillé chez l'homme. A voir les violences, les horreurs, les massacres et la sauvagerie des hommes vis-à-vis d'autres hommes, je me rallie à son opinion.

L'arrêt du combat singulier avant la mise à mort n'est pas aussi universel que Lorenz l'avait imaginé lorsqu'il avait publié son livre sur *l'Agression* en 1963. Les lions, les loups, les hyènes et de nombreux types de primates, dont les singes sacrés de l'Inde (*langurs*) tuent, dans certaines situations, leurs rivaux et même parfois la descendance de ceux-ci. Cette pratique n'en reste pas moins exceptionnelle et les animaux d'une même espèce ne s'exterminent pas au point de diminuer sensiblement les ressources en vie de l'espèce. Rien de comparable, ici non plus, aux guerres humaines. Quintessence de la guerre humaine, la violence de guerre est une propriété spécifique de l'espèce humaine, à la différence de l'agressivité en temps de paix.

La violence de guerre, critère de différence entre l'homme et les animaux

La guerre et sa violence spécifique sont à ce point l'apanage de l'espèce humaine que beaucoup d'éthologues les considèrent comme une des différences principales entre les sociétés humaines et les sociétés animales. Les hommes se séparent encore des animaux par très peu d'autres traits absolument spécifiques en dehors de celui des hostilités intra-espèces. Les autres différences sont principalement le langage, d'un côté, et la capacité de fabriquer des outils (certains animaux se servent d'objets naturels comme d'instruments; les chimpanzés prennent des brindilles pour dénicher les termites dans leur termitière; mais ils ne fabriquent pas eux-mêmes leurs instruments).

La violence de guerre humaine liée à la capacité propre à l'homme de fabriquer les instruments dont il se sert

La violence du temps de guerre est probablement associée à l'usage des armes de guerre, particularité humaine issue sans doute de la chasse. L'espèce humaine tue depuis ses origines. Les Australopithèques le faisaient déjà. A partir de l'*homo erectus,* les chasseurs humains se groupèrent en bandes pour mieux cerner et mettre à mort leurs proies. Aucune autre espèce de primate ne tue d'autres vertébrés dans le but de manger leur chair, sauf les chimpanzés parfois (qui sont les plus proches de nous). La plupart des races de singes ne se nourrissent que de feuilles ou de fruits. Les hommes ont retourné les armes qu'ils avaient fabriquées en vue des combats inter-espèces en armes fratricides pour les combats intra-espèce. L'arme a mis une distance entre les hommes qui se battent. Cette distance n'a pas cessé de s'accroître avec les progrès technologiques des armes de guerre. A mesure qu'elle grandissait, de la massue à la fronde et à l'arc, de l'arquebuse au fusil, du fusil au canon, de celui-ci à la bombe d'avion, de cette dernière devenue atomique à celle des satellites, les réflexes conservateurs de l'espèce se sont davantage dégradés. L'ennemi est devenu hors de vue. Rien des *stimuli* inhibiteurs ne peut subsister quand l'agresseur ne peut plus contempler les ravages de ses coups. Aucune mouette, rieuse ou non, ne peut plus baisser sa tête et montrer la blancheur de son crâne. Hisser le drapeau blanc deviendrait dérisoire. Pour capituler, l'usage du téléphone, du télégraphe ou de la radio, à longue distance, devient nécessaire !

Des rites meurtriers

La violence de guerre a ses rites, mais la plupart d'entre eux sont meurtriers, à la différence des rites animaux dont la fonction sociale est protectrice de l'espèce. Hormis, après la défaite des uns et la victoire des autres, le drapeau blanc et les rites de l'armistice, puis du traité de paix; hormis, pendant les hostilités, l'application des Conventions de La Haye et de Genève sur les prisonniers de guerre, l'ensemble des us et coutumes de la guerre constitue un rituel spécial en vue de consacrer le droit de tuer. Entrent dans ces rites meurtriers le processus solennel de la Déclaration de guerre, elle-même précédée souvent de la Mobilisation générale. Ce processus est le substitut d'autres procédures anciennes qui s'observent encore en ethnologie chez les populations primitives. Les Négrilles des Highlands de Nouvelle-Guinée font un nœud à une corde chaque fois que la tribu ennemie leur cause un tort. Quand la corde est couverte de nœuds, ils partent en guerre contre cet adversaire. La corde dicte leur conduite. Elle est leur rite de guerre. Certains Indiens de ce qui est aujourd'hui le Canada revêtaient, autrefois, des masques particuliers pour signifier à leurs voisins qu'ils se

trouvaient sur le pied de guerre. Ils en portaient d'autres, ensuite, pour exprimer leur volonté de paix. Les Sioux déterraient la hache de guerre. Un rite des nations dites civilisées est celui de l'uniforme militaire. Seules les personnes revêtues de l'uniforme ont le statut de soldat et le droit reconnu de tuer. Les francs-tireurs, partisans résistants civils, s'exposent à être fusillés sur-le-champ s'ils font la guerre sans uniforme.

La ritualisation guerrière tend à diminuer à l'époque actuelle. D'un côté, la guerre se déclare de moins en moins, parce que le préalable de sa déclaration empêche les attaques par surprise, lesquelles peuvent être les plus décisives. Les uniformes, d'autre part, sont de moins en moins voyants : au lieu de rendre les soldats reconnaissables de loin, ils dissimulent ceux-ci grâce à des couleurs de camouflage. Par ailleurs, les concepts de guerre éclair (*Blitz-Krieg*) et de guerre totale, les notions de levée en masse et de guerre populaire, réduisent la différence antérieure entre les civils et les militaires. Déjà, les rites de la violence de guerre n'empêchaient pas les combats jusqu'à la mise à mort, à la différence des formes multiples de l'agressivité animale inter-espèces. Ils l'arrêtent encore moins aujourd'hui. Le souci d'une extermination plus radicale en diminue le nombre et l'importance. Cette évolution confirme le caractère spécifiquement humain de la violence de guerre.

II

La violence humaine du temps de paix est, au contraire, la forme humaine de l'agressivité animale

Toute différente est l'agressivité des hommes entre eux hors des guerres, en temps de paix. Nul doute que cette agressivité atteigne parfois des paroxysmes sans commune mesure avec l'agressivité au sein des autres primates. Son bilan, à l'heure actuelle, est tragique.

La violence dans nos sociétés est partout. Les vols avec violence, les saccages de vandales, les extorsions, les incendies volontaires, les coups et blessures, les viols, les meurtres, les assassinats augmentent. Par le nombre des victimes qu'il atteint et par l'insécurité qu'il répand, l'accroissement des crimes et des délits de violence est grave. Le pire, cependant, n'est pas l'extension de la criminalité et de la délinquance violentes. Il réside dans le fait que la violence se développe de surcroît, considérablement, hors du monde des malfaiteurs.

La violence n'est pas l'apanage des criminels

La violence s'installe dans les rapports des honnêtes gens entre eux. Elle devient notre violence. Elle fausse les relations des citoyens et de

l'Etat. Les voies de fait se multiplient au détriment des voies de droit. Les recours à la force se généralisent. Chacun tend à se faire justice à soi-même. Des autonomistes plastiquent la demeure des partisans de liens plus étroits avec la métropole. A titre de réplique, certains de ces derniers font exploser des bombes dans des immeubles habités par des zélateurs de l'indépendance. Des révolutionnaires vont bien plus loin.

Les conflits sociaux, d'autre part, deviennent plus durs. Les grèves ne suffisent plus. Les occupations d'usines ne sont pas assez. Des patrons sont séquestrés. On les enferme, eux ou leurs délégués. Le but est de les contraindre à accepter ce qu'ils refusaient avant d'être privés de liberté. La violence est devenue une façon d'entamer la négociation. Manière de contraindre au dialogue, la violence aujourd'hui sert à montrer la fermeté d'une résolution et la dureté d'une attitude. Elle est un des langages de notre époque.

L'économie libérale reposait jadis sur le principe du « laisser faire, laisser passer ». Il y a longtemps qu'elle s'est trouvée modifiée. Le capitalisme est devenu celui des grandes unités. La concurrence implacable que se font de puissantes sociétés anonymes provoque une concentration croissante, mortelle pour les plus faibles. Les entreprises qui marchent bien sont celles qui, comme les cannibales, en « absorbent » d'autres. Nous sommes à l'époque des grands consortiums qui rachètent les petites usines. Les petits commerces sont menacés par les grandes surfaces. Il n'y a guère plus de place pour les artisans. Si leur défense n'était pas renforcée, il faudrait bientôt les mettre dans des « réserves » pour ne pas oublier ce qu'ils étaient. Les paysans sont perdus s'ils s'accrochent à une parcelle de terre trop modeste. La concurrence économique est aussi une violence.

Le sacrifice des innocents

La violence n'impressionne plus désormais qu'à la condition d'être sans pitié. Rien ne doit sembler de taille à l'arrêter; même pas le mal causé à des innocents. Serait taxé de faible, de mou, de pusillanime, perdrait son prestige, le chef de gang que les supplications des victimes feraient renoncer. Les terroristes n'hésitent pas à provoquer l'écroulement d'un immeuble qui s'abat sur des dizaines d'innocents. La cupidité d'un ravisseur va jusqu'à mettre en danger la vie d'un enfant, symbole suprême d'innocence. Les voyous s'en prennent aux personnes âgées ou handicapées.

Ce trait caractéristique de la violence des criminels politiques et des malfaiteurs de droit commun s'est transmis hors de la criminalité. Les non-délinquants l'ont emprunté ! Dans les luttes économiques et sociales, les honnêtes gens acceptent aussi de faire souffrir des innocents. Ils ne

les placent pas en danger de mort. Mais le tort qu'ils se permettent de leur causer peut être considérable.

La concurrence économique ruine des personnes dont le travail et la conscience méritaient une autre récompense. Elle prive d'emploi des cadres, des employés et des ouvriers qui n'en peuvent plus. Les familles de ces personnes subissent le contrecoup. Tel fils ou telle fille interrompt, par force, des études bien commencées. Tel autre n'accédera pas au métier pour lequel il se sentait une vocation.

Au cours de conflits sociaux, les grèves causent à une multitude de personnes étrangères au personnel et à la direction, une autre sorte de dommage. Quand une population de banlieue se trouve privée de son train, quand les métros ne fonctionnent plus, la liberté de mouvement et la qualité de la vie de beaucoup d'usagers, otages de la négociation, sont atteintes. Qui dira les drames provoqués par une longue grève des postes ? Des lettres sont irrévocablement perdues. La dernière missive d'un mourant n'arrivera jamais. La réconciliation des amants fâchés n'aura pas lieu. Un rendez-vous manqué poussera au désespoir quelque personne trop vulnérable pour le genre de vie qui lui est imposé. Autant de violences qui frappent aveuglément. Notre société, si moderne, renoue avec l'antique symbolique de la Bible, où le massacre des nouveau-nés avant la naissance de Jésus avait porté à son comble l'atteinte à l'innocence causée par la violence.

Existence de nombreuses analogies entre les fonctions sociales de la violence humaine du temps de paix et celle de l'agressivité dans les sociétés animales

Même en temps de paix, dans les sociétés civilisées, certaines violences sont nécessaires. Les unes se trouvent expressément admises et formellement consacrées. On les appelle « contre-violences ». Il faut bien que la police arrête de force les malfaiteurs qui ne se laissent pas capturer; que les infirmiers musclés des établissements psychiatriques maîtrisent les forcenés dangereux pour autrui; que les surveillants de prison enferment les détenus. Dans les couloirs du métro, dans la rue et chez chacun de nous, il est permis de se défendre par des coups et parfois en tuant l'agresseur, à condition d'être dans une situation de légitime défense et de proportionner la riposte à l'attaque. Le Code de procédure pénale confère, par ailleurs, à tout citoyen témoin d'un crime flagrant, le droit d'appréhender le criminel et de le conduire au poste de police, s'il en a la force et le courage.

D'autres violences sont l'inévitable contrepartie de droits reconnus, droit de la concurrence économique, droit de grève en particulier. La non-violence n'est pas le moyen ordinaire dont se servent les sociétés

occidentales pour évoluer. Les victoires des luttes économiques et sociales s'y arrachent de vive force.

Le champ de la violence humaine en temps de paix est, bien entendu, beaucoup plus large que la série de violences et de contre-violences collectives. La vie quotidienne du temps de paix fourmille aussi de violences individuelles, plus ou moins accusées, par lesquelles les uns défendent leurs positions et les autres en conquièrent d'autres, dans tous les domaines, familiaux, professionnels, politiques, économiques, sociaux et culturels. La violence humaine du temps de paix continue à remplir les fonctions sociales de l'agressivité naturelle dans les sociétés animales. Elle permet à chacun une compétition en vue d'atteindre une place déterminée dans la hiérarchie qui s'instaure *de facto* et *de jure* entre les individus. Elle reste le moyen principal d'asseoir la dominance de quelques-uns. Chez les autres, elle contribue à la défense de son propre espace individuel, celui dans lequel on est maître chez soi, espace physique, mesurable en mètres carrés, ou espace social que les sociogrammes peuvent montrer, ou encore espace moral, fait de la force d'une conviction, de la hauteur de vue à laquelle on a la puissance de s'élever, de l'ardeur d'une passion, du feu dans la poursuite d'un idéal. Elle conserve d'ailleurs les bases physiologiques qui sont celles de l'agressivité animale, bases génétiques qui se combinent avec les effets du milieu, dans la symbiose de l'inné et de l'acquis. Le sacrifice d'innocents qu'elle entraîne souvent est d'ailleurs la conséquence de cette parenté avec l'agressivité innée. Le concept d'innocence est un acquis de la culture. Sans doute suppose-t-il un certain développement du langage humain, qui doit être devenu assez considérable pour que la différence entre le sacrifice fait aux dieux d'un innocent et la souffrance, puis la mort, infligés à un coupable prennent sens. La violence dans un pays en état de paix obéit, encore en partie, malgré la culture, à la détermination physiologique des comportements d'agressivité.

Le lien physiologique entre la violence humaine et l'agressivité animale

Un fait sociologique récent mérite observation ici : celui du rapprochement scientifique actuel entre les mécanismes neuro-chimiques des agressivités animales et de la violence humaine. Les physiologistes ne contestent nullement le rôle de l'acquis culturel dans la violence humaine, même dans cette violence du temps de paix. Celle-ci est considérable, tous en conviennent. L'aspect nouveau est la communauté d'explication électro-chimique entre les circuits de cette agressivité chez l'animal et chez l'homme.

L'étude des circuits de transmission de l'influx nerveux sur les neurones moteurs de muscles s'est faite, en bonne partie, sur l'animal et même

sur les invertébrés pour certains travaux relatifs à la transmission de l'électricité le long des neurones, depuis leurs dendrites jusqu'à leurs axones. Les résultats ont contribué à expliquer le parcours de l'influx nerveux dans l'ensemble du système nerveux humain, dans le système nerveux central en particulier. L'étude de la transmission synaptique d'un neurone à l'autre, le long de ces circuits, a permis d'observer la fonction des médiateurs chimiques contenus dans les vésicules synaptiques, médiateurs libérés pour transmettre le message d'un neurone au suivant, et s'est effectuée aussi en bonne partie sur l'animal. Etudiant les agressivités humaines, les physiologistes ont démontré l'analogie des mécanismes neurobiologiques humains avec ceux des animaux. L'influx aboutit à la partie du cerveau que l'homme a en commun avec les reptiles et avec tous les vertébrés, le cerveau reptilien. Il y parvient dans la zone de l'hypothalamus. Avant d'y parvenir, il passe à travers le cerveau limbique, siège de la mémoire à long terme, cerveau qui est déjà sérieusement développé chez les premiers mammifères. Le néo-cortex joue, certes, son rôle, mais l'ensemble reste « câblé » d'une manière assez proche de celle qui existe chez les primates. L'analyse en cause ébranle les conceptions vitalistes antérieures. La part de la « pensée », séparée de cette partie du corps qu'est le cerveau, ne se localise plus clairement. Certains, attachés aux conceptions de Pavlov, attribuent même aux réflexes conditionnés une part décisive dans l'agressivité.

Sans aller nécessairement jusque-là, nous pensons que le lien physiologique entre la partie innée de la violence humaine (laquelle n'exclut ni l'existence, ni l'importance de la partie acquise et sociale) et l'agressivité animal, rend douteuse la théorie de Lorenz sur le déraillement de l'agressivité naturelle chez l'homme. Le mécanisme de la violence du temps de paix peut s'expliquer sans déraillement. C'est seulement la violence du temps de guerre qui comporte, à notre sens, ce déraillement.

Malheureusement, la violence de guerre semble s'installer en temps de paix.

III

L'accroissement contemporain et l'altération de la violence du temps de paix

La violence actuelle dépasse la nécessité. Le seuil à partir duquel les honnêtes gens s'autorisent à l'employer s'abaisse sans fondement. On l'exerce par facilité quand il est plus simple et plus rapide d'arriver au résultat par une voie de fait. Son développement procède d'une intolérance intime, non d'une obligation tactique. Le respect du Droit et de la Justice s'affaiblit. La voie de fait se banalise. Aux yeux de certains,

hélas de plus en plus nombreux, faire violence à l'autre, même sans motif réel, devient normal. Doublé sur l'autoroute, un automobiliste rattrape l'insolent et lui fait une queue de poisson. Sur un stade, l'arbitre donne un point au camp adverse; des spectateurs estiment avoir le droit d'enjamber la barrière et d'aller le frapper. Violence primitive, infantile, futile pour refuser ce qui vient d'arriver.

L'extension de la violence en temps de paix

La violence atteint tout. Nous sommes assaillis de nouvelles relatives à des violences qui viennent d'avoir lieu ou qui menacent de se produire. Passer devant un kiosque à journaux où s'étale sur cinq colonnes le titre de la première page d'un quotidien du soir est, presque à coup sûr, recevoir l'annonce d'un crime atroce, d'une catastrophe naturelle, d'un accident affreux ou d'un autre événement révoltant ou alarmant. Ecouter à la radio les informations de l'une ou l'autre des stations expose à la même possibilité de *stress*. Les chances sont même plus fortes, car, par *flashes* spéciaux, les ondes assènent le choc des nouvelles sensationnelles sans attendre le bulletin régulier d'information. A sa manière, que la combinaison de l'image et du son rend particulièrement pénétrante, la télévision distille chaque jour sa dose d'agression, de peur et d'horreur qu'elle niche, alternativement ou cumulativement, dans les informations, les documentaires, le film ou d'autres séquences.

Cette marée quotidienne nous atteint au plus intime de nous-mêmes. Le granit se laisse peu à peu user par l'eau du torrent qui rebondit de cascade en cascade. Nous sommes modifiés bien plus vite.

A celle des événements vraiment survenus, s'ajoute la violence imaginaire et récréative. La fiction dépasse en violence la réalité. Dans certaines salles de spectacle, gesticulent et hurlent des acteurs dont le rôle excède en horreur ce qu'offrait le Grand-Guignol. Au cinéma, on bondit d'*Orange mécanique* en *Rollerball*, de *Tour infernale* en *Requin blanc* ou en *King-Kong*.

Essayez de marcher dans la ville sans être happé par quelque affiche annonçant une nouvelle production plus sauvage que sa devancière ! Couteaux, revolvers et mitraillettes, attaques aux poings, grimaces de souffrance s'étalent sur les murs.

Jusqu'au langage publicitaire qui s'inspire de violence. Les prix sont « matraqués » ou « écrasés »... Et la voix qui dit le slogan se fait aussi menaçante et agressive que si elle fulminait toutes les damnations de l'enfer.

Même la musique est touchée. L'évolution a commencé, il est vrai, depuis très longtemps. De Jean-Sébastien Bach à Wagner, la violence

instrumentale avait déjà considérablement augmenté. Mais la course a pris de nos jours une cadence incroyable. Certains festivals de rock, certaines tournées de vedettes de chansons populaires s'achèvent dans le tumulte et l'hystérie. Il est assez curieux qu'un art ait pu déclencher, par la violence de sa composition, la violence du public. Les casseurs de chaises, dans les concerts pop ou punk, participent à la brutalité des sons qui les assaillent. Certains soutiendront qu'il ne s'agit plus de musique. Je crois le contraire. L'art a toujours eu la grâce d'exprimer les angoisses ou les aspirations de son temps. Plutôt que de se boucher les oreilles, il faut l'entendre et l'écouter avec attention nous lancer son message d'extrême violence. Il reflète nos états. Il est le témoin de notre temps. Il révèle qui nous sommes devenus.

L'enjeu

Nous feignons de croire que la violence des criminels est la plus inquiétante. Mais celle des honnêtes gens, la nôtre, l'est bien davantage encore. Elle l'est d'abord numériquement. L'irritabilité, l'intolérance, les piques, les chantages, les violations du droit, les mises devant le fait accompli, se produisent, en France, dans les rapports d'environ cinquante millions de non-délinquants entre eux (alors qu'il y a sans doute, au plus, deux millions de délinquants, dont les trois quarts ne commettent pas de crimes violents). Notre violence a déjà abîmé la qualité de notre vie. Elle sape peu à peu le respect des lois. Celui de la Constitution de la République ne résisterait pas à son extension.

Notre violence est un sous-produit dangereux du développement des sociétés industrielles contemporaines. Le problème est de déterminer si nous pouvons la réduire sans arrêter le développement et sans perdre nos libertés.

L'altération de la violence du temps de paix

L'accroissement de la violence du temps de paix devient si fort que la crainte d'une sorte de guerre du temps de paix se précise. En supposant que l'augmentation de la violence du temps de paix persiste au même rythme durant les décades prochaines, le risque d'une bataille incessante entre les citoyens d'un même pays se dessine. La violence du temps de guerre n'est pas seulement celle de la guerre étrangère. Existe aussi celle de la guerre civile, laquelle, fratricide au sein d'une même nation (c'est-à-dire d'un groupe d'hommes et de femmes ayant la volonté de vivre en commun leur avenir et celui de leurs descendants) tue les membres de cette nation, en les dressant en guerre les uns contre les autres.

Déjà, dans certains pays, la mutation d'une violence de paix vers une violence de guerre civile s'est opérée chez une fraction d'opposants poli-

tiques radicalement irréconciliables avec le régime politique à cause des violences qu'elle estime avoir déjà subies de ce régime. L'espoir de ces minoritaires est de gagner en nombre et en force et de renverser le régime établi. Le caractère guerrier de leur violence s'exprime dans le nom qu'ils donnent souvent à leur mouvement : *Rote armée,* armée du peuple, etc.; il se manifeste dans le type d'actes qu'ils commettent. Cette violence révolutionnaire, civile et guerrière est plus contraire encore à la nature que la guerre étrangère. Le déraillement de l'agressivité, s'il existe comme le croit Konrad Lorenz, s'y produit plus complètement encore, puisque le groupe d'hommes et de femmes au sein duquel elle s'installe détourne de sa finalité première la violence immémoriale qui lui vient de la chasse (ainsi qu'on l'a vu dans le chapitre précédent), pour l'utiliser dans une guerre contre lui-même. Il le fait sans qu'intervienne, pour l'arrêter, aucun des stimuli inhibiteurs hérités des premiers primates apparus il y a soixante-dix millions d'années, dont nos contemporains sont pourtant les descendants; *stimuli* qui existaient déjà et bien avant chez les premiers mammifères, surgis il y a deux cents millions d'années, dont ils sont les descendants; *stimuli* dont étaient dotés, bien plus tôt encore, les premiers vertébrés, issus de l'évolution il y a un demi-milliard d'années. Ils le font quoique leur corps et leur cerveau portent encore la marque de ce passé dans son système nerveux central, en particulier par son anatomie et par sa physiologie.

La riposte des régimes gouvernementaux à ces actions de guerre civile constitue, elle-même, une violence de guerre. Ainsi la spirale de violence s'accélère-t-elle et s'amplifie-t-elle à l'intérieur de certains pays et passe-t-elle peu à peu, en quittant ses caractères du temps de paix pour revêtir ceux du temps de guerre, de l'état le plus proche de l'agressivité naturelle à celui qui sépare le plus les sociétés humaines des autres sociétés de primates et, plus généralement, de vertébrés.

Cette altération n'est pas le fait des criminels de droit commun. Elle provient de personnes dites honnêtes et qui s'opposent sans merci sur le plan politique. Démontrons que la violence des criminels de droit commun ne peut pas devenir une violence du temps de guerre.

Les criminels de droit commun ne peuvent pas transformer, dans un pays, la violence du temps de paix en violence du temps de guerre civile

Il est vrai que le contraste entre la criminalité violente de droit commun et la délinquance politique violente a perdu, maintenant, le caractère tranché qu'il présentait au XIX^e^ siècle, et qu'il avait en grande partie conservé durant la première moitié du XX^e^ siècle. Jadis, la différence des motifs était nette. Les malfaiteurs de droit commun ne prétendaient pas agir pour des raisons politiques. Ils tuaient, volaient, violaient sans autre

intention que celle de commettre des crimes de droit commun. Aujourd'hui, une partie de la même sorte de malfaiteurs donne une pseudo-explication politique à son meurtre, à son crime de cupidité, à son crime sexuel. Les criminels en cause se disent victimes eux-mêmes de la société dans laquelle ils vivent. Ils cherchent à se considérer comme opprimés et à s'aligner sur les délinquants politiques. Naguère, d'autre part, les crimes et les délits commis par les malfaiteurs de droit commun étaient de types très différents de ceux des délinquants politiques (sauf le meurtre, acte aussi des régicides). De nos jours, en revanche, les malfaiteurs de droit commun empruntent une partie de leurs techniques aux criminels politiques. A leur instar, ils détournent des avions et prennent des otages. Autrefois, par ailleurs, les délinquants politiques, de leur côté, ne commettaient que des infractions politiques, rébellion, levée illégale de troupes armées, etc. A présent, il n'est pas rare que des mouvements clandestins politiques commettent des vols pour alimenter les caisses de leur organisation, pillent pour nourrir leurs combattants, terrorisent pour s'imposer et torturent en représailles des tortures infligées à leurs membres par les forces de l'ordre. Inverse des revendications politiques faites par les malfaiteurs de droit commun, des crimes de droit commun sont commis par des délinquants politiques.

L'atténuation du contraste entre les deux catégories de délinquants ne détruit cependant pas le principe et l'importance de la différence. Il y a, dans la criminalité de droit commun, une limite interne à l'escalade qui n'existe pas dans la délinquance politique. La criminalité de droit commun ne peut pas faire passer un pays de la violence de paix à la violence de guerre. En voici la raison.

Il n'est pas concevable que l'étendue de la violence criminelle de droit commun s'accroisse sans fin dans nos sociétés. Son ascension ininterrompue au cours des vingt-cinq années prochaines à un rythme aussi rapide que ce qu'il a été durant les dernières dix années est simplement impossible.

Prenons le cas de la France et faisons un rapide calcul. La police et la gendarmerie ont eu connaissance de 2 098 000 crimes et délits intentionnels en 1977. Le nombre de ces crimes et délits commis par 1 000 habitants avait plus que doublé en dix ans, passant de 15 à 39. Imaginons ce qui se passerait s'il devait continuer à doubler tous les dix ans. Il atteindrait 78 en 1985, 156 en 1995 et 312 en l'an 2005. Arrêtons-nous un instant à cette dernière date que beaucoup de nos contemporains franchiront; près d'un tiers (312 sur 1 000) des Français commettraient un crime ou un délit chaque année. En trois ans, de 2005 à 2007, réserve faite des récidivistes, à raison d'un tiers par an, la totalité de la population française serait devenue délinquante. Chaque Français aurait son crime ou son délit sur la conscience !

La prévision est, bien entendu, fondée sur un calcul grossier. Certains malfaiteurs sont des récidivistes qui commettent plusieurs crimes ou

délits chaque année et qui recommencent tous les ans. Il ne faut pas les compter comme des nouveaux venus chaque année.

Supposons à présent qu'une moitié des auteurs de crimes et délits soient des récidivistes. (Nous pêchons certainement par excès : la proportion des 2 098 000 crimes et délits intentionnels recensés en 1977 imputables à des récidivistes est beaucoup plus faible selon toute probabilité.) Suivant cette hypothèse corrigée, le phénomène irait deux fois moins vite. Il n'y aurait chaque année qu'un sixième de nouvelles recrues criminelles. Il faudrait six ans, et non trois, pour que la totalité des Français soit devenue criminelle. Le plein ne serait fait qu'en 2010.

L'année où tous les Français deviendraient coupables d'une forme violente de criminalité serait plus éloignée. La criminalité violente ne représente qu'une fraction de la criminalité et de la délinquance totales; mais ce moment finirait aussi par arriver si l'accroissement progressif annuel continuait sans répit. Les policiers et les gendarmes, les juges et les hommes de loi deviendraient tous des malfaiteurs, ce qui est une éventualité absurde.

C'est ici que se place la raison d'espérer et le mot de Péguy : « Ma petite espérance se lève chaque matin. » Comme il est absurde d'imaginer cette perspective de la totalité d'une France criminelle et violente, force est de postuler que, tôt ou tard, l'accroissement cessera. La tendance se renversera. A la recrudescence actuelle succédera, à une date indéterminée, une nouvelle éclipse partielle. La probabilité est finalement celle des mouvements cycliques, non seulement de la criminalité, mais aussi de la violence. La question est de savoir si notre société peut ou non contribuer à hâter le changement.

La probabilité est même celle de mouvements cycliques moins amples que ceux qui viennent d'être examinés. L'accroissement de la criminalité de droit commun porte en lui une limite qui l'empêche de dépasser sensiblement la moitié de l'importance imaginée à l'instant. En réalité, dès qu'un sur deux des citoyens serait devenu malfaiteur de droit commun, le sort des lois criminelles serait appelé à changer du tout au tout. Le Code pénal se trouverait en danger, car il ne répondrait plus à l'échelle des valeurs éthiques de la nouvelle société de ce pays. Continuant à qualifier de malhonnête ce que la majorité des citoyens du pays se serait déjà permis d'accomplir, il serait devenu, de ce fait, anti-majoritaire, donc anti-démocratique. Si des élections libres avaient lieu peu après, les députés et les sénateurs nouvellement élus seraient, en majorité, d'anciens délinquants de droit commun ou des délinquants en activité de cette sorte. Leur majorité changerait le contenu du Code pénal. Les étiquettes seraient bientôt retournées : ce qui était illicite deviendrait licite et réciproquement. Les anciens auteurs d'infractions apparaîtraient désormais comme non-délinquants. Les anciens « honnêtes gens » ne formeraient qu'une minorité. La courbe du nombre de malfaiteurs pour

100 000 habitants descendrait spectaculairement à la faveur de cet artifice.

La délinquance politique, au contraire, peut faire tâche d'huile et dresser les deux moitiés d'une nation l'une contre l'autre dans une guerre n'ayant pas d'autre issue que la force des armes. Le lien entre la violence de la guerre civile et de la guerre étrangère est d'ailleurs plus étroit au XX^e^ siècle qu'il n'était auparavant. Les adversaires fratricides ont souvent des alliés extérieurs ainsi qu'il est arrivé, notamment en Espagne, avant la Seconde Guerre mondiale et au Cambodge très récemment. Alors, la spirale de violence, déjà passée de la violence de paix à la violence de guerre civile, s'élargit encore et se dédouble dans une violence de guerre étrangère cumulée avec la violence de guerre civile.

L'aspect de renaissance de cette hybridation de la violence de paix et de la violence de guerre

Le mélange de la violence de paix et de la violence de guerre civile n'est pas neuf. Il a longtemps caractérisé beaucoup de sociétés humaines. Dans la Grèce antique, la paix à l'intérieur des cités, Athènes, Sparte, ou autres, n'allait pas sans état de guerre latente entre villes voisines. Quand la paix existait à Rome et à Albe, la guerre n'en menaçait pas moins entre les deux villes, nécessitant le combat des Horaces et des Curiaces. Tout le Moyen Age, une bonne partie de la Renaissance ont été marqués par cette hybridité de violence de paix et de guerre.

Une division plus nette s'était ensuite peu à peu établie. L'affirmation de l'autorité du pouvoir central avait diminué la fréquence des rébellions et des guerres civiles. Sauf la période de la Fronde (1648-1653), en France, les derniers siècles de la monarchie française, avant la Révolution de 1789, n'avaient pas été marqués par une violence de guerre intérieure. Pays en expansion démographique, la France avait canalisé sa violence de guerre dans des guerres extérieures. La période de la Révolution française avait été celle d'un retour au cumul de la violence de guerre étrangère et de guerre intérieure. Celle de l'empereur Napoléon I^er^ avait, à l'inverse, orienté de nouveau la violence de guerre vers l'extérieur. Après le Traité de Vienne en 1815, le reste du XIX^e^ siècle avait été troublé par des mouvements révolutionnaires, 1830, 1848, 1871. Mais il s'agissait de mouvements de courte durée. La violence de guerre avait diminué, à l'extérieur et à l'intérieur. La violence était devenue celle de la paix, telle qu'elle a été décrite plus haut.

Il y eut les deux grandes et terribles guerres mondiales. Mais entre ces événements, on connut une période de sécurité relative dont les plus âgés de nos contemporains gardent la nostalgie. Avant 1939, on ne fermait pas toujours à clef les voitures automobiles. Les vieilles dames se promenaient le soir dans les rues sans crainte qu'on leur arrachât leur sac.

⁂

Le métropolitain n'était pas dangereux, même le soir. Il faisait bon vivre ! Les deux grandes guerres mondiales ont probablement monopolisé pour longtemps une partie des instincts de mort des générations engagées dans le conflit. Avant la Seconde Guerre mondiale, les expéditions coloniales et les possibilités d'émigration proposaient une sortie à ceux de nos ascendants qui trouvaient leur pays trop étroit. L'entassement dans les villes était d'ailleurs modéré. Une importante partie de la population demeurait rurale. Les structures sociales et familiales restaient généralement solides.

La société était aussi moins permissive qu'aujourd'hui. La différence se constate à de multiples égards. La mode vestimentaire en donne une preuve pittoresque. Il fallait que les messieurs tirés à quatre épingles se tiennent droits comme des I quand, pris dans leur redingote sombre, tenus par leurs cols et leurs plastrons blancs, durs, glacés, gants et chapeau huit-reflets à la main, bottines, voire guêtres aux pieds, moustache cirée, cheveux pommadés, raie au milieu, elle-même droite comme la rue Royale à Paris, ils s'asseyaient sur des chaises hautes. Les contraintes physiques jointes à toutes les règles de la civilité admise devaient contribuer à la maîtrise des instincts et au contrôle de soi.

Même les mauvais garçons s'imposaient des règlements. Les associations de malfaiteurs avaient leurs statuts rédigés avec autant de soin que ceux des associations légales. Certains articles de leurs statuts prévoyaient des procédures disciplinaires et contentieuses. Parmi les sanctions figurait l'exclusion de l'association !

La Belle Epoque avait été aussi celle où s'était instaurée une certaine ritualisation des combats, par l'établissement d'usages mondains relatifs aux duels. On échangeait ses cartes de visite. On choisissait ses témoins. On tirait à huit pas. Sans le savoir, on imitait les sociétés animales en convenant que les combats à l'épée ou au pistolet seraient « arrêtés au premier sang ». L'hémoglobine nécessaire à l'arrêt des hostilités devint d'ailleurs de moins en moins considérable à mesure que les années passèrent. Après la Seconde Guerre mondiale, elle fut purement symbolique avant que les duels disparaissent tout à fait.

Enfin, durant ce siècle et demi, l'individualisme très développé contribua au recul de la violence. Grâce au dogme juridique de l'autonomie de la volonté, chacun fut réputé souverain maître de ses actes, pourvu que ceux-ci ne nuisent ni à la liberté des autres, ni à la morale et à l'ordre public. Tolérance et courtoisie, modération et raison prévalurent en dépit des « années folles » de la période de 1920-1930, lesquelles d'ailleurs ne furent folles que pour quelques favorisés.

Signe des temps, le retour de la violence de guerre dans le comportement de certains groupes sociaux politisés en temps de paix annonce la fin d'une trêve relative dans les formes d'agressivité les plus spécifiquement humaines. Puisse ce retour n'être que partiel ! Qu'à défaut d'équilibre instinctif, la protection de l'espèce vienne du cœur et de la raison !

La notion du droit international pénal

par Stanislaw PLAWSKI

Professeur associé à la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de l'Université du droit et de la santé de Lille.

1. L'ancien principe anglo-saxon veut que le droit consiste en des normes appliquées par les tribunaux. Ceci n'est pas valable pour toutes les normes juridiques (par exemple pour le droit administratif), mais ce principe est bien justifié, si, au nom « droit », on ajoute un adjectif « pénal ». Le droit pénal doit être appliqué par les tribunaux ou par les cours d'assises. Or, cette application par les organes de justice pénale constitue l'élément essentiel du droit pénal.

Le droit pénal moderne, à partir de la Révolution de 1789, est basé sur le principe *nullum crimen sine lege,* ce qui suppose l'existence d'une législation pénale qui érige les lois prévoyant des dispositions claires décrivant ce qui est défendu sous la menace de peines et prescrivant des sanctions pénales pour les auteurs des faits réprimés.

Or, on peut se demander si, dans l'objectif de ces principes, le droit international pénal existe en réalité, vu qu'il n'y a ni organe législatif supranational, ni de tribunal international pénal.

Nous sommes tous d'accord que le manque de ces éléments constitue un handicap très grave au fonctionnement du droit international pénal, mais nie-t-il l'*existence* de ce droit ? Voilà la question que nous nous proposerons d'étudier.

2. Prenons le problème sous un autre angle. Nous nous trouvons en présence d'un phénomène de l'*internationalisation* du crime. La facilité de transport et de communication et les attentats contre les relations internationales impliquent la nécessité d'organiser une lutte contre la criminalité internationale. Et si nous ajoutons à ceci le problème de la sécurité internationale, du maintien de la paix, si nous nous rendons compte que la prochaine guerre mondiale mettrait fin, non seulement à notre civilisation, mais à toute vie sur notre planète, il n'est pas superflu

de s'occuper de moyens préventifs contre les agissements criminels poussant les nations vers un conflit armé qui provoquerait une catastrophe imminente. En fermant les yeux sur tous les dangers, le monde mené par les jeux des politiciens aveugles et égoïstes prépare sa disparition dans l'ignorance et dans l'aveuglement. Seule une lutte énergique contre les agissements criminels peut être efficace dans ce processus dont l'enjeu est l'existence future de l'humanité.

Si, dans le domaine de la lutte contre la criminalité interne, l'idée de la Défense sociale nouvelle, défense de la société contre la criminalité et du criminel contre le crime, gagne du terrain, pourquoi ne pas appliquer les mêmes principes à la lutte contre la criminalité dans la dimension internationale ? Pourquoi ne pas fonder les principes de la politique criminelle internationale susceptible de fonder les bases de la législation internationale pénale et la justice internationale pénale ?

3. Chaque phénomène social et juridique a son passé, son présent et sa perspective dans le futur.

Ce « temps présent » inspire en général une attitude pessimiste qui se résume par la phrase : le droit international pénal n'existe pas ! Tant de guerres et tant de crimes contre l'humanité restent impunis. Ceux qui prononcent ces paroles ne se rendent pas compte qu'ils affirment l'existence du droit international pénal, car ils parlent de la guerre comme d'un crime, de crime contre l'humanité qui est la notion moderne du droit international pénal et, s'ils mentionnent son impuissance, c'est parce qu'ils ne voient pas les choses dans leur développement. Le droit international pénal est en stade de développement, c'est une branche du droit qui est née de nos jours et dont nous sommes témoins des progrès et bien sûr des échecs qu'elle subit. Son développement et son avenir dépendent de nous tous.

Ceux qui déplorent l'inefficacité du droit international ne se rendent pas compte que le droit pénal interne, qui fonctionne depuis des siècles, n'est efficace dans la lutte contre la criminalité que dans une proportion minime et que, d'après certains criminologues modernes, seulement entre 15 et 25 % d'infractions réellement commises sont connus des organes de la justice [1].

Il est vrai que le droit international pénal n'est pas actuellement très efficace dans la lutte contre la criminalité internationale, mais il faut reconnaître que ce droit se trouve à ses origines et qu'il se trouve être le droit du futur.

Nous allons étudier tout d'abord la notion du droit international pénal, sa genèse, le problème de la justice internationale pénale, les infractions

1. Opinion de L. Radzinowicz et H. Jones citée dans l'ouvrage de R. Hood et R. Spark, *La délinquance*, traduction française, p. 15.

internationales et les relations entre les Etats dans la poursuite des infractions.

4. *Le droit international pénal* est constitué par l'ensemble des règles juridiques concernant la répression des infractions internationales constituant les violations du droit international.

Cette définition comprend deux éléments :

1° le droit international pénal organise la lutte contre les infractions internationales. Or, cette lutte concerne la répression exprimée par les mesures appliquées aux délinquants, auteurs de violation du droit international.

Dans ce domaine, le droit international pénal applique les règles propres au droit pénal. Les mesures répressives peuvent être appliquées seulement aux personnes physiques coupables de l'infraction. L'application des mesures afflictives ne peut pas concerner les personnes morales et surtout les Etats. Les sanctions appliquées aux personnes morales peuvent avoir un caractère préventif ou réparateur;

2° la répression, c'est la réponse à une infraction internationale qui constitue une atteinte grave aux règles du droit international public, c'est-à-dire un danger à l'ordre social international. Les règles du droit international public protègent l'ordre social international en sauvegardant les grandes valeurs de l'humanité.

5. Après la Seconde Guerre mondiale, les jugements des Tribunaux de Nuremberg et de Tokyo ont établi trois crimes internationaux :

— les crimes contre la paix;

— les crimes de guerre;

— et les crimes contre l'humanité.

L'Assemblée générale de l'O.N.U. vota le 11 décembre 1946 la Résolution confirmant les principes de Nuremberg. Par la même Résolution, l'Assemblée générale de l'O.N.U. invita la Commission chargée de la codification du droit international à formuler des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité dans le cadre du code de droit criminel international [2].

Certains juristes désirent voir dans les jugements de Nuremberg et de Tokyo une page déjà tournée de l'histoire, un fait historique auquel on ne revient plus. D'autres veulent voir dans ces jugements, un acte de vengeance des vainqueurs, en oubliant trop vite les millions d'êtres humains brûlés dans les crématoires, les prisonniers de guerre fusillés sauvagement et les personnes civiles déportées des pays occupés et

2. S. Plawski, *Etude des principes fondamentaux du droit international pénal*, Paris, 1972, p. 42 et 43.

forcées à effectuer un travail d'esclaves. M. H.H. Jescheck a raison quand il écrit [3] : « De nos jours encore, l'effet de prévention générale émanant de Nuremberg et de Tokyo ne peut être négligé... A côté de la prévention générale, un vrai droit international pénal aurait l'avantage d'assurer la sécurité de droit indispensable à l'accusé, en ce sens qu'il le protégerait d'une application partiale et injuste du droit pénal. Une cour criminelle internationale garantirait, enfin, l'égalité dans les poursuites sans tenir compte de la victoire ou de la défaite de la puissance ou de l'impuissance. »

Les criminels de guerre et contre l'humanité vivent encore et leur présence et leur insolence peuvent faire revivre l'horreur de la persécution raciale ou nationale. L'affaire de Darquier de Pellepoix, ancien commissaire de police pendant l'occupation, démontre que le principe de l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité adopté par l'Assemblée générale de l'O.N.U. le 3 décembre 1968 reste toujours d'actualité.

6. La Commission chargée de la codification du droit international arrêta en 1957 ses travaux, vu la difficulté de trouver une définition de l'agression que constituerait une infraction fondamentale contre la paix; mais, la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1974, concernant l'agression, a ouvert le chemin à l'élaboration d'un code pénal international. Cette définition est la suivante : « L'agression est l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies, ainsi qu'il ressort de la présente définition » [4]. Bien que cette définition soit plus vague que celle de la Convention de Londres du 3 juillet 1933 [5], elle définit le crime essentiel contre la paix — l'agression. Il faut noter que la Convention de Londres de 1933, signée par l'Union Soviétique, la Pologne, l'Estonie, la Lettonie, la Roumanie, la Turquie, l'Iran et l'Afganistan, prévoyait que l'agression consiste en : déclaration de la guerre, attaque armée sans déclaration de la guerre, création ou tolérance sur son territoire de bandes armées destinées à provoquer une opération militaire contre un autre pays. La définition de l'agression constitue un pas vers un code criminel international mais toutes les difficultés ne sont pas encore surmontées.

Le problème de la responsabilité pour les crimes contre la paix touche directement aux activités de l'Etat et se heurte aux questions délicates de la politique internationale. Du point de vue juridique, un problème se pose : qui est le sujet de ce crime ? Si dans les cas de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, les responsables sont les auteurs

3. H. H. Jescheck, « Etat actuel et perspective d'avenir des projets dans le domaine du droit international pénal », dans *Revue internationale de droit pénal*, 1964, p. 105.
4. 29e Session des N.U., A RES 3314 (XXIX).
5. S. Plawski, *op. cit.*, p. 80-81.

ou les complices de ces infractions, il est souvent difficile de trouver une personne responsable de l'agression, du déclenchement de la guerre, de la politique de l'Etat la poussant vers une guerre. Si l'on suit les principes du droit international public, l'Etat seul devrait être pénalement responsable. Ceci suggère la création d'un droit pénal interétatique supranational. Mais cette résolution n'est pas seulement utopique, elle est en contradiction avec le principe du droit pénal qui permet d'appliquer des sanctions pénales uniquement au coupable, personne physique [6].

Le Tribunal de Nuremberg a évité ce problème en reconnaissant responsables les personnes collectives, le gouvernement du Troisième Reich et l'état-major, en faisant appel à la théorie de la « *conspiracy* », qui permit d'inculper les personnes physiques, membres des collectivités criminelles. Mais cette construction, aussi logique fût-elle, fit surgir, dès le début, certaines réticences dans la doctrine.

Un des représentants de la France à la Commission de Londres qui élabora le statut du Tribunal international dit le Statut de Nuremberg, J.-B. Herzog exprime par des mots très suggestifs, ses inquiétudes et celles de ses collègues quant à l'introduction, dans le Statut, de l'incrimination du déclenchement de la guerre : « Nous pensions surtout qu'en s'engageant sur le terrain de l'incrimination pénale de la guerre, le statut du tribunal militaire international s'était écarté de la voie tracée par les déclarations interalliées tendant à sanctionner les crimes contre le droit des gens commis, en Allemagne et dans les territoires envahis, au préjudice des groupes religieux ou ethniques considérés comme ennemis ou des populations civiles tenues pour hostiles. Nous avions le sentiment que la mission incombant à la justice pénale internationale était essentiellement de sauver l'honneur de la civilisation moderne en condamnant les hommes responsables d'avoir utilisé des méthodes criminelles dans la poursuite de leurs fins politiques et dans la conduite des hostilités. Juger les chefs de l'hitlérisme en tant que criminels de guerre, et en raison des atteintes à la personne humaine constituant des crimes contre le droit des gens, contentait le besoin de justice des peuples et n'était-ce pas affaiblir une accusation aussi solide que de la lier aux problèmes des annexions de territoires et des responsabilités de la guerre ? » [7]

7. Sortant partout du jugement de Nuremberg, la doctrine prévoit trois infractions ou plutôt trois groupes d'infractions :

— les crimes contre la paix,

— les crimes de guerre, et

6. Le problème de sanctions pénales appliquées aux personnes morales existe dans certaines législations exceptionnelles (par exemple, le droit pénal économique yougoslave) et dans certains projets de lois (l'avant-projet de code pénal français). Mais toutes ces formules ne sont que des exceptions.
7. J.-B. Herzog, *Nuremberg. Un échec fructueux ?* Paris, 1975, p. XVI.

— les crimes contre l'humanité, dont la forme la plus importante et la plus grave est le génocide [8]. Certains auteurs y incluent des infractions de dimensions internationales : la traite des hommes, la discrimination raciale, le trafic des stupéfiants, le trafic des publications obscènes, l'attentat aux biens culturels, la destruction des câbles sous-marins, les atteintes à la sécurité de la circulation et le faux monnayage [9]. D'après le projet de convention sur la prévention et la suppression de la torture, « la torture est un crime au regard du droit international » (art. 1) [10].

8. M. C. Lombois propose la distinction des infractions internationales *par nature et par le seul mode d'incrimination.*

L'infraction internationale par nature porte atteinte aux fondements de la société internationale elle-même. Cette société est composée par les Etats. Or, l'infraction internationale par nature est un « comportement illicite d'un Etat dans ses relations avec les autres Etats : la guerre d'agression en est le type » [11].

Les autres infractions sont internationales par le seul mode d'incrimination parce que « ces infractions se prêtent plus que d'autres, par leur genre, à une criminalité internationale » [12]. Ce sont les infractions conventionnelles prévues par les accords internationaux dont les sanctions pénales sont prévues par le droit pénal interne. « Le règlement international établit la norme de comportement qui ne trouve son efficacité que lorsqu'elle est complétée par une norme de répression, qui est interne » [13].

9. Il existe un certain nombre d'infractions internationales dont la source principale se trouve dans les conventions internationales. En remplissant son obligation internationale, l'Etat insère la disposition juridique se trouvant dans la convention internationale dans son droit interne. Le processus d'insertion de la disposition juridique dans le droit pénal interne peut précéder la signature et la ratification de la convention internationale. La loi n° 70-634 du 15 juillet 1970 a formulé l'article 462 du Code pénal dans l'esprit de la Convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs. Mais cette Convention fut signée le 16 décembre 1970, et, au moment de la promulgation de la loi du 15 juillet 1970, il n'existait qu'un projet de convention. On ne peut donc pas dire que la norme du droit international fut introduite dans le droit pénal français, c'est au contraire le droit pénal interne qui, en s'inspirant des idées de la doctrine et de la politique internationales, a devancé le droit conventionnel. Mais comme le texte de la Convention

8. R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, deuxième édition, p. 359-362.
9. S. GLASER, *Droit international pénal conventionnel*, Bruxelles, 1970, p. 120 et s.
10. *Revue internationale de droit pénal*, n°s 3 et 4 de 1977.
11. C. LOMBOIS, *Droit pénal international*, Paris, 1971, Ed. Dalloz, p. 33.
12. C. LOMBOIS, *op. cit.*, p. 165.
13. C. LOMBOIS, *op. cit.*, p. 168.

de La Haye contenait une interprétation légale de la notion « aéronef en vol », ce qui manquait dans la loi du 15 juillet 1970, après la ratification de la Convention, une autre loi n° 72-624 du 5 juillet 1972 compléta l'article 462 du Code pénal en y insérant la définition légale d'aéronef « en vol ». Le texte du nouvel alinéa de l'article 462 du Code pénal est textuellement identique à l'alinéa 1er de l'article 3 de la Convention de La Haye. Le texte descriptif de l'infraction est le même dans la Convention et dans le Code pénal. L'article 2 de la Convention prévoit que « tout Etat contractant s'engage à réprimer l'infraction de peines sévères ». Or, l'article 462 du Code pénal prévoit des peines sévères pour les auteurs et complices de la capture d'aéronef, jusqu'à la peine de la réclusion à vie, et, dans le cas d'homicide volontaire pendant la capture, les peines prévues pour l'homicide jusqu'à la peine capitale sont applicables.

10. Il existe d'autres infractions qui entrent dans une sphère internationale dont la source n'est cependant pas dans le droit international, mais le droit interne. Néanmoins, l'élément d'*extranéité* y joue un rôle très important.

Cet élément d'*extranéité* se révèle dans la nationalité de l'auteur qui peut être étranger, ou dans la nationalité de la victime. Le droit pénal s'applique d'une façon égale à toutes les infractions commises sur le territoire national de l'Etat. Dans certains cas mêmes, le droit pénal s'étend aux infractions commises à l'étranger non seulement par des ressortissants dudit Etat, mais parfois par des étrangers [14]. Certaines dispositions pénales qui ont leur source à l'intérieur du pays émanent d'au-delà des frontières nationales et peuvent frapper non seulement les nationaux, mais aussi les ressortissants d'autres pays. Nous les appelons des infractions transnationales, car elles dépassent le « cadre national » du droit pénal interne [15].

La loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal a introduit, dans le Code de procédure pénale, un nouvel article 689-1 d'après lequel : « Tout étranger qui, hors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un crime, soit comme auteur, soit comme complice, peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois françaises, lorsque la victime de ce crime est de nationalité française. » Ni le lieu de la commission, ni la nationalité de l'auteur ne justifient l'application de la loi française. Seule la nationalité de la victime justifie l'application de la loi française bien que le crime fût commis à l'étranger par un étranger.

14. R. MERLE et A. VITU, *op. cit.*, p. 291.
15. C. Lombois utilise la dénomination : « le droit pénal extra-national français », *op. cit.*, p. 225 et s.

Le nouvel article 694 du Code de procédure pénale prévoit la responsabilité devant la justice française d'un étranger qui a commis un crime hors du territoire de France : « s'est rendu coupable, soit comme auteur, soit comme complice, d'un crime ou d'un délit » :

1° contre la sûreté de l'Etat;

2° de contrefaçon du sceau de l'Etat;

3° de contrefaçon de monnaies;

4° de crime contre les agents ou des locaux diplomatiques ou consulaires français.

Si on ajoute que tout citoyen français qui a commis un crime à l'étranger peut être poursuivi et jugé par la juridiction française, nous avons un tableau très étendu d'une justice pénale interne qui dépasse les frontières d'Etat. Toutes ces infractions qui sont punies par le droit pénal interne deviennent des infractions transnationales par la présence d'un élément d'extranéité.

11. La différence entre les infractions internationales et transnationales repose dans la nature de ces deux catégories d'infractions.

Les infractions internationales sont issues d'un consentement entre les Etats qui expriment leur volonté de réprimer certains comportements portant atteinte aux relations internationales ou aux biens protégés dans l'intérêt de la communauté internationale et des relations interhumaines.

Par contre, les infractions transnationales découlent du fait que l'Etat désire élargir sa souveraineté au delà de ses frontières afin de réprimer certains actes considérés dangereux pour sa sécurité ou portant atteinte à son autorité.

Dans ce domaine, le conflit entre les législations est inévitable.

La première hypothèse : l'Etat A demande l'extradition de son ressortissant qui a commis une infraction sur le territoire de l'Etat B et qui s'y trouve actuellement. L'Etat A a le droit de punir ses ressortissants mais l'Etat B est également compétent par le principe de la territorialité.

La deuxième hypothèse : l'Etat A demande l'extradition d'un ressortissant de l'Etat B qui a commis une infraction sur le territoire de l'Etat A et qui ensuite, se serait sauvé sur le territoire de sa patrie. L'Etat A est compétent pour juger cette affaire, mais l'Etat B ne veut pas extrader son ressortissant comme c'est le principe d'une grande majorité de pays.

Nous pourrions multiplier les exemples des difficultés à résoudre lorsque la source de la norme pénale qui impose l'incrimination est le seul droit pénal interne.

A ce sujet, les dispositions du Code pénal polonais de 1969 sont significatives. La loi pénale polonaise est applicable aux ressortissants polonais ayant commis une infraction à l'étranger (art. 113) et aux étrangers ayant commis une infraction à l'étranger à la condition que leur acte soit qualifié aussi d'infraction par la loi en vigueur au lieu de sa perpétration (art. 114). Indépendamment des dispositions en vigueur au lieu de la commission de l'infraction, la loi polonaise est applicable aux étrangers en cas de perpétration :

— 1° d'une infraction contre les intérêts politiques ou économiques fondamentaux de la République populaire de Pologne;

— 2° d'une infraction poursuivie en vertu des conventions internationales (art. 115).

En cas de condamnation en Pologne d'une personne punie pour le même acte à l'étranger, le tribunal « imputera sur la peine une fraction ou la peine entière exécutée à l'étranger » (art. 117).

12. Tous les Etats répriment les infractions commises sur leur territoire, et ce principe de la territorialité est une expression de la souveraineté de l'Etat dans le domaine de la justice pénale. Ce territoire est renfermé non seulement dans les limites des frontières nationales, mais les infractions commises de même à bord d'un navire ou d'un aéronef sont considérées comme si elles avaient été commises sur le territoire dudit Etat. Certains Codes pénaux mentionnent, dans leurs textes, ce problème (C.P. suédois, art. 3, p. 1, chap. II, et C.P. norvégien, art. 12, p. 2).

Le Code pénal polonais de 1932 (qui n'est plus en vigueur depuis 1969) prévoyait que « sont également considérés comme faisant partie de ce territoire, les eaux intérieures et côtières ainsi que l'espace aérien situé au-dessus dudit territoire » (art. 3, § 1).

Le Code français de l'aviation civile de 1967 (après le changement introduit par la loi du 5 juillet 1972) prévoit que « les tribunaux français sont compétents pour connaître de toute infraction commise à bord d'un aéronef immatriculé en France. Ils sont également compétents pour connaître de tout crime ou délit commis à l'encontre d'un tel aéronef hors du territoire de la République » (art. L. 121-7).

La Convention internationale conclue à Tokyo le 14 septembre 1963 prévoit à son article 3 (p. 1) que « l'Etat d'immatriculation de l'aéronef est compétent pour connaître des infractions commises et actes accomplis à bord ». Cette disposition est obligatoire pour tous les Etats qui ont signé et ratifié cette Convention. Dans ce cas, ce n'est plus le droit interne qui décide de la compétence de l'Etat d'immatriculation de l'aéronef, mais le droit international. L'Etat dispose de la compétence d'appliquer le droit pénal sur son territoire, à toute personne qui aura commis une infraction, qu'il s'agisse d'un de ses ressortissants ou d'un

étranger. Si, par opportunité, l'Etat en question devait l'abandonner à l'égard des étrangers se trouvant de passage sur son territoire et qu'il estime préférable que ceux-ci soient jugés par la justice de leur propre pays, ceci constituerait une exception à la règle générale, et cet abandon serait dicté par la volonté de ne pas nuire aux bonnes relations entre Etats limitrophes ou par celle de décharger ses organes de justice des affaires de moindre importance.

13. Le problème de l'extranéité commence à partir du moment où le droit pénal interne dépasse l'orbite de son pouvoir national et que, par là, un droit pénal national entre en conflit avec un autre droit pénal national.

Il s'agit, en l'occurrence, d'infractions commises sur le territoire d'un autre Etat par un ressortissant de l'Etat intéressé ou par un étranger. Il en est de même si l'auteur de l'infraction, après avoir commis cette infraction sur le territoire de l'Etat intéressé se trouvait sur le territoire d'un autre Etat.

Bref, il s'agit de cas où l'Etat peut demander l'extradition de l'auteur de l'infraction.

14. L'élément d'extranéité se manifeste dans la formulation de la répression des actes de terrorisme dans le projet américain déposé par les Etats-Unis à la vingt-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il s'agit, dans cette définition, d'une infraction punie par le droit pénal interne, mais ayant un élément d'extranéité. « Toute personne qui, dans des conditions illicites, tue une autre personne, lui cause un dommage corporel grave ou l'enlève, tente de commettre un tel acte ou se fait le complice d'une personne qui commet ou tente de commettre un tel acte, est coupable d'une infraction de portée internationale, si l'acte :

« *a*) est accompli ou produit ses effets hors du territoire d'un Etat dont l'auteur présumé de l'infraction est ressortissant;

« *b*) est accompli ou produit ses effets :

— hors du territoire de l'Etat contre lequel l'acte est dirigé; ou

— à l'intérieur du territoire de l'Etat contre lequel l'acte est dirigé, l'auteur présumé de l'infraction sachant ou ayant des raisons de savoir qu'une personne contre laquelle l'acte est dirigé n'est pas un ressortissant de cet Etat;

« *c*) n'est pas commis par ou contre un membre des forces armées d'un Etat au cours d'hostilités;

« *d*) a pour objet de porter atteinte aux intérêts ou d'obtenir des concessions d'un Etat ou d'une organisation internationale. »

Cette définition n'a pas été acceptée par l'Assemblée générale. Ce qui la caractérise, c'est que l'infraction prévue est réprimée par le droit pénal interne, l'élément d'extranéité étant mentionné d'une façon très expressive.

15. Ceci nous amène à la notion de *l'infraction transnationale*. C'est une infraction prévue par le droit pénal interne, perpétrée hors du territoire national par un ressortissant dudit Etat ou par un étranger; elle est réprimée en raison de nocivité de ses effets qui se produisent sur le territoire national dudit Etat, ou en raison de la nécessité de la protection de ses intérêts très importants, ou en vue de garantir la sécurité de ses ressortissants. Bien sûr, la justice pénale de l'Etat intéressé peut être exercée lorsque l'auteur de l'infraction se trouve sur le territoire de l'Etat intéressé. D'où surgit le problème de l'extradition compliquée par les intérêts de deux Etats dont l'un doit céder son pouvoir de punir à un autre Etat. Compliqué encore davantage par le fait que tous les Etats, à part quelques exceptions, n'extradent pas leurs ressortissants.

16. Ainsi s'avère-t-il nécessaire de faire une différence essentielle entre l'infraction *transnationale* et l'infraction *internationale*.

L'infraction transnationale ne diffère en rien par sa nature de toutes les autres infractions prévues par le Code pénal. Il s'agit uniquement du champ d'application du Code pénal. Un homicide commis à l'étranger par un étranger dont la victime serait un ressortissant français sera, d'après la nouvelle loi, reconnu comme une infraction transnationale, et cette infraction relèvera du Code pénal français.

La source de l'infraction internationale, c'est le droit *international*.

17. Le fait que le droit international est la source de l'infraction internationale nous permet de dégager deux éléments essentiels de cette notion : juridique et criminologique.

Juridiquement, la coutume internationale et les conventions internationales obligent les Etats à insérer dans leur législation pénale, les normes sanctionnant les attentats contre les biens protégés dans l'intérêt des relations interhumaines dans la communauté internationale. Tant que le droit international pénal ne sera pas codifié, les Etats signataires des conventions qui prévoient les infractions, s'engagent à insérer dans leur droit pénal interne les dispositions visées par ces conventions.

Criminologiquement, le problème est plus délicat. La criminologie a pour objectif, non seulement l'étude du phénomène du crime, mais aussi la proposition des moyens les plus efficaces dans la lutte contre la criminalité. Ceux qui sont conscients du danger, mènent une lutte contre la criminalité et s'efforcent de créer un droit plus humain, un *droit de la défense sociale* et de transformer le droit pénal souvent inefficace et dépassé.

Le phénomène des crimes sauvages menaçant notre civilisation doit se trouver au centre de nos préoccupations. La lutte contre les infractions les plus barbares, qui font couler le sang des victimes innocentes et qui, si l'on n'y met pas fin, menacent la sécurité des individus et de la société vu l'utilisation des moyens les plus dangereux, ne peut pas s'arrêter sur le plan de la criminalité de chaque pays séparé.

Au moment des massacres, du terrorisme sauvage et des tortures, comme le dit fort justement M. Jacques Vérin, « la criminologie se ridiculiserait si elle se cantonnait obstinément dans l'étude du crime rituel ou du vol de bestiaux, du gangstérisme des grandes villes ou de l'émission de chèques sans provision » [16].

Ici se pose le problème de l'immoralité internationale qui concerne non seulement les individus mais aussi les grandes unités sociales y compris les Etats. Les Etats souvent « font preuve d'un égoïsme féroce et d'une indifférence calculée à l'égard des millions de réfugiés qui meurent de faim et de maladie » [17]. La lutte de tous les hommes de bonne volonté pour la paix et la justice internationale impose l'effort pour supprimer le crime et l'injustice. Nous pouvons évoquer le mot du pape Paul VI dans son message au Dixième Congrès international de droit pénal : « La paix... se construit jour après jour, dans la poursuite d'un ordre voulu de Dieu, qui comporte une justice plus parfaite entre les hommes. »

18. Les Etats, sujets du droit international, sont responsables politiquement, et, ce qui n'est pas négligeable, moralement de leur comportement si ce comportement est criminogène.

L'encouragement, l'organisation ou la tolérance des crimes chargent les Etats dont les gouvernements créent directement ou indirectement le climat criminogène. Mais les Etats ne sont pas responsables pénalement. Ce sont les individus et, comme le dit la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, les personnes qui ont commis ces crimes « seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers » (art. IV). La qualité de représentant du gouvernement n'exclut pas la responsabilité pénale pour les infractions internationales. Cette responsabilité se réalise par l'intermédiaire du droit pénal interne et ceci nous rappelle l'opinion de M. J. P. A. François, qui a dit : « Tout en évitant les solutions extrêmes, il faut néanmoins reconnaître que l'individu peut être sujet de droit international. Mais les obligations et les droits internationaux des individus ne sauraient être définis que par la voie d'un traité, c'est-à-dire par l'intermédiaire de l'Etat » [18].

16. J. Vérin, « La criminologie et l'immoralité internationale », *Rev. sc. crim.*, 1971, p. 748.
17. J. Vérin, *op. cit.*, p. 749-750.
18. J. P. A. François, « Règles générales du droit de la paix », *Recueil des Cours de l'Académie de droit international*, La Haye, 1938, IV, t. 66, p. 117.

Plus récemment, M. P. F. Gonidec, évoquant que seuls les Etats et les organisations internationales participant à la création du droit international, a dit : « Ceci ne veut pas dire que les règles de droit international ne s'adressent pas aux particuliers. En fait, un des aspects les plus remarquables du développement du droit international au cours des dernières décennies a été l'adoption de textes de plus en plus nombreux destinés, soit à imposer des obligations, soit à attribuer des droits aux personnes privées » [19].

19. *L'infraction internationale est un acte illicite des individus coupables, réprimé et sanctionné par le droit international, étant dangereux aux rapports interhumains dans la communauté internationale* [20]. Les Etats signataires des conventions internationales qui prévoient ces infractions introduisent ces normes dans leurs lois pénales internes. Ceci est une obligation qui découle directement de ces conventions.

20. Ce ne sont pas seulement les crimes contre la paix, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité qui constituent des infractions internationales. Trois infractions sont d'une grande actualité, infractions qui perturbent la vie internationale et qui, toutes les trois, sont prévues par les conventions internationales et par les codes pénaux internes. Il s'agit d'attentats contre l'aviation civile, du terrorisme et du trafic de stupéfiants.

21. Les attentats contre l'aviation civile constituent un danger énorme pour le transport aérien et pour la vie et l'intégrité des passagers, l'équipage navigant et même les personnes travaillant à l'aéroport. L'attitude courageuse et parfois héroïque des travailleurs de l'aviation civile a souvent sauvé la vie à des centaines d'êtres humains. On ne pourrait assez souligner et rendre hommage à ces héros de la navigation qui ont démontré tant de courage et de sang-froid face aux attentats criminels contre le transport aérien [21].

La piraterie aérienne, terme discutable du point de vue juridique, mais exprimant le mieux les actes de violence contre le transport aérien, se manifeste non seulement par le détournement d'aéronefs [22].

Les actes de violence envers l'équipage et les passagers, les attaques contre les aéroports, les destructions d'appareils, tout cela s'exprime par une seule expression : piraterie aérienne. Comme les pirates d'antan qui attaquaient des navires, s'acharnaient contre les voyageurs, les pirates de l'air attaquent les personnes civiles innocentes et les employés de

19. P. F. Gonidec, *Relations internationales*, Paris, 1974, p. 181.
20. S. Plawski, *Etude des principes fondamentaux du droit international pénal*, p. 75.
21. V. le remarquable reportage de James A. Arey, *Les pirates de l'air*, édition Buchet-Chastel, Paris, 1974.
22. S. Plawski, « Le détournement d'aéronef », *Rev. sc crim.*, 1973, n° 2.

l'aviation qui souvent, surtout les pilotes de lignes, exploitent tous leurs efforts pour assurer la sécurité des passagers [23].

Les trois Conventions internationales, toutes signées et ratifiées par la France, de Tokyo (1963), de La Haye (1970) et de Montréal (1971) ont pour objectif de protéger l'aviation civile. Les dispositions de la Convention de La Haye concernant le détournement d'aéronefs sont introduites dans le droit pénal interne de plusieurs pays. Nous mentionnerons l'article 462 du Code pénal français qui introduit entièrement la disposition de l'article 1er et l'article 3, alinéa 1er, de la Convention. Nous devons mentionner encore le décret du Présidium du Soviet suprême d'U.R.S.S. du 3 janvier 1973, qui fait la distinction entre le détournement d'un aéronef et la capture d'un aéronef dans le but de le détourner, effectuée avec violence. Dans le cas où ces actes auraient provoqué la disparition de personnes ou des lésions corporelles graves, la peine prévue est la privation de liberté de huit à quinze ans avec confiscation des biens ou la peine de mort.

Quant à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile signée à Montréal, le 23 septembre 1971, les Etats sont plus réticents à la ratification et l'introduction de ses dispositions dans le droit pénal interne.

La Convention de Montréal prévoit que commet une infraction toute personne qui « détruit un aéronef en service », « détruit ou endommage des installations ou services de navigation aérienne ou en perturbe le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité d'aéronef en vol ». D'autre part, commet une infraction d'après la Convention celui qui « communique une information qu'il sait être fausse et, de ce fait, compromet la sécurité d'un aéronef en vol ». C'est un acte qui terrorise les passagers et provoque la panique.

La loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 a introduit dans le Code pénal l'article 462-1, qui décide : « Toute personne, qui, en communiquant une information qu'elle savait être fausse, aura compromis la sécurité d'un aéronef en vol, sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 2 000 F à 40 000 F. La tentative du délit prévu au présent article sera punie comme le délit lui-même. » Cette disposition constitue une des cinq dispositions prévues par la Convention de Montréal (art. 1).

Les attentats contre l'aviation civile ne se limitent pas aux détournements d'avions.

Le massacre du 30 mai 1972 à l'aéroport de Lod à Tel-Aviv a causé beaucoup de victimes parmi les passagers, surtout des pélerins, qui se

23. Parmi les adversaires de cette expression, notons G. JACQUEMIN, qui écrit : « que l'on abolisse, de grâce, les expressions « piraterie aérienne », « pirates de l'air », qui sont impropres, inexactes et illégales » (« L'Aéro-Criminologie », *Recueil de droit pénal*, n° 178, 1972, p. 286).

rendaient à Jérusalem. L'attentat d'Orly contre le Boeing d'El Al, le 13 janvier 1975, a atteint un DC-9 de la Compagnie yougoslave JAT. Le projectile a endommagé l'appareil, mais, heureusement, les passagers n'étaient pas encore montés à bord [24].

Ces deux cas démontrent à quels dangers sont exposées les personnes profitant du transport aérien et aucune explication d'une lutte idéologique ne peut justifier le massacre de personnes innocentes. La Convention de Montréal prévoit, outre une fausse information pouvant provoquer une panique, dont nous avons parlé ci-dessus, les infractions suivantes : — *a*) l'acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol; — *b*) destruction d'un aéronef ou son endommagement; — *c*) placement d'un dispositif propre à détruire l'aéronef ou lui causer des dommages; — *d*) destruction par endommagement des installations ou services de navigation aérienne.

Il est souhaitable de réunir ces trois Conventions dans un seul acte international concernant la protection de l'aviation civile, signé et ratifié par tous les Etats participant dans le transport aérien.

22. Du point de vue criminologique, « la piraterie aérienne » pose quelques problèmes. L'analyse de la personnalité des criminels d'après quatre types dont le « portrait » a été tracé par M. J. Pinatel où l'égocentrisme, la labilité, l'agressivité et l'indifférence affective constituent le caractère dominant, est brossé par M. G. Jacquemin sous le titre alléchant de « l'aéro-criminologie » [25]. Cette analyse est purement théorique et spéculative, car l'auteur n'a pas fait de recherches cliniques et ne présente pas les documents justifiant ses suppositions. Néanmoins le problème reste intéressant.

Un problème plus grave, c'est celui de l'impunité de la plupart des pirates de l'air. Les terroristes qui ont échoué l'attentat d'Orly contre l'avion de la Compagnie israélienne El Al ont pris dix personnes en otage, dont un enfant, et exigèrent qu'on leur donne un avion pour les conduire à Bagdad après un vol difficile, car les aéroports ne voulaient pas accueillir l'avion en question [26]. La plupart des pirates de l'air ne sont pas jugés, tout au moins il est difficile de constater leur jugement et leur punition. Divers Etats s'accusent d'être responsables de cette politique [27].

24. *Le Figaro*, 14 janv. 1975.
25. G. JACQUEMIN, *op. cit.*, p. 282 et s.
26. Le coût de ce vol est considéré pour 216 000 F (18 heures à 12 000 F l'heure), 1 000 F de droit d'atterrissage et 150 000 F de frais d'assurance. Le total est de 367 000 F que devait payer la Compagnie Air France (*Le Figaro*, 22 janv. 1975).
27. V. l'interview du Président Sadate au *Figaro* (*Le Figaro*, 24 janv. 1975) et le démenti de l'O.L.P. au sujet de l'attitude du gouvernement de la Libye (*Le Monde*, 25 janv. 1975).

La sévérité exagérée envers les deux Irakiens, qui avaient détourné le 1er mars 1975 le Boeing 737 des lignes intérieures iraniennes à l'aéroport de Téhéran, constitue une autre extrémité de l'attitude des Etats envers les ravisseurs. Les deux ravisseurs, après avoir été jugés et condamnés à mort par le Tribunal militaire iranien, ont été exécutés le 7 avril 1975.

Cette divergence dans l'attitude des Etats et l'ambiguïté de la Convention de La Haye qui laisse aux Etats le choix arbitraire entre l'extradition ou la punition (*aut extrahere aut punire*) (art. 5) démontre que la seule solution raisonnable serait la création d'un Tribunal international compétent pour juger tous les attentats contre l'aviation civile sans distinction de lieu du crime et d'immatriculation de l'aéronef avec le consentement des Etats intéressés.

La responsabilité d'auteurs d'une capture illicite d'aéronef présente toujours des problèmes de compétence judiciaire. Les quatre ressortissants américains (Melwin McNair, Georges Brown et leurs femmes) qui ont détourné l'avion américain vers Alger et qui après se trouvèrent en France, étaient jugés et condamnés par le verdict de la Cour d'assises de Paris du 25 novembre 1968. La Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris a rejeté la demande d'extradition admettant que la capture d'aéronef était commise pour des motifs politiques. L'affaire en question aurait pu être jugée par un tribunal international si ce tribunal avait existé.

23. La création d'une Cour pénale internationale a été prévue par la Convention de Genève du 16 novembre 1937 et son existence a été liée à la répression du terrorisme prévue par une autre Convention signée le même jour [28], signée mais non ratifiée.

Je ne voudrais pas insister sur le problème du terrorisme exposé avec tant de compétence par M. S. Glaser, sous tous ses divers aspects [29]. Il existe un aspect qu'il faut mentionner ici, il s'agit du terrorisme par bombardement. La Commission des juristes chargée d'étudier et de faire un rapport sur des lois de la guerre à La Haye en 1922, a formulé le terrorisme par le bombardement aérien dans les termes suivants : « Le bombardement aérien, dans le but de terroriser la population civile ou de détruire ou d'endommager la propriété privée sans caractère militaire ou de blesser les non-combattants est interdit. » [30].

Bien sûr, ceci est l'opinion d'une certaine collectivité, mais, comme il s'agit de l'opinion de juristes de différents pays, cette opinion a une

28. Le texte dans l'œuvre de S. Glaser, *Droit international pénal conventionnel*, p. 241 et s.
29. S. Glaser, « Le terrorisme international et ses divers aspects », dans la *Revue intern. de droit comparé* », n° 4, 1973, p. 285 et s.
30. *Revue gén. de droit int. public*, 1923, t. XXX.

valeur de condamnation morale de l'activité de l'*Etat qui emploie les moyens de la terreur*. Pour dépister les facteurs criminogènes, il faut tout d'abord voir les activités des Etats dans l'encouragement ou la tolérance sans lesquels l'activité des individus ou des groupes d'individus ne serait pas possible.

24. Le trafic des stupéfiants fait l'objet de plusieurs Conventions internationales.

Le double caractère de la lutte contre la toxicomanie sur le plan international et sur le plan interne découle du phénomène qui est que la consommation de la drogue constitue la dernière étape du procès de l'imprégnation du marché mondial par les stupéfiants.

La production d'opium constitue une culture de base et la richesse de certains pays comme la Thaïlande, la Birmanie et le Laos (jadis le fameux Triangle d'Or), la Turquie et l'Iran. Les gouvernements et les habitants de ces pays sont intéressés au maintien, voire à l'augmentation de ces produits. Cette culture du pavot, qui permet la production de certaines drogues dérivant de l'opium et notamment la morphine, est indispensable à la production de produits pharmaceutiques. Pour les soins médicaux ces drogues sont indispensables.

Or, un certain nombre d'opium ou de ses dérivés sont utilisés pour la production clandestine de stupéfiants, transportés et revendus aux consommateurs de la drogue, pauvres victimes de leurs vices, souvent poussées par une simple curiosité ou par la recherche d'un soulagement dans leurs souffrances physiques et morales.

Il existe un important système de trafic international de drogue, hiérarchisé et organisé à plusieurs échelons. Pour cette raison, la lutte contre la toxicomanie est prévue par les conventions internationales.

La première de ces conventions, conclue à La Haye le 23 janvier 1912, connue sous le nom de Convention de l'opium, prévoit le contrôle de la production de l'opium brut, la réglementation de l'importation et de l'exportation de l'opium manufacturé et la surveillance du commerce de l'opium médical et de ses dérivés. Les Etats signataires s'engagèrent à effectuer ce contrôle et cette surveillance.

La Convention internationale du 19 février 1925 prévoyait un contrôle international des transactions commerciales concernant l'opium et ses dérivés. Cette tâche a été confiée au Comité central permanent de l'opium (*Permanent Central Board*).

Le 13 juillet 1931, fut signée à Genève, la Convention afin de limiter la production de stupéfiants et réglementer leur distribution. L'organe de la Société des Nations fut créé dans le but du contrôle de la fabrication.

Cette Convention a été complétée par la Convention du 26 juin 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles.

Ces Conventions furent complétées par plusieurs accords et protocoles internationaux complétant les dispositions des conventions.

Cet état juridique, très compliqué, aboutit à la Convention unique sur les stupéfiants, signée à New York sous les auspices des Nations Unies, le 30 mars 1961. Cette Convention abroge et remplace les dispositions des conventions antérieures.

La Convention du 30 mars 1961 étend le contrôle international à des opérations de culture de pavot et à la production de stupéfiants synthétiques, fabriqués à l'aide de matières premières en usage dans l'industrie chimique.

Les stupéfiants synthétiques constituent un phénomène nouveau dans le domaine de la drogue. Le progrès de la chimie à partir de 1950, contribua à une grande variété de drogues. Il a apporté le phénomène de « mélanger les drogues » par consommateur, ce qui rend la lutte contre la drogue plus difficile sur le plan de dépistage de la production ainsi que sur le plan de la cure de désintoxication.

La Convention unique de 1961, contient, dans son article 36, alinéa 1, la disposition suivante :

« Sous réserve de ses dispositions constitutionnelles, chaque partie adoptera les mesures nécessaires pour que la culture et la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la mise en vente, la distribution, l'achat, la vente, la livraison, à quelque titre que ce soit, le courtage, l'envoi, l'expédition en transit, le transport, l'importation et l'exportation de stupéfiants non conforme aux dispositions de la présente Convention, ou tout acte qui, de l'avis de ladite partie, serait contraire aux dispositions de la présente Convention, constituent des infractions punissables lorsqu'elles sont commises intentionnellement, et pour que les infractions graves soient passibles d'un châtiment adéquat, notamment de peines de prison ou d'autres peines privatives de liberté. »

Il y a trois catégories de personnes « mêlées » dans les affaires de drogue.

1° La première catégorie, ce sont des trafiquants de métiers, des chefs de gang, des trafiquants ou producteurs, très importants. Ceux-ci ne sont jamais utilisateurs de drogues.

2° La deuxième catégorie, ce sont des consommateurs simples, des victimes de la drogue. Il faut traiter ces derniers comme des malades et du point de vue de la lutte contre la drogue, il faut considérer comme une erreur de vouloir stigmatiser les drogués et de les considérer comme des délinquants.

3° Il reste la troisième catégorie. La plus difficile à traiter et à classer dans le programme de la lutte contre la drogue. Ce sont des utilisateurs, qui sont en même temps de petits trafiquants. La drogue est chère, et le trafiquant de métier profite de la « faim » de la drogue en augmentant le prix de celle-ci. L'utilisateur moyen n'a pas des ressources nécessaires pour se permettre d'acheter des stupéfiants. Le trafiquant de métier, lui propose de vendre des petites quantités de stupéfiants, ce qui permet à l'utilisateur de payer sa portion de drogue et ce qui le met sous la dépendance des gros trafiquants. Ce petit trafiquant est en même temps un délinquant et une victime. Il nécessite un traitement et il mérite une punition. La Convention de 1961 prévoit la peine de prison, non seulement pour les grands trafiquants, mais aussi pour la catégorie de petits trafiquants-utilisateurs. Or, l'expérience a démontré que la prison n'est pas un lieu adéquat au traitement médical des toxicomanes. La loi française du 31 décembre 1970, en introduisant, dans le Code de la santé publique, le titre VI, intitulé « Lutte contre la toxicomanie », prévoit non seulement les peines pour les trafiquants de drogue, mais des mesures curatives pour les utilisateurs de stupéfiants. Mais elle ne permet pas d'abandonner la poursuite de petits trafiquants-utilisateurs.

25. L'internationalisation du crime pose de multiples problèmes juridiques, criminologiques, sociologiques et, ce qu'il ne faut pas oublier, moraux. Je ne parle pas ici de l'aspect international des grandes délinquances d'affaires. Les recherches dans ce domaine, sont entreprises dans certains pays et notamment en France.

L'internationalisation du crime a deux aspects. La technique moderne facilite non seulement la perpétration du crime mais l'étendue des crimes menace non seulement l'ordre public d'un seul Etat, mais l'ordre juridique international et les relations internationales. La guerre, par son intensité et sa cruauté, par les dégâts causés par l'arme moderne constitue un danger international et vu la possibilité de l'emploi d'armes thermonucléaires, chimiques et bactériologiques, elle constitue une menace à l'existence même de l'humanité sur notre planète.

Dans un discours prononcé le 2 décembre 1962 à l'Université de Baltimore, M. Thant, alors secrétaire général de l'O.N.U., a déclaré : « Si nous devons continuer à vivre dans notre ère nucléaire et spatiale, il faut aller de l'avant en nous éloignant lentement mais graduellement du concept de l'absolue liberté d'action de l'Etat souverain, pour nous rapprocher de la communauté d'idées, de l'identité d'intérêts qui transcendent les frontières nationales, culturelles et idéologiques. » [31].

Ce qui compte pour l'idée de la justice internationale, c'est la souffrance de millions d'êtres humains décimés par les guerres, les maladies

31. *Dossier pour la paix, Extraits de textes et discours du secrétaire général des Nations Unies, U Thant, sur les grandes questions d'actualités* 1961-1968, Nations Unies, New York, p. 20.

et sans cesse menacés par l'imminent danger de l'anéantissement de la vie.

Mais ce ne sont pas seulement la guerre, le génocide et les crimes de guerre qui menacent l'humanité. Si nous observons les grands fléaux de l'humanité, nous voyons que leur caractère international est évident. La règle, qui veut que l'Etat soit le seul et exclusif détenteur de la justice pénale, n'est plus valable. Oui, le droit pénal interne reste toujours la source de l'incrimination et de la pénalité, mais les Etats sont obligés d'introduire dans leurs législations internes certaines normes découlant des conventions internationales et même de la coutume internationale, « comme preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant de droit » (art. 38, Statut de la Cour internationale de Justice).

Le terrorisme, la capture illicite d'aéronefs, la pollution et le trafic de drogues et même les infractions d'affaires de la dimension internationale ne peuvent pas être résolus par les Etats isolés. Ces crimes ont le caractère international pour deux raisons :

a) leur perpétration dépasse les frontières des Etats, la facilité de la circulation et les relations économiques internationales facilitent la réalisation de ces crimes; d'autres actes, comme la pollution, par leur nature, s'effectuent sans tenir compte des frontières artificielles installées entre les Etats; il menace les relations interhumaines;

b) la répression de ces infractions par les Etats isolés ne peut pas être efficace; à l'internationalisation du crime, il faut opposer l'internationalisation de la justice pénale et de la sanction pénale.

Il est permis d'espérer, et cela est toujours la force et la joie de la science humaine, qu'un jour un tribunal international pénal sera créé et qu'un nouveau droit de Défense sociale dans les relations internationales sera établi, non dans un monde d'égoïsme et de lutte fratricide, mais dans un monde de morale chrétienne et universelle.

La création d'un Tribunal international pénal [32] paraît dans les différents projets et les différentes opinions [33]. Sa création et son organisation posent beaucoup de problèmes. Il y a deux solutions :

— la création d'un Tribunal international pénal, ou

— la création d'une Chambre criminelle à la Cour internationale de Justice.

32. Je préfère utiliser le mot « Tribunal » à celui de « Cour » étant donné que cette dénomination était utilisée pour désigner la justice internationale à Nuremberg et à Tokyo et, d'autre part, faire apparaître la différence entre la justice internationale pénale et la justice de droit international public exercée par la Cour internationale de Justice.

33. Les numéros 3 et 4 (double) de la *Revue internationale de droit pénal* est entièrement consacré au problème d'une juridiction pénale internationale. Je voudrais y mentionner surtout le remarquable article de G. GREBING, *La création d'une Cour pénale internationale : bilan et perspectives*, p. 435 et s., et les *Résolutions du Congrès international de droit pénal de Budapest*, p. 671, et not. section IV, p. 690.

Les détails de l'organisation sont très importants, mais ils seront à discuter après l'acceptation des principes fondamentaux. Ces principes sont :

1° la compétence du Tribunal international pénal concernant les affaires pénales, concernant toutes les infractions internationales et celles des infractions transnationales qui seront soumises par les Etats intéressés à sa compétence;

2° les juges du Tribunal international pénal sont indépendants et soumis uniquement au droit international soit conventionnel, soit coutumier;

3° les Etats signataires de la Convention concernant le Tribunal international pénal se soumettraient à ses décisions.

Le chemin de la création d'une juridiction internationale est difficile, mais c'est l'unique solution de la lutte contre l'internationalisation de la criminalité. Les obstacles à la réalisation de la justice internationale sont nombreux. D'autre part, bien que les menaces pour l'humanité sont considérables, « une aube d'espérance se lève sur le monde » [34].

ADDENDUM

En ce qui concerne la question de l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (v. *supra*, p. 792, § 2), nous devons ajouter que, d'après une décision très discutable de la Cour de cassation (30 juin 1976), la loi du 26 décembre 1964 sur l'imprescriptibilité n'a pas un caractère rétroactif, ce qui la rend complètement inefficace.

34. L'expression est du pape Jean-Paul I[er] dans son message au monde (*Le Monde*, 29 août 1978).

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

L'interprétation par le juge des règles écrites en matière pénale*

par Pierre ESCANDE

Conseiller à la Cour de cassation (France).

Le thème qui nous est proposé suppose, par son amplitude même, confrontée au peu de temps qui nous est dévolu, qu'un choix soit effectué dans notre propos.

On nous excusera donc de le limiter, moins à son aspect purement juridique (le *jus* de notre droit romain), essentiel, certes, mais ne correspondant pas entièrement à la finalité du droit pénal, mais plutôt à une étude, elle-même trop rapide, de son aspect judiciaire (le *judicium* de nos anciens auteurs).

Le *jus*, le juridique, conduit à souligner le caractère impératif des méthodes d'interprétation du juge répressif : celui-ci est en principe, tenu d'observer l'application stricte au cas concret de la lecture littérale d'un texte pénal. Il doit, disons-nous, donner une base légale à sa décision.

Le *judicium*, le judiciaire, s'applique, de par la volonté de la loi, aux effets pratiques de l'étude, préalable et nécessaire, des éléments légaux de l'infraction. Pour aboutir à cet effet, le juge a recours à de nombreuses disciplines auxiliaires, morales, médicales, psychologiques et sociales.

L'évolution séculaire, dont le mouvement s'accentue, aboutit à privilégier de plus en plus en pratique de droit pénal le *judicium* par rapport au *jus*.

* Rapport présenté aux Journées louisianaises de l'Association Henri-Capitant tenues du 15 au 19 mai 1978 à La Nouvelle-Orléans et à Bâton-Rouge (Etats-Unis d'Amérique).

V. aussi *infra*, p. 958, le compte rendu des travaux des Journées.

Le mouvement législatif qui a abouti aux profondes réformes de notre Code pénal et de notre Code de procédure pénale par les lois des 11 juillet et 6 août 1975 en a été, nous allons le voir, une traduction récente, mais cette tendance n'est sans doute pas à son terme si on en croit les conclusions des rédacteurs de *l'Avant-Projet de Code pénal.*

Ses auteurs, après avoir rappelé le principe de la légalité des délits et des peines, s'attachent aux nuances que la responsabilité du délinquant et le problème d'une sanction adéquate apportent à cette théorie.

En présence de la gamme élargie des possibilités données au juge pour l'application de la peine légale, le droit pénal de demain sera, nous disent-ils, « judiciarisé » à tous les stades, dès avant le prononcé de la sentence jusqu'à la phase finale de son exécution.

L'article 3.201 de l'Avant-projet s'exprime ainsi : « Dans les limites fixées par la loi, le juge prononce les sanctions et fixe leur régime en fonction de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »

Cette tendance, qui rend le couple juge - condamné solidaire jusqu'à l'expiration des incidences les plus lointaines de l'infraction, a amené les initiateurs de cet Avant-Projet à proposer de souder à celui-ci une grande partie des dispositions de procédure pénale.

On sait, en effet, que si le Code pénal peut constituer une déontologie du justiciable, par les règles qu'il édicte le Code de procédure pénale se présente sur bien de ses aspects comme fixant celle du magistrat pénal.

Celui-ci n'est plus, de nos jours, « l'oint du seigneur » revêtu d'un pouvoir sacré, mais un simple membre de la fonction publique, désigné par le jeu de mécanismes administratifs.

A la grandeur de plus en plus redoutable des pouvoirs que lui abandonnent les lois générales récentes, il est tenu de répondre par une aussi grande modestie personnelle, un souci scrupuleux dans l'observation stricte des dispositions spéciales de chaque loi, interprétée en son esprit et en sa lettre. De la loi seule, en effet, il détient une puissance qui ne lui est dévolue que pour le bien général.

Après avoir tenté, dans un premier terme de mon propos, d'énoncer ici quels critères généraux inspirent le juge français de 1977, je m'efforcerai, dans une deuxième partie, de répondre à certaines questions posées par notre rapporteur général, M. le professeur Robert Legros.

A

Les principes généraux

En l'état du droit positif, l'article 4 du Code pénal s'impose au juge : « Nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis. »

La portée de ce texte est précisée par l'arrêt de la Chambre criminelle du 16 février 1974 (Concl. P.-J. Touffait et note Vouin au D.S., 1974, n° 273) : « Les textes du pouvoir exécutif déterminant les pénalités applicables aux contraventions de police ont valeur législative et s'imposent aux juridictions de l'ordre judiciaire qui ne sont pas juges de leur constitutionnalité. »

Le juge, à peine des sanctions de l'article 4 du Code civil, ne peut refuser de statuer sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, et il lui est interdit par l'article 5 du même Code de se prononcer par voie de dispositions réglementaires sur les causes qui lui sont soumises.

C'est dans ce cadre rigide que se trouvent enfermés les pouvoirs du magistrat, tenu de donner au texte pénal invoqué une interprétation stricte, encore qu'il soit admis que ne déroge pas à l'interprétation restrictive le jugement ou l'arrêt qui se borne à tirer des textes leurs conséquences logiques, la *ratio legis,* telles qu'elles résultent du contexte technique, juridique et social dans lequel s'applique une disposition ancienne se référant à un environnement qui a évolué.

C'est parce que toute glose jurisprudentielle trouve ses limites dans une interprétation rigoureuse de la loi pénale que le juge doit motiver suffisamment sa décision pour qu'un contrôle puisse s'effectuer sur l'application de la loi aux faits de la cause (Cass. crim., 13 janv. 1970; *Bull.,* n° 18).

Aucune concession n'est imaginable à l'égard de l'application de l'élément légal et de l'élément matériel de l'infraction; en revanche, l'élément intentionnel, qui fait souvent état de la « mauvaise foi », emploi les termes « fraude », « frauduleusement », « sciemment », laisse place à une certaine marge d'appréciation.

Mais le droit pénal n'est pas cantonné à une méthodologie de l'interprétation, à une pure et simple analyse des éléments de la qualification propres à justifier l'application d'un texte à un prévenu.

La raison d'être du jugement réside dans son dispositif, dans la manière nuancée où, à l'intérieur des limites légales, une sanction est appliquée à la transgression de l'obligation coercitive ordonnée par la loi.

Sous cet angle, le droit pénal apparaît alors à la fois comme très contraignant dans son appareil juridique, mais de plus en plus laxiste dans ses modalités judiciaires d'application.

D'autre part, le juge pénal déborde de plus en plus de sa fonction initiale qui était de dire le droit du cas concret pour absorber des spécificités d'actions inconnues du juge civil; séculairement inquisiteur pour la recherche des preuves, voici le juge pénal, de par la volonté des textes, chargé de veiller à l'exécution et à l'aménagement de sa décision coercitive, d'en régler les incidences administratives sur le plan individuel.

Si, par recrutement, statut, titres, déroulement de carrière, il est l'homologue du magistrat statuant au civil, qu'il a été, est en même temps, ou sera à nouveau, sa fonction sociale est sensiblement différente. Son arbitrage s'exerce en effet non entre deux intérêts particuliers, mais entre un prévenu, juridiquement protégé officiellement et moralement par les règles générales

de sauvegarde des droits individuels et le vœu d'une société qui demande au magistrat pénal de garantir la sécurité de tous.

Le droit civil est un droit neutre par essence; il est difficile, encore qu'il doive y tendre, au droit pénal de l'être au même degré, car il figure la traduction judiciaire de difficultés sociales événementielles qu'il a mission de résoudre par l'emploi d'une délégation de souveraineté. Celle-ci situe son action dans un contexte général dont le juge ne peut totalement s'abstraire.

La décision de celui-ci est, certes, fonction au premier chef des règles de droit, mais elle ne peut s'affranchir, par la volonté même de la loi, de données éthiques et d'une volonté politique au sens très large de ce mot, au point que l'on a pu parler d'une « politique pénale ».

Celle qui prévaut actuellement accorde au juge des pouvoirs immenses. Depuis les grandes évolutions qui ont été couronnées par les lois de juillet-août 1975 il peut certes condamner, ou absoudre, mais aussi réhabiliter, dire que la sanction légale ne s'appliquera pas, en substituer une autre de nature différente.

C'est en raison des pouvoirs redoutables du magistrat statuant au pénal que le grand public juge à travers lui l'action de la justice tout entière.

Ce juge très puissant est le résultat d'une évolution historique.

En réaction contre l'arbitraire des anciennes juridictions, le principe légaliste d'application avait eu la faveur du droit intermédiaire. En fait, seul le Code de 1791 a été un Code « tarif », très tôt l'évolution qui a rendu sa puissance au juge pénal s'est amorcée et s'accélère depuis sans cesse.

En décidant que l'octroi des circonstances atténuantes n'aurait pas à être motivé, la loi, depuis longtemps, a accordé en germe au juge un pouvoir souverain dont l'épanouissement se trouve dans les articles 469.1, 469.2 et 469.3 du Code de procédure pénale, qui, dans leur rédaction du 11 juillet 1975, permettent au juge de dispenser de peine l'individu déclaré coupable; tandis que les articles 43.1, 43.3 et 43.4 du Code pénal autorisent de larges substitutions des peines légalement prévues pour chaque infraction.

Désormais, et dans des limites que la Cour de cassation essaie actuellement de fixer (Cour cass., 8 févr. 1977, *Bull.*, n°s 50 et 51; 17 mai 1977, *Bull.*, n° 102; 23 mai 1977, *Bull.*, n° 183), les sanctions complémentaires et accessoires peuvent soit, comme par le passé, s'ajouter à la peine d'emprisonnement, soit en tenir lieu, le juge peut d'autre part en dispenser le condamné, même si le texte qui les avait instituées les déclare obligatoires (art. 55.1, C. pén.). La même disposition légale permet au condamné de demander immédiatement ou ultérieurement d'être relevé de ces peines.

On peut, dès lors, se demander si, en pratique, et moyennant l'observation par le juge de quelques précautions de procédure, le code légaliste et tarificateur que nous avons connu, et qui, l'habitude aidant, a encore apparence de rigueur, ne s'ensevelit pas sous nos yeux dans ce « linceul de pourpre où dorment les dieux morts » évoqué par Renan dans sa *Prière sur l'Acropole*.

Quoi qu'on puisse penser du bien-fondé, en l'état général de nos mœurs, de ce mouvement de balancier qui nous ramène vers cette « équité des parlements » dont nos anciens demandaient que Dieu les protège, il était bien difficile de parler de l'interprétation par le magistrat des règles écrites sans évoquer cette nouvelle « saison des juges » que le législateur a favorisé en maintenant dans les textes des pénalités dont le maximum, par ses exagérations, perd souvent sa signification pratique, tout en laissant au magistrat le soin d'aller où il veut dans la voie de la sanction minimum.

Mais le problème de la légalité des délits et des peines présente une autre difficulté.

Après l'évocation du pouvoir donné au juge par la législation contemporaine à l'égard du cas particulier de chaque justiciable, il convient d'évoquer ici un autre aspect de l'application des textes au cas concret : celui des aménagements généraux que les évolutions sociales apportent à l'application de la loi.

Il en est, on le sait, pour les lois pénales comme pour les êtres vivants, elles naissent, se développent, ou s'étiolent, certaines ont une verte vieillesse, tandis que d'autres s'effacent lentement.

Evoquons ici quelques exemples.

L'article 381 du Code pénal, dans une rédaction qui ne date que de 1950, punit de mort le vol avec armes. Or, au cours de l'année 1976, nous apprend le récent ouvrage *Réponses à la violence,* diffusé à l'initiative de la Chancellerie, ce mode de vol qualifié a donné lieu à 3 806 constatations sans qu'aucune peine de mort ait été prononcée sous cette qualification [1].

N'est-ce pas démontrer que la loi du 28 novembre 1950, née du souci de réagir contre une relative augmentation de cette criminalité, a été unanimement considérée comme inapplicable, dans sa sévérité ?

Bien mieux, cette mesure d'intimidation, aussitôt frappée de caducité, s'est révélée inefficace, le remède, il est vrai, n'étant pas employé et constituant dès lors une virtualité chimérique de répression, n'a pas interdit la montée fantastique de ce genre d'infraction (3 476 % pour les *hold-up* et 397 % pour les autres vols à main armée entre 1963 et 1976, 208 % pour les *hold-up* et 85,09 % pour les autres vols à main armée entre 1970 et 1976) [2].

Face à ce péril, le juge ne s'est pas servi du moyen redoutable offert par le législateur, il a obéi ainsi à d'autres considérations que celles de défense sociale que la loi avait voulu privilégier.

En revanche, la loi du 31 décembre 1970 sur la répression du trafic des stupéfiants a été appliquée avec la rigueur qu'attendait le législateur car il y a eu en ce domaine communion entre la propre pensée de ce dernier et celle du juge.

Bien avant sa mise en parenthèse pour cinq ans, la répression de certains avortements, après avoir été durement appliquée, ne donnait plus lieu, avant même la loi de 1975, qu'à des sanctions relativement bénignes.

1. Rapport sur la violence, p. 68.
2. *Ibid.*, p. 449.

La procédure pénale nous fournit d'autres exemples de l'esprit dans lequel les juges appliquent les règles écrites.

Outre l'observation de méthodes de pure technique, l'application de la loi comporte pour le juge de nombreuses obligations dont le souci général est de protéger les droits de l'homme traduit en justice. Ces « droits de la défense » si souvent évoqués sans qu'aucun texte de droit interne ne nous précise ce qu'ils sont exactement.

Il y a ici pour le juge obligation d'interpréter la loi particulière au vu des principes généraux déduits de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, à laquelle notre Constitution de 1958 fait référence.

En outre, il doit désormais donner des textes de procédure pénale une interprétation qui tienne compte des exigences précises de la Convention européenne des droits de l'homme à laquelle la loi du 31 décembre 1973 autorisant sa ratification et le décret du 3 mai 1974 qui l'a promulguée ont donné valeur de droit positif.

Ainsi se trouvent doublement garanties par un texte formel les conditions d'une bonne application de la justice qui postulent notamment que soient observés :

— le principe de la publicité du débat;
— celui de la notification préalable des incriminations;
— le principe de la contradiction (audition contradictoire des témoins);
— le respect du temps et des moyens nécessaires à la préparation de sa défense par le prévenu (cf. Cass. crim., 9 févr. 1978, *Bull. crim. :* n° 52, aff. Houin);
— le principe du libre choix du défenseur ou sa commission d'office si le prévenu le demande.

L'éthique sociale qui se rencontre ici domine les règles techniquement étroites des dispositions positives particulières.

C'est dans l'esprit que nous avons essayé de dégager par ces considérations générales que nous allons nous efforcer de répondre, dans la seconde partie de cet exposé, à quelques-unes des questions qu'a bien voulu poser notre rapporteur général.

B

Essai de réponse à quelques questions particulières [3]

I. *Faut-il restreindre l'interprétation lorsque le texte est favorable à la personne poursuivie ?*

Le principe général est, certes, que l'égalité devant la loi tend à rejeter la notion de disposition favorable ou défavorable.

S'il en est ainsi, avec les nuances traditionnelles apportées par le jeu du sursis qui privilégie le délinquant primaire ou amendable et de l'aggravation de droit et de fait qui atteint le récidiviste, on a vu cependant apparaître ces dernières années une forme de répression à caractère médicinal.

C'est dans cet esprit que l'on peut se référer à la loi du 31 décembre 1970 (art. 4.628.1, C. de la santé publ.), qui décide que l'action publique ne sera pas exercée à l'égard du toxicomane qui consent à se soigner.

D'autres aménagements à la répression résultent de dispositions spéciales subordonnant la poursuite à une plainte préalable (cf. *Code général des impôts,* art. 1741, dern. al.) (L. du 29 déc. 1977).

Ceci dit, il est bien certain que l'égalité devant la loi est une norme impérative de l'analyse des éléments constitutifs de l'infraction, l'affirmer est presque une tautologie car comment accorder le nom de loi à une mesure qui ne serait pas d'ordre général ?

De fait, le mécanisme, une fois mis en action, développe ses effets selon une méthodologie purement juridique.

Les conditions de droit posées par le texte résistent-elles à l'analyse de la situation concrète résultant de l'exposé des faits ?

Tel est le schéma de nos arrêts qui, après avoir analysé les éléments de la cause tels qu'ils résultent de la narration qui en est faite par les juges du fond, synthétisent les conséquences de droit qui en ont été tirées avant de dire si, au vu des principes qui régissent la matière, ces conséquences paraissent ou non justifiées.

Ce principe fondamental de l'égalité devant la loi a servi notamment de fondement à la célèbre décision du Conseil constitutionnel du 23 juillet 1975 qui a déclaré non conforme à la Constitution. Ce qui aurait dû être l'article 398.1 nouveau du Code de procédure pénale en ce qu'il organisait un choix par le président des affaires susceptibles d'être soumises à un juge unique [4].

Toutefois, dans son interprétation purement juridique, la loi pénale ne peut être, en soi, favorable ou défavorable à la personne poursuivie, c'est donc seulement dans l'immense liberté de décision laissée au juge entre un maximum légal, souvent irréaliste, et un minimum quasi infini que la notion de faveur ou de défaveur est admise.

Se pose alors au juge le problème de dégager une notion de dispositions favorables compatibles avec le résultat recherché.

Le droit d'appréciation préalable laissé au ministère public sur l'opportunité d'engager des poursuites peut également, dans les faits, créer des situations d'inégalité devant la loi pénale.

Encore, en ce domaine, le droit pour la partie lésée de se constituer partie civile et de mettre ainsi en mouvement l'action publique élimine ce que la possibilité du classement sans suite, visant en fait les infractions les plus bénignes, pourrait avoir de dangereux pour le principe égalitariste.

Si on admet qu'un texte pénal peut, dans son contexte social, s'interpréter de manière fort différente selon l'état des mœurs, les nécessités immédiates

3. Posées par M. le Rapporteur général Robert Legros, lui-même auteur d'une importante étude : « Considérations sur les lacunes et l'interprétation en droit pénal » (*Rev. dr. pén. et crim.,* oct. 1966).

4. Partie non promulguée de la loi du 6 août 1975, D.S., 1977.629, note Hamon et Levasseur.

de la défense sociale et le consensus populaire, le ministère public peut, par certains choix initiaux, adapter la poursuite à sa finalité immédiate tendant au maintien d'un équilibre conciliant les droits individuels et les impératifs de la sécurité de tous.

C'est par cet ajustement des conditions de la poursuite à l'état moral et social du moment que se trouvent fixés les seuils de l'exercice de la répression, en matière d'outrages aux bonnes mœurs par exemple; que certaines infractions sont « correctionnalisées » par l'oubli opportun d'une circonstance aggravante.

Ajustement le plus souvent nécessaire en l'état de certains de nos textes qui ont par trop vieilli.

Qui songerait de nos jours à renvoyer aux assises celui qui, le soir, dans un grand magasin, dérobe à un comptoir un objet de peu de valeur ? (et cependant le fait est puni de cinq à dix ans de réclusion par l'article386.1 du Code pénal). Il en est de même du cas du *pickpocket* qui opère dans un train en partance (dix à vingt ans de réclusion par l'article 383.2 du Code pénal). Et que dire des innombrables vols domestiques réprimés en principe, par cinq à dix ans de réclusion criminelle ?

L'application stricte de beaucoup de nos règles écrites du droit pénal serait insupportable, aussi demande-t-on seulement au juge de ne pas fixer des modalités d'exécution de la peine qui ne soient pas prévues par la loi (8 févr. 1977, *Bull.*, n° 51). Dans ce cadre il se détermine en conscience selon son intime conviction (20 janv. 1977, *Bull.*, n° 29).

Statuant au nom du peuple français, en partageant plus ou moins les réflexes, la philosophie courante et dominante, le juge peut être tenté, consciemment ou non, de prendre une attitude « osmotique », en ce sens que de l'ensemble compensé des décisions de jurisprudence pourrait se déduire une ligne générale que ne désavouerait pas le peuple français si, pour chaque cas concret, l'appréciation d'une loi, qu'il est censé avoir voulu, pouvait lui être soumise.

La conséquence de cette position idéale est atténuée par le fait que le juge conserve individuellement sa personnalité propre, elle-même fruit d'une combinaison de sa culture générale, juridique, philosophique, de son caractère et de son attitude d'esprit.

Encore la combinaison de ces éléments individualistes serait-elle périlleuse sans l'intervention de la déontologie nécessaire au juge telle qu'elle est résumée dans la belle formule de l'article 304 du Code de procédure pénale sur le serment des jurés [2].

2. *Le président adresse aux jurés, debout et découverts, le discours suivant : « Vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre X..., de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, et de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions. »*

Mais, en outre, le juge, par le poids des sentences, participe activement à la politique criminelle, que celle-ci soit inspirée par le souci du législateur ou soit le fruit de l'impulsion individuelle du magistrat.

Il existe à cet égard un perpétuel dialogue entre la jurisprudence et la loi, celle-ci s'inspirant parfois de celle-là, tantôt pour en neutraliser les effets, le plus souvent pour lui donner valeur normative. De nombreuses mesures législatives telles que le contrôle judiciaire, les aménagements à l'exécution des peines, ont été mises en texte après de nombreux essais prétoriens s'appuyant sur une interprétation souple des dispositions législatives préexistantes.

Parfois ce mouvement de politique pénale va dans le sens d'une plus grande humanisation de la justice, mais parfois aussi dans celui d'une fermeté accrue. C'est ainsi que le crime de viol, hier encore souvent correctionnalisé, reprend le chemin des assises qu'il n'aurait pas dû quitter.

La loi ne change pas, mais son interprétation évolue selon des événements extérieurs à la cause avec toutes les conséquences d'inégalité qu'entraînent des changements d'orientation qui ne se font pas partout à la fois et tout d'un bloc.

Ceci nous amène à envisager le problème posé par l'interprétation des textes.

Un texte, aussi précis soit-il, exige, dès sa parution, une lente mise en question par la jurisprudence avant de revêtir aux yeux de tous sa figure définitive.

Ce travail d'assimilation avait suivi la promulgation de textes napoléoniens; plus près de nous, on se réfèrera avec fruit aux travaux de la Chambre criminelle lors des années soixante qui, sous la direction du président Patin, ont fait passer dans la pratique les dispositions du nouveau Code de procédure pénale (cf. *La Chambre criminelle et sa jurisprudence,* Paris, éd. Cujas, 1965).

Il n'en demeure pas moins, à notre sentiment, que l'interprétation littérale de chaque texte de loi (et non, en général de la tête du chapitre où il figure) est un impératif absolu, *Larousse, Littré* ou *Robert* sont consultés en cours d'élaboration de la sentence pour une bonne lecture du Code pénal dont chaque mot mérite d'être pesé.

C'est seulement dans la mesure où ce travail d'analyse grammaticale s'avère insuffisant pour éclairer le sens et la portée du texte qu'il est fait appel par les juges aux travaux parlementaires, et spécialement aux très remarquables rapports des Commissions spécialisées; ainsi qu'aux débats eux-mêmes, notamment en ce qu'ils ont amené le vote ou le rejet d'amendements à la suite d'échanges de vue qui donnent une lumière sur l'interprétation que le législateur envisageait de donner à la disposition qu'il a adoptée.

De même, les circulaires doctrinales de la Chancellerie, après la parution des grandes réformes contemporaines peuvent-elles suggérer une direction interprétative qui, si elle ne lie pas le juge, apporte à celui-ci un matériau intellectuel, une base de discussion auxquels il convient d'accorder estime et respect, même si les arguments développés n'apparaissent pas en définitive déterminants.

II. *Ceci posé, quel sens donner aux expressions littérales de la loi ?*

S'agissant de la définition des mots employés, il nous apparaît que des acceptions différentes peuvent intervenir selon la matière traitée, son caractère technique, sa référence à d'autres disciplines juridiques, privilégiant ou non leur sens, commun ou populaire.

Mais, s'agissant d'une matière pénale, il serait dans la plupart des cas injuste que ne soit pas choisie, en cas d'équivoque, la signification que coutume, usages, acception courante ont donnée à la terminologie employée. La saine et équitable application d'un texte pénal suppose que ses dispositions ont pu être communément comprises et interprétées selon l'acception que peut en donner un justiciable d'intelligence, de moralité et de volonté courantes. Le sens commun, malgré la prolifération des textes spéciaux paraît demeurer l'unité de mesure nécessaire étalonnant l'interprétation que, successivement, donnent du même texte le justiciable et son juge.

Cependant les mots, les phrases du texte légal sont des éléments d'un squelette que la jurisprudence recouvre de chair : « escroquerie », « manœuvre frauduleuse », interprétation de l'élément intentionnel pour l'application de la loi sur les fraudes et falsifications, signification du mot : « frauduleusement » en matière de soustraction à l'impôt, seuil où se situe le moyen ruineux de se procurer des fonds en matière de banqueroute, publicité de nature à induire à erreur, autant d'expressions dont l'application suppose une nécessaire interprétation du juge, en vue d'en préciser le sens.

Ainsi se trouve matérialisé le mariage entre loi et jurisprudence, étant entendu que le rôle d'épouse est dévolu à cette dernière qui, comme sous l'empire de nos anciens articles 212 et 213 du Code civil, doit obéissance et secours à son mari.

III. *Mais peut-on, sur des textes inchangés, construire une jurisprudence nouvelle ? Les textes désuets peuvent-ils être écartés ?*

Sur le plan juridique, la réponse doit être nuancée. Elle est, en principe, positive puisqu'elle pose le problème des inévitables et constantes évolutions de jurisprudence, mais celles-ci, pour aussi souhaitables qu'elles soient puisqu'elles traduisent la nécessaire adaptation de la loi aux changements des mœurs, se trouvent freinées par le souci de ne pas amener de regrettables éléments d'incertitude dans les rapports sociaux.

L'obligation de ne laisser évoluer une interprétation de l'élément légal qu'après en avoir mûrement pesé la portée postule, chez le juge, une parfaite connaissance des précédents, de telle sorte que, si un changement apparaît souhaitable, il soit, à tout le moins, conscient et raisonné.

Qui dit évolution sous-entend jugement par le juge de son jugement antérieur.

D'où la nécessité de se reporter, notamment à l'occasion de chaque cas d'espèce, aux arrêts de même objet.

C'est ce qui fait l'utilité, sur le plan pédagogique, de la consultation du *Bulletin des arrêts de la Chambre criminelle de la Cour de cassation* où sont reproduites les décisions les plus topiques, accompagnées d'un intitulé, d'un sommaire et des références aux précédents.

Les changements radicaux sont rares, quelques unités chaque année. En revanche, il est souvent procédé par ces « coups de pouce » successifs qui, d'arrêt en arrêt, de nuances de style en nuances de pensée, par quelques changements de mots-clé, parviennent à adapter la multitude des cas concrets, reflets de situations rarement identiques, à une approche différente de la loi.

Au stade de la Cour de cassation, l'effort se porte sur l'élément légal de l'infraction, ses facteurs constitutifs que la Chambre criminelle peut seulement déclarer analysés de manière conforme au droit; le fait à ce niveau de la procédure est dépouillé de ses finalités sociales et humaines et l'application d'une loi, même désuète, s'impose.

En revanche, les juges du fond ont, nous l'avons vu, les plus vastes possibilités d'adaptation du texte aux faits de la cause appréciés *hic et nunc*.

C'est alors que les formulations nouvelles, les édulcorations ou les aggravations requises par l'état du moment vont apparaître.

En outre, même sur l'interprétation stricte du droit pur, les juridictions de fond, dont les jugements n'ont pas ce caractère un peu normatif que revêt l'arrêt de la Chambre criminelle, peuvent, par des dispositions soigneusement motivées, préparer les voies aux éventuels changements de jurisprudence.

IV. *La mise en question de la méthode d'interprépation du juge pose le problème de la rhétorique des jugements. Ceux-ci peuvent-ils se borner à obéir à une logique formelle ou existe-t-il une rhétorique judiciaire visant à emporter la conviction de l'auditoire par son caractère raisonnable ? Une « téléologie judiciaire » ?*

Dans son *Rhétorique à Alexandre* (dont on a discuté l'authenticité mais qui a cependant nourri la philosophie médiévale), Aristote définit la loi comme la convention qui régit la cité et indique, au moyen de documents écrits, comment chaque chose doit être faite. Pour son application, il y a lieu de recourir au « discours » dit « politique », lui-même divisé en délibératif et en démonstratif pour en arriver au « judiciaire » du cas concret. C'est par la rhétorique que, grâce à un raisonnement dont l'enchaînement logique est développé, la loi va être justifiée aux regards des mœurs sociales qui, parallèlement, créent elles-mêmes une coutume non écrite déterminant ce qui est bien et ce qui est mal.

Ce, jusqu'au jour, ainsi que l'observe Gabriel Tarde (*Lois de l'imitation*, chap. VII, sect. V), où cette coutume devient à son tour source de lois, la législation étant alors de la justice accumulée, généralisée, capitalisée dont la jurisprudence est chargée de distribuer les intérêts.

La rhétorique révèle, ici et maintenant, de nos jours et en la matière, le raisonnement par lequel le juge a assimilé la loi, à la suite d'un processus intellectuel dont la Cour de cassation analyse la rigueur ou les insuffisances.

Comme la peine qui bien souvent en termine l'énoncé, le jugement a une raison d'être pédagogique, il a pour objet de faire connaître publiquement les raisons de fait et de droit qui ont déterminé la décision.

C'est en fonction de la qualité et de la clarté de ce jugement que la justice, qui doit être bien rendue, sera aussi plus ou moins bien reçue.

Le contrôle de la Cour de cassation s'exerce en la matière sur les éléments du syllogisme d'où les juges, après en avoir posé les prémisses, ont tiré leur conclusion; ce syllogisme contient-il ou non une faiblesse de nature à rendre le raisonnement lacunaire ou équivoque ?

C'est ce que résume excellemment l'article 593 de notre Code de procédure pénale lorsqu'il prescrit que « *tout jugement ou arrêt doit, à peine de nullité, contenir les motifs propres à justifier légalement la condamnation prononcée* ».

Mais il est difficile de séparer le fait du droit, leur conciliation nécessaire, ainsi que l'exprimait le doyen Marty (*Essais sur le pouvoir de contrôle de la Cour de cassation sur les juges du fait*), s'effectue par d'incessantes applications à des faits toujours nouveaux de la règle de droit; elles amènent à la préciser, la modifier, la compléter; la Cour de cassation, pour exercer son influence régulatrice sur la vie du droit, doit connaître ces faits par les motifs des décisions frappées du pourvoi.

D'où la prohibition : — *a*) des motifs trop généraux ou trop vagues pour être contrôlés; — *b*) du défaut d'explication sur les éléments essentiels de la question de fait; — *c*) des motifs inopérants laissant subsister le problème en litige.

Le schéma de tout jugement est ainsi tracé.

Il doit comporter :

a) une vérification de l'existence des faits allégués, opérée par la voie démonstrative sur les éléments de preuve contradictoirement débattus;

b) la qualification légale de ces faits;

c) les déductions tirées de l'application de la loi aux faits; après discussion des conclusions péremptoires et des réquisitions tendant à contester ou à démontrer le bien-fondé de cette application.

Comme on s'en aperçoit, nous sommes ici aux frontières de la logique et de la rhétorique; il ne convient pas d'omettre l'influence que cette dernière peut avoir sur la justification de la peine, sur l'effet dissuasif de celle-ci.

V. *Qu'en est-il de l'interprétation des textes en considération des principes généraux du droit ?*

A. Ces principes se dégagent tant de l'application de la Déclaration des droits de 1789, à laquelle notre Constitution fait référence, que de celle de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 à laquelle sa ratification par la loi du 31 décembre 1973 et sa promulgation par

le décret du 3 mai 1974 ont donné force de loi positive interne fondamentale.

B. Notre jurisprudence veille à ce qu'ils soient observés, qu'il s'agisse des droits de la défense, du principe de la publicité et de la contradiction, le tout dominé par l'encore mystérieux article 802 du Code de procédure pénale qui réduit les nullités textuelles aux seules hypothèses où l'irrégularité légale constatée a nui aux intérêts de la personne qu'elle concerne. Texte redoutable dont les applications pratiques sont jusqu'à présent marquées du sceau de la discrétion, mais qui, progressivement, va occuper sa place entre le double impératif du respect des droits de la défense et du souci de dégager les règles de droit d'exigences dépourvues de portée pratique.

C. La procédure pénale, soulignons-le à nouveau à propos de ce qui peut être dit quant à présent sur l'interprétation de l'article 802, est, pour une très large part, la garantie générale des intérêts de l'homme traduit en justice, une présomption fondamentale (que l'article 802 a rendue non irréfragable) s'attache pour cela à chacune des règles de nature à protéger ces intérêts, ce n'est que dans la mesure où le juge acquiert la certitude, motivée que cet intérêt n'est pas lésé par l'irrégularité commise, qu'une nullité, formelle ou substantielle, peut être couverte par le contexte particulier à chaque affaire.

En ce domaine, la lettre ne tue plus nécessairement, mais l'esprit continue à vivifier une protection indispensable au maintien des droits individuels dont le Code de procédure pénale a pour objet général d'assurer la protection.

Enfin, sans qu'il soit besoin d'émettre des appréciations générales qui pourraient constituer un de ces arrêts de règlement interdits aux juges, ceux-ci, par le jeu des circonstances atténuantes, peuvent, dans la mesure où ils sont saisis de poursuites visant des infractions périmées, faire des pénalités légales une application conforme à leur intérêt réel et actuel.

N'oublions pas, au surplus, pour conduire cette trop brève étude, que toute affaire pénale est, à des degrés divers, riche d'éléments passionnels, le plus souvent, issue d'un drame brutal; la commission de l'infraction, traduite dans une tragédie : le procès et ses implications; elle se continue par un nouveau drame : la sanction et son cortège de souffrances. Comment le juge, à la fois spectateur, metteur en scène et acteur de plus en plus présent, pourrait-il s'abstraire des implications nées de cette concrétisation dramatique ?

Tout dans notre évolution contemporaine l'encourage à cette participation civique, à ne pas se borner à poser un diagnostic légaliste, mais à mettre en œuvre et à surveiller une thérapeutique propre à la guérision plus ou moins lointaine de la crise qui a amené son intervention.

Mais, quoi qu'il en soit, le juge pénal moderne, successivement inquisiteur pour la recherche de l'imputabilité, psychologue pour l'appréciation de la gravité de la faute, sociologue pour celle des conséquences de sa décision, sentinelle attentive veillant aux frontières du licite et du moral, se trouve confronté à des responsabilités à la fois éminentes et accablantes. Il les assume dans un contexte de conscience collective, faite souvent de « tabous »

ancestraux, de censures subconscientes, de réflexes informulés faits de crainte et d'espérance.

Homme de clarté et de lumière dans le déroulement du procès pénal, le juge est aussi, bien souvent, volontairement ou non, homme des profondeurs, mainteneur d'un ensemble de comportements qui rendent supportable la vie en société. Créateur d'interdits et d'incitations, il doit sans cesse concilier sa connaissance et son respect de la loi, sa sensibilité aux souffrances individuelles que sa décision entraîne et le souci d'assurer non seulement le respect de la défense du justiciable, mais aussi celui du droit auquel chacun a raison de prétendre : vivre en paix, à l'abri des lois, dans la sécurité et la liberté de chaque jour.

Considérations sur la prévention et la répression du terrorisme international*

par André BEIRLAEN

Assistant à la Faculté de droit de la Vrije Universiteit Brussel.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

1. Un auteur savant a caractérisé le terrorisme, et notamment le terrorisme international, comme « un fléau des temps que nous vivons » [1]. Il a même prétendu avec ferveur « qu'il est à craindre que le futur historien puisse qualifier notre siècle de siècle de violence, tout comme on a autrefois qualifié le XVIII[e] siècle de " siècle des lumières " » [2, 3].

2. Quoique de telles allégations ne nous semblent pas tout à fait dénuées d'un certain fondement, il est à craindre qu'elles introduisent en même temps un élément passionnel (ou irrationnel) dans le débat.

3. En effet, nul ne contestera que la société internationale a le devoir de s'opposer à des actes qui tendent à porter atteinte à des valeurs immatérielles (la paix entre les Nations, la vie humaine, l'intégrité physique des individus, etc.) et matérielles (les biens culturels, les câbles sous-marins, la

* Rapport présenté au colloque sur : *L'infraction internationale et l'infraction transnationale — le problème du trafic de stupéfiants, le terrorisme et la piraterie aérienne,* organisé par l'Université de Lille II, le 24 mai 1975.

1. S. GLASER, « Le terrorisme international et ses divers aspects », *Rev. int. de dr. comparé,* 1973, n° 4, p. 825.

2. S. GLASER, lors du Colloque « La Belgique et le droit international pénal » (Colloque organisé à Bruxelles le 20 et 21 mai 1974 par le « Centrum voor Internationaal Strafrecht van de Vrije Universiteit Brussel »). V. *België en het internationaal Strafrecht, La Belgique et le droit international pénal,* Leuven, Acco, 1975, p. 89.

3. Dans ce rapport, nous n'entrons pas dans la discussion sur la définition de l'infraction internationale. La définition donnée par M. GLASER nous suffit : « Une infraction internationale est un fait contraire au droit international et, de plus, tellement nuisible aux intérêts protégés par ce droit qu'il s'établit dans les rapports entre les Etats une règle lui attribuant un caractère criminel, c'est-à-dire exigeant, ou justifiant, qu'on le réprime pénalement » (S. GLASER, *Introduction à l'étude du droit international pénal,* Bruxelles, Bruylant, Paris, Sirey, 1954, p. 11). Remarquez toutefois que cette définition a l'avantage d'être très large, sans être imprécise.

monnaie, etc.) universellement reconnues. Mais alors ce devoir doit être absolu sous tous les aspects. Si la société internationale doit disposer de moyens adéquats et effectifs pour réprimer l'acte gratuit d'un terroriste qui jette une bombe dans un lieu public pour provoquer un état de terreur ou de panique, nous ne voyons pas pourquoi les moyens seraient moins efficaces (ou même inexistants) pour réprimer les actes gratuits d'un état qui terrorise une population ou une entité ethnique sous le couvert d'une politique quelconque.

4. L'objectivité scientifique (qui est la *conditio sine qua non* de toute recherche scientifique) nous oblige de faire abstraction de tout sentiment et de toute considération d'intérêt personnel, si larges soient-ils. Les arguments et les plaidoyers *pro domo* sont trop faciles face à des phénomènes criminels qui peuvent porter atteinte au bon fonctionnement et à l'existence même de la société internationale.

5. Dans un premier chapitre, nous étudierons le terrorisme du point de vue du droit international, tandis qu'un deuxième chapitre sera consacré à la répression du terrorisme international. En guise de conclusion finale, nous tirerons les conclusions qui s'imposent.

I

Le terrorisme et le droit international

6. La notion de « terrorisme », comme phénomène criminel, est très difficile à définir quant à son contenu [4, 5].

7. Les définitions tautologiques et nébuleuses contenues dans bon nombre d'instruments internationaux qui traitent de la matière sont une parfaite illustration de la difficulté (sinon de l'impossibilité) de saisir d'une façon précise et complète le contenu du terrorisme. C'est ainsi que l'article premier, paragraphe 2, de la *Convention sur la prévention et la répression du terrorisme* (Genève, 1937) [6] stipule que :

« Dans la présente Convention, l'expression « actes de terrorisme » s'entend des faits criminels dirigés contre un Etat et dont le but ou la nature est de provoquer la terreur chez des personnalités déterminées, des groupes de personnes ou dans le public. »

4. La même remarque vaut aussi pour « le délit politique » et « l'agression ».

5. A. Sottile, « Le terrorisme international », *Recueil des Cours*, 1938, III, p. 95-96; P. Mertens, « L'introuvable acte de terrorisme », dans : *Réflexions sur la définition et la répression du terrorisme*, Bruxelles, Ed. de l'U.L.B., 1974, p. 31 et s.; E. David, « Le terrorisme en droit international (Définition, incrimination, répression) », dans *Réflexions sur la définition et la répression du terrorisme*, p. 109 et s.

6. Texte dans S. Glaser, *Droit international pénal conventionnel*, Bruxelles, Bruylant, 1970, p. 233 et s.

Quoique les articles 2 et 3 de cette Convention complètent la définition de l'article premier, il est évident que définir le « terrorisme » par référence à la « terreur » n'appartient pas à la logique juridique [7, 8].

8. D'autres définitions contenues ou suggérées par exemple dans la *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies* [Res. A.G. 2625 XXV) du 24 octobre 1970] [9], la *Convention pour la prévention et la répression des actes de terrorisme qui prennent la forme de délits contre les personnes ainsi que l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales*, adoptée par l'Organisation des Etats Américains (Washington, 1971) [10] et la « *Draft Convention on International Crimes* », élaborée par la « *Foundation for the Establishment of an International Criminal Court* » (Bellagio-Wingspread, 1972) [11], ne nous éclairent pas davantage sur la notion de terrorisme.

9. D'autres instruments internationaux ne contiennent même pas une définition proprement dite du terrorisme : c'est le cas par exemple des Conventions de Tokyo (1963) [12], de La Haye (1970) [13] et de Montréal (1971) [14] pour la protection de l'aviation civile.

10. Si toutes ces définitions sont, du point de vue juridique, nébuleuses, incomplètes ou tautologiques, elles nous démontrent clairement quelques éléments constitutifs du terrorisme : provoquer la panique et la terreur, créer un climat d'incertitude et d'intimidation [15] par des moyens tels que le meurtre, l'enlèvement, la prise d'otages, l'extorsion de fonds, l'explosion, la destruction, le sabotage, l'empoisonnement, etc.

11. Une définition du terrorisme très pertinente a été donnée par Eric David [16]. Cet auteur qualifie de terroriste :

7. Pour une analyse critique de cette définition du terrorisme, E. David, *loc. cit.*, p. 109-110.

8. Dans ce contexte, n'oublions pas que le droit pénal est d'interprétation restrictive.

9. « Chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser ou d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes, lorsque les actes mentionnés dans le présent paragraphe impliquent une menace ou l'emploi de la force. »

10. Texte dans *Rev. gén. de dr. int. public*, 1972, p. 638 et s.; art. 2 : « Aux fins de la présente Convention, l'enlèvement, le meurtre et les autres atteintes à la vie et à l'intégrité physique des personnes auxquelles l'Etat est tenu d'après le droit international d'accorder une protection spéciale, ainsi que l'extorsion de fonds consécutive à de tels crimes, seront considérés comme des crimes d'intérêt international, sans égard aux mobiles dont ils s'inspirent. »

11. Texte dans *The Establishment of an International Criminal Court*, 1973, s.l., p. 14 et s.; art. 3, 3, i : « *International acts of terrorism, being criminal acts and intended or calculated to create a state of terror in the minds of particular persons, a group of persons or the general public.* »

12. *Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs* (Texte dans *Rev. gén. de dr. int. public*, 1971, p. 289 et s.).

13. *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs* (Texte dans *ibid.*, p. 297 et s.).

14. *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile* (Texte dans *ibid.*, p. 303 et s.).

15. G. Schwarzenberger, *Terrorists, Hijackers, Guerrilleros and Mercenaries, Current Legal problems*, 1971, p. 257-258.

16. E. David, *op. cit.*, p. 125.

« Tout acte de violence armée qui, commis dans un but politique, social, philosophique, idéologique ou religieux, viole parmi les prescriptions du droit humanitaire celles interdisant l'emploi de moyens cruels et barbares, l'attaque d'objectifs innocents, ou l'attaque d'objectifs sans intérêt militaire. »

Quoique cette définition soit une des meilleures que nous connaissions, elle n'est pas parfaite non plus. En effet, les éléments constitutifs « moyens cruels et barbares », « objectifs innocents » et « objectifs sans intérêt militaire » sont manifestement trop subjectifs pour répondre à la rigueur juridique. Evidemment il y a des cas concrets où le caractère innocent des victimes de l'acte terroriste n'est contesté par aucun observateur objectif [17]; dans la plupart des cas, l'interprétation de « l'innocence » ou de « l'intérêt militaire » donnera lieu à des prises de position opposées.

12. Si l'on applique le critère des modalités sous lesquelles le terrorisme se manifeste, on peut faire la distinction entre le terrorisme individuel, le terrorisme d'Etat, le terrorisme révolutionnaire, le nihilisme, le terrorisme « crapuleux », l'anarchisme, etc.

13. Les auteurs des actes terroristes sont toujours des individus, soit qu'ils agissent pour leur propre compte, soit qu'ils agissent au nom ou (et) pour le compte de l'Etat [18]. Le terrorisme revêt un caractère international lorsqu'il s'agit d'actes de violence commis en dehors de toute zone de conflit, dans des Etats tiers [19], en d'autres termes si les relations internationales ou l'ordre social international sont atteints [20].

14. L'absence d'un accord général sur le contenu exact du terrorisme n'a pas empêché les juristes de s'occuper à maintes reprises de l'élaboration de textes condamnant et réprimant le terrorisme.

15. C'est ainsi que, dès le lendemain de la Première Guerre mondiale, la *Commission de Juristes* [21], instituée par la Conférence des Préliminaires de Paix en 1919, avait dressé une liste des violations des lois et coutumes de la guerre, commises pendant la guerre par les Centraux et leurs alliés; cette liste comprenait « le terrorisme systématique » [22]. Cette liste a été complétée par la *United Nations Commission for the Investigation of War Crimes* [23] en qualifiant de crime de guerre : « Les arrestations en masse effectuées au hasard en vue de terroriser la population, qu'elles soient ou non qualifiées d'arrestations d'otages ». Cette liste n'a pour nous qu'une

17. Comme par exemple le cas des pèlerins portoricains qui furent les victimes d'un commando terroriste japonais à l'aéroport de Lod le 30 mai 1972.
18. Ceci implique que nous rejetons la doctrine de la responsabilité pénale de l'Etat comme tel (les arrêts des Tribunaux de Nuremberg et de Tokyo).
19. E. Suy, « Conclusions des débats de la 6e Commission », dans *Réflexions sur la définition et la répression du terrorisme*, p. 195-196.
20. S. Glaser, *Le terrorisme international et ses divers aspects, loc. cit.*, p. 826; *id., Droit international pénal conventionnel*, p. 72.
21. La soi-disant « *Commission sur les responsabilités des auteurs de la guerre et Sanctions* ».
22. *Documentation internationale*, « La Paix de Versailles », III : *Responsabilité des auteurs de la guerre et Sanctions*, Paris, Ed. intern., 1930, p. 472 et s.
23. Instituée à Londres le 20 oct. 1943.

valeur relative pour trois raisons essentielles : 1° toute définition du terrorisme y fait défaut; 2° il ne s'agit que d'un seul moyen du terrorisme : les arrestations en masse, et 3° son application est très limitée *ratione temporis* [24, 25].

16. Les deux Conventions de Genève de 1937 pour la prévention et la répression du terrorisme et pour la création d'une Cour pénale internationale [26] ne sont jamais entrées en vigueur [27], précisément à cause de l'insuffisance manifeste de la définition du terrorisme [28]. Quoique ces deux Conventions ne représentent plus aucun intérêt juridique concret, elles démontrent (mise à part la définition défectueuse du terrorisme) la possibilité théorique pour globaliser la prévention et la répression du terrorisme (*e . a*) par l'intermédiaire d'une Cour pénale internationale [29].

17. Entre-temps, les travaux des Conférences internationales pour l'unification du droit pénal avaient abouti à des textes concrets concernant la définition et la répression du terrorisme international [30].

18. D'autres projets concernant le terrorisme, ou dans un contexte plus large se référant au terrorisme, n'ont eu, eux non plus, le moindre succès pratique. Il s'agit par exemple des Projets suivants [31] :

a) Règles concernant le contrôle de la radiotélégraphie en temps de guerre et de la guerre aérienne fixées par la Commission des Juristes chargée d'étudier et de faire rapport sur la révision des lois de la guerre, réunie à La Haye le 11 décembre 1922; deuxième partie : Règles de la guerre aérienne : article XXII [32];

b) Reconsidération des principes du droit de la guerre (Vingt-cinquième Commission). Projet définitif de Résolutions (19 févr. 1958) : article VII/VIII, présenté par le professeur François [33].

24. E. David, *loc. cit.*, p. 125; S. Glaser, *Le terrorisme international et ses divers aspects, loc. cit.*, p. 829; *idem, Droit international pénal conventionnel*, p. 87.
25. V. aussi : *History of the United Nations War Crimes Commission and the Development of the Laws of War*, Londres, His Majesty's Stationary Office, 1948, p. 171 et s.
26. Textes dans S. Glaser, *Droit international pénal conventionnel*, p. 233 et s.
27. La mise en vigueur de la *Convention pour la création d'une Cour pénale internationale* était subordonnée à la mise en vigueur de la *Convention pour la prévention et la répression du terrorisme* (art. 53, § 2). Seule, l'Inde avait ratifié la Convention.
28. V. *supra*.
29. Sur les Conventions de Genève, v. e.a. : H. Donnedieu de Vabres, « La répression internationale du terrorisme. Les Conventions de Genève (16 novembre 1937) », *Rev. de dr. int. et de législ. comparée* 1938, p. 37 et s.
30. VIe Conférence internationale pour l'unification du droit pénal (Copenhague, 31 août - 3 sept. 1935). *Actes de la Conférence*, Paris, Ed. A. Pédone, 1938, p. 420-421. V. aussi les rapports présentés lors de cette Conférence par les professeurs Givanovitch, Gunzburg, Lemkin et Saldana (*op. cit.*, p. 147 et s.).
31. E. David, *loc. cit.*, p. 126-127, donne encore d'autres exemples.
32. Texte dans *Rev. gén. de dr. int. public*, tome XXX, 1923, D. 1 et s. : « Le bombardement aérien, dans le but de terroriser la population civile ou de détruire ou d'endommager la propriété privée sans caractère militaire ou de blesser les non-combattants, est interdit. »
33. *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1957, tome I, p. 531-532 : « La protection de la population civile doit être recherchée dans une réaffirmation des principes qui, jusqu'à présent, étaient à la base de cette protection et dans une adaptation des règles au développement des moyens de guerre... Sont interdites les attaques dirigées contre la population civile comme telle, que ce soit pour la terroriser ou pour toute autre raison... »

Ces projets ont ceci de commun qu'ils mettent le terrorisme directement en rapport avec le *jus in bello*, c'est-à-dire qu'ils prohibent le terrorisme dans le cadre particulier d'un conflit armé. Cette même remarque vaut aussi pour l'article 33 de la Quatrième *Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, libellé comme suit :

« Aucune personne protégée ne peut être punie pour une infraction qu'elle n'a pas commise personnellement. Les peines collectives, de même que toute mesure d'intimidation ou de terrorisme, sont interdites. Le pillage est interdit. Les mesures de représailles à l'égard des personnes protégées et de leurs biens sont interdites », et pour l'article 34 qui prohibe la prise d'otages.

19. Les Nations Unies se sont occupées à maintes reprises du terrorisme, pour des raisons manifestes et évidentes.

20. Le *Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*, élaboré par la Commission du droit international des Nations Unies (1954), compte en son article 2, § 6, parmi les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité [34] :

« Le fait, pour les autorités d'un Etat, d'entreprendre ou d'encourager des activités terroristes dans un autre Etat, ou le fait, pour les autorités d'un Etat, de tolérer des activités organisées calculées en vue de perpétrer des actes terroristes dans un autre Etat. »

Quoique nous soyons complètement d'accord avec M. GLASER quand il critique sévèrement le libellé de cet article 2, § 6 [35], remarquons toutefois que ce texte nous semble être d'une certaine importance parce qu'il reconnaît explicitement que les autorités d'un Etat peuvent être les auteurs d'actes de terrorisme international, ce qui est plutôt rare [36, 37].

21. L'Assemblée générale a expressément condamné le terrorisme dans deux déclarations adoptées pendant la vingt-cinquième session [38].

34. *Documents officiels*, 9e Session, Supplément n° 9 (A/2693).

35. « Comme il se voit, le terrorisme est conçu ici comme une infraction de l'Etat uniquement, ce qui pourtant ne s'explique ni logiquement, ni juridiquement » (S. GLASER, *Droit international pénal conventionnel*, p. 73-74).

36. E. GROFFIER, présentation de Charles Atala, *Terrorisme et guérilla. La révolte armée devant les nations*, Ottawa, Leméac, 1973, p. 119.

37. L'élaboration de ce *Code* fut ajournée jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu sur une définition de l'agression (Rés. A.G. 1186 [XII] du 11 déc. 1957). Lors des travaux sur la définition de l'agression, il y a eu des tentatives pour définir l'agression explicitement par rapport au terrorisme (S. GLASER, *Le terrorisme international et ses divers aspects, loc. cit.*, p. 829-830). La définition de l'agression approuvée par la Résolution A.G. 3314 (XXIX) du 14 déc. 1974 ne se réfère pas explicitement au terrorisme : « L'agression est l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies, ainsi qu'il ressort de la présente Définition. » (V. : *Documents officiels*, 29e Session, A/RES/3314 [XXIX]; A/9890 et *Supplément* n° 19 [A/9619 et A/9619/Corr. 1.].)

38. Il s'agit de la *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies* (Rés. A.G. 2625 [XXV] du 24 oct. 1970) et de la *Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale* (Rés. A.G. 2734 [XXV] du 16 déc. 1970).

22. La montée spectaculaire du terrorisme, bien mise en évidence par les *mass media* [39], a déclenché et accéléré un offensif diplomatique [40] et juridique contre cette manifestation particulière de la violence. C'est précisément dans ce contexte que les Etats-Unis déposèrent, lors de la vingt-septième session de l'Assemblée Générale, un *Projet de Convention pour la prévention et la répression de certains actes de terrorisme international*, dont l'article premier définit les actes visés :

« 1. Toute personne qui, dans des conditions illicites, tue une autre personne, lui cause un dommage corporel grave ou l'enlève, tente de commettre un tel acte ou se fait le complice d'une personne qui commet ou tente de commettre un tel acte, est coupable d'une infraction de portée internationale, si l'acte :

« *a*) est accompli ou produit ses effets hors du territoire d'un Etat dont l'auteur présumé de l'infraction est ressortissant; et

« *b*) est accompli ou produit ses effets :

« i) hors du territoire de l'Etat contre lequel l'acte est dirigé ou

« ii) à l'intérieur du territoire de l'Etat contre lequel l'acte est dirigé, l'auteur présumé de l'infraction sachant ou ayant des raisons de savoir qu'une personne contre laquelle l'acte est dirigé n'est pas un ressortissant de cet Etat; et

« *c*) n'est pas commis par ou contre un membre des forces armées d'un Etat au cours d'hostilités; et

« *d*) a pour objet de porter atteinte aux intérêts ou d'obtenir des concessions d'un Etat ou d'une organisation internationale. » [41].

Ce Projet de Convention qui vise seulement les actes de terrorisme perpétrés par des individus (et qui laisse de côté le terrorisme d'Etat) ne fut pas adopté.

23. Les discussions, tant au sein de la Sixième Commission [42], qu'au sein de l'Assemblée générale, témoignent incontestablement du décalage fondamental entre l'attitude des pays occidentaux et ceux du Tiers Monde [43]. Tandis que, d'une part, les Occidentaux mettent surtout l'accent sur la condamnation et la répression du terrorisme, le Tiers Monde, d'autre part, accentue surtout l'examen des causes sous-jacentes du terrorisme par crainte que des mesures générales réprimant le terrorisme seraient éventuellement interprétées contre les mouvements de libération opérant dans les territoires occupés ou coloniaux [44]. Le seul résultat pratique et concret de toutes les discussions au cours de la vingt-septième session fut l'adoption par l'Assem-

39. A tort ou à raison. Il serait intéressant d'étudier, du point de vue de la pathologie criminelle, en quelle mesure les *mass media* ont éventuellement accéléré ce phénomène.

40. Surtout sous l'impulsion des Etats-Unis (V. *Président Nixon, Establishes Cabinet Committee to Combat Terrorism, U.S. Department Bulletin*, 23 oct. 1972, p. 475).

41. *Documents officiels*, 27e Session A/C.6/L.850.

42. *Documents officiels*, 27e Session A/C.6/SR 1355 et SS., *passim*.

43. Appuyés par les Etats socialistes.

44. E. SUY, *Conclusions des débats de la 6e Commission, loc. cit.*, p. 194 et s. Ce fut précisément M. Suy qui présida la Sixième Commission.

blée générale d'une Résolution qui, quoique assez explicite dans le domaine des principes, s'est limitée à la création d'un *Comité ad hoc*, composé de trente-cinq membres et ayant comme tâche « d'examiner les observations soumises par les Etats conformément au paragraphe 7 et de présenter son rapport en y joignant ses recommandations, à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale » [45]. Le *Comité ad hoc* avait élaboré entre-temps un rapport bien équilibré concernant la définition, les causes sous-jacentes et les mesures destinées à prévenir le terrorisme international [46]. La Sixième Commission de son côté, recommanda à l'Assemblée générale d'ajourner « faute de temps » l'examen de la question à la vingt-neuvième session [47]; à sa 2 197e séance plénière, le 12 décembre 1973, l'Assemblée générale adopta la recommandation de la Sixième Commission [48]. Aucune solution n'a d'ailleurs été atteinte depuis [49]; l'impasse de l'approche *globale* du terrorisme international au sein des Nations Unies est donc complète. Espérons toutefois que l'adoption récente d'une définition de l'agression provoquera la reprise des questions du *Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité* et d'une juridiction criminelle internationale et que précisément dans ce cadre on aboutira à une solution globale en ce qui concerne la définition, la prévention et la répression du terrorisme international [50].

24. Si les travaux, concernant la lutte contre le terrorisme international en général, ont (jusqu'ici) complètement échoué, la situation, au contraire, est plus nuancée en ce qui concerne la lutte contre des actes de terrorisme international particuliers, spécifiques et circonscrits, tels que le détournement d'avions ou l'enlèvement de diplomates. Ce succès relatif peut être expliqué par le fait que dans ces cas particuliers il s'agit d'atteintes aux institutions de l'organisation internationale « que tous les Etats ont intérêt à voir bien fonctionner, quelle que soit l'idéologie dont ils se réclament » [51].

25. Dans le cadre de la répression du détournement d'avions, il faut mentionner la *Convention de La Haye pour la répression de la capture illicite*

45. Rés. A.G. 3034 (XXVII) du 18 décembre 1972 : « Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux ».
Cette résolution, présentée par l'Algérie, l'Inde et la Zambie, fut adoptée par 76 voix (*grosso modo* le Tiers Monde et les pays socialistes) contre 35 voix (*grosso modo* les pays occidentaux et leur « clientèle ») et 17 abstentions (*e.a.* la France et la Jordanie).
46. *Documents officiels*, 28e Session, *Supplément* n° 28 (A/9028).
47. *Documents officiels*, 28e Session, A/9410.
48. *Documents officiels*, 28e Session, A/9410, § 4.
49. Le 14 décembre 1974, l'Assemblée a approuvé une proposition par laquelle la Sixième Commission avait recommandé d'inscrire à l'ordre du jour de la trentième session la question : « Mesures visant à prévenir le terrorisme international » (*O.N.U. Chronique mensuelle*, janv. 1975, p. 101).
50. N'ayons pourtant pas trop d'illusions : il est significatif que la Res. A.G. 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974 adoptant la définition de l'agression ne se réfère pas à la reprise des questions du *Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité* et d'une juridiction criminelle internationale, quoique ces questions fussent liées (Res. A.G. 1186 [XII] et 1187 [XII] du 11 déc. 1957). V. *Documents officiels*, 29e Session, A/BUR/182, A/C.6/427 et A/9890.
51. E. Groffier, *op. cit.*, p. 127.

d'aéronefs (1970) et la *Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile* (1971) [52]. Ces deux Conventions complémentaires répriment respectivement la capture illicite et les « autres » actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile [53]; incitent les Etats à réprimer de « peines sévères » les infractions [54]; établissent la compétence des Etats aux fins de connaître des infractions [55]; stipulent le principe « *aut dedere, aut punire* » [56] et contiennent en plus quelques dispositions concernant l'extradition [57].

26. Certaines catégories de personnes (diplomates, chefs d'Etat et membres de leur famille, représentants, fonctionnaires ou personnalités officielles d'un Etat ou d'une organisation intergouvernementale, etc.) se sont vu accorder une protection particulière par le droit international. Sur le plan régional, il faut surtout [58] mentionner la *Convention pour la Prévention et la Répression des actes de terrorisme prenant la forme de délits contre les personnes ainsi que l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales*, adoptée par l'Organisation des Etats Américains le 2 février 1971 [59]. L'article premier énumère non exhaustivement les actes de terrorisme visés, notamment l'enlèvement, le meurtre et les autres atteintes à la vie ou à l'intégrité physique des personnes protégées, ainsi que l'extorsion de fonds consécutive à de tels crimes; l'article 2 qualifie les actes mentionnés de crimes d'intérêt international, sans égard aux mobiles dont ils s'inspirent; les articles 3, 4, 5, 6 et 7 traitent du « *due process* », de l'extradition et du droit d'asile; l'article 8 est relatif à l'entraide judiciaire. Sur le plan international, la matière est régie par la *Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques*, adoptée par la Résolution A.G. 3166 (XXVIII) du 14 décembre 1973 [60, 61].

52. Nous laissons de côté la *Convention de Tokyo relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs* (1963). Cette Convention nous semble être imparfaite parce que, quoiqu'elle prévoie des mesures de restitution, ou des mesures conservatoires (art. 11), elle ne contient pas d'incriminations nouvelles. V. N. D. Joyner, *Aerial Hijacking as an International Crime*, Sijthoff, Leiden, 1974, p. 140 et s.; G. Schmidt-Raentsch, « Die internationale Luftrechtskonferenz in Tokio (1963) und das Abkommen über strafbare und bestimmte andere Handlungen an Bord von Luftfahrzeugen, *Zeitschrift für LuftR. und Weltraum R.*, 1964, p. 75 et s.
53. Art. 1er des Conventions de La Haye et de Montréal.
54. Art. 2 de la Convention de La Haye et article 3 de la Convention de Montréal.
55. Art. 4 de la Convention de La Haye et article 5 de la Convention de Montréal.
56. Art. 7 des Conventions de La Haye et de Montréal.
57. Art. 8 des Conventions de La Haye et de Montréal.
58. V. aussi en ce qui concerne les attentats contre les chefs d'Etat et les membres de leur famille : la *Convention européenne d'extradition* (Paris, 1957) : art. 3, § 3, et le *Traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire* (Bruxelles, 1962) : art. 3, § 2, *a.*
59. Pour le texte de cette Convention, voyez la référence sous la note 10.
60. A. B. Green, « Convention on the Prevention and Punishment of Crimes against Diplomatic Agents and other Internationally Protected Persons : An Analysis », *Virg. Journ. Int. Law*, 1974, p. 703 et s.; F. Przetacznik, « Convention on the Prevention and Punishment of Crimes against Internationally Protected Persons », *Rev. de dr. int. de sc. diplomat. et polit.*, 1974, p. 208 et s.; M. C. Wood, « The Convention on the Prevention and Punishment of Crimes against Internationally Protected Persons, Including Diplomatic Agents, *The Int. and Comp. Law Quarterly*, 1974, p. 791 et s.
61. Notons aussi que la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* (1961) suggère le terrorisme en garantissant la protection de la personne de l'agent diplomatique et des locaux de la mission (art. 22 et 29).

27. De ce qui précède il s'ensuit que :

a) quoique tout le monde soit d'accord pour considérer le terrorisme international comme une infraction internationale du fait qu'il s'attaque à l'ordre social international, on n'est jamais arrivé à un *consensus* pour se mettre d'accord sur une définition adéquate, universellement acceptée et satisfaisante de ce phénomène criminel;

b) le droit international a maintes fois essayé de s'attaquer au terrorisme international en tant que tel : les textes résultant de ces tentatives n'ont pas dépassé le stade de projet, ou ne sont pas entrés en vigueur ou sont trop généraux;

c) les travaux au sein des Nations Unies, pour prévenir et réprimer le terrorisme international en tant que tel, se trouvent momentanément dans une impasse à cause d'une différence fondamentale entre les points de vue des pays occidentaux et ceux du Tiers Monde;

d) les tentatives pour réprimer quelques actes spécifiques et bien circonscrits du terrorisme international ont été couronnées d'un certain succès;

e) il est remarquable et très significatif que le droit international s'est presque toujours efforcé de réprimer les actes de terrorisme commis par l'Etat contre un autre Etat ou par l'individu soit contre l'Etat, soit contre un autre individu. La répression du terrorisme d'Etat en tant que tel envers l'individu est manifestement et systématiquement négligée par le droit international.

II

La répression du terrorisme international

28. Théoriquement les actes de terrorisme international peuvent être réprimés sur deux niveaux : le niveau international et le niveau national. Il est évident que, vu la nature *intrinsèque* d'un acte de terrorisme international, la répression la plus appropriée doit être *per definitionem* celle qui se situe sur le niveau international [62].

a) La répression internationale.

29. L'idée de la création d'une juridiction criminelle internationale, quoiqu'elle date du siècle passé [63], a surtout préoccupé les juristes depuis la Première Guerre mondiale. Dans ce contexte il faut mentionner le Tribunal international, prévu par l'article 227 du Traité de Versailles, pour juger l'ex-

62. Nous ne voyons pas bien comment on pourrait par exemple réprimer d'une façon effective et efficace le terrorisme d'Etat envers l'individu devant un tribunal national.

63. G. Rolin-Jacquemyns, « Convention de Genève. Note sur le projet de M. Moynier, relatif à l'établissement d'une institution judiciaire internationale, protectrice de la Convention », *Rev. de dr. int. et de législ. comparée*, 1872, p. 325 et s.

empereur de l'Allemagne [64]. Vu l'existence d'excellentes études qui traitent cette matière d'une façon détaillée, nous nous limitons à quelques étapes importantes [65] :

— le Projet déposé par le baron Descamps en 1920 au « Comité consultatif de juristes » institué par la Société des Nations pour établir le Statut de la Cour permanente de justice internationale, prévue par l'article 14 du Pacte [66];

— le Projet de Statut déposé par Bellot à la Conférence de Stockholm (1924) de *l'International Law Association*, recommandant l'établissement d'une « Chambre criminelle » au sein de la Cour permanente de Justice internationale [67];

— le Projet de Statut pour la création d'une Chambre criminelle au sein de la Cour permanente de justice internationale, adopté par le Conseil de l'Association internationale de droit pénal en 1928 [68];

— l'élaboration de la *Convention pour la création d'une Cour pénale internationale* (Genève, 1937), dont la mise en vigueur était subordonnée à la mise en vigueur de la *Convention pour la prévention et la répression du terrorisme* [69];

— la création des tribunaux internationaux de Nuremberg et de Tokyo, qui ne furent que des tribunaux *ad hoc* et en même temps « des tribunaux de vainqueurs »;

— l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (1948), dont l'article VI fait référence à la « Cour criminelle internationale » [70];

64. Le refus des Pays-Bas d'extrader l'ex-empereur a empêché le fonctionnement de ce tribunal international.

65. V. surtout les études détaillées du professeur J. Graven publiées dans : *Toward a Feasible International Criminal Court*, par J. Stone and R. K. Woetzel, Genève, World Peace Through Law Center, 1970, p. 96 et s. Pour une bibliographie complète : B. De Schutter, (avec la collaboration de C. Eliaerts), *Bibliography on International Criminal Law*, Leiden, Sijthoff, 1972, p. 334 et s.

66. Le Projet est libellé comme suit :

« Art. 1er. Il est institué une Haute Cour de Justice internationale.

« Art. 2. Cette Cour se compose d'un membre par Etat respectivement choisi par le groupe des délégués de chaque Etat à la Cour d'arbitrage.

« Art. 3. La Haute Cour de Justice internationale sera compétente pour juger les crimes contre l'ordre public international et le droit des gens universel, qui lui seront déférés par l'Assemblée plénière de la S.D.N., ou par le Conseil de cette Société.

« Art. 4. La Cour possédera un pouvoir appréciateur pour caractériser le délit, fixer la peine et déterminer les moyens appropriés à l'exécution de la sentence. Elle déterminera la procédure à suivre, dans ce cas, par son règlement d'ordre intérieur. »

67. H. Bellot, « Draft Statute for the Permanent International Criminal Court », *Int. Law Assoc., Report of the Conf.* (1924), p. 75 et s.

68. *Association internationale de droit pénal. Projet de statut d'une Cour de justice criminelle internationale*, précédé d'une introduction de M. A. Caloyanni et du rapport de V. V. Pella, Paris, Librairie des jurisclasseurs, 1928.

69. V. *supra*.

70. « Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la Cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction. »

— le Projet de Statut pour une Cour criminelle internationale élaboré par le *Comité des Dix-Sept* au sein des Nations Unies (1951 et 1953) [71], [72], [73]; et

— le « *Statue for an International Criminal Court : Bellagion-Wingspread Drafts* (1972) », élaboré par la « *Foundation for the Establishment of an International Criminal Court* » [74].

30. Quoique tous ces Projets n'aient pas connu le moindre succès pratique, ils ont quand même le mérite d'avoir montré la bonne voie. Sans vouloir entrer dans l'étude et la critique des aspects techniques de tous ces Projets, nous voulons seulement formuler quelques remarques d'ordre plutôt général :

a) La question primordiale est — d'après nous — de savoir s'il faut établir une Cour criminelle internationale indépendante ou bien s'il faut créer une « Chambre criminelle » au sein de la Cour internationale de justice. La création d'une « Chambre criminelle » nécessiterait une révision du Statut de la Cour (qui est une partie intégrante de la Charte des Nations Unies). Il est évident que, dans l'état actuel du développement des relations internationales et du contexte politique, cette procédure n'a aucune chance d'aboutir [75]. D'autre part, le danger est réel que la création d'une nouvelle juridiction internationale accentue encore plus la « balkanisation » de la juridiction internationale;

b) Est-ce que l'accès de la Cour doit être garanti aux individus ? Nous connaissons tous la répugnance historique des Etats nationaux envers ce phénomène juridique. D'ailleurs, n'oublions pas que, même si les Etats gardent le monopole de l'accès, les intérêts individuels peuvent être garantis en application du principe de la protection diplomatique;

c) En ce qui concerne le caractère facultatif ou obligatoire de la compétence de la Cour, remarquons que la compétence de toute juridiction internationale est toujours facultative dans le sens qu'elle repose sur la volonté des Etats. Il faut trouver un mécanisme d'attribution de juridiction à la Cour qui est assez souple pour éviter la formulation de toute la série de réserves habituelles et traditionnelles qui en vérité peuvent paralyser le bon fonctionnement de la Cour [76];

d) Il faut éviter une procédure excessivement longue et coûteuse comme par exemple celle de la Cour internationale de Justice;

e) L'exécution rapide et scrupuleuse des arrêts doit être absolument garantie; et

71. Rapport du Comité de 1953 pour une juridiction criminelle internationale, *Documents officiels*, 9e Session, *Supplément* n° 12 (A/2645 et A/AC. 65/4).
72. J. GRAVEN, « Le Projet de Cour criminelle internationale, principes et structures. Analyse critique, dans *Toward a Feasible International Criminal Court*, p. 176 et s.
73. La discussion de cette matière a été ajournée en 1957 jusqu'à ce qu'une définition de l'agression soit trouvée (Rés A.G. 1187 [XII] du 11 déc. 1957). V. *supra*.
74. *The Establishment of an International Criminal Court*, 1973, s.l., p. 16 et s.
75. B. DE SCHUTTER, « Prospective Study of the Mechanisms to Repress Terrorism », dans *Réflexions sur la définition et la répression du terrorisme*, p. 258.
76. Mieux vaut l'acceptation de la compétence sans réserves pour quelques matières bien délimitées (« contracting-in system »), que l'acceptation d'une compétence générale avec des réserves (« contracting-out system »). V. B. DE SCHUTTER, *loc. cit., ibid.*

f) Une composition bien équilibrée est une condition *sine qua non* pour le bon fonctionnement de la Cour.

31. Il est grand temps que les initiatives pour la création d'une Cour pénale internationale soient reconsidérées. N'ayons pourtant pas trop d'illusions : l'histoire nous apprend que les Etats nationaux évitent scrupuleusement toute atteinte (même partielle) à leur souveraineté [77].

b) La répression nationale.

32. Le droit international conventionnel donne explicitement le pouvoir aux Etats nationaux, ou les oblige même à réprimer les infractions internationales : c'est le cas entre autres pour la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (art. V), *la Convention de Genève pour la prévention et la répression du terrorisme* (art. 2 et 3). la *Convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs* (art. 2 et 4); la *Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile* (art. 3 et 5), etc. [78].

i) Les lois applicables.

33. Il y a très peu de codes pénaux qui contiennent des dispositions exclusives et spécifiques pour réprimer en général des actes de terrorisme en tant que tels. C'est le cas notamment pour [79] :

— L'Espagne : la loi du 15 novembre 1971 introduisant dans le Code pénal militaire un chapitre 1 *bis* dans le titre IX, intitulé « *Terrorismo* » [80] : l'article 260 du Code pénal, intitulé « Des délits de terrorisme et de détention d'explosifs » [81];

— L'Afrique du Sud : le « *Terrorism Act* » du 12 juin 1967 [82];

77. V. *supra*, note 50.
78. Ajoutons immédiatement que le droit international coutumier va dans le même sens : par exemple le principe dégagé par la Cour permanente de Justice internationale dans *l'affaire du Lotus* (1927) : *CPJ I, Série A, n°* 10.
79. V. P. LEGROS, « La notion de terrorisme en droit comparé », dans *Réflexions sur la définition et la répression du terrorisme*, p. 231 et s. qui donne des détails supplémentaires.
80. « Ceux qui , appartenant ou agissant au service des organes ou groupes dont la finalité serait d'attenter à l'ordre institutionnel et à la paix publique en provoquant des explosions, des naufrages, des destructions, des inondations ou autres choses analogues et qui occasionnent des désordres, seront punis de (...). »
81. « Celui qui, dans le but d'attenter à la sécurité de l'Etat ou de l'O.P., commettra des actes tendant à détruire des travaux, des usines ou toutes autres dépendances militaires, des églises ou tout autre édifice religieux, des musées, des bibliothèques, des archives, des édifices publics ou particuliers, des ponts, des digues, des ports, des canaux ou des barrages, des voies de communication, de transport des conduites d'énergie électrique ou toutes autres forces motrices et de toutes autres constructions analogues destinées aux services publics, des mines, des poudrières, des dépôts d'essence ou de tous autres combustibles, des navires, aéronefs et aéroplanes, à provoquer des incendies, à employer des substances explosives, inflammables, asphyxiantes et autres substances homicides, des naufrages ou autres actes analogues, sera puni de (...). »
82. « *a*) Tout individu qui commet ou tente de commettre, sur le territoire de la République ou ailleurs, un acte susceptible de porter atteinte au respect de l'ordre public dans la République ou une partie de celle-ci; ou conspire avec un autre individu pour faciliter ou provoquer l'exécution d'un tel acte ou pour exécuter celui-ci; ou qui

— L'Union soviétique : l'article 58 du Code pénal [83];

— La Tchécoslovaquie : les articles 93 et 94 du Code pénal [84];

— Le Canada : la loi du 1er décembre 1971 « prévoyant des pouvoirs d'urgence provisoires pour le maintien de l'ordre public au Canada » [85];

— La France : la loi du 8 juin 1970, dite loi « anti-casseurs » [86].

L'étude du contexte politico-historique dans lequel toutes ces dispositions ont été élaborées, nous révèle toutefois que ce ne sont pas les actes de

incite un autre individu, le pousse, l'aide, l'engage, l'encourage ou l'amène à commettre un tel acte, ou lui ordonne ou lui conseille de le commettre;

« *b*) qui, dans la République ou ailleurs, reçoit, ou essaye, accepte, tente de recevoir un entraînement susceptible de servir à quiconque aurait l'intention de porter atteinte à l'ordre public; ou qui incite un autre individu, le pousse, l'aide, l'encourage ou l'amène à recevoir un tel entraînement, ou lui ordonne, ou lui conseille de le recevoir, et qui ne peut prouver de façon indiscutable que, s'il a reçu cet entraînement, ou essayé, accepté, ou tenté de le recevoir, ou s'il a incité un autre individu, l'a poussé, aidé, encouragé et amené à recevoir un tel entraînement, lui a ordonné ou conseillé de le recevoir, s'il n'avait pas l'intention d'employer celui-ci ou de le faire servir à un acte susceptible d'avoir, dans la République ou dans une de ses parties, l'un quelconque des effets mentionnés au paragraphe 2; ou

« *c*) qui possède des explosifs, des munitions, des armes à feu ou autres, et qui ne peut prouver de façon indiscutable qu'il n'avait pas l'intention d'utiliser ces explosifs, munitions, armes à feu ou autres, pour commettre un acte susceptible d'avoir, dans la République ou dans une de ses parties, un quelconque des effets mentionnés au paragraphe 2;

« est coupable du délit de participation à des activités terroristes et passible des peines prévues par la loi pour les cas de trahison; étant entendu que, sauf dans les cas où sera prononcée la peine capitale, la peine sera obligatoirement d'emprisonnement pour un minimum de cinq ans, sans préjudice des autres peines qui pourraient être infligées. »

83. L'article 58 considère comme contre-révolutionnaire tout acte tendant au renversement, à l'ébranlement ou à l'affaiblissement du pouvoir.

84. P. Legros, *loc. cit.*, p. 239 : « Les articles 93 et 94 du Code pénal tchécoslovaque prévoient, en effet, que le délit de haute trahison consiste pour un citoyen tchécoslovaque, en liaison avec une puissance étrangère ou un agent étranger, à perpétrer le délit de désorganisation de la République, celui de terrorisme, celui d'activités de sape ou celui de sabotage. L'article 94 vise précisément le délit de terrorisme, c'est-à-dire celui qui porte préjudice au régime socialiste de l'Etat ou à la capacité défensive de la République. »

85. « 3. Le groupe de personnes ou l'association appelée le Front de Libération du Québec ou tout groupe ou toute association succédant audit Front de Libération du Québec ou tout groupe de personnes ou toute association qui préconise l'emploi de la force ou la commission de crimes comme moyen de réaliser au Canada, en ce qui concerne la province de Québec ou le statut de celle-ci par rapport au Canada, un changement de gouvernement identique ou à peu près identique à celui préconisé par ledit Front de Libération du Québec, ou d'y contribuer, est déclaré être une association illégale.

« 4. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans au plus, quiconque : — *a*) est ou déclare être membre de l'association illégale, — *b*) fait office ou déclare faire office de dirigeant de l'association illégale, — *c*) communique des déclarations pour l'association illégale ou à titre de représentant réel ou déclaré de l'association illégale, — *d*) préconise ou encourage les actes illégaux de l'association illégale ou l'emploi des moyens illégaux préconisés par l'association illégale pour la réalisation de ses desseins ou la mise en œuvre de ses principes ou lignes de conduite, — *e*) fournit quelque chose, sous forme de cotisations ou sous une autre forme, à l'association illégale ou à qui que ce soit au profit de l'association illégale, — *f*) sollicite des souscriptions ou contributions pour l'association illégale, ou — *g*) préconise ou encourage l'emploi de la force ou la commission de crimes, ou y a recours, comme moyen de réaliser au Canada, en ce qui concerne la province de Québec ou le statut de celle-ci par rapport au Canada, un changement de gouvernement identique ou à peu près identique à celui préconisé par l'association illégale, ou d'y contribuer. »

86. « Lorsque, du fait d'une action concertée, menée à force ouverte par un groupe, des violences ou voies de fait auront été commises contre les personnes ou que des destructions ou dégradations auront été causées aux biens, les instigateurs et les organisateurs de cette action, ainsi que ceux qui y auront participé volontairement seront punis, sans préjudice de l'application des peines plus fortes prévues par la loi, d'un emprisonnement de un à cinq ans. »

terrorisme international en général qui sont visés, mais qu'il s'agit de législations occasionnelles, ayant parfois un caractère rétroactif et facile à manipuler par le pouvoir, et répondant à des situations intérieures bien précises [87].

34. Normalement les actes de terrorisme international en tant que tels ne sont pas réprimés par des dispositions exclusives et spécifiques; chaque code pénal est armé de dispositions générales qui couvrent (plus ou moins) les actes de terrorisme international. C'est ainsi qu'en Belgique l'acte de terrorisme international qui consiste dans la prise d'otages était réprimé (avant la loi du 2 juillet 1975) par les articles 434 et suivants du Code pénal qui visent les attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers [88]; l'envoi de lettres piégées, le placement d'explosifs dans des voitures, etc., peuvent être considérés, suivant les circonstances, comme des tentatives de meurtre ou d'assassinat (art. 393 et s., C. pén.); si l'acte de terrorisme international a causé des destructions, des dégradations ou des dommages, le juge belge appliquera les articles 510 et suivants du Code pénal qui visent la répression des destructions, dégradations et dommages [89], etc.

35. Toutefois, certains pays ont introduit plus récemment dans leurs codes pénaux des dispositions réprimant exclusivement des actes de terrorisme bien définis tels que l'enlèvement ou les attentats à la sécurité de l'aviation civile [90].

36. En résumé, il est évident que si un Etat national veut réellement réprimer un acte de terrorisme international, il peut toujours trouver dans son arsenal législatif quelque disposition générale ou spécifique. Est-ce une situation heureuse ? Nous en doutons pour ce qui concerne la répression des

87. Il nous semble inutile d'expliciter.

88. V. par exemple le libellé de l'article 438 du Code pénal : « Lorsque la personne arrêtée ou détenue aura été soumise à des tortures corporelles, le coupable sera puni des travaux forcés de dix ans à quinze ans. La peine sera celle des travaux forcés de quinze ans à vingt ans, s'il est résulté des tortures soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave. Si les tortures ont causé la mort, le coupable sera condamné aux travaux forcés à perpétuité. »

89. V. par exemple l'article 510 du Code pénal : « Seront punis des travaux forcés de quinze ans à vingt ans ceux qui auront mis le feu à des édifices, ponts, digues, chaussées, chemins de fer, écluses, magasins, chantiers, hangars, navires, bateaux, voitures, wagons, aéronefs ou autres ouvrages d'art, constructions ou véhicules à moteur, si l'auteur a dû présumer qu'il s'y trouvait une ou plusieurs personnes au moment de l'incendie. »

90. *Etats-Unis : Public Law* 87-197 du 5 septembre 1961, « *Aircraft Piracy* ».

Etats-Unis : Public Law 92-539 du 24 octobre 1972 « *Act for the Protection of Foreign Officials and Official Guests of the United States* »;

Belgique : la loi du 6 août 1973 modifiant la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne et de la loi du 15 mars 1878 sur les extraditions;

Pays-Bas : la loi du 3 mars 1971 insérant un article 385 *bis* au Code pénal réprimant la capture ou le détournement d'avion;

France : la loi n° 70-634 du 15 juillet 1970 insérant dans le Code pénal un article 462 réprimant le détournement d'aéronef et la loi n° 72-624 du 5 juillet 1972 complétant l'article 462 du Code pénal;

R.F.A. : la 11e et la 12e Lois sur la modification du droit pénal du 16 décembre 1971 en ajoutant la notion de détournement ou de capture d'aéronef, d'enlèvement extorsionnaire et de prise d'otages.

V. S. Glaser, *Le terrorisme international et ses divers aspects, loc. cit.*, p. 843.

actes de terrorisme international par les dispositions générales du droit commun. N'oublions pas que le droit pénal est d'interprétation restrictive et qu'un acte de terrorisme ne tombe pas toujours dans les catégories et les qualifications du droit pénal interne.

ii) La compétence des tribunaux nationaux.

37. L'existence d'une loi applicable ne garantit pas toujours *in concreto* la répression : il faut que le tribunal national soit compétent pour appliquer la loi existante.

38. Normalement il n'y a aucun problème dans le cas où l'acte de terrorisme international a été commis sur le territoire national (soit par un ressortissant, soit par un étranger) ou à l'étranger par un ressortissant de l'Etat intéressé. Les difficultés commencent du moment où un étranger a commis un acte de terrorisme international à l'étranger soit contre un ressortissant de l'Etat intéressé, soit contre un étranger. Dans ce cas, les tribunaux nationaux sont généralement incompétents, vu les lacunes que bon nombre de codes d'instruction criminelle contiennent à ce sujet. Cette absence de compétence peut donner lieu à des situations ahurissantes et même absurdes. Un exemple concret démontre le bien-fondé de cette allégation. Le 2 mars 1973, le chargé d'affaires belge à Khartoum fut détenu à l'ambassade séoudite et ensuite abattu par un commando palestinien : conformément aux dispositions du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle belge, les auteurs de cet assassinat ne peuvent être poursuivis en Belgique par les tribunaux belges [91].

39. Les conventions internationales se rapportant au terrorisme international ont voulu remédier à cette situation en instaurant le système de la compétence ou de la répression universelle (*ubi te invenero, ibi te judicabo*) et en confirmant la règle *aut dedere, aut punire*.

40. Si le principe de la compétence universelle ne pose pas de problème majeur [92], la situation est plus nuancée en ce qui concerne la règle *aut dedere, aut punire*. Quoique la règle soit explicitement formulée dans quelques Conventions internationales [93], l'une et l'autre de ces deux actions sont en même temps accompagnées de certaines réserves [94] :

— *La Convention de Genève de* 1937 : « L'obligation d'extrader en vertu du présent article est subordonnée à toute condition et restriction admises par le droit ou la pratique du pays auquel la demande est adressée » (art. 8, par. 4);

91. Voyez les articles 10 et 11 du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle.
92. S. GLASER a évidemment raison quand il prétend que le système de la compétence universelle est inhérent à la notion même d'infraction internationale (S. GLASER, *Le terrorisme international et ses divers aspects, loc. cit.*, p. 837). V. tout de même *infra* la note 106.
93. V. par exemple *la Convention de Genève de* 1937 : art. 8 et s.; *la Convention de La Haye :* art. 7 et 8; *la Convention de Montréal :* art. 7 et 8; *la Convention de Washington :* art. 3 et 5.
94. Pour plus de détails : E. DAVID, *Le terrorisme en droit international (Définition, incrimination, répression), loc. cit.*, p. 137 et s.

— *Les Conventions de La Haye et de Montréal :* « Si un Etat contractant qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat contractant avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la latitude de considérer la présente convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne l'infraction. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis » (art. 8, par. 2);

— *La Convention de Washington :* « Aucune disposition de cette Convention ne sera interprétée comme portant atteinte au droit d'asile » (art. 6).

A côté de ces réserves à l'extradition, certaines de ces Conventions garantissent en même temps l'opportunité des poursuites [95, 96] :

— *Les Conventions de La Haye et de Montréal :* « L'état contractant sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception, et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toutes infractions de droit commun de caractère grave conformément aux lois de cet Etat » (art. 7);

— *La Convention de Washington :* « Lorsque l'extradition requise pour l'un des crimes spécifiés à l'article 2 ne peut être accordée parce que la personne recherchée est un National de l'Etat requis, ou pour toute autre raison d'ordre légal ou constitutionnel, ledit Etat est tenu de soumettre le cas à ses autorités compétentes en matière de poursuites comme si l'acte avait été commis sur son propre territoire. La décision de ces autorités sera communiquée à l'Etat qui a demandé l'extradition... » (art. 5).

41. Dans le contexte de l'extradition, il y a un problème très délicat qui se pose à savoir s'il faut admettre l'extradition dans le cas où l'acte de terrorisme international revêt un caractère politique.

42. Tout d'abord, il est incontestable que le principe de non-extradition pour délits et crimes politiques est garanti par le droit international conventionnel et coutumier. Normalement ce principe absolu est accompagné de deux exceptions : 1° si le délit ou le crime sont perpétrés par des moyens cruels, odieux ou horribles [97, 98], et 2° s'il s'agit d'une infraction interna-

95. Evidemment dans la mesure où l'opportunité des poursuites fait partie du droit interne de l'Etat intéressé.
96. *La Convention de Genève de* 1937 ne garantit pas le principe de l'opportunité des poursuites.
97. S. GLASER, *Le terrorisme international et ses divers aspects, loc. cit.*, p. 838-839; *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1892-1894, Paris, Ed. Pédone-Lauriel, p. 184 : « Elle (l'extradition) ne sera pas admise non plus..., à moins toutefois qu'il ne s'agisse des crimes les plus graves au point de vue de la morale et du droit commun tels que l'assassinat, le meurtre, l'empoisonnement, la mutilation et les blessures graves, volontaires et préméditées, les tentatives de crimes de ce genre et les attentats aux propriétés par incendie, explosion, inondation, ainsi que les vols graves, notamment ceux qui sont commis à main armée et avec violence. »
98. Cette exception se trouve aussi à la base de la fameuse loi belge (« la clause belge d'attentat ») du 22 mars 1856 qui excepte de la notion de « crime politique » l'attentat commis sur la personne d'un chef d'Etat ou de sa famille, si cet attentat constitue le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

tionale grave (crimes contre la paix, crimes de guerre, crimes contre l'humanité, etc.) [99].

43. Nous croyons qu'il faut adopter une position très prudente et très nuancée en cette matière et surtout éviter une application trop rigide de ces exceptions pour la bonne et simple raison que, quoi qu'il en soit, l'asile politique (et par conséquent le refus d'extradition pour infraction politique) est la règle générale universellement reconnue [100]. La meilleure attitude est, d'après nous, une approche casuistique : en accordant ou en refusant l'asile politique, il faut tenir compte du contexte politico-historique. Ce qu'il faut avant tout éviter, c'est de livrer les individus à des justices inhumaines ou arbitraires [101] qui négligent complètement les Droits de l'Homme les plus élémentaires [102, 103].

44. Si toutefois l'extradition est refusée cela ne devrait pas nécessairement impliquer l'impunité [104], en d'autres termes, dans une telle situation, nous sommes partisans de la règle *non dedere, sed judicare.*

45. Dans la pratique, il n'y a pas la moindre uniformité dans la répression par les Etats nationaux des actes de terrorisme international [105]. C'est un constat logique si on tient compte des éléments suivants :

— certains Etats ont ratifié des Conventions internationales qui les obligent à incriminer dans leurs législations les actes qui font l'objet de ces Conventions; d'autres Etats n'ont pas ratifié ces mêmes Conventions;

— certains Etats disposent donc de législations spécifiques réprimant des actes de terrorisme bien définis; d'autres Etats doivent recourir aux dispositions générales du droit pénal commun pour réprimer ces mêmes actes;

— la plupart des Codes d'instruction criminelle contiennent des lacunes sérieuses qui rendent les tribunaux nationaux incompétents pour réprimer des actes de terrorisme commis à l'étranger par des étrangers;

99. C. BASSIOUNI, « Ideologically Motivated Offences and the Political Offence Exception in Extradition. A proposed juridical standard for an unruly problem », *The De Paul Law Review*, 1969, p. 241 et s.; S. GLASER, « Les infractions internationales, les délits politiques et l'extradition », *Rev. de dr. pén. et de crim.*, 1947-1948, p. 786; P. E. TROUSSE, *Droit pénal*, dans *Les Novelles*, tome I, vol. I, Bruxelles, Larcier, p. 334; l'article VII de la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, etc.

100. D'ailleurs est-ce qu'une Convention spécifique peut porter atteinte à une règle générale du droit international conventionnel et coutumier ?

101. R. LEGROS, « L'incidence des conventions internationales sur le droit pénal », *Rev. belge de dr. int.*, 1966, p. 293.

102. Comparez la Résolution V, 3, adoptée par le X[e] Congrès international de droit pénal (Rome, 28 sept. - 5 oct. 1969) : « On élargira le privilège extraditionnel en matière d'infractions politiques par des règles générales permettant à l'Etat requis de refuser l'extradition, s'il existe des faits incontestables justifiant la crainte que le procès dirigé contre l'individu recherché n'offre pas les garanties juridiques d'une procédure pénale correspondant aux standards minima reconnus sur le plan international en vue de la sauvegarde des droits de l'homme, ou que l'individu recherché subisse sa peine dans des conditions inhumaines » (*Rev. de dr. pén. et de crim.*, 1969-1970, p. 234).

103. D'ailleurs le pouvoir discrétionnaire de l'Etat en matière de l'asile politique est très large : 1° l'asile politique est avant tout *un droit* de l'Etat; 2° le droit international ne définit pas l'infraction politique, et 3° si un Etat national viole sa propre législation interdisant l'extradition des délinquants politiques, quelle sera la sanction sur le plan international ?

104. R. LEGROS, « L'avenir du droit pénal international », dans *Mélanges offerts à Henri Rolin. Problèmes de droit des gens*, Paris, Ed. A. Pédone, 1964, p. 189.

105. E. DAVID, *Le terrorisme en droit international (Définition, incrimination, répression)*, *loc. cit.*, p. 148 et s.

— certains Etats accordent l'asile politique en garantissant l'impunité; d'autres Etats extradent vers le pays où l'acte de terrorisme a été commis; encore d'autres Etats accordent l'asile politique en poursuivant pénalement.

46. Cette situation chaotique accentue encore plus la nécessité d'une répression internationale par l'intermédiaire d'une Cour pénale internationale indépendante et bien équilibrée qui garantit *per definitionem* l'uniformité et l'impartialité de la répression [106].

En guise de conclusion finale

47. Dans les pages précédentes, nous avons traité le terrorisme international exclusivement du point de vue juridique et plus spécialement du point de vue répressif : une telle approche est incomplète et même partiale. Il faut approfondir et dégager les causes de cette manifestation criminelle qui sont d'après nous bien évidentes : le colonialisme, l'*apartheid*, le racisme, l'exploitation, la discrimination, etc. En d'autres termes : l'inégalité des rapports sociaux au sein des Etats et des rapports économiques et politiques entre les Etats. Aussi longtemps que les relations internes et internationales seront caractérisées par cette inégalité, le terrorisme trouvera toujours ses partisans acharnés. Prévenir le terrorisme international ne signifie donc nullement élaborer quelques techniques spécifiques et pratiques (garder les aéroports, contrôler les frontières, garder à vue les suspects, réglementation de ventes d'armes, etc.), mais bien s'attaquer aux causes sous-jacentes mentionnées du terrorisme. Précisément, du moment où ces causes auront été éliminées, le phénomène même en tant que tel disparaîtra. En toute sincérité il faut pourtant avouer que l'arrivée de ce moment idyllique n'est pas pour l'avenir immédiat.

48. Ceci étant dit, il faut démystifier le terrorisme individuel, sans l'approuver et sans le décriminaliser tout de même. Il est grotesque à cet égard de constater que la première puissance mondiale entame une offensive diplomatique et juridique d'envergure contre le terrorisme individuel en larguant en même temps quelques millions de bombes sur des populations civiles innocentes. Une telle attitude témoigne d'un cynisme inouï. Si nous sommes d'accord pour réprimer les actes de terrorisme individuel du fait que la société internationale a le devoir absolu de se protéger contre des activités qui tendent à sa propre destruction, nous le sommes encore plus pour réprimer le terrorisme d'Etat. En effet, l'Etat dispose de moyens techniques qui rendent son terrorisme plus efficace et plus vaste.

49. Enfin nous voulons encore formuler quelques idées :

a) La répression la plus appropriée est d'après nous la répression internationale par l'intermédiaire d'une Cour pénale internationale équilibrée, ayant

106. Remarquons dans ce contexte que si chaque Etat disposait de la compétence universelle, cette situation chaotique ne serait pas moindre : chaque Etat possède sa propre politique pénale et ses propres jugements de valeur.

une compétence bien définie (au début assez restreinte) et disposant de moyens pour faire respecter l'exécution de ses arrêts. En l'absence d'une telle Cour, la répression a été déférée aux tribunaux nationaux : c'est une situation malheureuse pour des raisons que nous avons déjà mentionnées. Peut-être chaque Etat (ou du moins quelques-uns) pourrait-il envisager « l'internationalisation » de sa procédure interne en créant par exemple des tribunaux mixtes, composés de juges nationaux et internationaux ou en impliquant des observateurs internationaux dans la procédure. Cette internationalisation pourrait être considérée comme la transition entre la procédure purement interne et la procédure internationale;

b) Il faut élaborer une Convention internationale pour réprimer le terrorisme en tant que tel. Le procédé de l'élaboration de conventions réprimant des actes spécifiques et limités du terrorisme (quoiqu'elles aient eu quelques succès) n'est qu'un procédé boiteux. Il y a tant de variations et de manifestations du terrorisme qu'il est impossible d'élaborer chaque fois une convention internationale pour répondre à cette variation et à cette manifestation. L'élaboration d'une convention internationale réprimant le terrorisme en tant que tel suppose toutefois une définition généralement acceptée du terrorisme. Tâche impossible dans le contexte actuel ? Nous en doutons : ce qui a été possible pour la définition de l'agression le sera probablement pour la définition du terrorisme [107].

Post-scriptum

Depuis la rédaction de ces « Considérations », *les idées fondamentales y décrites restent valables. Seulement il faut y ajouter quelques données nouvelles.*

De plus en plus nombreux sont les Etats qui, pour des raisons quelconques, édictent des législations internes réprimant, ou bien le terrorisme en général, ou bien des actes spécifiques et circonscrits.

Le 27 janvier 1977, les ministres des Affaires étrangères des dix-neuf pays membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne pour la répression du terrorisme. *Sans vouloir entrer dans les détails* [108], *remarquons simplement que :*

— cette Convention, qui vise à réprimer le terrorisme, ne contient aucune définition de celui-ci;

— elle risque de mettre fin à la tradition libérale en matière de droit d'asile, du fait qu'elle instaure un mécanisme qui peut mener à l'extradition automatique;

— dirigée contre le terrorisme, elle peut être utilisée contre les responsables de violence dans un conflit quelconque.

107. Rappelons qu'il nous semble très hasardeux, surtout en matière pénale, d'appuyer trop sur l'adage *omnis definitio in lege est periculosa.*

108. Pour les détails, voyez la polémique entre le professeur de Schutter (La convention européenne pour la répression du terrorisme. Un [faux] pas en avant ?) et le professeur Salmon (La convention européenne pour la répression du terrorisme. Un vrai pas en arrière), dans le *Journal des Tribunaux*, 1977, p. 217 et s. et p. 497 et s.

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence

I. — DROIT PENAL GENERAL

par Jean Larguier

Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble.

Le relèvement de la suspension du permis de conduire.

La suspension du permis de conduire est au nombre des mesures dont le législateur contemporain use volontiers : contrainte gênante pour le condamné, à une époque où l'automobile et le camion ont tant d'importance matérielle, la sanction n'est pas dépourvue d'un aspect humiliant qui doit, pense-t-on, menacer utilement les délinquants en puissance qui, comme on l'a dit, mettent dans leur véhicule « autant d'amour-propre que d'essence » (on connaît le thème de la voiture anthropomorphisée, dont la publicité même se sert abondamment, allant jusqu'à vanter l'intelligence du véhicule proposé à la convoitise de ceux qui espèrent peut-être on ne sait quelle compensation; il y a aussi la voiture « gaie à vivre, amie »...).

Face à la mesure prononcée, on peut donc s'attendre à ce que les condamnés ressentent assez le poids de cette sanction pour s'efforcer de l'éviter ou de la rendre plus légère : qu'est-ce que la vie sans fin de semaine et vacances, et le temps de loisir sans voiture libératrice et gage de réussite sociale ? Et si l'on consent à « penser la vie en termes de travail », que devient la profession, souvent, sans la possibilité de conduire ?

Heureusement les modes... d'inexécution des peines étant devenus nombreux, de multiples voies sont offertes dans ce sens au condamné, parmi lesquelles figure en bonne place le relèvement prévu par l'article 55-1 du Code pénal. Plusieurs décisions permettent à cet égard de mesurer la portée d'un texte dont la rédaction n'a pas encore atteint la perfection.

I. — Une question de principe se pose, d'abord. La suspension de permis fait-elle partie des mesures visées par l'article 55-1 du Code pénal ? Des juges du premier degré avaient refusé de l'admettre, dans une décision que la Cour de Paris avait à juste titre infirmée (Paris, 9 nov. 1976, *Gaz. Pal.*, 1977.1.151).

Certes, le texte ne vise pas expressément la suspension du permis de conduire : mais, dans sa rédaction actuelle, il permet le relèvement des « interdictions, déchéances, incapacités ou mesures de publication de quelque nature qu'elles soient ». On sait que cette formule résulte de la loi du 11 juillet 1975, le texte antérieur ayant prêté à controverse (cf. nos obs., cette *Revue*, 1974, p. 347), ce qui ne signifie pas que la rédaction nouvelle coupe court à toute difficulté : il avait déjà été jugé, sous l'empire du texte antérieur, que les mesures réelles échappaient au relèvement; et s'il est des mesures qui, n'étant pas par elles-mêmes des sanctions pénales directes, ne sont pas visées par l'article 55-1 (cf. pour la « déchéance » du sursis, *Crim.*, 23 nov. 1976, B., 338, et notre prochaine Chronique), il est aussi de véritables peines ou mesures pénales qui, par leur objet, ne peuvent être considérées comme répondant à l'énumération légale : ainsi en est-il de la confiscation.

Mais il en va différemment de la suspension de permis. Cette mesure, qui présente, il est vrai, un caractère mixte — elle est pour partie peine authentique, pour partie mesure de police et de sûreté —, implique en tout cas la privation du droit de conduire les véhicules dont la conduite est subordonnée à l'autorisation administrative que constitue le permis; à ce titre, elle peut faire l'objet d'un relèvement sur le fondement de l'article 55-1 du Code pénal (il n'est pas indispensable d'observer, comme l'a fait la Cour de Paris à l'appui des motifs conduisant à déclarer recevable la requête du condamné, que l'avant-projet de Code pénal adopte cette solution). Et la Chambre criminelle a consacré le principe, d'abord d'une manière implicite (Crim., 8 févr. 1977, B., 50), puis expressément (Crim., 10 oct. 1977, B., 297, *Gaz. Pal.*, 1978.1.12, note Y. M.).

Cette solution revêt une importance considérable, eu égard notamment aux règles légales nouvelles et à la jurisprudence de la Cour de cassation. En premier lieu, en effet, comme on l'a rappelé, c'est l'annulation du permis qui peut intervenir dans des cas plus nombreux que naguère, puisqu'elle peut être prononcée en cas de condamnation pour l'une des infractions prévues par les articles L. 1 et L. 2 du Code de la route, ou par les articles 319 et 320 du Code pénal lorsque l'homicide ou les blessures par imprudence ont été commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule, et qu'elle se produit même de plein droit en cas de récidive de l'un des délits prévus à l'article L. 1 du Code de la route, ou lorsqu'il y a application simultanée des articles L. 1, I, alinéa 2, et II du même Code et des articles 319 et 320 du Code pénal (C. route, art. L. 15, I et II, mod. L. 12 juill. 1978. — Sur la distinction de l'annulation et de la suspension, v. Crim., 14 févr. 1967, B., 64, D., 1967. Som. 71; sur la distinction de l'interdiction et de la suspension, Crim., 12 nov. 1975, B., 243, *Gaz. Pal.*, 1976.1.177; 5 oct. 1977, B., 291, *D.I.R.*, 1978, p. 28; sur le fondement de l'ancien texte, qui exigeait, pour le prononcé de l'annulation, que le condamné n'ait plus les aptitudes physiques ou les connaissances nécessaires pour la conduite du véhicule — condition qui a aujourd'hui disparu —, v. Crim., 24 juin 1975, *Gaz. Pal.*, 1975.2.624). On a pu, il est vrai, se demander si le relèvement était concevable à l'égard de l'annulation du permis : dans le sens de la négative, on a remarqué (note *Gaz. Pal.*, 1977.1.151) que l'autorisation administrative disparaît du fait de l'annulation, privant ainsi le relèvement de son objet; dans cette conception, le seul effet du relèvement serait d'abréger le délai prévu par l'article L. 15 (aujourd'hui III) du Code de la route, délai fixé par le tribunal, et avant l'expiration duquel le condamné ne peut solliciter un nouveau permis (art. R. 128, C. route, mod. décr. 5 juill. 1978 et rectif. *J.O.*, 6 août 1978). Mais mieux vaut considérer que l'annulation constitue une déchéance dont le relèvement est possible (cf. Robert, *J.C.P.*, 1975.1.2729, n° 50, visant le « retrait » du permis). Il est clair que la possibilité d'un relèvement, particulièrement efficace lorsque l'annulation se produit de plein droit, donne au juge un remarquable pouvoir d'individualisation.

Mais c'est en second lieu, en raison de la jurisprudence de la Cour de cassation que l'utilité de ce relèvement est manifeste. Pour la Chambre criminelle, en effet, les juges du fond, en prononçant la suspension du permis de conduire sur le fondement de l'article L. 14 du Code de la route, ne peuvent dissocier à ce sujet les activités du condamné, par exemple en réservant la suspension à ce qui ne concerne pas les activités professionnelles de celui-ci (Crim., 8 févr. 1977, B., 51, cette *Revue*, 1978, p. 321, et nos obs.), contrairement à ce qui leur est loisible de faire en substituant la suspension du permis à la peine principale dans les termes de l'article 43-3 du Code pénal (v. toutefois, à ce sujet, nos obs. préc., et, en matière fiscale, L. 29 déc. 1977, art. 13, cf. nos obs. préc., p. 326). Le relèvement de la mesure permettra donc au condamné de continuer l'exercice de sa profession.

II. — Le principe admis, en tout cas pour la suspension, une question plus délicate se pose, qui ne peut d'ailleurs concerner que la suspension, non l'annulation du permis. Si, dans l'application de l'article L. 14 du Code de la route, la condamnation ne peut distinguer selon la nature des activités du condamné, le relèvement, lui, pourrait-il le faire ?

La Cour de Paris l'a pensé. A plusieurs reprises, elle a jugé que le relèvement de l'article 55-1 du Code pénal pouvait ne porter que sur la suspension de permis concernant les activités professionnelles du condamné : il résulte d'une telle solution que les juges auraient ainsi la possibilité de scinder une mesure pour laquelle la loi ne prévoit pas une telle division lors de la condamnation et dans la condamnation même.

Pareille solution peut se justifier par plusieurs sortes de considérations. On peut estimer, d'abord, que le texte lui-même donne aux juges une telle prérogative. Pouvoir relever le condamné, « en tout ou en partie, y compris en ce qui concerne la durée », des sanctions accessoires ou complémentaires, n'est-ce pas avoir la possibilité de restreindre la mesure dont il s'agit dans son domaine et sa portée et non seulement dans sa durée, puisque la loi donne à la formule « en tout ou en partie » un sens plus large que ce qui concerne la durée de la mesure, spécialement visée par le texte. C'est la raison qu'invoque la Cour de Paris pour admettre que le relèvement permet de modifier l'étendue de la peine, dès lors que celle-ci ne s'en trouve pas aggravée (Paris, 19 nov. 1976 et 25 févr. 1977, D., 1977.574, note L. B.).

On observera du même coup que cette possibilité pourrait jouer non seulement en ce qui concerne le relèvement postérieur à la condamnation (art. 55-1, al. 2; Paris, 19 nov. 1976, préc.), aussi pour le relèvement instantané (cf. Paris, 25 févr. 1977, préc.), ce qui donnerait une signification supplémentaire au texte même dans le cas d'une peine complémentaire facultative, l'expression « résultant de la condamnation » n'excluant pas nécessairement ce genre de peine (cf. à propos de l'article 43-1 du Code pénal, dont l'application fait obstacle à un relèvement postérieur à la condamnation, ainsi qu'à un relèvement total instantané, qui serait en réalité une dispense de

peine, étude Decocq, cette *Revue*, 1976, p. 7) : à première vue, en effet, on peut se demander si, en présence d'une peine complémentaire facultative, le juge voulant l'écarter ne pourrait se contenter de ne pas la prononcer; mais il peut souhaiter la prononcer, tout en usant du relèvement pour en abréger la durée, ou pour en limiter la portée.

Toujours sur le plan des textes, des juridictions ont invoqué, à l'appui de la solution, l'article R. 1 du Code pénal, qui réglemente (v. aussi art. R. 1-2 à R. 1-4) l'aménagement de la suspension partielle du permis de conduire (cf. Paris, 20 sept., 1976, *Gaz. Pal.*, 1976.2.615). Et l'on n'a pas manqué d'ajouter, aux arguments de texte, une considération plus générale (cf. L. B., note préc.) tenant aux bienfaits de la souplesse des solutions permettant au juge de mieux individualiser sa décision, dans un domaine où l'intérêt humain comme la politique criminelle font souhaiter qu'un condamné puisse continuer l'exercice de sa profession, sans interruption : c'est dans ce sens que l'article 43-3 du Code pénal autorise expressément à cantonner aux activités de loisirs la suspension de permis prononcée à titre de peine principale, et ce sont, notamment, des soucis de cet ordre qui ont conduit à permettre au tribunal de décider que la peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois sera subie sous le régime de la semi-liberté (C. proc. pén., art. 723-1; v. aussi, pour la suspension ou le fractionnement de la peine d'emprisonnement, mais sans réduction de durée, C. proc. pén., art. 720-1).

On a même observé, ce qui à vrai dire est moins un argument en faveur de la solution défendue qu'une heureuse conséquence de celle-ci, que la possibilité d'un relèvement partiel économiserait les nombreux recours en grâce visant la suspension de permis qui accaparent la Chancellerie, la décision de relèvement, au surplus, étant confiée à l'autorité judiciaire. Et si, du point de vue des principes, on peut noter que, si l'autorité de la chose jugée est encore un peu plus menacée, c'est après tout en vertu de la loi même : même la réduction de durée, expressément permise, est une atteinte à la chose jugée; et, de toute façon, la décision judiciaire souffre aujourd'hui, ou bénéficie de nombreuses modifications, dans la perspective d'un traitement ou d'une resocialisation (cf. étude Gassin, cette *Revue*, 1963, p. 239) : mais l'on a pu distinguer à ce sujet, pour que les principes demeurent saufs, le « moment de justice », intangible, et les conséquences de la décision, qui peuvent être modifiées sans que l'instant de raison où s'exerce le pouvoir juridictionnel soit atteint.

Une telle argumentation, pourtant, n'est peut-être pas décisive. Le motif tiré de l'article R. 1 du Code pénal, d'abord, est sans portée : ce texte, on l'a dit (cf. nos obs. cette *Revue*, 1978, p. 323), n'est qu'un règlement ne concernant que l'application de l'article 43-3 du Code pénal, qui n'est pas en question ici. Que le relèvement puisse porter sur autre chose que la durée de la peine, nul ne le contestera : l'article 55-1 est formel. Mais la question est de savoir si, par le relèvement, les juges peuvent modifier la peine dans des conditions différentes de celles auxquelles ils devaient se soumettre lors de la condamnation. En d'autres termes, on peut soutenir que la possibilité de relèvement ne doit pas permettre de tourner la loi. Qu'adviendrait-il de la solution consacrée par la Chambre criminelle le 8 février 1977 si, dès la condamnation, les juges pouvaient parvenir, par le relèvement, au résultat rejeté par la Cour de cassation ? L'article 55-1 du Code pénal peut-il permettre ce que l'article L. 14 du Code de la route interdit (cf. Mabille de La Paumelière, D., 1977. Chr., spécial., p. 179) ? Dans le même sens, on a vu une juridiction faire bénéficier le condamné du sursis qu'interdit l'article L. 14, alinéa 2, du Code de la route en cas de conduite en état alcoolique, en faisant application des articles 43-3 du Code pénal et 734-1, alinéa 2, du Code de procédure pénale, ce qui conduit alors, par la suppression de la peine principale prévue, à une indulgence à double degré (Trib. corr. Fontainebleau, 4 juin 1976, *Gaz. Pal.*, 1977.I. som. 49, note critique D. S.). S'agissant du relèvement, les juges pourraient alors distinguer à l'infini, et d'une façon que l'on peut estimer arbitraire, non seulement selon les activités du condamné, mais aussi (voir les motifs de l'arrêt de la Cour de Paris du 25 février 1977) selon les jours de la semaine ou les mois de l'année, selon les véhicules pouvant être utilisés, selon les trajets effectués. Suspension de permis, par exemple, sur l'autoroute du soleil, ou pour franchir la frontière franco-espagnole (comp., pour une suspension pendant la deuxième quinzaine du mois de décembre et six semaines en juillet et août, les faits relevés dans Crim., 30 nov. 1977, B., 380) ? On se rappelle qu'à propos des obligations ou interdictions pouvant être imposées au titre du sursis avec mise à l'épreuve, la Chambre criminelle n'a pas admis que les juges ajoutent au texte. Et s'agissant de l'argument de politique criminelle invoqué à l'appui de la solution de la Cour de Paris, on peut objecter que dans le cas où l'infraction ayant motivé la condamnation établit que le conducteur représente un danger du point de vue de la circulation des véhicules, il est à redouter — sauf immédiat amendement — que ce danger soit le même, qu'il s'agisse de la conduite du véhicule de loisir ou de celle du camion de l'entreprise et de l'horaire de travail. Sans doute peut-on répondre que la condamnation prononcée se fonde parfois, par exemple, sur une infraction de conduite en état alcoolique commise en dehors des activités professionnelles (cf. Paris, 20 sept. 1976, préc.), le conducteur étant plus attentif à rester sobre dans l'exercice de son métier : mais l'usage de l'alcool sur la route des vacances ou la conduite imprudente le dimanche ne garantissent pas que le conducteur chauffeur routier sera toujours, au volant de son camion, sobre et attentif.

On ne pourrait donc, juridiquement, admettre par exemple un relèvement partiel de la dégradation civique, cette mesure entraînant en bloc, sans possibilité de division, la privation des droits énumérés par l'article 34 du Code pénal. En revanche, rien ne s'opposerait au relèvement partiel de la privation des droits de l'article 42 du Code pénal, le juge pouvant, dans l'application de ce texte, choisir dès la condamnation les droits dont il entend priver le condamné.

Même sur le seul plan juridique, pourtant, la solution de la Cour de Paris pourra compter des partisans. Dire, en effet, que les juges ne doivent pas tourner la loi au moyen du relèvement, n'est-ce pas oublier qu'ils peuvent d'ores et déjà le faire largement, par exemple quant à la durée de la mesure, ou même, plus largement, en écartant une peine complémentaire obligatoire, ou même une peine accessoire, dont ils ne peuvent pas faire, par leur décision de condamnation, qu'elle ne soit pas encourue par le condamné ?

Il est vrai que l'on pourrait sur ce point objecter que l'article 55-1 autorise pour les mesures qu'il vise, soit le tout ou rien, soit le relèvement partiel parallèle à ce que le juge pourrait faire dès la condamnation, mais pas autre chose.

Dans le même sens, on pourrait rappeler que l'interdiction de la loi du 30 août 1947 s'oppose à l'exercice d'un ensemble de professions, et que le relèvement spécial prévu par cette loi ne pouvait par exemple porter seulement sur la profession industrielle : mais, à ce qu'il paraît (cf. A. P., note *J.C.P.*, 1972.II.17051), certaines décisions de justice ont admis un relèvement ne portant que sur une forme très particulière de l'exercice du commerce.

On peut comprendre, certes, cet effort des juges en vue de permettre le reclassement du condamné : l'on sait qu'en matière d'interdiction de la profession commerciale, notamment, il est souvent arrivé que le condamné n'interrompt nullement l'exercice de son activité (v. Sacotte, in *Les interdictions professionnelles et les interdictions d'exercer certaines activités*, Cujas, 1976, p. 119; voir, sur la proposition d'un juge des interdictions professionnelles, Hocine, *Contribution à l'étude de l'interdiction professionnelle en droit pénal français*, thèse dactyl., Grenoble, 1975, t. 2, p. 689 et s.). Mais il semble qu'à cette réalité discrète se soit ajoutée la jurisprudence à laquelle on a fait allusion plus haut, souterraine ou à tout le moins peu révélée par les recueils : on regrettera au moins cette absence de diffusion.

Le résultat auquel on souhaite parvenir peut-il être atteint par des voies plus sûres ? Le sursis partiel, autorisé par l'article L. 14, alinéas 2 et 3, du Code de la route, ne donnerait pas ici satisfaction : il semble en effet que seule la durée de la suspension de permis prononcée avec sursis puisse être réduite par ce moyen qui, au surplus, ne peut jouer en cas de conduite sous l'empire d'un état alcoolique (sauf à juger comme l'a fait le tribunal dans la décision citée *supra*). Le fractionnement de la peine non privative de liberté, prévu par l'article 708, alinéa 3, du Code de procédure pénale (cf. nos obs. cette *Revue*, 1978, p. 325; pour l'autorité compétente pour prononcer cette mesure, v. Crim., 30 nov. 1977, B., 380), pourrait aboutir à la solution dont il s'agit, mais sans réduction de la durée de la peine. C'est donc par application de l'article 55-1 du Code pénal, mais dans une autre direction, que la Chambre criminelle a finalement résolu le problème, à propos d'une demande de relèvement postérieure à la condamnation (ce qui suppose, rappelons-le, que la suspension de permis n'ait pas été prononcée comme peine principale en application de l'article 43-1 du Code pénal, lorsque c'est possible). Le relèvement pouvant consister en une réduction de la durée de la mesure, les juges sont en droit d'autoriser le condamné à disposer de son permis pendant une période en réalité discontinue qui sera constituée, à l'intérieur de la durée fixée pour la suspension, par l'ensemble des jours ouvrables (Crim., 10 oct. 1977, préc.). Ainsi peut-il être répondu au souci de permettre l'exercice de la profession (sauf naturellement, outre les difficultés d'application, qui sont les mêmes qu'en ce qui concerne l'article 43-3, 1°, du Code pénal, la détermination des jours ouvrables : objectivement, une période de congé recouvre un certain nombre de ces journées).

Même en ce qui concerne le relèvement, donc, la souplesse peut l'emporter sur la rigueur : elle a beaucoup de partisans (v. Thomas, *J.C.P.*, 1973.I.2581, n° 25; Roujou de Boubée, D., 1973. Chr. p. 275; Levasseur, *Mélanges Ancel*, t. 2, p. 57). N'a-t-elle pas un peu vieilli, la belle formule de Bernanos, selon laquelle « il y a un temps pour la justice, un temps pour la miséricorde » ? La justice, depuis longtemps d'ailleurs, comporte une part de miséricorde. Et aujourd'hui plus qu'hier, la loi et le juge vont souvent dans le sens des termes — sinon de l'idée — de Péguy, qui, disant : « Je ne juge pas, je condamne », laisse penser que la justice est plutôt ce qui pardonne...

II. — CRIMES ET DELITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par André Vitu

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.

1. *Le faux en écriture dans un écrit authentique de provenance étrangère.*

L'arrêt rendu le 21 février 1978 (*Bull. crim.*, n° 63) par la Chambre criminelle est, semble-t-il, la première décision publiée qui ait affirmé que le faux commis dans un acte dressé par un notaire étranger constitue un faux en écriture publique, punissable sous cette qualification en France dès lors que son auteur, le client du notaire, est de nationalité française; pour cette raison il mérite d'être relevé dans la présente chronique.

Un sieur T..., d'origine italienne et vivant depuis longtemps en France, avait laissé en mourant une fille, issue d'un premier mariage, et sa seconde épouse; il possédait encore en Italie des immeubles et une somme d'argent assez importante dans une banque de la péninsule. Pour faciliter, devait-elle expliquer plus tard, l'acquittement de dettes successorales pressantes, la veuve fit établir par un notaire italien, sur l'affirmation erronée de témoins, un certificat de notoriété déclarant que le défunt ne laissait pour héritières que sa propre mère et sa femme. Sur quoi, la veuve ayant retiré de la banque et employé la somme d'argent qui s'y trouvait déposée, la fille du premier lit porta plainte et sa belle-mère fut poursuivie pour faux en écriture publique et renvoyée devant une cour d'assises; le pourvoi formé contre l'arrêt de mise en accusation a été rejeté par la Cour de cassation.

Le seul problème intéressant pour la présente chronique, et qui apparaît timidement à travers l'un des quatre moyens présentés à la Chambre criminelle, était de savoir si l'on peut assimiler un acte authentique dressé à l'étranger à un acte semblable qu'aurait dressé un officier public ou ministériel en France. La conséquence de la position prise sur ce point est considérable : en cas de réponse affirmative, le faussaire est l'auteur d'un crime et il est justiciable de la cour d'assises, tandis que le refus d'assimiler l'acte étranger à un acte authentique français fait de cet acte un simple délit correctionnel, dont la poursuite en France, si son auteur est Français, n'obéit pas aux mêmes règles de poursuite qu'en cas de crime.

La question ne s'était jusqu'alors posée en jurisprudence que pour des actes de l'état civil dressés par des officiers publics étrangers, ou pour des certificats de rente émis par un gouvernement étranger et regardés comme des actes publics. Pour les rentes étrangères, la Cour de cassation avait admis que ces titres conservaient leur qualité d'actes authentiques au delà des

frontières de l'Etat émetteur, alors surtout qu'en l'espèce un vieux traité signé entre la France et le pays intéressé déclarait exécutoires dans l'autre Etat les jugements et actes en matière contractuelle passés dans l'un des deux Etats (Crim., 17 nov. 1855, *Bull. crim.*, n° 360, S., 1856.1.474, D., 1956.1.112). En ce qui concerne au contraire les actes de l'état civil, deux arrêts de cours d'assises avaient adopté des solutions divergentes : la production en France d'un faux extrait de naissance, prétendument dressé par un officier d'état civil étranger, avait été analysée comme l'usage d'un faux en écriture publique par la Cour d'assises du Doubs (14 avr. 1856, S., 1856.2.639, D., 1856.2.112), alors que, plus anciennement, la Cour d'appel de Metz avait vu dans cette falsification un faux en écriture privée (7 août 1821, *S. Chron.*).

On voit bien quel argument pourrait appuyer la position adoptée autrefois par les magistrats messins : on soutiendrait que le législateur n'a voulu garantir, par des peines spécialement sévères, que les documents et titres représentatifs de l'autorité et de la puissance publique françaises, les seules auxquelles, en vertu du principe de territorialité qui domine le droit pénal international, la loi pénale peut et doit porter intérêt. Un document public ou un jugement étranger n'ayant de valeur officielle et notamment de force exécutoire en France que s'il est, selon les cas, légalisé par une autorité française ou revêtu de l'*exequatur*, on conclurait que, faute d'être revêtu de cette marque officielle de notre Etat, le faux commis dans un tel titre ne serait qu'un délit correctionnel de faux en écriture privée.

Par ce raisonnement, on rejoindrait la solution très voisine qu'admet la doctrine contemporaine au sujet des infractions commises par ou contre des fonctionnaires ou des personnes assimilées : le Code pénal n'entend protéger que le renom de la puissance publique et les fonctionnaires des services publics de notre pays; ainsi, pour prendre un exemple, l'article 177 du Code pénal qui énumère les fonctionnaires, agents et préposés de l'administration qui peuvent se rendre coupables de corruption ou que des tiers peuvent tenter de corrompre, ne prend en considération que les fonctionnaires français, mais point les fonctionnaires étrangers ou les fonctionnaires attachés aux organisations internationales implantées à l'étranger ou même en France (cf. Damour, « A propos d'un arrêt récent sur la corruption d'expert », cette *Revue*, 1955, p. 576 et s.).

Les deux situations, pourtant, ne sont pas comparables et le raisonnement indiqué ne peut être retenu. Il est exact que, pour les infractions commises par ou contre les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, le législateur français a entendu essentiellement protéger la majesté de la puissance publique et le bon fonctionnement des services publics, ce qui, en l'état actuel des textes répressifs, ne peut s'entendre que de l'Etat français, de l'administration publique française. Mais il en est différemment du faux en écriture, dans lequel la loi pénale ne cherche pas à garantir, si ce n'est indirectement et comme par reflet, l'autorité et la puissance de l'Etat, mais d'abord et principalement la confiance de la généralité des citoyens en général dans l'authenticité, la fidélité, le sérieux des documents écrits.

S'il en est ainsi, il importe peu, alors, que les documents qu'on veut protéger des falsifications soient français ou étrangers : chaque citoyen a besoin d'avoir confiance dans les uns comme dans les autres. Garraud déjà le remarquait (*Tr. th. et prat. dr. pén. français*, 3e éd., IV, nos 1413-1414) et la doctrine étrangère adopte la même attitude (cf. pour le droit allemand, R. Maurach, *Deutsches Strafrecht, Besonderer Teil*, 1952, p. 370-371). On ajoutera seulement qu'il ne faut pas lier la protection des documents étrangers à la question de leur force exécutoire en France : la légalisation des

actes étrangers ou l'*exequatur* des jugements étrangers n'a pas pour but de leur conférer une véridicité, une authenticité qu'ils possèdent par eux-mêmes, mais seulement d'autoriser qu'il en soit fait usage en France, au besoin avec la force contraignante qu'auraient les actes français analogues.

Il faut donc approuver la Chambre criminelle d'avoir reconnu valeur authentique à l'acte de notoriété dressé par un notaire italien, et par conséquent d'avoir reconnu la nature d'un crime au faux intellectuel commis par la cliente en fournissant au notaire des éléments de rédaction sciemment inexacts.

2. *Le faux en écriture et l'obtention d'une signature par surprise.*

Un arrêt rendu par la Chambre criminelle le 6 février 1978 (*Bull. crim.*, n° 44) ravive une question dont E. Garçon avait traité assez longuement dans son *Code pénal annoté* (art. 145 à 147, n. 322 et s., et art. 504, n. 37 et s.). Il s'agit de savoir de quelle incrimination relève l'obtention, par surprise, de la signature d'une personne qui s'engage par une convention dont elle ignore les termes exacts et sur lesquels on l'a trompée : y a-t-il là un faux en écriture, ou bien doit-on retenir la qualification d'escroquerie ? Dans l'espèce jugée par l'arrêt cité, le prévenu, agent immobilier et assureur conseil tout à la fois, avait fait signer à la victime une lettre qu'elle n'avait pas lue et que le coupable lui présentait comme une régularisation d'assurance, alors qu'il s'agissait d'une autorisation donnée à un tiers, locataire de cette victime, d'apposer sur la maison louée des enseignes aux marques de sa profession. La qualification de faux avait été appliquée au coupable.

Pendant la première moitié du XIXe siècle, la Chambre criminelle jugeait constamment que l'on devait retenir la qualification de faux en écriture, alors criminelle, lorsque, par des manœuvres destinées à tromper le contractant, un individu réussissait à obtenir de ce dernier sa signature à une convention à laquelle elle n'avait pas véritablement consenti en connaissance de cause. Le faux « par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges » défini et réprimé par l'article 147, alinéa 2, du Code pénal était bel et bien consommé lorsque, par exemple, on rédigeait et l'on faisait signer un acte de vente à quelqu'un qui croyait apposer sa signature sur une pétition faite à un ministre (Crim., 13 févr. 1835, *Bull. crim.*, n° 57), ou encore quand on donnait à croire à la victime qu'elle signait une vente, quand il s'agissait en réalité d'une copie d'actes de partage et de soulte (Crim., 13 avr. 1837, S., 1837.1.1024), ou bien lorsqu'après avoir montré au débiteur l'obligation qu'on lui demandait de souscrire, on substituait à cette obligation un billet qu'on lui faisait signer et qui portait sur une somme plus forte (Crim., 30 juill. 1829, *Bull. crim.*, n° 167). D'autres arrêts sont rapportés en ce sens dans les recueils judiciaires (cf. notamment Crim., 26 août 1824, *S. chron.*; 15 févr. et 30 mai 1850, *Bull. crim.*, nos 59 et 176, S., 1850.1.366 et 767; 12 mai 1859, *Bull. crim.*, n° 121). La Cour de cassation n'acceptait donc pas que les manœuvres commises par les coupables fussent qualifiées d'escroquerie et que la connaissance en fût déférée au tribunal correctionnel, même si tous les éléments de ce délit paraissaient réunis.

Cette jurisprudence très ferme n'a pas persisté au-delà des années 1850. Dans de nombreuses décisions rendues par exemple en matière de paiement (Crim., 2 août 1866, *Bull. crim.*, n° 198, S., 21867.1.92; 13 nov. 1891, *Bull. crim.*, n° 216), ou à l'occasion de ventes (cf. notamment les nombreux arrêts cités par E. Garçon, *C. pén. ann.*, 2e éd., art. 405, nos 297 et s., et spécialement Crim., 23 févr. 1855, *Bull. crim.*, n° 61; 21 janv. 1869, *ibid.*, n° 21, D., 1869.1.439; 19 févr. et 28 juill. 1887, *Bull. crim.*, nos 67 et 237; 22 mai

1903, *ibid.*, n° 195), ou dans le domaine du contrat d'assurance (Crim., 18 déc. 1863, *Bull. crim.*, n° 300; 26 mai 1865, *ibid.*, n° 119, S., 1865.1.364), ou encore à propos du contrat de commission (Crim., 28 mars 1914, *Bull. crim.*, n° 175), la Cour de cassation a fait prévaloir l'incrimination d'escroquerie, alors que celle de faux aurait parfaitement pu s'appliquer aux faits poursuivis.

On reconnaît là l'une des formes de la correctionnalisation judiciaire dans laquelle, en cas de cumul de qualifications également applicables à un même fait, les magistrats donnent la préférence à la qualification correctionnelle sur la criminelle. Mais l'étonnant est de constater ici qu'à la différence de ce que l'on peut constater pour les autres hypothèses d'emploi de la correctionnalisation judiciaire, la Chambre criminelle avait elle-même toléré cette technique prétorienne de décriminalisation que d'ordinaire elle rejette ailleurs avec sévérité.

Garçon n'avait pas manqué, en son temps, de relever les inconséquences auxquelles conduisait la correctionnalisation en ce domaine. Pour qu'on pût retenir l'incrimination correctionnelle d'escroquerie de préférence à celle, criminelle, de faux, il fallait démontrer contre le prévenu qu'il avait trompé son cocontractant en usant d'un faux nom ou d'une fausse qualité, ou encore qu'il avait employé des manœuvres frauduleuses qui avaient empêché la victime d'avoir une connaissance exacte de la teneur de l'écrit signé. Si cette démonstration ne pouvait être faite, si donc le coupable s'était borné à introduire dans la convention des engagements différents de ceux convenus et à présenter à la signature de la victime négligente ou naïve le document ainsi rédigé, seul le faux en écriture pouvait être retenu. Ainsi, plus les moyens employés pour tromper étaient frauduleusement combinés, et moins l'incrimination appliquée était grave, moins la peine menaçant le coupable était élevée.

Tout s'est trouvé modifié lorsque, par l'effet de l'Ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958, le crime de faux en écriture privée (celui à propos duquel, dans la pratique, se réalise ordinairement l'obtention de signature par surprise) a été déclassé et est devenu un délit que l'article 150 du Code pénal punit maintenant d'une peine d'emprisonnement identique à celle qui frappe l'escroquerie (un à cinq ans) et d'une amende qui, jusqu'à une date très récente, était cependant plus élevée (1 000 à 120 000 F pour le faux; 3 600 à 36 000 F pour l'escroquerie). Pour trancher le cumul idéal de qualifications qui pouvait se produire lorsque le coupable avait usé de moyens frauduleux à l'effet de tromper son cocontractant, les magistrats pouvaient donc, cette fois, retenir sans hésiter la prévention la plus grave, celle de faux. C'est ce qu'ont fait d'une façon implicite mais nécessaire, les juges correctionnels dans l'affaire présentement commentée, et la Chambre criminelle a approuvé la solution dans son arrêt du 6 février 1978; le moyen de cassation ne discutait d'ailleurs pas la justesse de la solution et s'était placé sur un autre terrain sans intérêt pour la question envisagée ici.

Or voici que le problème vient de rebondir, d'une façon inattendue, et ce rebondissement paraît assez curieux pour qu'il soit signalé aux lecteurs de la *Revue*. Une loi du 30 décembre 1977 vient en effet de relever certains taux d'amendes correctionnelles, estimés trop faibles, tandis que d'autres, regardés comme d'ores et déjà suffisants, sont demeurés intacts. Ainsi le maximum de l'amende frappant le faux en écriture privée n'a pas été modifié, alors que celui qui est prévu pour l'escroquerie est passé à... 2 500 000 F ! Il suit de là que, dans le cumul de qualifications qui peut se présenter entre l'escroquerie et le faux en écriture privée, il faut maintenant préférer l'incrimination d'escroquerie. Les solutions actuelles doivent donc être synthétisées comme suit : si le faux a été commis grâce à l'emploi d'un faux nom, d'une fausse qualité ou de manœuvres frauduleuses, il doit être poursuivi sous la qualification d'escroquerie, désormais plus grave que celle de faux en écriture privée; si, au contraire, la fraude commise est moins coupable, si le prévenu n'est pas entré dans la voie des mises en scène, des fraudes savamment ourdies, le cumul de qualifications disparaît, et l'incrimination de faux, moins sévère, sera alors retenue. La morale sera donc sauve, en même temps que seront respectés les principes du droit pénal.

3. *L'imitation de billets de banque ayant cours légal.*

Il semble que, pour les spécialistes de la publicité, tous les procédés soient bons s'ils permettent de capter l'attention de ceux à qui ils s'adressent. L'arrêt rendu par la Chambre criminelle le 21 février 1978 (*Bull. crim.*, n° 65, *Gaz. Pal.*, 16-17 juin 1978, note P. J. Doll) en apporte la preuve dans une affaire où le mauvais goût le disputait au mépris envers la loi. Une revue à très gros tirage et destinée aux adolescents avait eu l'idée d'encarter dans l'un de ses numéros une prime, qui n'était autre qu'une reproduction du billet de banque français de 500 F, imprimée sur une seule face, avec cependant deux modifications : l'effigie de Blaise Pascal, qui orne les billets officiels avait cédé la place à celle d'un chanteur à la mode et la mention « Banque de France » était remplacée par les mots « Banque de... » suivis des initiales de la revue. Le tout imprimé, il est vrai, sur matière plastique et destiné à former comme une sorte de porte-billets.

Sur la plainte de la Banque de France (la vraie !), le dirigeant de la société éditrice et deux des chefs de service ont été condamnés à l'amende et, pour deux d'entre eux, à un emprisonnement avec sursis, pour infraction à l'article 144-1° du Code pénal, qui punit « ceux qui auront fabriqué, vendu, colporté ou distribué tous objets, imprimés ou formules obtenus par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec... les billets de banque ayant cours légal en France ou à l'étranger... une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets... aux lieu et place des valeurs imitées », et qui n'est que la reproduction d'un texte du 11 juillet 1885, inséré dans le Code pénal par la loi du 6 décembre 1954. Le pourvoi formé par les prévenus a été rejeté par la Chambre criminelle qui a eu là, pour la première fois, semble-t-il, l'occasion de fixer certains points soulevés par l'interprétation du texte légal.

Des divers éléments dont se constitue l'infraction prévue par l'article 144-1°, deux ne faisaient pas difficulté en l'espèce : l'*objet* que protège la loi et qu'avaient imité les prévenus était un billet de banque français ayant cours légal; d'autre part entraient également et sans hésitation dans les prévisions répressives la *fabrication* et la *distribution* de ce billet de fantaisie, encarté dans un périodique avec lequel il était diffusé.

Dans leur pourvoi, les prévenus avaient fait porter leur effort dans deux autres directions, concernant d'une part le troisième élément du délit, le *risque de confusion* que le billet imité pouvait faire courir aux personnes à qui il serait remis, et d'autre part la *nature* du délit réprimé par l'article 144-1°.

1° Pour mettre en lumière le risque de confusion qu'entraînerait ou qu'a entraîné la diffusion du billet, le tribunal correctionnel saisi de l'affaire doit

détailler tous les points par lesquels une ressemblance s'établit entre l'objet incriminé et le signe monétaire officiel : papier, format, dessin, coloris, emplacement des figurines, filigrane, texte imprimé, typographie des lettres et chiffres, etc. Les juges établissent un bilan dans lequel les ressemblances doivent l'emporter, en qualité plus encore qu'en nombre, sur les dissemblances, pour que l'ensemble donne, à l'objet fabriqué, une apparence de vérité : c'est alors seulement que le troisième élément du délit est constitué.

Mais, en réponse à l'argumentation des demandeurs au pourvoi, qui jugeaient que cet élément avait été incomplètement et inexactement analysé par les magistrats d'appel, la Chambre criminelle, dans son arrêt du 21 février 1978, a tenu à répondre qu'il suffit, pour une correcte motivation de la décision de condamnation, d'énumérer les ressemblances avec le billet imité : on peut passer sous silence les dissemblances, dès lors qu'elles ne sont pas susceptibles, par leur importance, de neutraliser les effets reconnus aux éléments de similitude.

2° Ce n'est pas sur ce point, cependant, que résidait la véritable difficulté suggérée par le moyen de cassation, mais sur celui de la nature exacte de l'infraction poursuivie, encore que ni le pourvoi, ni la réponse qu'y donne la Cour de cassation n'aient employé ce mot, ni même posé le problème exactement sur ce plan.

A suivre les prévenus dans leur raisonnement, le délit prévu par l'article 144-1° ne serait punissable que si l'on démontre contre le coupable que la fabrication, le colportage ou la distribution des billets imités a effectivement eu pour conséquence leur acceptation par des personnes abusées; en d'autres termes, le délit serait une infraction de résultat, qui supposerait donc nécessairement qu'un préjudice a été réellement causé à ceux qui ont reçu pour bons les billets de fantaisie.

Cette analyse ne peut être retenue. En créant en 1885 l'incrimination examinée, le législateur a entendu réprimer ce que l'on pourrait appeler un délit de mise en danger. Qu'ont voulu en effet les promoteurs de cette loi et ceux de la loi de 1954 qui en a intégré la substance dans le Code pénal ? Non seulement garantir la confiance du public dans les signes monétaires officiels, mais dans le même temps protéger les simples citoyens contre les fraudes ou les escroqueries que les porteurs de pseudo-billets pourraient commettre au préjudice de gens imprudents ou naïfs. Mais, pour cela, le législateur s'est placé très en amont des tromperies futures, en enlevant leur moyen d'action à ceux qui seraient tentés par de telles manœuvres. Le délit est en effet consommé, la loi le dit, par les seuls faits de fabrication, de vente, de colportage ou de distribution, quelques conséquences qu'aient pu avoir ces faits et alors même qu'il serait démontré que les billets imités n'ont abusé personne. Telle est d'ailleurs la solution qu'on lit dans l'arrêt de la Chambre criminelle, et qui est la seule raisonnable.

4. *Chiropraxie et exercice illégal de la médecine.*

En dépit de leurs efforts et malgré des propositions de lois déposées dans leur intérêt au Parlement, les chiropracteurs n'ont pas encore de statut officiel en France, et l'exercice de leur art les fait tomber sous le coup des sanctions prévues par l'article L. 372 du Code de la Santé publique. Il n'est pas douteux, en effet, que ces praticiens posent des diagnostics, puisqu'ils recherchent, en particulier avec le secours de la radiographie, à localiser et à identifier les affections de la colonne vertébrale dont souffrent leurs clients; cela fait, ils effectuent de véritables traitements, car ils se livrent

à des manipulations vertébrales, soit par des massages, soit par des chocs directs ou indirects. Diagnostic posé, traitement effectué, l'un ou l'autre de ces deux aspects suffit, joint à l'absence de diplôme de médecin et à l'habitude dans l'activité, pour mettre les chiropracteurs en état d'infraction.

Plus d'une fois, déjà, la jurisprudence avait eu l'occasion d'appliquer aux chiropracteurs l'incrimination d'exercice illégal de la médecine (Crim., 4 août 1943, D.A., 1943.14; 26 déc. 1956, D., 1957.392, note F. Golléty, *J.C.P.*, 1957.I.10059 *bis;* 24 janv. 1962, *Bull. crim.*, n° 62, cette *Revue*, 1962.519, obs. L. Hugueney; 17 janv. 1963, *Bull. crim.*, n° 30; 7 mai 1963, *ibid.*, n° 30; 8 mai 1963, *Gaz. Pal.*, 1963.2.224; 9 janv. 1974, *Bull. crim.*, n° 11, *Gaz. Pal.*, n. 1974.1.327, note P. J. Doll; Paris, 13 janv. 1953, D., 1953.257; Tr. corr. Seine, 9 févr. 1956, D., 1956.189; Paris, 22 oct. 1962, *J.C.P.*, 1962.II.12920, note A. P.). Une fois de plus, la Cour de cassation a repris la même solution dans un arrêt plus récent (Crim., 20 mars 1978, *Gaz. Pal.*, 12-13 juill. 1978, note P. J. Doll).

L'intérêt de cette nouvelle décision est dans le problème qui était posé pour la première fois devant la Chambre criminelle dans des poursuites de ce genre. Le chiropracteur, un Belge installé dans la région de Poitiers, avait acquis son diplôme professionnel en Angleterre, où la chiropraxie est enseignée officiellement, comme elle l'est aussi aux Etats-Unis, au Canada, en Suisse, en Allemagne et au Danemark. Pouvait-il exercer cette activité en France, en se prévalant du principe du libre établissement que le Traité de Rome instituant la Communauté Economique Européenne a établi au profit des ressortissants des Etats membres de cette Communauté ? C'est du moins ce qu'il soutenait, en s'appuyant sur la suprématie du droit communautaire en cas de conflit avec le droit interne plus restrictif.

Mais ce point de vue ne peut être admis, et la Chambre criminelle, après la Cour d'appel de Poitiers, l'a écarté. L'article 52 du Traité de Rome crée bien, au profit des ressortissants des Etats membres, une liberté d'établissement qui vaut non seulement pour l'exercice des professions salariées, mais aussi pour l'accès aux activités non salariées et particulièrement aux professions médicales et para-médicales. Mais dans le domaine des activités touchant à la santé publique, où des connaissances sérieuses sont nécessaires et des diplômes exigés, il fallait établir entre les Etats membres une harmonisation des exigences scientifiques imposées aux professions et des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement. Sinon on aurait engendré une inégalité choquante entre les ressortissants des divers pays, en admettant par exemple un étranger à venir exercer en France l'art médical, muni d'un diplôme obtenu dans des conditions plus faciles ou supposant des connaissances moins poussées que le diplôme français de docteur en médecine : les Français auraient été dangereusement concurrencés, sur leur propre territoire, par des étrangers moins qualifiés.

En conséquence, le Traité de Rome (art. 57) a confié au Conseil de la Communauté le soin de fixer, par des directives prises à cet effet, les conditions de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres nécessaires à l'exercice des professions médicales, para-médicales et pharmaceutiques, et les modalités de la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à ces professions et leur exercice.

Pour l'application de cet article 57, une directive communautaire a été prise le 16 juin 1975 et la liste qu'elle contient a été reproduite par deux arrêtés du 16 février 1977 pris en exécution de la loi du 31 décembre 1976

(nouv. art. L. 356-2, C. Santé publ.) : le premier dressant la liste des diplômes de *médecin* délivrés par les neuf Etats membres de la Communauté, le second énumérant les diplômes de *médecins spécialistes* admis par les divers pays du Marché Commun. Or nulle part la chiropraxie n'est mentionnée comme une spécialité médicale, ni le diplôme correspondant admis à une reconnaissance dans les neuf Etats.

Il aurait d'ailleurs été étonnant qu'il en fût autrement. La coordination des conditions d'accès aux professions de la santé doit, dit l'article 57 (al. 2, 2e phrase) être décidée à l'unanimité des membres du Conseil de la Communauté; comme la France ne reconnaît pas l'exercice de la chiropraxie aux personnes qui ne possèdent pas le diplôme de docteur en médecine, sa voix n'aurait pas pu être acquise dans le vote préalable à l'adoption de la directive.

En exerçant sa profession d'une façon habituelle alors qu'il était démuni du diplôme français de docteur en médecine ou d'un diplôme considéré comme équivalent au vu de la directive de 1975 et des arrêtés ministériels du 16 février 1977, le chiropracteur belge ne pouvait échapper à la condamnation en application de l'article L. 372 du Code de la Santé publique. Et il ne servait à rien que, dans un second moyen de cassation, il ait demandé à la Chambre criminelle d'ordonner, à titre préjudiciel, le renvoi de l'affaire à la Cour de justice des Communautés Européennes pour l'interprétation du Traité de Rome et de la directive précitée. Aucune difficulté d'interprétation n'existait sur ces deux sources du droit communautaire, et la Cour de cassation a refusé d'user de l'article 177 du Traité sur le renvoi en interprétation.

En l'absence de toute modification dans la législation française, les chiropracteurs demeurent donc actuellement des hors-la-loi, et l'arrêt du 20 mars 1978 ne fait pas un pas « vers une reconnaissance et une réglementation officielle de la profession de chiropracteur », comme l'a affirmé inexactement, dans son sommaire, la *Gazette du Palais* où se trouve rapportée cette décision.

III. — CRIMES ET DELITS CONTRE LES PERSONNES

par Georges LEVASSEUR

Professeur (E.R.) de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

1. *Homicide volontaire.*

La Chambre criminelle a eu à statuer, le 4 janvier 1978 (*Bull.*, n° 5, *Gaz. Pal.*, 20 juill. 1978, Somm. et la note) sur une affaire de tentative d'assassinat qui illustrait une querelle d'école célèbre mais sur laquelle la jurisprudence a rarement l'occasion de se prononcer.

Le nommé M... avait été renvoyé devant la Cour d'assises du Var par la Chambre d'accusation de Nîmes, statuant d'ailleurs après cassation, sous l'accusation d'homicide volontaire avec préméditation et de tentative de destruction de maison habitée par l'effet d'une substance explosive. C'est contre cet arrêt de renvoi qu'un pourvoi en cassation avait été formé.

M..., qui se trouvait en procès avec un de ses anciens employés, avait expédié à l'adresse de celui-ci un colis piégé contenant une forte charge d'explosifs. En l'absence du destinataire, le colis fut ouvert par un de ses voisins, et l'explosion ne fit pas moins de quatre blessés qui, par chance, ne périrent pas.

Le pourvoi faisait valoir qu'il résultait des propres énonciations de l'arrêt attaqué « que la seule personne visée était M. K-M... et que les victimes n'avaient été blessées que parce qu'elles ont ouvert sans droit un colis qui ne leur était pas destiné »; il faisait valoir également que l'arrêt attaqué « ne caractérisait en rien la volonté homicide de l'accusé à l'égard des nommés H. B..., P. S..., M. Y... et R. C... »

Il n'est pas douteux que l'homicide volontaire, surtout accompagné de préméditation, suppose chez son auteur la volonté de donner la mort. Or M... n'avait nulle intention de porter atteinte à l'intégrité d'aucune des personnes qui avaient été victimes de l'explosion. La situation se ramenait donc à une hypothèse qui tient à la fois de l'*error personae* et de l'*aberratio ictus* (sur ces incidents possibles de l'activité criminelle, cf. : Garçon, *Code pénal annoté*, 2e éd., par Rousselet, Patin et Ancel, art. 1, n° 49; Garraud, *Traité théorique et pratique de droit pénal*, 3e éd., IV, n° 1855; Donnedieu de Vabres, *Traité élémentaire de droit criminel et de législation pénale comparée*, 3e éd., n° 136; Vidal et Magnol, *Cours de droit criminel*, 9e éd., I, n° 184; Bouzat et Pinatel, *Traité de droit pénal et de criminologie*, 2e éd., I, n° 181 *bis;* Merle et Vitu, *Droit criminel*, 3e éd., n° 539; Pradel, *Droit*

pénal général, éd. 1977, n° 340; Decocq, *Droit pénal général,* p. 210; Stéfani et Levasseur, *Droit pénal général,* 10e éd. n° 303; Vouin, *Droit pénal spécial,* 4e éd., par Mme M. L. Rassat, n° 148; Goyet, 8e éd., par Rousselet, Arpaillange et J. Patin, *Droit pénal spécial,* n° 599; *adde :* Françon, « L'erreur en droit pénal », dans l'ouvrage collectif *Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal,* Dalloz, 1956, p. 228 et s.).

La doctrine estime parfois que l'acte homicide qui n'a pas atteint, par suite d'événements indépendants de la volonté de l'auteur, celui dont on voulait la mort, ne constitue qu'une tentative de meurtre ou d'assassinat; par contre le fait que des personnes non visées aient été atteintes constitue le délit de blessures ou homicide par imprudence à leur égard (en ce sens : Donnedieu de Vabres, *loc. cit.;* Stéfani et Levasseur, *loc. cit.;* Goyet, 8e éd., par Rousselet, Arpaillange et J. Patin, *loc. cit.*).

La jurisprudence a toujours estimé que cette pluralité de qualifications ne s'imposait aucunement et apportait une complication inutile; elle retient à la charge de l'auteur le crime de meurtre ou même d'assassinat (si l'agissement était accompagné de préméditation ou guet-apens à l'encontre de la victime visée) sur les personnes qui ont été effectivement atteintes (Crim., 31 janv. 1835, S., 1835.1.563; Crim., 7 avr. 1853, D., 1853.1.174; Crim., 12 avr. 1877, *Bull.,* n° 100; Crim., 12 juin 1879, *Bull.,* n° 115, S., 1881.1.185; Crim., 18 févr. 1922, S., 1922.1.329, note Roux, *Bull.,* n° 82; Crim., 13 janv. 1960, *Bull.,* n° 15; comp. Crim., 25 avr. 1977, *Bull.,* n° 133, et nos obs. cette *Revue,* 1977, p. 818). L'élément matériel de l'acte homicide qui a atteint des tiers se conjugue ainsi avec l'élément moral de l'infraction résolue et entreprise, et, par une curieuse fiction, la répression intervient comme si les victimes avaient été intentionnellement frappées.

La Chambre criminelle a donc rejeté le pourvoi en rappelant qu'il n'importe... « que les victimes de l'acte commis dans une intention homicide aient été autres que celle qui était visée dans l'intention de son auteur ».

L'accusé, dans la présente espèce, eût encouru de toute façon la peine de mort; on peut se demander, au cas d'un meurtre simple commis dans des conditions voisines (sans préméditation) et ayant atteint (par *aberratio ictus*) un enfant de moins de quinze ans, si le coupable eut encouru la peine de la réclusion perpétuelle (art. 304, C. pén.; art. 312, al. 10). Nous penchons d'autant plus pour la présente solution que la qualification n'est pas la même; si l'on applique les circonstances aggravantes matérielles ou psychologiques liées à l'infraction envisagée, il paraît difficile d'admettre une qualification différente, ou même une circonstance aggravante tenant à la personnalité de la victime atteinte par erreur (coup de feu tiré contre un tiers et ayant atteint par inadvertance un ascendant de l'auteur). Certains auteurs sont cependant d'avis contraire (Merle et Vitu, *loc. cit.*).

L'arrêt mentionné ici consacre une jurisprudence constante, mais amène à poser divers problèmes sur la mise en œuvre de ce système dans des hypothèses voisines.

2. *Coups et blessures volontaires.*

Le sieur C... avait été condamné par la Cour d'appel de Bourges à trois années d'emprisonnement pour coups et blessures volontaires avec port d'arme. Ni les premiers juges ni la Cour d'appel (qui procéda par adoption de motifs) n'avaient précisé de quelle arme il s'agissait, ne permettant pas à la Cour de cassation de vérifier si l'arme en question pouvait bien être qualifiée telle, ni si son port était prohibé.

La Chambre criminelle a cassé, le 31 janvier 1978 (*Bull.,* n° 39), cet arrêt de condamnation. Elle a rappelé que la décision répressive doit « constater l'existence de tous les éléments constitutifs de l'infraction poursuivie ». Il ne suffisait pas de mentionner, comme en l'espèce, que le prévenu ne contestait pas les faits qui lui étaient reprochés, le jugement aurait dû « préciser toutes les circonstances exigées par la loi pour que ces faits soient punissables, et... indiquer notamment la nature de l'arme dont le port est, en l'espèce, réprimé ».

Là encore cette décision se conforme à une jurisprudence constante, mais sans doute les décisions des juridictions correctionnelles sont-elles rendues avec un soin insuffisant, car toutes les décisions de la Chambre criminelle citées en semblable matière ont été amenées à prononcer la cassation de l'arrêt qui lui avait été déféré (Crim., 22 nov. 1955, *Bull.,* n° 505; Crim. 17 déc. 1957, *Bull.,* n° 844; comp. Crim., 27 juill. 1971, *Bull.,* n° 243; Crim. 28 janv. 1976, *Bull.,* n° 35).

3. *Homicide involontaire. Lien de causalité.*

Un arrêt de la Chambre criminelle rendu le 25 janvier 1978 (*Gaz. Pal.,* 20 juill. 1978, Somm. et la note) est à rapprocher de l'arrêt du 12 décembre 1972 que nous avions signalé dans cette *Revue* (1973, p. 409, n° 2-I).

Un automobiliste circulant à grande vitesse était passé, nous dit le sommaire, sur le corps d'un cyclomotoriste qui gisait à terre après avoir été renversé par une première voiture. Au cas où il n'eût pas été possible d'affirmer que la victime était encore en vie lorsqu'elle fut écrasée par la voiture du prévenu, il eût été possible, comme autorise à le faire l'arrêt du 12 décembre 1972 précité, de décider qu'il n'y avait pas eu homicide et de relaxer le prévenu.

Mais précisément la Cour avait constaté au contraire que la victime était en vie lorsque le véhicule du prévenu l'avait heurtée à vive allure. Relaxer le prévenu revenait alors à affirmer que le second accident, imputable à la faute du prévenu, et qui avait causé à la victime d'importantes lésions, n'avait aucunement contribué à entraîner son décès, ce qui constituait, a estimé la Chambre criminelle, une contradiction de motifs qui a entraîné la cassation de la décision attaquée.

Le fait que le premier automobiliste ayant renversé la victime (alors qu'elle circulait de nuit et sans éclairage) ait été condamné pour homicide par imprudence (la victime était décédée pendant son transport à l'hôpital) ne dispensait aucunement la Cour d'appel d'examiner avec toute l'attention qu'il fallait la situation du second automobiliste dont le comportement fautif paraissait bien avoir contribué au décès intervenu. La jurisprudence applique en effet en cette matière la théorie de l'équivalence des conditions (v. nos obs. cette *Revue,* 1971, p. 945, et 1974, p. 590, *adde* Levasseur, *Rép. dr. pén.* V° *Coups et blessures,* n° 127).

4. *Non-représentation d'enfants.*

Les modifications apportées successivement à la procédure de divorce placent les tribunaux en présence de situations nouvelles qui les amènent à procéder, le cas échéant, à la révision ou la mise au point des solutions précédemment adoptées, ou à examiner l'opportunité d'y apporter des nuances.

La Chambre criminelle s'est prononcée le 25 janvier 1978 (*Bull.,* n° 32, *Gaz. Pal.,* 25 juill. 1978, note P.-L. G.) sur les conséquences du défaut de

dépôt au greffe de l'assignation en divorce par le conjoint demandeur. La question avait été réglée successivement par le décret du 9 septembre 1971, celui du 28 août 1972 et celui du 17 décembre 1973 ce dernier repris dans l'article 757 du nouveau Code de procédure civile; or les faits s'échelonnaient précisément dans cette courte période.

En l'espèce, la procédure de divorce entre les époux S... avait donné lieu à une ordonnance de non-conciliation du 7 septembre 1973 autorisant le mari à suivre sur sa demande en divorce et confiant, entre autres mesures provisoires, l'enfant commun à la garde du mari, un droit de visite étant réservé à la femme. En février 1974, le mari avait quitté la France avec l'enfant, afin de s'établir en Israël. C'est pourquoi il avait été poursuivi pour avoir volontairement omis de représenter l'enfant à sa mère depuis cette date jusqu'au 16 octobre 1974.

Le prévenu avait soulevé une irrecevabilité tirée d'une réconciliation qui serait intervenue en 1973. Les juges avaient refusé d'y avoir égard, et la Cour suprême les en a approuvés, observant que, « à la date des faits incriminés la prétendue réconciliation des époux n'avait pas été constatée dans la forme légale par la juridiction compétente », en sorte qu'elle n'avait pu rendre caduque l'ordonnance de non-conciliation en vertu de laquelle S... était tenu de représenter l'enfant à sa femme.

La note de P.-L. G... à *la Gazette du Palais* expose avec précision la jurisprudence des dernières décennies. La juridiction répressive ne peut se faire juge elle-même de la réalité de la réconciliation (v. cependant Crim., 15 janv. 1958, *Bull.*, p. 94) et ce point ne constitue pas davantage une question préjudicielle qui doive l'obliger à surseoir à statuer (Crim., 25 févr. 1960, *Bull.* n° 114, D., 1960.575; Crim., 12 oct. 1971, *Bull.*, n° 256, *Gaz. Pal.*, 1972.1.20). Comme l'indique cet auteur, « le juge répressif doit tenir cette réconciliation pour inexistante si elle n'a pas été régulièrement constatée pendant l'instance en divorce, par une décision de caractère définitif ». L'auteur en donne pour raison que les infractions en matière de droit familial « sont aussi, en la forme, des atteintes à des décisions de justice dont la transgression est spécialement sanctionnée ». C'est une opinion que nous avons trop souvent soutenue ici même à propos des délits d'abandon de famille ou de non-représentation d'enfants, pour pouvoir la critiquer, en dépit de la sévérité qu'elle présente en l'espèce (en effet le plaideur peut-il être censé connaître les règles purement procédurales autant que la condamnation civile dont il a expressément fait l'objet ?) Dans la circonstance, il est probable que la prétendue réconciliation contestée par le conjoint était fort douteuse; raison de plus pour réserver au juge civil le soin d'en décider.

Mais le second argument invoqué par le prévenu, et tiré au contraire de complexités procédurales ayant abouti, selon lui, à la caducité de l'ordonnance de non-conciliation, paraissait plus délicat à écarter, quoiqu'il n'ait pas eu de succès.

L'assignation avait été délivrée le 4 octobre 1973 (donc sous le régime du décret de 1972) mais sa copie n'avait pas été remise au greffe. Le décret de 1971 prévoyait que ce défaut de remise dans les quatre mois entraînerait la caducité de l'assignation et la péremption d'office de l'instance; tandis que le décret de 1972 disait au contraire que « la caducité est constatée et la péremption prononcée par ordonnance du président ». Le texte de l'article 757, applicable depuis le 1er janvier 1974 ne fait plus allusion à la péremption d'instance, et décide seulement que la caducité de l'assignation peut être constatée soit d'office soit sur requête. En l'espèce, la caducité n'avait été

constatée que le 9 janvier 1976. Cela rendait-il rétroactivement sans portée les dispositions de l'ordonnance de non-conciliation, faisant disparaître alors la non-représentation d'enfant commise en violation de ladite ordonnance ?

La note de M. P.-L. G... expose avec soin la jurisprudence internationale sur cette délicate question, à propos d'abandon de famille, et nous ne pouvons mieux faire que renvoyer à sa lecture. Le Tribunal correctionnel de Chalon-sur-Saône (30 mars 1973, *Rev. trim. dr. civ.*, 1974, obs. Raynaud) avait admis la disparition de l'ordonnance de non-conciliation sous le régime de 1971; le Tribunal de Valenciennes (18 sept. 1975) l'avait au contraire rejetée, sous le régime de 1973.

Comme le fait remarquer cet auteur, le présent arrêt « se cantonne dans une prudente réserve ». Il prend néanmoins une position qui est bien dans la ligne de la jurisprudence antérieure en matière d'abandon de famille et de non-représentation d'enfant : « Attendu que la Cour d'appel a écarté l'exception tirée par le prévenu de la caducité de l'assignation au motif qu'il ne résulte d'aucun texte que cette caducité emporte, au moment où elle se produit, de plein droit, la cessation des mesures provisoires; — Attendu que par ces constatations et énonciations, desquelles il résulte qu'à la date des faits incriminés l'obligation de famille mise à la charge du prévenu *était définie par une décision de justice civile légalement exécutoire*, la Cour d'appel a caractérisé le délit de non-représentation d'enfant prévu et réprimé par l'article 357 du Code pénal ».

Peu importent les effets de la caducité, celle-ci n'existe pas de plein droit et, tant qu'elle n'a pas été constatée, les décisions préparatoires antérieures doivent être exécutées, alors surtout qu'elles comportent des sanctions pénales. Le commentateur de *la Gazette du Palais* fait d'ailleurs remarquer fort opportunément que la décision judiciaire constatant la caducité est susceptible d'être rapportée ultérieurement (Civ., 21 oct. 1976, *Bull. civ.*, 1976.II.223).

La présente décision est donc parfaitement dans la ligne des arrêts du 22 avril 1977 (*Bull.*, n° 127) et du 26 juillet 1977 (*Bull.*, n° 273) examinés dans nos observations *supra* (p. 103, n° 4-*b* et 4-*c*) et même d'une jurisprudence ancienne (Seine, 29 avr. 1955, *Gaz. Pal.*, 1955-1-176, obs. L. Hugueney cette *Revue*, 1955, p. 695, n° 5) qui s'affirme de plus en plus (v. nos obs. cette *Revue*, 1967, p. 663; Levasseur, *Cours de droit pénal spécial*, Cours de droit, 1964, p. 529; Hauser, « Le fondement du délit d'abandon pécuniaire de famille », *J.C.P.*, 1974-I-2617, n°s 15, 30 et s.).

5. Diffamation envers un fonctionnaire public.

Quoique rapporté seulement en sommaire à *la Gazette du Palais* du 29 juillet 1978, le jugement rendu le 17 octobre 1977 par la 17e Chambre du Tribunal correctionnel de Paris sous la présidence de M. Hennion mérite de retenir l'attention.

Si le droit de réponse sur les ondes a dû faire l'objet d'une législation spéciale récente et complexe, qui fait différer sensiblement le droit en question du droit de réponse dans la presse périodique écrite, l'incrimination de la diffamation a toujours pu s'appliquer aux informations données par la radiophonie, le cinéma ou la télévision.

En l'espèce, au cours d'une émission de Radio France-Inter qui a déjà donné lieu à plusieurs démêlés judiciaires, une personne interviewée par l'animateur avait exprimé clairement l'insinuation (on sait que cela suffit pour réaliser le délit de diffamation; cf. Blin, Chavanne et Drago, *Traité de la presse*, n° 328, p. 233) qu'un architecte des bâtiments de France, dans

l'exercice de ses fonctions, acceptait ou laissait accepter par ses subordonnés des sommes d'argent, dans le but manifeste de laisser infléchir ses décisions.

Le tribunal a estimé à juste titre que de tels soupçons étaient « à l'évidence » de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération. La prévarication envisagée était en effet un manquement très net et très grave aux devoirs de sa fonction, et non pas seulement un trait de manque de probité afférent à sa personnalité privée. Le délit de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 était donc constitué, et l'on ne pouvait douter qu'il avait été commis publiquement (sur une interprétation plus indulgente, v. : Crim., 28 mai 1970, *Gaz. Pal.*, 1970.2.327 et la note, et nos obs. cette *Revue*, 1971, p. 950, n° 6-II-*b; adde* Blin, Chavanne et Drago, *op. cit.*, n° 468).

Il est vrai que le prévenu faisait valoir qu'il s'était borné à tenir les propos visés par voie téléphonique avec l'animatrice de l'émission. Le tribunal a rejeté cette argumentation car l'intéressé n'ignorait pas que la conversation était diffusée en direct sur l'antenne; en effet, il venait d'entendre, quelques instants avant de parler, la communication téléphonique de son conjoint diffusée dans les mêmes conditions.

Les techniques modernes sont donc toujours de nature à renouveler les formes et manifestations des infractions les plus traditionnelles.

Il convient de noter que le tribunal, statuant sur les réparations dues à la partie civile, n'a pas hésité à ordonner que la station radiophonique en question transmette, à la même heure et dans la même émission, la rectification qu'il a estimée opportune. Par là se manifeste le droit du tribunal d'octroyer la réparation qu'il estime la plus adéquate, même sous cette forme, ainsi que la jurisprudence l'avait déjà admis, notamment dans l'affaire des Cadets de Saumur avant l'intervention de la loi du 3 juillet 1972 et des décrets du 13 mai et du 26 août 1975. Les textes nouveaux n'ont pas rendu caduque la jurisprudence antérieure.

6. *Atteinte à la vie privée. Montage photographique.*

Les infractions en matière de montage photographique sont rares; il est vrai que l'incrimination est assez nouvelle. Ce procédé regrettable ne donnait lieu, avant la loi du 17 juillet 1970, qu'à des réparations civiles (v. Ravanas, *La protection des personnes contre la réalisation et la publication de leur image*, Paris, lib. gén. Dr. et Jurisp., 1978, n°s 17 et s., 29 et s.), quoique certaines poursuites pénales aient pu être intentées du chef de dénonciation calomnieuse (Seine, 20 mai 1967, *J.C.P.*, 1968-II-15325, note Debbasch) ou même d'atteinte au droit moral de l'auteur (art. 426, C. pén.; Crim., 7 déc. 1961, *Bull.*, n° 512, D., 1962.550, note Desbois, S., 1962.288).

Nous avons signalé précédemment (cette *Revue*, 1976, p. 119, n° 5-III) la décision de la Chambre d'accusation de Toulouse (26 févr. 1974, D., 1974.736) confirmant une ordonnance de non-lieu et donnant une définition du montage dont nous avions approuvé davantage le principe que l'application à l'espèce. Nous avions fait connaître aussi, antérieurement, que la Cour de Paris (9 juin 1972, *Gaz. Pal.*, 1975.2.680 avait estimé que le délit de montage était une infraction instantanée.

L'arrêt rendu le 30 janvier 1978 par la Chambre criminelle (*Bull.*, n° 34) concerne un montage intervenu dans le cadre d'une procédure de divorce. Un sieur B... avait en effet fait parvenir au sieur R... cinq images photographiques de la femme de ce dernier, la représentant apparemment dans sa vie privée, et dont les experts judiciaires avaient démontré qu'elles avaient

été réalisées au moyen de montages. Sans qu'il ait été prétendu que le mari eût sollicité ces montages, les juges du fond avaient relevé qu'en tout cas B... les avait adressés en sachant qu'ils seraient utilisés à l'appui d'une procédure de divorce, et qu'ils seraient notamment produits à des témoins.

Condamné à trois mois d'emprisonnement avec sursis et 3 000 F d'amende par la Cour de Lyon pour atteinte à la vie privée, B... s'était pourvu en cassation. Il faisait valoir habilement que l'on pouvait difficilement qualifier de « publication » le fait que les documents aient été discutés au cours d'une procédure de divorce, alors surtout que cette procédure devait se dérouler, selon les règles applicables à l'époque (art. 239, al. 1 ancien, C. civ.) en Chambre du Conseil.

Il est vrai que le prévenu ne contestait pas que le sieur R... avait communiqué les montages à certains témoins hors du Palais de Justice mais il niait que ce fait constituât, lui aussi, une publication, et en tout cas il n'en était pas l'auteur.

La Chambre criminelle a rejeté le pourvoi et a estimé que la publicité incriminée par la loi était suffisamment réalisée, ne serait-ce que parce qu'un certain nombre de personnes avaient vu les documents, en particulier toutes celles qui avaient accès au dossier. La Cour de cassation a affirmé en effet que « la publicité prévue par l'article 370 du Code pénal n'est pas soumise aux exigences de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881; qu'il n'importe que la publicité *sciemment donnée* aux montages incriminés ait été *restreinte*, alors d'ailleurs qu'en raison de leur fausseté, rien ne justifiait leur production à l'appui d'une procédure en divorce. »

On rappellera à ce propos que, dans une procédure de cette nature, la Cour de Lyon, le 10 octobre 1972 (*Gaz. Pal.*, 1972.2.880, note R. S.) avait écarté des débats l'enregistrement produit par le mari, et effectué par ses soins, des communications téléphoniques de sa femme, en faisant remarquer que ces éléments de preuve avaient été obtenus par des procédés délictueux.

Comme l'a dit très justement notre collègue Gassin (*Rép. Dalloz dr. pén.* V° *Vie privée*, n° 18) le montage est une infraction qui porte atteinte à l'authenticité de la personne même s'il est sans effet sur l'honneur ou la réputation (ce qui, au surplus, n'était pas le cas de l'espèce).

IV. — CRIMES ET DELITS CONTRE LES BIENS

par Pierre BOUZAT

Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Rennes, Président de l'Association internationale de droit pénal.

1. *Vol. Eléments constitutifs.*

Il est de principe que si la possession de la chose a été remise volontairement, même à la suite d'une erreur, il ne peut y avoir soustraction : il est de principe aussi que la remise n'est plus volontaire lorsque le remettant a été abusé. Il y a longtemps déjà qu'un arrêt de la Chambre criminelle (Crim., 18 mai 1876, S., 1876.1.317, D., 1877.1.95) avait cassé un arrêt acquittant un prévenu qui avait obtenu d'une idiote la remise d'une somme d'argent. La Cour de cassation avait alors déclaré que l'idiote n'avait pas eu conscience de son acte et n'y avait apporté qu'une volonté quasi animale, de telle sorte qu'elle n'avait été qu'un instrument passif. La Chambre criminelle, dans des espèces analogues, a également déclaré coupables des individus qui s'étaient fait remettre un objet par un enfant; elle a déclaré que l'enfant n'avait pas eu conscience de son acte et n'avait été qu'un instrument (31 août 1899, S., 1901.1.475, D., 1902.1.331, et 25 mai 1938, D.H., 1938.453). Et, plus récemment, le Tribunal de Versailles, a condamné deux femmes nomades pour vol en déclarant très justement que « ne peut être reconnue comme volontaire la remise faite par une personne dont les facultés mentales momentanément diminuées ne lui ont pas permis de se rendre compte de la portée exacte de son acte, de sorte que cette personne n'a été qu'un instrument passif à l'aide duquel celui-là même qui a reçu la chose l'a appréhendé en réalité frauduleusement (v. notre chronique dans cette *Revue* 1971, p. 428) ». S'inscrivant tout à fait dans la ligne de cette jurisprudence, la Chambre criminelle, dans un arrêt du 17 janvier 1978 (*Gaz. Pal.*, 19-20 juill. 1978, p. 19) déclare très justement qu'ayant constaté que le prévenu s'était fait remettre pour se les approprier indûment diverses sommes d'argent et des pièces de collection par une personne qui, en raison de son état de déficience mentale, n'avait pas conscience de la portée de son acte, la Cour d'appel a jugé à bon droit qu'en l'absence de consentement de la victime, le prévenu s'était rendu coupable d'une soustraction frauduleuse constitutive du vol.

2. *Escroquerie.*

Un arrêt de la Chambre criminelle du 10 mai 1978 (D., 1978.IR.348, commentaire Roujou de Boubée) déclare qu'est à bon droit déclaré coupable du délit prévu à l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973, le gérant d'une

S.A.R.L. qui a fait paraître dans la presse des annonces publicitaires proposant aux personnes endettées des solutions économiques pour résoudre leurs problèmes financiers et faisant état de nombreux succès obtenus, alors que, d'une part, pour bénéficier du « service de la gestion des dettes », les clients devaient accepter d'autres services, non mentionnés par la publicité et dont le coût élevé avait pour résultat d'accroître leur passif, que d'autre part, « la gestion de dettes » avait abouti à un échec dans la grande majorité des cas, qu'enfin ladite société négligeait bien souvent d'intervenir auprès des créanciers de ses clients afin d'éviter des poursuites à ces derniers ». Et il se déduisait de ces constatations que la publicité incriminée comportait des allégations ou indications fausses ou de nature à induire en erreur le public sur le prix des services offerts, les résultats attendus de leur utilisation et la portée des engagements pris. Cette décision est indiscutable car les éléments du délit de publicité mensongère étaient réunis. Mais nous ne nous étendrons pas sur ce point qui ressortait à une autre chronique (« Droit pénal des affaires, dans la *Revue de droit commercial et de droit comparé*). Mais l'arrêt ici rapporté contient deux décisions qui intéressent la présente chronique.

A. Constitue une manœuvre frauduleuse caractérisant le délit d'escroquerie une publicité fallacieuse, effectuée dans la presse, et qui fait naître l'espérance d'un événement chimérique. La Cour ne fait que reprendre dans cet attendu une jurisprudence constante. Nous avons déjà exposé dans une chronique dans une autre revue (*Rev. trim. dr. com.*, 1957, p. 474; 1966, p. 1079; 1968, p. 1155) que l'escroquerie était assez souvent commise au moyen d'une publicité mensongère. Un arrêt de la Chambre criminelle (11 juin 1974, *J.C.P.*, 1974.IV.277) avait caractérisé parfaitement ce genre d'escroquerie en déclarant que « constitue le délit d'escroquerie le recours à une mise en scène et à l'organisation d'une publicité fallacieuse destinées à renforcer le consentement des contractants en les persuadant de la réalité d'une entreprise cependant fausse, et à faire naître ainsi en eux l'espérance chimérique d'un succès ». Et deux affaires récentes (v. notre chronique dans cette *Revue*, 1976, p. 435) nous avaient révélé des escroqueries réalisées par une publicité faite au moyen d'annonces, ce qui est précisément le cas dans l'affaire exposée ici aujourd'hui.

On s'accorde pour dire que si, comme chacun sait, un mensonge écrit, voire répété, ne peut constituer l'escroquerie, le mensonge écrit auquel une grande publicité a été donnée n'est plus le mensonge inoffensif contre lequel chacun a le devoir de se défendre, mais comme l'a très bien dit notre collègue Bouloc (*Rép. pén. Dalloz*, V° *Escroquerie*, n° 197) un mensonge nocif et pernicieux, constitutif de la véritable manœuvre frauduleuse.

B. L'arrêt ici commenté décide en outre qu'en déclarant un même prévenu coupable à la fois d'escroquerie et d'infraction à l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973, les juges du fond n'encourent pas le reproche d'avoir retenu le même fait sous deux qualifications différentes. On approuvera cette décision car les éléments constitutifs des deux infractions sont loin de coïncider. *a*) Alors que l'escroquerie suppose pour être constituée un résultat, à savoir la remise, la publicité mensongère est punissable par elle-même, c'est-à-dire par le seul fait qu'elle a été pratiquée, telle que définie par le texte (Crim., 1er juill. 1976, *Bull. crim.*, n° 241, p. 635; D., 1976, IR. 262). *b*) Alors que l'escroquerie n'est constituée que s'il existe une intention frauduleuse caractérisée, il n'est pas sûr qu'une intention frauduleuse, même minime, soit nécessaire pour qu'existe le délit de publicité mensongère, ou en tout cas, il suffit d'une intention très faible. Nous l'avons exposé bien

des fois dans notre « Chronique de droit des affaires » à la *Revue trimestrielle de droit commercial* (v. en particulier cette *Revue*, 1976, p. 624, 1977, p. 605 et 816, et 1978, p. 641).

Certains pourront s'étonner que la Cour suprême ait retenu cumulativement les deux infractions, alors que traditionnellement, on déclare qu'en matière de concours idéal d'infractions, lorsqu'il y a unité d'action (v. notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, éd., 1970, n° 769), il faut préférer l'infraction la plus grave. Depuis quelques années, la jurisprudence semble décider que, même en cas d'unité d'actes, le fait pourra être poursuivi sous plusieurs incriminations, lorsqu'il comporte des éléments distincts constituant des atteintes différentes à des intérêts collectifs ou individuels protégés par des textes distincts. On appliquera alors les règles du cumul réel des peines (v. notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, éd. 1970, *eod. cit.*). C'était bien le cas ici, puisque, comme nous l'avons exposé *supra*, les éléments constitutifs des deux infractions ne coïncidaient pas.

3. *Escroquerie. Notion extensive de manœuvres frauduleuses.*

Nous avons exposé dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1971, p. 691) que la Chambre criminelle dans un arrêt du 10 décembre 1970 (*Bull. crim.*, 1970, n° 334), a décidé que l'utilisation d'une rondelle sans valeur pour déclencher le mécanisme d'un parcmètre constitue une manœuvre frauduleuse destinée, par le déplacement de l'aiguille, à obtenir décharge du prix du stationnement en persuadant les contrôleurs du paiement de ce prix... Et la Cour de Nîmes, cour de renvoi, statuant dans le même sens (mars 1971, inédit), a condamné pour escroquerie. Nous avons approuvé la décision de la Chambre criminelle, car le débordement d'ingéniosité que manifestent les fraudeurs incite à une extension de la notion d'escroquerie. Il reste que cette extension, du point de vue juridique, est un peu osée. La notion de décharge de paiement dans la conception de la Cour suprême est de plus en plus large. D'ailleurs le *Rapport d'activité de la Cour de cassation* 1970-1971 (p. 69) le reconnaît, lorsqu'à propos de l'affaire des parcmètres, il déclare : « Autrement dit, la Cour, tenant compte de la nécessité, pour la répression des larcins, de s'adapter à l'ingéniosité de leurs auteurs, a admis que l'escroquerie peut exister en moins payant ». L'arrêt de 1970 n'apporte cependant pas une véritable nouveauté. Il s'insère dans la ligne de la jurisprudence antérieure qui a toujours interprété largement les mots : « obligations, dispositions, billets, promesses, quittances et décharges ». Il a été jugé, il y a assez longtemps déjà, que l'article 405 atteint, par la généralité de ses termes, la souscription d'actes publics ou privés obtenus à l'aide des moyens qu'il détermine (v. Garçon, *Code pénal annoté, nouv. éd.*, 1959, art. 405, n° 100). Et nous avons exposé dans cette chronique que la notion de manœuvre frauduleuse avait été justement utilisée de façon large pour réprimer sous la qualification d'escroquerie des ventes frauduleuses d'automobiles d'occasion (v. cette *Revue*, 1968, p. 347).

La jurisprudence de cet arrêt de 1970 n'en rencontre pas moins des résistances, notamment en doctrine. C'est ainsi que notre collègue Roujou de Boubée (v. commentaire de l'arrêt criminel du 29 mai 1978, D., 1978, I.R. 344, et S.J., 1978.IV. p. 236) déclare que l'on peut à la rigueur considérer que la mise en mouvement de l'aiguille du parcmètre constitue au profit de l'usager la remise d'une décharge au sens de l'article 405 du Code pénal. Mais, il apparaîtrait en revanche, beaucoup plus difficile d'admettre que l'on soit en présence d'une manœuvre frauduleuse, c'est-à-dire d'un mensonge auquel un élément extérieur vient donner force et crédit. D'abord, serait-on

tenté de dire, les manœuvres doivent nécessairement s'adresser à un esprit humain, non à une machine. On ne trompe pas une machine. Un jugement du Tribunal de Lille (v. cette chronique dans cette *Revue*, 1972, p. 886) avait adopté la doctrine de notre collègue. En l'espèce, un nommé C... était entré à Armentières dans une cabine téléphonique munie d'un appareil automatique de type dit « bip bip » qui fonctionne avec des pièces de monnaie et permet d'obtenir des communications à longue distance. C... avait introduit dans cet appareil une pièce de 1 F et avait formé le numéro de l'horloge parlante; puis, en appuyant sur le crochet du combiné il avait composé le numéro qu'il désirait obtenir dans les Deux-Sèvres et l'avait effectivement obtenu sans avoir à introduire d'autres pièces de monnaie dans l'appareil alors que le coût normal de sa communication aurait dû s'élever à 23,40 F. Le Tribunal de Lille avait décidé que les agissements de C..., bien que moralement répréhensibles, ne constituaient pas le délit d'escroquerie, qu'en effet, même si l'on admet que, par un tel procédé, C... s'était fait remettre ou délivrer des fonds et non pas un service, il n'en restait pas moins que C..., pour arriver à ses fins, n'avait pas employé des « manœuvres frauduleuses » au sens de l'article 405 du Code pénal. Très préoccupés d'étayer juridiquement une décision dont ils pressentaient sans doute la fragilité, les juges avaient déclaré admettre qu'à partir du moment où l'on a affaire à une machine et non plus à des êtres humains on se rend coupable de « manœuvres frauduleuses », dès qu'on ne se conforme pas strictement en connaissance de cause et dans un but de lucre au mode d'emploi de la machine considérée, aboutirait à exiger des utilisateurs un esprit civique et une honnêteté tout à fait souhaitables, mais serait contraire à l'esprit comme à la lettre de l'article 405 du Code pénal qui ne réprime ni le simple mensonge ni l'astuce même malhonnête. « Or en l'espèce d'après les juges, il y avait eu tout au plus un simple mensonge de la part de C... qui avait profité d'une défectuosité pour obtenir une communication. » La Cour de Douai réforma le jugement en déclarant sans autre explication, que « par cette manœuvre frauduleuse destinée à tromper la vigilance des employés chargés de percevoir dans les caisses des appareils les coûts des communications, C... avait obtenu partiellement décharge du prix qu'il aurait dû acquitter et que le délit d'escroquerie était donc établi ». C'est dire qu'elle s'était alignée sur la jurisprudence dite « des parcmètres ».

Notre collègue Roujou de Boubée ajoute, et c'est son principal grief, que le processus décrit ne correspond plus exactement au schéma classique de l'escroquerie, qui se décompose en une tromperie qui amène la victime à la remise de l'objet convoité. La tromperie est donc nécessairement antérieure à la remise dont elle est la cause déterminante. Or, dans l'escroquerie au parcmètre, telle que décrite par la Chambre criminelle, c'est le déplacement de l'aiguille qui trompe les contrôleurs. Mais cet élément est en même temps retenu comme fraude et ce double rôle ne correspond plus aux conditions posées par le texte d'incrimination. La Cour de cassation, insensible à ces arguments, dans un nouvel arrêt du 29 mai 1978 (commentaire Roujou de Boubée au D., 1978, du 27 nov. I.R., p. 344, et *S.J.*, 1978.IV, p. 236) déclare, sans plus, qu'il résulte de l'article 405 du Code pénal que le délit d'escroquerie se trouve notamment constitué lorsque les manœuvres frauduleuses tendent à la délivrance d'une décharge; l'utilisation d'une rondelle sans valeur pour déclencher le mécanisme d'un compteur de stationnement dit « parcmètre » constitue une manœuvre frauduleuse destinée, par le déplacement de l'aiguille du compteur, à obtenir décharge du prix du stationnement en persuadant faussement les contrôleurs du paiement de ce prix. Les termes de cet arrêt sont identiques à celui du 10 décembre 1970. C'est dire que la jurisprudence est maintenant bien établie. Elle paraîtra peut-être un peu sévère, et nous pensons que le deuxième grief élevé par notre collègue Roujou de Boubée n'est pas dépourvu de fondement juridique, mais à notre époque, où les fraudeurs sont à l'affût des progrès de plus en plus grands des sciences et techniques sur le droit pénal, il n'est pas mauvais de recourir à des notions un peu extensives de certaines infractions... à condition, bien entendu, de ne pas tomber dans les abus du raisonnement par analogie (v. à ce sujet notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, éd. 1970, p. 151, n° 88).

Par contre, nous sommes tout à fait d'accord avec notre collègue lorsqu'il déclare que les problèmes soulevés par l'utilisation frauduleuse des différents appareils automatiques ne pouvaient être parfaitement résolus que par la création d'incriminations nouvelles. Il est certain que des trésors d'ingéniosité sont déployés par les juges pour trouver les qualifications adéquates et qu'ils entraînent des manipulations juridiques un peu contestables. Si la qualification d'escroquerie est retenue pour les fraudes au parcmètre, et les fraudes au taxiphone, par manipulation de l'appareil (Aix, 13 sept. 1972, *J.C.P.*, 1972.II.17240, note A. C., et notre chr. dans cette *Revue*, 1972, p. 887), c'est la qualification de vol qui est appliquée au titulaire d'une carte de contact qui, au moyen de cette dernière, retire, auprès d'un distributeur automatique de billets, une somme excédant très largement le crédit de son compte (Trib. corr. Troyes, 27 avr. 1976, D., 1977.222, note Chazal; v. notre chr. dans cette *Revue*, 1977, p. 341).

Notre collègue estime que l'incrimination nouvelle ne devrait être que de type contraventionnel, étant donné le caractère minime du préjudice. A la vérité, le préjudice n'est pas toujours minime en matière de fraude au taxiphone. Les manœuvres révèlent en tout cas un tempérament astucieux et pervers : nous préférerions une qualification de type délictuel qui permettrait au juge de frapper fort; spécialement avec de lourdes peines d'amendes, lorsque le besoin s'en ferait sentir, notamment pour les récidivistes. Et pour la grande masse des petits délinquants, les circonstances atténuantes permettent l'abaissement indéfini de la peine.

4. *Abus de confiance. Détermination de la nature du contrat.*

Nous avons exposé dans cette chronique que l'abus de confiance n'est constitué qu'autant que le titre qui sert de fondement juridique à la détention est l'un des contrats énumérés à l'article 408 du Code pénal. Et l'on sait aussi qu'il appartient à la juridiction correctionnelle saisie du chef d'abus de confiance de rendre à la convention intervenue entre les parties sa véritable nature. Or, il y a des cas où les conventions ne sont pas d'une clarté évidente et l'on hésite légitimement pour savoir quelle est leur nature exacte; tout naturellement, les prévenus profitent des ambiguïtés pour soutenir que les contrats litigieux ne sont pas de ceux visés par l'article 408 (v. en particulier notre chr. dans cette *Revue*, 1953, p. 500; 1955, p. 688; 1971, p. 952; 1972, p. 888; 1974, p. 110; 1975, p. 152; 1976, p. 126; 1977, p. 107; 1978, p. 109.)

Cette difficulté d'interprétation s'est posée à nouveau dans une affaire qui a fait l'objet d'un arrêt de la Chambre criminelle du 8 février 1978 (*Gaz. Pal.*, 13 et 14 oct. 1978, p. 12) qui déclare qu'il entre dans les pouvoirs du juge du fond d'interpréter les contrats intervenus entre les parties et notamment lorsqu'à défaut de convention écrite la qualification juridique donnée par les parties à leur contrat verbal ne correspond pas aux données de fait du contrat, souverainement constatées par eux. A légalement justifié la condamnation pour abus de confiance du demandeur au pourvoi, l'arrêt qui constate que l'existence d'un contrat de franchise n'écartait pas, en l'espèce, la notion de mandat d'encaisser des sommes pour le compte du

mandant. On sait que (*v. Roger Saint-Alary, Encycl. D. Dr. com.*, V° *Franchising*, n° 20, et aussi Manesme et Clément, « Analyse fiscale d'un contrat de franchise, chr. *Gaz. Pal.*, 17 mai 1978) l'on analyse généralement le contrat de franchising comme étant un contrat par lequel le franchiseur concède au franchisé le droit à une exploitation d'un savoir-faire commercial ou industriel, assorti du droit d'utiliser une marque ou un nom et qui implique une action commune mais non égalitaire des parties contractantes, en vue d'assurer le développement de leurs entreprises respectives. Le franchisé, bien entendu, doit payer le prix de la franchise mais comme le montre l'arrêt ci-dessus, cette obligation peut coexister avec un contrat de représentation commerciale comportant un mandat d'encaisser des sommes d'argent pour le compte du mandant.

5. *Faux en écriture privée.*

Dans l'espèce ici commentée, l'ancienne propriétaire d'un immeuble avait signé une lettre anti-datée contenant de fausses indications sur la nature d'un bail arrivé à expiration. Elle n'avait pas lu ce document, qui avait été fabriqué à son insu et lui avait été présenté par un assureur-conseil, sous le prétexte d'une régularisation d'assurance. Elle avait eu certes le tort de ne pas lire le document, mais elle n'était pas sans excuse puisque l'assureur-conseil, en qui normalement elle devait avoir confiance, lui avait menti. Quoi qu'il en soit, la Chambre criminelle, dans un arrêt du 6 février 1978 (*Gaz. Pal.* du 20 et 21 oct. 1978, S., 4) a déclaré que la circonstance que la signature soit véritable ne peut ôter à un écrit son caractère de faux, dès lors qu'il est constaté que cette signature a été obtenue par surprise... Elle n'a fait que confirmer sa jurisprudence. Dans un arrêt du 8 février 1955 (*Bull. crim.*, n° 87) elle déclarait que le crime de faux par fabrication de convention, disparition, obligation ou décharges se commet dans la rédaction même de l'acte et avant sa signature. Il n'est pas nécessaire que la signature soit fausse, il suffit qu'elle ait été obtenue fraududeusement.

On rapprochera cet arrêt d'un arrêt de la Chambre criminelle du 30 novembre 1971 (v. cette chr. dans cette *Revue*, 1972, p. 622) qui avait décidé qu'était sans valeur la signature extorquée par une personne dépourvue de lucidité. En l'espèce il s'agissait d'un testament qu'un mari avait fait faire en sa faveur par sa femme en état de coma pré-urémique, et nous avions remarqué à ce propos que les éléments du faux en écriture privée et d'usage de faux étaient bien réunis : « *a*) le testament établi dans les conditions ci-dessus exposées était en lui-même une altération de la vérité, la prétendue prestatrice n'étant pas saine d'esprit et n'ayant pas concouru à la rédaction qui lui était matériellement imposée; *b*) l'intention frauduleuse résultait de la connaissance qu'avait l'auteur réel du document d'altérer la vérité dans un écrit, alors qu'il savait que cette altération était de nature à causer un préjudice actuel ou possibe à autrui; *c*) le préjudice résultait de la nature même de la pièce fausse ».

Ces observations peuvent être transposées telles quelles pour l'affaire commentée aujourd'hui.

6. *Abus de biens sociaux.*

Nous avons dit, dans une chronique précédente, que l'abus de biens sociaux était souvent le fait de présidents-directeurs généraux de sociétés anonymes (v. cette chr. dans cette *Revue*, 1972, p. 121, et 1974, p. 602). C'est ce que montre à nouveau un arrêt de la Chambre criminelle du 26 juin 1978 (S.J., 1978.IV.273). Il déclare, dans une formule de style, que l'on ne saurait qu'approuver, que LE président-directeur général de deux sociétés anonymes qui dispose, à l'occasion de différentes opérations, de leurs fonds, en sachant que ces opérations sont contraires aux intérêts de celles-ci et qui a pleine conscience, soit qu'il sacrifie une partie importante de leurs avoirs à l'intérêt personnel et direct qu'il trouve à ces opérations, soit qu'il leur fasse courir des risques auxquels ces sociétés ne doivent pas être exposées du fait notamment des spéculations financières auxquelles se livre le prévenu, se rend coupable à raison de ces faits de divers abus de biens sociaux. Ce président-directeur général en prenait un peu trop à son aise avec les intérêts des sociétés. *a*) Il faisait supporter à l'une de ces sociétés les salaires de son propre domestique. Il y a là une fraude, hélas ! bien courante, et qui atteint non seulement les actionnaires mais aussi le fisc. *b*) Il avait prélevé sur les fonds sociaux une somme en prétendant se fonder sur une délibération du conseil d'administration augmentant ses émoluments, délibération qui était inexistante. C'est là encore une fraude assez fréquente. En l'espèce, une délibération ultérieure du conseil était venue lui accorder une certaine augmentation, mais, comme le dit très justement la Cour suprême, cette délibération ultérieure ne pouvait supprimer le délit d'abus de biens sociaux, dès lors que le président-directeur général s'était octroyé de sa propre initiative un avantage personnel qu'il sait préjudiciable aux intérêts de la société, confrontée à des difficultés financières graves (v. cette chr. dans cette *Revue* 1964, p. 382; 1976, p. 671; 1976, p. 735). *c*) Enfin le président-directeur général avait, pour favoriser ses intérêts personnels, exposé la société à des risques que ne pouvait justifier le taux d'intérêt anormalement bas et les garanties offertes pour une opération qui constituait une spéculation.

7. *Fraudes et tromperie dans les ventes d'automobiles.*

Il y a toujours un océan de fraudes dans les ventes de voitures d'occasion, que cela soit à propos du kilométrage indûment minoré, voire ramené à zéro, ou d'accidents subis par le véhicule et soigneusement dissimulés. Un arrêt de la Cour suprême (v. cette chr. dans cette *Revue*, 1967, p. 460) avait condamné un garagiste qui avait vendu une voiture en la déclarant en parfait état de marche, sans signaler l'existence d'un événement antérieur qu'il connaissait, au cours duquel ladite voiture avait subi des avaries graves qui l'avait réduite à l'état d'épave, alors que les réparations superficielles et insuffisantes faites n'avaient pas suffi à supprimer les inconvénients résultant de ces avaries. En l'espèce, le vendeur avait vraiment exagéré dans sa fraude puisqu'il s'agissait d'une voiture réduite à l'état d'épave. Peu de temps après, un excellent arrêt de la Cour de Colmar généralisant le problème (v. cette chr. dans cette *Revue*, 1968, p. 868) avait déclaré qu'une voiture automobile mise en vente, même d'occasion, est présumée exempte de « tout accident antérieur », au sens le plus large du mot; qu'il appartient au vendeur de signaler à l'acheteur les détériorations qu'a pu subir le véhicule, quelle que soit leur importance, alors que ledit acheteur est inexpérimenté, incapable de les déceler lui-même et que le fait qu'une voiture n'a subi aucun accident constitue l'une des raisons qui déterminent son choix, et qu'un vendeur commet donc le délit reproché en déclarant faussement à un acquéreur que tel est le cas du véhicule vendu, même si aucune pièce essentielle n'a été détériorée et alors que la voiture avait fait l'objet d'un échange standard. Plus récemment un arrêt de la Cour de Paris du 4 octobre 1973 (v. notre chr. dans cette *Revue*, 1974, p. 112), généralisant lui aussi le problème, a déclaré qu'une voiture d'occasion doit être présumée exempte de tout accident antérieur, le fait qu'elle n'a pas été accidentée constituant indiscutablement l'une des raisons qui détermine le candidat-acheteur à traiter; le mutisme des vendeurs sur l'accident antérieur revient à tromper l'acheteur sur les

qualités substantielles de la marchandise. Consacrant définitivement cette jurisprudence, un arrêt de la Chambre criminelle du 16 janvier 1978 (*Gaz. Pal.*, 19-20 juill. 1978, p. 6) déclare que « relève tous les éléments constitutifs du délit de tromperie sur les qualités substantielles de la marchandise vendue l'arrêt duquel il appert que le vendeur d'une voiture automobile d'occasion a caché à son acheteur que ledit véhicule avait subi deux accidents importants et qui dénonce que la tromperie était d'autant plus certaine que le prix réclamé, supérieur à celui servant habituellement de base aux transactions, confirmait l'acheteur dans sa conviction que le véhicule proposé n'avait pas antérieurement subi de choc diminuant sa valeur ». Remarquons au passage que le vendeur avait laissé toute pudeur de côté puisqu'il avait réclamé un prix supérieur au prix normal d'une voiture saine. Et il n'avait pas dû manquer de faire ressortir à l'acheteur que le véhicule devait être dans un état exceptionnel. Et comme les acheteurs sont souvent enclins à croire que, plus un objet est cher, meilleur il est... La Cour ajoute ensuite une formule générale qui devrait servir de modèle à toutes les décisions rendues à l'avenir en cette matière : « En effet, une automobile vendue d'occasion, à un prix supérieur à celui pratiqué pour les véhicules de même type et de même âge, est présumée n'avoir subi aucun accident grave. Le fait d'un tel accident antérieur étant de nature à écarter certains acheteurs, il doit dès lors être révélé par le vendeur, même si les dégâts importants causés au véhicule ont été normalement réparés. »

V. — PROCEDURE PENALE

par Jean ROBERT

Ancien Procureur général près la Cour de cassation.

1. *Partie civile en matière de banqueroute.*

Un antiquaire avait fait au greffe du Tribunal de commerce une déclaration de cessation des paiements. Sa trésorerie était nulle au regard d'un passif exigible qui comportait notamment un important arriéré de pension alimentaire due à son épouse; la comptabilité avait été tenue irrégulièrement (par un lapsus fâcheux, la Chambre criminelle parle de « tenue régulière, constitutive du délit de banqueroute simple »). Tout cela justifiait qu'une condamnation ait pu être prononcée conformément à l'article 128 de la loi du 13 juillet 1967.

L'épouse créancière de l'arriéré impayé s'était constituée partie civile pour faire apparaître les cas de banqueroute, qui, « tels que la tenue d'une comptabilité minorant les achats et les ventes, étaient susceptibles de nuire à ses intérêts ». La Cour d'appel avait admis la recevabilité de cette action, mais comme le créancier devant produire au passif ne pouvait agir individuellement sans rompre l'égalité entre les créanciers, l'arrêt avait limité à « un franc symbolique » de dommages-intérêts la réparation du préjudice causé par l'infraction. C'était encore trop.

L'arrêt a été cassé de ce chef (Crim., 14 nov. 1977, *Bull.*, n° 349). Car, par ce franc, la Cour d'appel avait fait naître une dette de masse, qui conférait à son titulaire un privilège sans qu'il en soit justifié... L'action était recevable dans la mesure où elle « corroborait » l'action publique. Mais le créancier ainsi admis ne pouvait se voir conférer des droits plus forts que ceux des autres créanciers, même chiffrés à ce franc symbolique. La jurisprudence est constante dans ce sens (Crim., 7 août 1913, *Bull.*, n° 398; 7 déc. 1922, *D.P.*, 1923.1.189; 21 déc. 1937, *Bull.*, n° 237; 2 nov. 1951, *Bull.*, n° 280).

On ne peut s'empêcher de comparer cette situation avec ce qui se passe en matière de remboursement de chèque sans provision, lorsque le tireur est en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. Longtemps on a jugé que l'égalité des créanciers dans la masse serait rompue si la juridiction correctionnelle ordonnait le remboursement du chèque. Or un arrêt du 27 janvier 1970 (*Bull.*, n° 39) a admis ce remboursement, en déclarant que cette mesure se bornait à reconnaître le droit du créancier. La condamnation ne pouvait être exécutée qu'en se conformant à l'article 35 de la loi du 13 juillet 1967, c'est-à-dire par une production comme tout créancier dans

la masse. Puisqu'en matière de banqueroute l'on reconnaît la recevabilité de la partie civile à agir individuellement, ne peut-on concevoir que les réparations accordées ne pourraient être recouvrées que conformément à cet article 35 ? Nous rappellerons que rien ne s'oppose d'ailleurs à ce que le débiteur soit condamné à des dommages-intérêts pour un délit autre que la banqueroute et qui serait poursuivi en même temps (Crim., 23 nov. 1960, *Bull.*, n° 538). Pour la banqueroute, n'est-ce pas reconnaître bien du poids au franc lourd et unique, capable de rompre l'égalité entre les créanciers...

2. *Légalité d'un arrêté préfectoral.*

Un entrepreneur de publicité avait été poursuivi pour avoir enfreint les dispositions d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article 6 de la loi du 12 avril 1943 à l'effet d'interdire en certains lieux l'affichage publicitaire. Devant le tribunal et devant la Cour d'appel, il contesta la légalité de ce texte réglementaire, en alléguant que, d'après les renseignements qu'il avait pu rassembler, la Commission des sites, perspectives et paysages, dont l'avis obligatoire avait été préalablement recueillli, n'était pas régulièrement composée parce qu'elle ne comprenait qu'un représentant des entreprises de publicité. Il demandait qu'on ordonnât la production du procès-verbal de cette Commission.

La Cour lui répondit que l'arrêté litigieux visait expressément dans son préambule l'avis de la Commission : on devait donc présumer que cet avis avait été émis régulièrement et « qu'en l'absence d'une présomption d'illégalité suffisamment forte, ledit arrêt était tenu pour légalement pris ».

La Chambre criminelle (Crim., 29 nov. 1977, *Bull.*, n° 273) a cassé un tel arrêt, caractéristique de la répugnance, trop souvent constatée dans les décisions des tribunaux judiciaires, à examiner la légalité des actes administratifs. On ne manque pourtant pas une occasion de proclamer que les tribunaux judiciaires sont le dernier rempart du citoyen contre l'arbitraire du pouvoir; mais toute échappatoire est bonne pour n'avoir pas à décider là-dessus. Bien plus celui qui demande à faire juger que l'autorité administrative a excédé ses pouvoirs n'est pas loin d'être tenu pour la forte tête, plus ou moins rebelle à l'ordre établi.

Or les tribunaux de répression — la formule est consacrée par de nombreux arrêts — ont le devoir « de vérifier, avant de leur attribuer sanction, si les règlements ou arrêtés ont été pris dans les formes légales, par l'autorité compétente ». L'arrêt rapporté ci-dessus ajoute que cette vérification s'impose, « particulièrement lorsque ces tribunaux en sont requis ». Nous ne sommes pas certain que cette incise soit heureuse. Le juge n'a pas à attendre, pour vérifier l'élément légal de l'infraction qui lui est déférée, que le prévenu justifie de son droit à la relaxe.

3. *Cour d'assises. Composition.*

I. Un arrêt de la Cour d'assises de Paris a été cassé, parce que la composition de la Cour n'était pas régulière (Crim., 10 nov. 1977, *Bull.*, n° 347). Il vaut de conter les profondes raisons qui ont « justifié » que l'on recommence tout.

Selon l'article 249 du Code de procédure pénale, les assesseurs de la Cour d'assises sont choisis, soit parmi les conseillers de la Cour d'appel, soit parmi les présidents, vice-présidents ou juges du tribunal de grande instance du lieu de la tenue des assises. Aucune distinction n'est faite selon

les fonctions dont sont chargés les juges. Il n'y a aucune incompatibilité pour le juge chargé du service du tribunal d'instance (Crim., 14 févr. 1973, *Bull.*, n° 79), ni pour le juge d'instruction (sauf bien entendu s'il a participé à des actes d'instruction dans l'affaire soumise à la Cour) (Crim., 16 mars 1976, *Bull.*, n° 96). Le Premier Président peut même désigner tout juge d'un tribunal de grande instance du ressort de sa Cour d'appel.

Dans notre affaire, les deux assesseurs désignés par le Premier Président étaient un juge du Tribunal de grande instance de Paris — ce qui était régulier — et un juge d'instance rattaché à un tribunal d'arrondissement de Paris. Ce magistrat n'avait pas qualité pour siéger, le Premier Président l'a appris à sa courte honte. Voici pourquoi.

Si, comme nous l'avons dit, il n'y a pas incompatibilité pour un juge du tribunal de grande instance, chargé du service du tribunal d'instance, la situation est différente pour les tribunaux d'instance qui ont leur siège à Paris ou dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Dans cette ville et dans ces départements, le service des tribunaux d'instance continue à être assuré, pour le siège, par des magistrats exerçant les fonctions de juge d'instance ou de juge directeur, ces tribunaux formant classe unique avec un effectif propre.

Le juge dont il s'agit n'avait pas été délégué par le Premier Président dans les fonctions de juge au Tribunal de grande instance de Paris. Il n'appartenait donc pas au tribunal de grande instance. Prisonnier « d'une classe unique », il échappait, paraît-il, aux prévisions de l'article 249. Sa présence à la Cour d'assises rendait nuls tous les débats et les arrêts, sans doute d'une nullité qui se situait hors de l'article 802 selon lequel il n'y a nullité que si elle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne...

II. Ce n'est pas par mauvais esprit qu'on rapprochera dans cette rubrique un arrêt de rejet rendu dans le même temps en matière de remplacement du Président de la Cour d'assises.

Les modalités de ce remplacement sont énoncées à l'article 246 du Code de procédure pénale.

Si l'empêchement survient avant l'ouverture de la session, le président est remplacé par ordonnance du Premier Président, ce qui peut poser parfois des problèmes de logistique quand l'empêchement survient quelques heures avant l'ouverture de cette session et que la Cour d'assises ne siège pas au chef-lieu de la Cour d'appel.

Si l'empêchement survient au cours de la session, le Président des assises est remplacé par l'assesseur du rang le plus élevé. Lorsque parmi les deux assesseurs on ne trouve qu'un conseiller, c'est celui-ci qui assure la présidence. Mais si les deux assesseurs sont des juges du tribunal de grande instance, admettra-t-on que le plus ancien dans l'ordre du tableau assure la présidence, alors qu'aux termes de l'article 244 « la Cour d'assises est présidée par un président de chambre ou par un conseiller de Cour d'appel » (ou par le Premier Président, s'il le juge convenable, dit l'article 297) ?

Par un arrêt du 7 décembre 1977 (*Bull.*, n° 388), la Chambre criminelle a incliné pour l'affirmative. Même si l'assesseur du rang le plus élevé n'est pas un membre de la Cour d'appel, il a de plein droit vocation à présider. C'est d'ailleurs pour prévenir cette solution que l'Instruction générale (C. 425) recommande de désigner toujours un conseiller parmi les assesseurs, ou « à

tout le moins un magistrat doté d'une grande expérience de la présidence de la juridiction ».

Comparons nos deux affaires. Est-il intolérable à peine de cassation que le deuxième assesseur ne puisse être un juge d'instance de classe unique au lieu d'un juge d'un tribunal de grande instance, alors qu'on laisse à la présidence de la Cour d'assises un juge ancien de tribunal de grande instance, nous allions dire si ancien qu'il est encore juge... ?

4. *Réquisitoire d'information égaré. Equivalence.*

S'il apparaît au juge d'instruction qu'un acte de l'information est frappé de nullité, il saisit la Chambre d'accusation en vue de l'annulation de cet acte (art. 171, al. 1er, C. pr. pén.). En application de ce texte, un juge avait envoyé son dossier dont la régularité lui paraissait sujette à caution, « le premier acte suspect étant un procès-verbal d'interrogatoire de première comparution visant un réquisitoire supplétif, lequel ne figurait pas au dossier de la procédure ».

La Chambre d'accusation n'eut pas de mal à constater qu'en effet le dossier ne comprenait pas ce réquisitoire, en suite duquel avaient été prononcées des inculpations pour délits assimilés à la banqueroute, abus de biens sociaux et autres infractions à la législation sur les sociétés. Mais elle jugea qu'il n'y avait pas lieu à prononcer les nullités requises, parce que d'une part l'irrégularité des inculpations n'avait pas été alléguée lors d'interrogatoires subséquents — ce qui était une erreur évidente, l'absence de renonciation n'ayant pas le pouvoir de faire disparaître une nullité d'ordre public — et que d'autre part l'existence de la pièce disparue avait été expressément constatée dans le procès-verbal de première comparution.

Le pourvoi de l'inculpé a été rejeté par un arrêt du 3 octobre 1977 (*Bull.*, n° 282) qui n'emporte pas une adhésion sans réserves. La Chambre criminelle prend soin d'affirmer qu'elle a constaté personnellement « que le procès-verbal de première comparution reproduit la substance du réquisitoire disparu » : elle estime qu'il n'y a pas nullité, parce que « les mentions du procès-verbal établissent l'existence du réquisitoire et en reproduisent la teneur ». Est-ce bien sûr ?

Certes le juge d'instruction ne peut informer sans réquisitoire (Crim., 27 juin 1957, *Bull.*, n° 529; 26 juill. 1957, *Bull.*, n° 597; 15 févr. 1963, *Bull.*, n° 84; etc.) : un juge qui n'est pas saisi ne saurait instruire. Suffit-il que la « substance » du réquisitoire se retrouve dans une autre pièce de l'information pour que l'on se dispense d'en exiger la production ? Il y a un fossé entre le report de la « substance » et la reproduction intégrale de la pièce.

L'on sait (Crim., 4 déc. 1952, *Bull.*, n° 214, *J.C.P.* 1953.II.76 et la note Chambon) qu'un réquisitoire introductif dépourvu de la signature du procureur de la République est absolument nul, *a fortiori* quand il est établi sur un imprimé. Il en est de même (Crim., 23 août 1971, *Bull.*, n° 115) pour un réquisitoire signé, mais non daté, cette omission d'une mention substantielle rendant la pièce sans valeur. Comment la Chambre criminelle peut-elle affirmer par son examen personnel que la substance du réquisitoire est intégralement reprise par le procès-verbal de comparution, alors qu'elle n'a pas en main la pièce à comparer ? Le défaut de signature par exemple a pu échapper au juge d'instruction. Le cas n'est pas de pure théorie. Nous avons vu récemment l'annulation d'une procédure qui avait duré huit années : c'est le Président de la Chambre des appels correctionnels qui a constaté

— ce que personne n'avait jamais remarqué — que le Président du tribunal avait omis de signer la désignation du juge d'instruction faite en application de l'article 83 : conformément à Crim., 13 mai 1971 (*Bull.*, n° 158), il a fallu tout annuler à partir du réquisitoire introductif.

Il appartient au ministère public de justifier que les poursuites ont été régulièrement engagées. Pouvait-on dans notre affaire arguer d'une totale certitude ?

B. Chronique législative

par André Decocq

Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.
Doyen honoraire de la Faculté de droit de Lyon.

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1er avril au 30 juin 1978)

I. — DROIT PENAL GENERAL

.....

II. — DROIT PENAL SPECIAL

1. *Infractions relatives à la protection et l'information des consommateurs de produits et de services.*

Le *décret* n° 78-464 du 24 *mars* 1978 portant application du chapitre IV de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services (*J.O.*, 1er avr., p. 1412) interdit comme abusives un certain nombre de clauses (cf. cette *Revue, supra,* p. 663, n° 6) dans les contrats conclus entre des professionnels, d'une part, et, d'autre part, des non-professionnels ou des consommateurs (art. 1er à 3).

En outre, il dispose, par son article 4, alinéa 1er, que, dans ces contrats, le professionnel ne peut garantir contractuellement la chose à livrer ou le service à rendre sans mentionner clairement que s'applique, en tout état de cause, la garantie légale qui oblige le vendeur professionnel à garantir l'acheteur contre toutes les conséquences des défauts ou vices cachés de la chose vendue ou du service rendu.

Or, l'alinéa 2 du même article punit d'une amende de 1 000 à 2 000 F tout professionnel qui aura inséré dans l'un desdits contrats une clause établie en contravention aux dispositions de l'alinéa précédent.

L'entrée en vigueur du décret analysé est fixée au premier jour du sixième mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel*.

2. *Infractions relatives à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit.*

Le *décret* n° 78-509 du 24 *mars* 1978 pris pour l'application des articles 5 et 12 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine des opérations de crédit (*J.O.*, 6 avr., p. 1542, rectificatif *J.O.*, 2 juill., p. 2570), fixe les modèles types d'offre préalable de prêt, de formule d'acceptation de caution et de formulaire de rétractation prévues aux articles 5 et 7 de cette loi (art. 1er et 2).

Son article 3, de son côté, énonce les termes de la demande que doit rédiger de sa main l'acheteur qui sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services en application de l'article 12 de la même loi. Dans ladite demande, l'acheteur doit reconnaître avoir été informé de la réduction du délai légal de rétractation engendrée par celle-ci.

3. *Fraudes et infractions en matière d'appellations d'origine.*

1° Le *décret* n° 78-466 du 29 *mars* 1978 (*J.O.*, 1er avr., p. 1413) est pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne les fruits à l'eau-de-vie.

2° Le *décret* n° 78-628 du 31 *mai* 1978 (*J.O.*, 11 juin, p. 2334) est relatif à l'appellation d'origine « Munster » ou « Munster-Géromé ».

4. *Infractions au Code des ports maritimes.*

Les *décrets* nos 78-487 et 78-488 du 22 *mars* 1978 (*J.O.*, 2 avr., p. 1434 et 1435) portent codification, respectivement, des textes législatifs et réglementaires concernant les ports maritimes. Le nouveau Code des ports maritimes issu de ces décrets se substitue au Code qui avait été mis en vigueur par le décret n° 56-321 du 27 mars 1956.

Cette nouvelle codification entraîne un transfert des incriminations en matière de police du balisage et des matières dangereuses ou infectes .

Les délits qui étaient prévus et punis par les articles 72 et 73 de l'ancien Code le sont désormais par les articles L. 331-1 et L. 331-2 du nouveau Code. Les articles 74 à 78 de l'ancien Code, relatifs aux peines de la récidive et à la procédure, sont remplacés par les articles L. 331-3 à L. 331-6 du nouveau.

Quant à la contravention qui était prévue par l'article 70 et réprimée par l'article 71 de l'ancien Code, elle est désormais définie par l'article R. 331-1 et sanctionnée par les articles R. 331-2 et R. 331-3 du nouveau Code.

5. *Infractions en matière de pêche maritime.*

Trois *arrêtés* du ministre des Transports en date du 19 *avril* 1978 (*J.O.*, 22 avr., p. 1754, 1755 et 1756), qui visent le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, sont relatifs, respectivement, aux conditions dans lesquelles les pêcheurs français sont autorisés à pêcher des espèces soumises à quotas dans les eaux communautaires, aux conditions de capture de certaines espèces dans les eaux placées sous la souveraineté ou la juridiction des Etats membres de la Communauté économique européenne et aux mesures pour assurer la conservation des ressources de la pêche dans les eaux territoriales et la zone économique française en mer du Nord, Manche et Atlantique Nord.

6. *Infractions au droit du travail.*

Le *décret* n° 78-565 du 19 *avril* 1978 fixant les pénalités applicables aux infractions aux dispositions du Code du travail et du Code rural résultant de la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976 portant institution d'un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail (*J.O.*, 29 avr., p. 1910) punit lesdites infractions, respectivement, des peines prévues par les articles R. 261-4 du Code du travail et 1er du décret n° 75-958 du 17 octobre 1975.

7. *Infractions relatives au transport de marchandises dangereuses par route.*

1° Le *décret* n° 78-592 du 21 *avril* 1978 (*J.O.*, 14 mai, p. 2090) porte publication des amendements aux annexes A et B de l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (A-D-R), ouvert à la signature le 30 septembre 1957 (entrés en vigueur le 3 février 1978) et des accords bilatéraux portant dérogations audit accord (signés entre le 12 mars et le 18 août 1977).

2° Un *arrêté* du ministre des Transports en date du 20 *avril* 1978 (*J.O.*, 20 mai 1978, p. NC 3995) est relatif au transport et à la manutention de matières dangereuses.

8. *Exercice illégal de la médecine.*

La *loi* n° 78-615 du 31 *mai* 1978 modifiant les articles L. 473, L. 475 et L. 476 du Code de la santé publique relatifs à la profession d'infirmier ou d'infirmière et l'article L. 372 de ce Code, relatif à l'exercice illégal de la profession de médecin (*J.O.*, 1er juin, p. 2235), a notamment pour objet (art. 4) d'ajouter au dernier alinéa de l'article L. 372 susvisé un membre de phrase aux termes duquel l'incrimination d'exercice illégal de la médecine, définie par ledit texte, ne s'applique pas aux personnes qui accomplissent dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'Académie nationale de médecine les actes professionnels dont la liste est établie par ce même décret.

9. *Infractions au Code de la construction et de l'habitation.*

Les *décrets* nos 78-621 et 78-622 du 31 *mai* 1978 portant codification, respectivement, des textes législatifs et des textes réglementaires concernant la construction et l'habitation (*J.O.*, 8 juin, p. 2295 et 2298) mettent en vigueur le *Code de la construction et de l'habitation* (annexes auxdits décrets, p. C.C. 1 à C.C. 280).

Parmi les dispositions législatives ainsi codifiées figurent un grand nombre de dispositions pénales qu'on s'est efforcé de recenser dans le tableau ci-après.

Articles du Code de la construction et de l'habitation	*Articles codifiés*	*Osbervations*
L. 111-34.	L. 243-3 du Code des assurances (L. 78-12 du 4 janv. 1978).	applicable à partir du 1er janvier 1979.

L. 152-1 à L. 152-10.	100 à 104-2 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.	précédemment incorporés dans le Code de l'urbanisme (art. 480-1 à 480-9 et 480-12) en application du décret n° 73-1022 du 12 nov. 1973.
L. 152-11.	312 du même Code.	
L. 241-1 à L. 241-5.	39 à 43 L. n° 71-579 du 16 juillet 1971.	
L. 241-6 et L. 241-7.	59 et 60 L. n° 57-908 du 7 août 1957.	
L. 313-2 et L. 313-3.	272-1 et 272-2 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.	
L. 351-13.	18 L. n° 77-1 du 3 janv. 1977.	
L. 353-10.	33 de la même loi.	
L. 423-9 à L. 423-11.	188 à 190 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.	
L. 442-8.	223 du même Code.	
L. 444-14 et L. 444-15.	6 et 7, L. n° 65-556 du 10 juillet 1965.	
L. 451-2.	234 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.	
L. 651-1 à L. 651-7.	305 à 355 du même Code.	

Parmi les articles de la Partie réglementaire du nouveau Code, certains contiennent des incriminations contraventionnelles, en ce qui concerne les immeubles de grande hauteur (art. R. 152-1 à R. 152-3) et les établissements recevant du public (art. R. 152-4 et R. 152-5). Ces incriminations paraissent se substituer à celle de l'article 480-2 du Code de l'urbanisme.

10. *Infractions fiscales et douanières.*

1° Le *décret* n° 78-635 du 12 *juin* 1978 (*J.O.*, 14 juin, p. 2357) fixe la composition et les conditions de fonctionnement du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes institué par la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière (V. cette *Revue, supra*, p. 383, n° 21).

2° Le *décret* n° 78-636 du 12 *juin* 1978 (*J.O.*, 14 juin, p. 2358) fixe la composition et les conditions de fonctionnement de la commission des infractions fiscales instituée par la même loi.

11. *Infractions en matière de distribution d'énergie.*

Un *arrêté* interministériel du 26 *mai* 1978 (*J.O.*, 20 juin, p. NC 4778), pris pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et notamment de son article 19, fixe les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

III. — REGIME DES SANCTIONS

12. *Produit du travail des détenus.*

Le *décret* n° 78-460 du 28 *mars* 1978 portant modification du Code de procédure pénale (*J.O.*, 1er avr., p. 1407) modifie les articles D. 113, D. 323, D. 325, D. 328, D. 324 et D. 334 dudit Code, en ce qui concerne la rémunération du travail des détenus.

IV. — DROIT PENAL DE L'ENFANCE

. . . . . .

V. — PROCEDURE PENALE

13. *Organisation judiciaire.*

1° Le *décret* n° 78-521 du 4 *avril* 1978 (*J.O.*, 7 avr., p. 1572) modifie le décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958 fixant la composition des tribunaux de grande instance et d'instance et des cours d'appel ainsi que le ressort des tribunaux d'instance.

2° Le *décret* n° 78-598 du 18 *mai* 1978 (*J.O.*, 20 mai, p. 2143) modifie le tableau annexé au décret n° 74-330 du 17 avril 1974 déterminant les juridictions dont la compétence territoriale en matière pénale est étendue à l'emprise de certains aérodromes lorsque celle-ci s'étend sur le ressort de plusieurs juridictions répressives de même catégorie.

VI. — DROIT PENAL INTERNATIONAL

14. *Compétence internationale pour connaître des infractions commises à bord des navires.*

1° La *loi* n° 78-574 du 3 *mai* 1978 (*J.O.*, 4 mai, p. 1966) autorise l'approbation de l'Accord maritime entre le Gouvernement de la République fran-

çaise et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte signé à Paris le 15 juillet 1975 et le *décret* n° 78-660 du 14 *juin* 1978 (*J.O.*, 24 juin, p. 2476) porte publication de cet accord.

Or, l'article 16-2 et 3 dudit traité règle les questions de compétence pénale relatives aux navires d'une Partie contractante se trouvant dans un port de l'autre Partie contractante. Il reproduit presque textuellement les termes de l'avis du Conseil d'Etat du 20 novembre 1806 et ajoute qu'il n'est pas porté atteinte aux droits des autorités locales « pour tout ce qui concerne l'application de la législation et de la réglementation douanière, la santé publique et les autres mesures de contrôle concernant la sécurité des navires et des ports, la sauvegarde des vies humaines, la sûreté des marchandises et l'admission des étrangers ».

2° Le *décret* n° 78-649 du 7 *juin* 1978 (*J.O.*, 18 juin, p. 1418) porte publication de l'Accord maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil signé à Paris le 24 octobre 1975.

L'article 12-2 et 3 de cet accord contient des dispositions identiques au fond à celle de l'article 16 précité de l'accord franco-égyptien.

3° La *loi* n° 78-669 du 28 *juin* 1978 (*J.O.*, 29 juin, p. 2523) autorise l'approbation de l'Accord maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe libyenne signé à Tripoli le 22 mars 1976.

L'article 16-2 et 3 de cet accord est identique à l'article correspondant de l'accord franco-égyptien.

15. *Entraide judiciaire. Extradition.*

1° Le *décret* n° 78-568 du 21 *avril* 1978 (*J.O.*, 30 avr., p. 1919) porte publication des Accords de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad signés à N'Djamena les 6 mars, 19 juin, 6 et 19 octobre 1974.

Parmi ces accords, figure *l'Accord en matière judiciaire* du 6 mars 1974.

Celui-ci comporte des dispositions relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale, contenues dans son titre I^er^, « Entraide judiciaire », et un titre III consacré à l'extradition, dont la facture est très classique.

2° Le *décret* n° 75-583 du 21 *avril* 1978 (*J.O.*, 11 mai, p. 2033) porte publication de l'échange de lettres franco-britannique du 16 février 1978 modifiant la Convention d'extradition du 14 août 1876 (complétée et modifiée par les Conventions du 13 février 1896 et du 17 octobre 1908).

Cet échange de lettres a pour objet d'ajouter à la liste des infractions extraditionnelles fixée par l'article III de ce traité une rubrique 26 ainsi libellée : « Infractions à la législation relative aux stupéfiants et drogues dangereuses, y compris, lorsqu'elles sont punissables selon la législation des deux pays, la tentative de commettre de telles infractions et l'entente délictueuse en vue de les commettre. ».

16. *Immunités diplomatiques.*

Le *décret* n° 78-579 du 18 *avril* 1978 (*J.O.*, 6 mai, p. 1975) porte publication de l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, fait à Paris le 2 septembre 1949 (ensemble un Accord complémentaire du 18 mars 1950, et quatre Protocoles additionnels des 6 novembre 1952, 15 décembre 1956, 6 mars 1959 et 16 décembre 1961).

Ces Conventions établissent notamment l'inviolabilité des locaux, des bâtiments, des biens et avoirs du Conseil de l'Europe (Accord général, art. 3 à 7), des immunités au profit des représentants au Comité des ministres (*id.*, art. 9 à 12), des représentants à l'Assemblée consultative (*id.*, art. 13 à 15), des agents du Conseil (*id.*, art. 16 à 19) et des membres de la Commission européenne des droits de l'homme (deuxième Protocole additionnel).

C. Chronique pénitentiaire

CONSEIL SUPERIEUR DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Les conditions d'exécution des peines privatives de liberté.

Le milieu ouvert *

Les conditions d'exécution des peines privatives de liberté avaient été profondément remaniées en 1975 afin de les adapter aux exigences de notre société. Il s'agissait, tout en sauvegardant les impératifs de sécurité et d'ordre public, de préparer l'inévitable sortie des détenus et leur réintégration dans le corps social à l'issue de leur peine.

Les grands axes de la politique arrêtée par le Gouvernement à cette époque consistaient essentiellement dans l'allègement des contraintes carcérales, la diversification des établissements pénitentiaires et de leur régime et l'accentuation des mesures destinées à faciliter le retour dans d'aussi bonnes conditions que possible des détenus à la vie libre.

L'action entreprise dès 1975 pour atteindre ces objectifs a été poursuivie depuis, selon les grandes orientations alors définies. (...)

I

Les conditions d'exécution des peines privatives de liberté

A. — *L'accroissement de la population pénale.*

Dans sa tâche d'aménagement des conditions carcérales l'Administration s'est très vite trouvée confrontée aux graves difficultés engendrées par l'augmentation constante de la population pénale. En effet, l'effectif de

* Le texte que nous publions ici est extrait du rapport général présenté le 10 novembre 1977 par M. Christian Dablanc, directeur de l'Administration pénitentiaire, à la séance annuelle du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire.

cette population est passé de 27 165 détenus au 1er janvier 1975 à 31 653 détenus au 1er janvier 1977 pour atteindre 33 920 au 1er juin et 33 260 au 1er septembre de cette année.

L'accroissement sur cette période s'est ainsi élevé à plus de 6 000 détenus, soit près de 25 %.

Or, il faut rappeler qu'à la suite des graves événements de 1974 l'Administration pénitentiaire avait perdu près de 900 places en détention, notamment dans les établissements pour peines; que la mise en œuvre des nouveaux régimes de détention avait rendu nécessaire l'utilisation de cellules pour créer des équipements collectifs (salles d'activités, parloirs, douches...); enfin que dans de nombreux établissements se poursuivent des travaux importants de rénovation qui stérilisent encore des places.

Cette situation extrêmement préoccupante risque de mettre en échec la poursuite effective de l'amélioration des conditions d'exécution des peines.

En effet, la surpopulation de nombreux établissements rend extrêmement précaires les conditions de vie des détenus et excessivement lourde la tâche des personnels.

Il en est surtout ainsi dans les maisons d'arrêt où le nombre de détenus dépasse toujours largement la capacité. Dans 39 de ces prisons sur 139 le taux d'occupation dépasse 150 %. Il atteint même 200 % ou plus dans 12 d'entre elles. Au 1er octobre dernier le nombre d'hommes incarcérés dans les maisons d'arrêt de la métropole était de 25 528, pour une capacité d'environ 21 000 places.

Dans les établissements affectés à l'exécution des peines, le nombre de détenus ne dépasse pas la capacité. Ce choix délibéré repose essentiellement sur deux raisons. D'une part, l'encombrement excessif de ces prisons remettrait gravement en cause l'application des diverses mesures destinées à préparer la sortie des condamnés : travail pénal, formation générale ou professionnelle, activités collectives. D'autre part, la promiscuité paraît plus difficilement supportable pour les condamnés à de longues peines et plus encore que dans les maisons d'arrêt elle serait une menace pour la sécurité dans des établissements où sont regroupés les délinquants les plus dangereux dont 241 condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité.

Il convient donc d'être prudent dans les affectations des condamnés à de longues peines.

Il reste néanmoins que l'augmentation sensible du nombre des moyennes et longues peines d'emprisonnement, l'allongement de la durée effective de la peine, perturbent déjà gravement le système d'affectation des condamnés dans les établissements pour peines.

La mise en œuvre d'une véritable politique de réinsertion sociale en est rendue d'autant plus difficile d'où la nécessité de remédier en priorité à ces difficultés.

Avec l'aide et l'appui des chefs d'établissements, il a d'abord fallu se livrer à un recensement systématique de toutes les places pouvant être restituées à l'hébergement des détenus moyennant quelques aménagements. La situation de tous les établissements a été examinée en vue de rechercher une utilisation plus rationnelle des locaux et d'apporter à la détention des équipements immobiliers jusqu'alors partiellement inutilisés. De même, la capacité de la nouvelle Maison centrale de Châteauroux est progressivement augmentée

et il a été décidé de mettre en service tout un quartier du Centre pénitentiaire d'Haguenau et du Centre de détention de Liancourt jusqu'à présent insuffisamment occupés.

A côté de cette action immédiate et ponctuelle, un programme d'équipement et de construction de plusieurs établissements a été préparé. Ses effets ne se feront sentir que dans plusieurs années à condition que l'Administration dispose des crédits indispensables.

De même, la politique de recrutement du personnel a été activement poursuivie de manière à soulager en partie les agents des lourdes servitudes qui leur sont imposées.

Enfin, le directeur de l'Administration pénitentiaire a cru de son devoir d'alerter les autorités judiciaires sur la situation périlleuse dans laquelle se trouvait son administration du fait de cette augmentation considérable de la population pénale.

L'attention des magistrats a été appelée sur les conditions très défavorables dans lesquelles devaient s'exécuter certaines courtes peines du fait de l'encombrement des prisons et sur l'intérêt que pourrait présenter une plus grande utilisation des mesures instituées par la loi du 11 juillet 1975 (les substituts aux courtes peines d'emprisonnement) pour éviter autant que possible les incarcérations de courte durée.

Il faut mentionner l'extrême compréhension de certains magistrats du parquet qui ont parfois différé la mise à exécution de courtes peines d'emprisonnement, malgré les inconvénients que peut présenter une telle pratique.

L'ensemble de ces mesures ne constituent en l'état qu'un palliatif destiné à éviter le blocage complet de l'institution pénitentiaire. Il est bien certain qu'un nouvel accroissement trop important du nombre des détenus créerait une situation extrêmement grave.

Malgré ces problèmes, l'action entreprise a été poursuivie et développée.

Tout d'abord l'ampleur des changements intervenus, la redéfinition implicite des missions des personnels, la réalisation de certains travaux et équipements commandaient de suivre très attentivement la mise en place de la réforme de 1975 au besoin en réévaluant les données et en réajustant certaines mesures pour en permettre une meilleure application et améliorer le fonctionnement de certaines institutions nouvelles.

B. — *Vie carcérale.*

Ainsi les mesures destinées à alléger les contraintes carcérales paraissent être maintenant appliquées dans tous les établissements sans que leur mise en œuvre ait donné lieu à des difficultés majeures. Bien accueillies à l'origine par la population pénale, ces mesures font maintenant partie de la vie quotidienne des détenus qui ne perçoivent plus toujours le progrès qu'elles constituent par rapport à la situation antérieure. Il est vrai que la collectivité carcérale comporte des contraintes souvent difficiles à supporter, surtout par la population la plus jeune. Elles paraissent liées à la notion même de privation de liberté et à l'exécution de cette peine dans un milieu fermé.

Cependant une amélioration notable pourrait encore être obtenue grâce à une meilleure adaptation des équipements et à une meilleure organisation de la vie collective, par exemple selon le système d'unités de vie de petites dimensions permettant de libéraliser le régime intérieur.

De même le développement des relations entre le personnel et les détenus qui a été amorcé en 1975 et qui s'est poursuivi au cours des deux dernières années est de nature à réduire les tensions internes à toute collectivité. La réalisation de ce dernier objectif dépend pour une grande part de la formation assurée aux différentes catégories de personnels de l'administration pénitentiaire et de la mission générale qui leur est assignée.

Le développement de la participation des détenus à la préparation de leur sortie, l'accroissement des possibilités d'expression et des initiatives individuelles et surtout la plus grande ouverture de la prison sur l'extérieur doivent constituer également des objectifs à mettre en œuvre.

C. — *Diversification des établissements.*

Le décret du 23 mai 1975 avait institué une diversification des établissements pénitentiaires et de leur régime avec pour corrolaire l'uniformisation des règles régissant chaque catégorie d'établissement.

Les aménagements matériels nécessaires à la mise en place de ces nouveaux régimes (aménagements de sécurité dans les centres ou quartiers de sécurité renforcée; création de salles d'activités et de parloirs rapprochés dans les centres de détention...) ont été réalisés.

La répartition des détenus entre les différents établissements selon les nouveaux critères définis par les textes est désormais effectuée sans difficulté majeure, sous réserve malheureusement des problèmes liés à l'insuffisance des places dans ces établissements qui impose de longues files d'attente dans les maisons d'arrêt avant l'affectation définitive.

Ainsi, au cours de l'année 1976, sur 3 420 condamnés affectés au moment où leur condamnation est devenue définitive dans les établissements pour peines, soit par l'Administration centrale sur notice individuelle, soit par le Centre national d'orientation des prisons de Fresnes, 2 562 ont été désignés pour rejoindre des centres de détention, 853 pour des maisons centrales et 5 pour des quartiers de sécurité renforcée.

Il convient donc de constater que la majorité des condamnés incarcérés dans les établissements pour peines bénéficient du régime des centres de détention. De fait, au 1er septembre 1977, sur 5 277 condamnés à de longues peines, 3 388 étaient incarcérés en centre de détention, 1 841 en maison centrale et 48 en quartier de sécurité renforcée.

On voit que le nombre de condamnés incarcérés en quartier de sécurité renforcée a toujours été limité et n'a jamais dépassé 80 pour 240 places.

La fluidité des affectations d'établissement à établissement, la possibilité pour les détenus d'être soumis à un régime plus strict, ou au contraire de bénéficier d'un régime plus libéral en fonction de l'évolution de leur personnalité et de leur conduite, constituent un facteur important pour le bon ordre des établissements.

En 1976, 108 condamnés se trouvant soit en centre de détention, soit en maison centrale, ont été transférés sur des établissements à régime plus strict. En revanche, 143 détenus ont été admis à un régime plus libéral.

Actuellement les condamnés bénéficient pleinement dans leurs établissements respectifs de l'application des nouvelles règles relatives aux régimes de détention. Encore faut-il signaler que l'uniformisation des régimes voulue par les promoteurs de la réforme est difficile à mettre en œuvre.

En effet, chaque établissement possédait ses propres contraintes qui conditionnaient en partie le régime qui y était appliqué. Il fallait également revenir sur des pratiques anciennes propres à chaque établissement mais qui n'avaient plus leur raison d'être dans le cadre d'une diversification des établissements.

De plus, la suppression des phases de confiance, c'est-à-dire les dernières phases à régime libéral dans les établissements jusqu'alors soumis à un régime progressif était mal ressentie par les détenus qui en bénéficiaient.

Il a donc été nécessaire de promouvoir plus complètement l'harmonisation des règles au sein de chaque catégorie d'établissement et de réévaluer la portée de certaines mesures pour en permettre l'application effective.

Il demeure que le régime de chaque établissement conserve des particularités qu'il est bien difficile d'éviter. Ces particularismes locaux sont cependant mineurs et ils peuvent être tolérés dans la mesure où ils ne remettent pas en cause l'application des principes élaborés en 1975.

D. — *Mesures d'individualisation.*

Les juges de l'application des peines ont également rencontré des difficultés pour adapter les mesures d'individualisation de l'exécution de la peine au nouveau cadre institutionnel.

En effet, il est souvent difficile pour ces magistrats de résister à la pression constante de la population pénale qui entend bénéficier largement de toutes ces mesures qui sont facultatives mais qu'elle a tendance à considérer comme des droits. De plus, il est incontestable que toutes les mesures d'individualisation, qui tendent à favoriser la réinsertion sociale des condamnés, ont une influence sur le bon ordre et le fonctionnement des établissements pénitentiaires. Les juges de l'application des peines en sont conscients.

Appelés à concilier les impératifs parfois contradictoires mais toujours préoccupés essentiellement par la réinsertion des condamnés, ils se trouvent parfois bien isolés dans l'exercice de fonctions extrêmement délicates.

C'est pourquoi la désignation pour ces fonctions de magistrats de qualité et en nombre suffisant doit être considérée comme un objectif prioritaire. D'ores et déjà il serait également indispensable qu'ils puissent avoir à leur disposition des dossiers bien renseignés les mettant en mesure de prendre leurs décisions dans les meilleures conditions possibles.

A cette occasion doit être rappelé l'intérêt qui s'attacherait à ce que les juridictions et notamment les parquets adressent systématiquement et dans les délais requis les dossiers de personnalité constitués à l'occasion du procès. Il est primordial dans le cadre d'une saine individualisation de l'exécution de la peine qu'il soit procédé à une réévaluation constante de la personnalité du condamné et que tous les services préoccupés de la réinsertion des détenus puissent apprécier les efforts réels entrepris par les détenus au regard de handicaps dont ils étaient porteurs lors de leur entrée en prison. Toutes les mesures d'individualisation exigent en effet une connaissance parfaite du milieu social familial et économique des détenus en vue de leur réintégration effective dans la société.

Malgré les difficultés quotidiennes auxquelles se sont trouvés confrontés les juges de l'application des peines au cours de l'année 1976, ils ont poursuivi activement l'individualisation de l'exécution des peines.

Les nouveaux textes en matière de permission de sortir ont été largement appliqués, les nouvelles dispositions relatives aux réductions de peine, au fractionnement de peine et à la suspension de peine entrées en vigueur au début de l'année 1976 ont reçu un commencement d'application.

a) Les permissions de sortir.

Au cours de l'année 1976, 34 804 permissions de sortir ont été accordées au profit de 14 970 condamnés alors que ces chiffres étaient respectivement de 32 545 et 15 322 en 1975. Ces chiffres qui peuvent paraître importants incluent les permissions dont ont bénéficié les détenus placés en semi-liberté pour sortir parfois quelques heures le samedi après-midi ou le dimanche. En 1976, par exemple, le nombre de permissions de ce type a été de 19 213. En réalité, l'évolution constatée traduit une politique généralement plus restrictive en 1976 qu'en 1975 dans le choix des bénéficiaires. L'augmentation totale du nombre des sorties est due essentiellement à la progression du nombre de condamnés admis au régime de semi-liberté qui bénéficient plus fréquemment de permissions de sortir que les autres condamnés. Pour ces derniers, soumis en temps normal à une réelle détention, le nombre de permissions est passé de 17 362 en 1975 à 15 591 en 1976.

Cette évolution s'est confirmée par ailleurs par une nette diminution du pourcentage des échecs qui passe de 2,46 % en 1975 à 1,53 % en 1976. Il convient cependant d'observer que ce taux moyen très faible s'élève à 3,77 % pour les établissements pour peines, 1,19 % pour les maisons d'arrêt et 0,73 % seulement pour les centres de semi-liberté.

b) La semi-liberté.

A cet égard, il est utile de souligner que le nombre des admissions au régime de semi-liberté qui s'élève à 3 916 en 1976 a progressé en moyenne de plus de 27,97 % par rapport à l'année 1975. Cette progression est d'ailleurs de plus de 65,90 % pour les admissions prononcées par les juges de l'application des peines dès l'incarcération au profit des condamnés à une courte peine.

Il apparaît que les liaisons étroites qui ont pu être établies dans certaines juridictions entre les juges de l'application des peines et les magistrats du parquet ont favorisé l'application d'une mesure de semi-liberté *ab initio* au profit des condamnés à une courte peine exerçant une activité régulière. Une telle pratique doit être encouragée et étendue partout où cela est possible. Elle a pour mérite essentiel dans une période de récession économique de permettre à des condamnés d'exécuter leur peine tout en conservant leur emploi qu'ils auraient sans aucun doute perdu à la suite d'une incarcération.

De plus, le taux moyen d'échec qui s'élève à 13,15 % n'est plus que de 6,52 % pour les semi-libertés prononcées *ab initio* par des juges de l'application des peines ou les juridictions de jugement.

Il semble donc qu'un effort particulier devrait encore être poursuivi pour que les équipements de semi-liberté soient davantage utilisés là où ils existent. L'Administration pénitentiaire, pour sa part, s'attachera à développer les centres ou quartiers de semi-liberté.

c) Les réductions de peine.

Depuis le 1er janvier 1976, deux nouvelles catégories de réductions de peine instituées par la loi du 11 juillet 1975 se sont ajoutées aux réductions de peine pour bonne conduite introduites dans notre législation le 29 décembre 1972.

Il s'agit de la réduction de peine pour réussite à un examen prévue par l'article 721-1 du Code de procédure pénale et de la réduction de peine supplémentaire prévue par l'article 729-1 du même Code.

Cette dernière catégorie de réductions de peine peut être accordée aux condamnés présentant des gages exceptionnels de réadaptation sociale sur le temps d'incarcération qui excède trois années effectives de détention.

Au cours de l'année 1976 :

— 38 232 réductions de peines ont été accordées aux condamnés qui ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite, soit 95,99 % des cas examinés — 57,81 % de ces cas ont bénéficié d'une réduction maximum;

— 1 404 réductions de peines sur 1 588 cas examinés ont été accordées à des condamnés ayant réussi à un examen; 782 d'entre elles étaient égales au maximum légal;

— enfin 691 réductions de peines supplémentaires sur 1 792 cas examinés ont été accordées essentiellement aux condamnés incarcérés dans des établissements pour peines; 342 d'entre elles atteignaient le maximum de trois mois prévu par la loi.

Ces derniers chiffres doivent être considérés avec prudence car la situation d'un certain nombre de condamnés se trouvant dans les conditions de délai pour bénéficier le cas échéant de cette réduction supplémentaire dès 1976 n'a pu être étudiée qu'au cours du mois de janvier 1977.

d) Les suspensions et fractionnements de peine.

La suspension et le fractionnement de peine constituent de nouvelles possibilités d'aménagement de l'exécution des peines d'emprisonnement instituées par la loi du 11 juillet 1975.

Au cours de l'année 1976 ont été prononcées 253 décisions de suspension de peine dont 227 inférieures à trois mois et 59 décisions de fractionnement de peine dont 46 pour des interruptions inférieures à trois mois.

Il serait encore prématuré d'établir un bilan qualitatif de l'utilisation de ces nouvelles mesures mais il est certain qu'elles apportent plus de souplesse dans l'exécution des peines et permettent de ce fait de résoudre certaines situations familiales ou sociales graves.

Il va de soi que, parallèlement à l'action entreprise par les juges de l'application des peines, l'Administration pénitentiaire s'attache à atténuer autant que possible les effets néfastes de l'incarcération et utilise au mieux cette période pour permettre aux détenus d'améliorer leur situation et de préparer leur retour à la vie libre.

E. — *Préparation à la sortie.*

Dans ce domaine, doivent être soulignées l'inadaptation aux méthodes nouvelles de nombreux établissements pénitentiaires, souvent surpeuplés et vétustes, et les difficultés pour mettre en œuvre ces méthodes à l'égard des prévenus et condamnés à de courtes peines, population extrêmement mouvante.

Il apparaît cependant qu'une véritable politique de réinsertion sociale demeure possible à partir de la prison dans la mesure où celle-ci s'ouvrira

davantage sur l'extérieur. Les dispositions qui ont été prises concernent la formation, le travail pénal, le statut social du détenu, la santé et la prise en charge socio-éducative.

a) La formation.

Il importe de mettre à profit l'incarcération pour permettre aux détenus qui le désirent d'améliorer leurs connaissances, de poursuivre leurs études ou d'apprendre une profession.

Malgré des difficultés d'ordre général déjà soulignées, l'enseignement dans les prisons a connu récemment un nouvel essor grâce à l'extension et à la diversification des activités entreprises, grâce également à un effort de renouvellement de la pédagogie et à une meilleure harmonisation et collaboration entre les différents intervenants.

Aussi à l'enseignement traditionnel assuré par des instituteurs mis à la disposition de l'Administration pénitentiaire par le ministère de l'Education et à l'enseignement par correspondance assuré par le Centre national de téléenseignement et l'Association Auxilia, s'ajoutent aujourd'hui les actions menées par les enseignants de la formation continue, les formateurs de l'association pour l'enseignement aux étrangers, les élèves des grandes écoles groupés au sein du G.E.N.E.P.I. (Groupement étudiant national d'enseignement aux personnes incarcérées) et les professeurs bénévoles de l'enseignement secondaire ou supérieur qui peuvent eux aussi intervenir à l'intérieur des prisons.

L'action menée par l'Association pour l'enseignement aux étrangers a permis de prendre en charge et de soutenir une population d'immigrés qui représente près de 18 % de la population pénale et qui, jusqu'alors, était souvent exclue de toute formation.

De même il convient de mentionner l'activité de la section d'enseignement aux étudiants empêchés de l'Université de Paris VII qui intervient aux prisons de Fresnes et qui va étendre progressivement son action à d'autres établissements.

Enfin, pour permettre d'assurer la continuité de la formation primaire entreprise en détention, a été sollicité le concours du ministère de l'Education afin que des professeurs de l'enseignement secondaire soient mis à la disposition de l'Administration pénitentiaire.

Il est également apparu judicieux d'éviter au moment de la libération une rupture totale de l'action menée à l'intérieur de la prison et, grâce au concours de la Direction de la formation continue, des formules simples d'enseignement sont expérimentées dans plusieurs établissements avec possibilités de poursuivre à l'extérieur l'enseignement commencé pendant l'incarcération.

L'intervention de professionnels de la formation, de bénévoles ou d'associations bien implantées dans le milieu libre devraient permettre aux détenus de bénéficier à leur sortie d'un soutien supplémentaire favorable à une meilleure insertion sociale.

Parallèlement à ces activités, un effort de restructuration des services pédagogiques est actuellement à l'étude; il s'est concrétisé à l'échelon régional par la création de formateurs régionaux chargés d'harmoniser et de coordonner l'ensemble des activités pédagogiques dans les établissements du ressort.

A titre indicatif, au cours de l'année 1976, 19 000 détenus environ ont bénéficié d'un enseignement direct et 3 044 étaient inscrits à des cours par

correspondance, soit au total environ 25 % des personnes passées en prison au cours de l'année. 1 852 diplômes ont été décernés dont 1 173 C.E.P., 185 B.E.P.C., 25 baccalauréats et 62 diplômes d'enseignement supérieur.

Certes ces chiffres recouvrent des situations bien différentes depuis celle de l'élève qui se contente de s'inscrire à un cours jusqu'à celle de l'étudiant qui travaille pour acquérir des diplômes difficiles.

Aussi l'efficacité de l'enseignement dans les prisons ne peut se mesurer au seul nombre de détenus suivant des cours ou ayant réussi à un examen; néanmoins il faut surtout retenir la progression et apprécier les résultats obtenus au regard des handicaps et échecs successifs connus jusqu'alors par les détenus, et à la lumière du contexte judiciaire et carcéral peu propice à une formation soutenue.

La formation professionnelle des détenus peut apparaître comme l'un des moyens les plus appropriés à la préparation de leur sortie de prison. Toutefois elle implique une certaine stabilité de la population pénale, une sélection psychotechnique de qualité et la motivation des candidats. Elle ne peut en l'état s'exercer qu'au bénéfice des condamnés à une peine d'emprisonnement suffisamment longue soit un peu moins de 30 % de la population pénale.

C'est en ce sens que se sont développées jusqu'à présent les actions menées par l'Administration pénitentiaire. Celle-ci dispose actuellement de 49 sections de formation ou de préformation professionnelle pouvant accueillir 644 détenus. La préparation aux différents C.A.P. en complément du travail pénal exécuté par certains détenus a également été favorisée.

Ainsi, au cours de l'année 1976, 208 détenus ont obtenu un diplôme de formation professionnelle pour adulte et 179 ont réussi un C.A.P.

Ces résultats demeurent certes insuffisants. Des études ont été menées notamment par un inspecteur de l'association pour la formation des adultes. Elles ont fait le point sur le dispositif de formation dont dispose l'Administration en mettant en évidence ses faiblesses. Un groupe de travail interministériel doit prochainement se réunir pour dégager une politique mieux adaptée aux besoins et si possible des financements accrus.

Un conseiller à la formation professionnelle sera recruté sur un poste créé à cet effet au budget de 1978. Il aura pour mission d'animer et de développer le dispositif. D'ores et déjà les ministères intéressés ont donné leur accord pour que la rémunération des stagiaires en formation passe de 33 % du S.M.I.C. à 54 %. Cette mesure sera appliquée avant la fin de cette année et financée sur les crédits du fond de la formation professionnelle.

Dès à présent, et préalablement à la réflexion menée sur cette question, des actions de formation diversifiées dans quelques établissements pénitentiaires ont été mises en œuvre à titre d'expérience par les délégations académiques à la formation continue.

L'objectif poursuivi est également d'assurer une prise en charge continue par des professionnels de la formation qui pourraient, si le libéré le souhaite, poursuivre à l'extérieur l'action entreprise pendant l'incarcération. Ces modes nouveaux d'intervention qui présentent l'avantage de pouvoir s'appliquer aux personnes incarcérées pour une courte durée revêtent différentes formes : soit préformation polyvalente, soit formation selon le système d'unités de valeur capitalisables pouvant être prises en compte à l'extérieur, soit formation à l'extérieur dans le cadre de la semi-liberté.

L'ensemble des dispositifs de formation mis en place par l'Etat au profit des jeunes adultes devrait pouvoir également bénéficier aux jeunes délinquants dont l'exclusion momentanée de la société ne saurait faire échec à leur prise en charge par les organismes spécialisés de droit commun.

b) Le travail pénal.

L'Administration a poursuivi ses efforts dans trois directions qui sont le perfectionnement de ses modalités d'intervention, l'accroissement du nombre des emplois et l'amélioration du niveau des rémunérations.

La section du travail pénal, animée par un jeune cadre issu de l'Ecole des hautes études commerciales, a été renforcée en 1977 par le recrutement de trois agents technico-commerciaux et de deux ingénieurs appelés à coordonner l'implantation de nouveaux ateliers. Deux délégués régionaux au travail pénal vont s'installer dans l'une des régions les plus délaissées en ce domaine, la Bretagne.

La régie industrielle, dont le développement se heurtait à de nombreux freins résultant de diverses dispositions législatives ou réglementaires, s'est heureusement vu autoriser pour la première fois en 1977 par la direction du Trésor à réinvestir une partie de ses bénéfices à hauteur de 1 800 000 F dans la création de nouveaux postes de travail. Avec le concours d'un personnel technique accru, des possibilités de financement plus larges, son action devrait pouvoir désormais s'étendre.

L'Association pour la création d'emplois dans les prisons (A.C.E.P.) a poursuivi son activité. La prospection qu'elle a conduite dans les secteurs industriels les plus variés a donné des résultats encourageants : 12 000 entreprises ont été touchées; un certain nombre de réponses positives ont été reçues mais des difficultés importantes ont été rencontrées au niveau de l'implantation dans les établissements pénitentiaires. Très souvent le type d'activité ne correspondait pas aux possibilités offertes par les établissements et quelques entreprises ont dû renoncer à employer les détenus après avoir fait pourtant des investissements parfois importants.

Indépendamment de la création d'ateliers en concession, l'A.C.E.P. a procuré à la régie industrielle un certain nombre de travaux en sous-traitance. Cette expérience s'avère donc positive, elle va être poursuivie mais il importe maintenant que l'Administration s'adapte aux nécessités du travail industriel.

Grâce à ces diverses mesures, le nombre des emplois, malgré la morosité de la conjoncture générale, est passée de 13 500 en 1975 à 16 100 en juillet 1977. Dans le même laps de temps, la population pénale augmentant de 25 %, le nombre des inoccupés qui était de 11 600 au 1er janvier 1975 passait au 1er juillet 1977 à 16 100, mais sur ce total 10 000 détenus environ doivent être considérés comme difficilement employables, notamment en raison du bref séjour effectué en prison.

A la régie industrielle, le nombre des détenus employés qui était tombé de 900 à 650 à la suite des mutineries de l'été 1974 est remonté progressivement à 1 000 détenus en juillet 1977.

Le développement des activités de la régie industrielle est dû, d'une part, à la création de deux nouveaux ateliers, un atelier d'ébénisterie à Châteauroux et un atelier de tôlerie au Centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis. Pour le reste, l'accroissement du nombre des emplois est dû essentiellement au développement d'une politique de sous-traitance conduite par la régie industrielle. Cette dernière, en effet, s'est orientée vers la passation de

contrats avec des entreprises extérieures parfois même concessionnaires de main-d'œuvre et leur a proposé de réaliser dans ses ateliers une partie des fabrications qu'ils ne pouvaient faire effectuer soit dans leurs ateliers, soit à l'extérieur des établissements pénitentiaires. Cette politique a permis un accroissement sensible de la production de la fabrique de chaussures de Clairvaux et des ateliers de confection de Saint-Martin-de-Ré et du Centre pénitentiaire de Rennes. Elle a permis également de créer de nouveaux ateliers aux prisons de Fresnes où la régie industrielle fait réaliser du paillage de chaises et de la confection de filets, et de deux autres ateliers de paillage de chaises à la Maison centrale d'Ensisheim et la Maison d'arrêt de Chartres. En outre, un atelier de moulage d'éléments de bateaux en stratifié travaillant en sous-traitance pour une entreprise installée en Bretagne a été implanté à la Maison centrale de Clairvaux.

Le nombre des emplois en concession est passé de 6 800 en 1975 à 8 800 en juillet 1977 sans retrouver l'étiage de 1973 qui était de 10 400 détenus. Ces résultats ont pu être obtenus grâce à l'ouverture d'un certain nombre d'ateliers de taille modeste dans des maisons d'arrêt et d'autre part grâce au redémarrage d'ateliers de concessionnaires qui se trouvaient en sommeil à la suite des incidents de 1974.

En ce qui concerne l'évolution des salaires, on doit observer que le montant total des rémunérations, qui était en 1975 de 60 000 000 de francs, est passé en 1976 à 72 000 000 de francs. Le montant total prévisible des rémunérations en 1977 devrait atteindre 90 000 000 à 100 000 000 de francs sur la base des résultats obtenus au cours des premiers trimestres de l'année. Ces résultats ont été obtenus grâce à des majorations appliquées dans les divers secteurs du travail pénal.

Pour rémunérer le travail du service général, trois hausses ont été appliquées depuis 1975. Une hausse de 10 % en mai 1976, une hausse moyenne de 10 % également en novembre 1976 et enfin une hausse moyenne de 7 % en octobre 1977. La progression des salaires du service général pourrait être assurée au cours de l'exercice 1978 grâce à l'accroissement de la dotation budgétaire qui devrait progresser de 26,7 %. Actuellement, les rémunérations du service général s'échelonnent entre 4,50 F par jour pour les activités occasionnelles à 19 F par jour pour les détenus les plus qualifiés dans les établissements pour condamnés.

Les salaires moyens de la régie, qui étaient de 40 F par jour en moyenne en 1975 sont de 55 F par jour. Compte tenu des cadences pratiquées dans les ateliers pénitentiaires et, d'autre part des horaires de travail qui y sont appliqués, cette rémunération correspond au SMIC et, dans un certain nombre d'ateliers, le dépasse.

En ce qui concerne les tarifs pratiqués par les concessionnaires de main-d'œuvre pénale, le système qui était pratiqué jusqu'en 1977 était fondé sur des hausses périodiques de rémunérations imposées par l'Administration sur la base de l'évolution constatée dans le secteur libre. Cette pratique rencontrait de nombreux obstacles qui tenaient essentiellement aux disparités existant entre les différents secteurs de production dont certains étaient assez durement affectés par la crise économique. Pour porter remède à cette situation, l'Administration pénitentiaire s'est orientée vers une politique de hausse modulée des salaires. Les responsables locaux ont été chargés de contrôler les ajustements périodiques de salaires de manière à permettre d'atteindre des rémunérations calculées sur la base du SMIC à cadence normale, mais cet objectif n'est pas encore atteint partout et plus particulièrement dans les maisons d'arrêt.

Il convient, indépendamment de ces indications chiffrées, de noter sur le plan psychologique un certain nombre de données qui ne sont pas toutes favorables au développement du travail en prison. Certes, l'ambiance dans les ateliers est d'une manière générale demeurée bonne. Le nombre des mouvements de revendications, liés soit au salaire, soit aux conditions de travail, a été assez réduit en 1977. Il n'en demeure pas moins qu'on assiste à une baisse de la productivité des détenus qui tient à des exigences plus importantes sur le plan des rémunérations ou du choix du travail. Il est maintenant plus difficile de mettre au travail les détenus que par le passé. La grande majorité des détenus demande un emploi mais les conditions posées rendent en fait très difficile la satisfaction de ce besoin.

c) Le statut social du détenu.

Au cours de l'année 1975, trois textes législatifs, rappelons-le, avaient été votés par le Parlement pour améliorer la protection sociale du détenu et de sa famille. L'année 1977 a été marquée par leur mise en application effective.

Comme cela est trop souvent le cas, un long délai s'est écoulé entre le vote de ces textes et leur mise en application en raison notamment de la complexité des procédures de coordination interministérielles pour l'élaboration des décrets d'application.

1) Le bénéfice de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi aux détenus libérés demandeurs d'emplois avait été accordé par la loi du 30 décembre 1975. Ces dispositions ont été complétées par le décret n° 77-321 du 28 mars 1977 et l'ensemble de ces deux textes est venu s'insérer dans les différents articles du Code du travail qui traitent de l'aide publique en général. Une circulaire de la Direction du 8 avril 1977, d'ailleurs reprise par des instructions du ministère du Travail, a précisé le détail de la mise en œuvre des dispositions précitées.

Le bénéfice de l'allocation d'aide publique ayant été conféré aux détenus libérés sans emploi, sous réserve qu'ils remplissent un certain nombre de conditions, la procédure retenue s'efforce de simplifier au maximum les formalités nécessaires à la vérification par l'autorité administrative compétente, en l'espèce le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre agissant sur délégation préfectorale, du bien-fondé du droit à l'allocation.

Il est évidemment difficile, moins d'un an après l'entrée en vigueur de ces textes, de dresser un bilan précis, notamment quantitatif, de la fréquence de leur application d'autant que l'Agence nationale pour l'emploi n'a pas statistiquement catégorisé les anciens détenus inscrits comme demandeurs d'emploi qui se trouvent confondus avec l'ensemble des chômeurs inscrits à l'agence.

Ce que l'on peut dire c'est qu'aucune difficulté notable n'a été signalée, ni au ministère du Travail, ni à la direction de l'Administration pénitentiaire. Ces indications qualitatives ont été confirmées par un sondage effectué auprès des directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre. D'après ce sondage il apparaît qu'environ 80 % des demandes peuvent être satisfaites dans un délai moyen d'un mois à compter du dépôt de la demande, ce qui semble acceptable puisque le délai dans lequel aboutissent les demandes des chômeurs du secteur libre oscille entre quinze jours et trois semaines. Les 20 % des demandes restantes sont rejetées pour des raisons de fond.

2) La loi n° 75-551 du 2 juillet 1975 avait réglé la situation des détenus et de leur famille au regard des assurances maladie et maternité. Le décret n° 75238 du 15 mars 1977 a fixé les conditions d'application de ce texte. Désormais, toutes les familles de détenus sont couvertes pour les risques maladie et maternité. Le détenu lui-même après sa libération se trouve couvert pour ces mêmes risques, à condition qu'il s'inscrive à l'Agence nationale pour l'emploi dans le délai d'un mois. Pendant la durée de sa détention, le détenu est pris en charge pour ces mêmes risques par l'Administration comme c'était le cas précédemment.

Le financement de cette protection est réalisé grâce à des cotisations mises à la charge de l'employeur de main-d'œuvre pénale d'une part, 4 %, et à la charge du détenu travailleur, 2,70 %. En ce qui concerne les détenus qui ne travaillent pas, la couverture est gratuite pendant la première année de détention. Par la suite, elle est financée par une cotisation mise à la charge de l'Etat.

3) L'assurance vieillesse des détenus avait fait l'objet de la loi n° 75-1350 du 31 décembre 1975 et du décret n° 77-239 du 15 mars 1977. Désormais, tous les détenus qui travaillent bénéficient d'une prise en compte de leur période d'activité en vue de l'assurance vieillesse. Chaque tranche de rémunération égale à 200 heures de SMIC leur permet de valider un trimestre civil. Pour éviter que les détenus du service général ne fussent défavorisés en raison du niveau des rémunérations qu'ils perçoivent, les cotisations qui sont versées par l'Etat sont calculées sur un salaire théorique égal très précisément au SMIC, si bien que ces détenus valident exactement la durée du travail qu'ils ont effectuée.

Le financement de la protection vieillesse est assuré par des cotisations mises à la charge de l'employeur de main-d'œuvre pénale, régie ou concession 7 %, et de l'ouvrier détenu 3,45 %. Depuis la mise en application de ces textes, les détenus versent donc des cotisations maladie, maternité et vieillesse, égales au total à 6,15 % du montant de la rémunération. Les employeurs versent en sus de la feuille de paie des cotisations maladie-maternité égales au total à 11,70 %.

L'application de charges nouvelles pesant sur le travail pénal a conduit à majorer le taux de la redevance spéciale imposée aux concessionnaires de main-d'œuvre pénale. Ces taux sont passés de 20 à 21 % pour le taux normal et de 10 à 16,70 % pour le taux réduit.

Les problèmes nombreux soulevés par la mise en application de la protection sociale des détenus ont pu être réglés grâce à la collaboration apportée par les diverses caisses nationales concernées.

C'est ainsi qu'un problème important était posé par l'article 7 du décret n° 77-239 du 15 mars 1977 qui met à la charge des chefs d'établissements pénitentiaires l'obligation d'adresser chaque année aux organismes chargés du recouvrement des cotisations une déclaration nominative faisant ressortir pour chacun des détenus occupés dans l'établissement le montant total des rémunérations payées au cours de l'année civile précédente.

Pour éviter un surcroît de travail, auquel de nombreux établissements n'auraient pas pu faire face, l'Administration pénitentiaire a mis en place à la Maison d'arrêt de La Santé un atelier centralisé de saisies de données qui permettra d'établir la liste demandée grâce à des procédés informatiques. Cet atelier, qui a commencé à fonctionner, emploie sept détenus, son développement devrait permettre de travailler en sous-traitance pour des entreprises extérieures. D'autre part, l'Imprimerie administrative de Melun a été chargée

de réaliser les imprimés d'immatriculation des détenus pour le compte de la Sécurité sociale.

La mise en application des textes relatifs à la protection sociale des détenus a ainsi, dans une certaine mesure, contribué au développement du travail pénal.

d) La santé des détenus.

Il appartient à l'Administration pénitentiaire de maintenir l'état de santé physique et mental des détenus. La parenthèse que constitue l'incarcération dans la vie d'un détenu devrait pouvoir être mise à profit pour assurer un dépistage complet des affections dont il peut être atteint et de les traiter.

Cela suppose bien entendu que les établissements pénitentiaires disposent d'infirmeries suffisamment bien équipées et que la présence médicale et paramédicale soit renforcée. Des efforts sont entrepris actuellement en ce sens. Ils seront amplifiés grâce aux moyens supplémentaires dégagés au budget de 1978.

Il importe cependant que la médecine pénitentiaire ne soit pas cloisonnée et qu'elle s'insère autant que possible dans le dispositif public de santé dont bénéficie l'ensemble de la population.

Jusqu'à présent, les services antituberculeux et antivénériens intervenaient en prison. Récemment, avec l'aide et le soutien du ministère de la Santé, les services départementaux d'hygiène mentale ont mis en place des consultations dans les prisons. De plus il a été mis au point un programme d'implantation de centres médico-psychologiques régionaux qui seront destinés à observer et traiter les détenus qui présentent des troubles psychiques légers.

Ces centres s'intégreront dans le cadre du secteur psychiatrique et seront pris en charge par une équipe pluri-disciplinaire de l'action sanitaire et sociale du lieu d'implantation de l'établissement. Un travail de suite pourra, le cas échéant, être entrepris à la sortie. Trois centres ouvriront prochainement à Grenoble, Poitiers et Rennes.

Par ailleurs, l'Hôpital central des prisons de Fresnes sera restructuré sur le modèle d'un hôpital de deuxième catégorie et doté d'un service de réanimation. Un médecin-chef à plein temps a déjà été recruté. Par la suite les moyens accrus dont bénéficiera cet établissement lui permettront d'assurer une meilleure prise en charge des détenus et éviteront sans doute de nombreuses hospitalisations extérieures souvent génératrices de difficultés.

Ces quelques mesures amélioreront sans doute le fonctionnement des services médicaux des prisons, mais de sérieux efforts restent encore à accomplir dans ce domaine.

e) L'action socio-éducative.

L'action socio-éducative et sportive dans les établissements a deux aspects essentiels. Le premier est de permettre aux détenus d'avoir une activité de détente indispensable dans la vie de chaque individu. Le second plus fondamental est de les aider et de les soutenir dans la préparation de leur sortie.

Les efforts entrepris en ce domaine se sont concrétisés par un recrutement accru d'éducateurs, par une politique libérale d'accès dans les établissements d'animateurs et de conférenciers venus de l'extérieur, par la création de

salles d'activités et l'aménagement de terrains de sport dans plusieurs établissements. De plus les établissements pour peines seront progressivement dotés de matériel moderne nécessaire à la conduite des actions éducatives ou de loisirs.

Actuellement des séances de cinéma et de télévision existent dans la plupart des prisons; des activités sportives sont pratiquées régulièrement dans 96 établissements et des activités de groupes animées par des éducateurs ou des bénévoles dans 49 établissements.

Ce secteur demeure donc encore très sous-développé mais l'action menée n'est pas négligeable, compte tenu des contraintes carcérales et notamment de l'impossibilité de disposer de salles d'activités dans de nombreux établissements en raison de l'insuffisance et de la vétusté des locaux.

Toutefois, il importe de développer en priorité *les services sociaux* des établissements pour leur permettre d'assurer la multitude de tâches qui leur sont confiées.

A cet égard, l'insuffisance des assistants sociaux et assistantes sociales, la dispersion de leur action, leur isolement au sein de l'institution pénitentiaire sont très préoccupants.

En effet, il serait souhaitable que tous les détenus à leur entrée en prison puissent être systématiquement visités par les travailleurs sociaux qui doivent s'attacher, en liaison avec le service extérieur compétent, à résoudre de nombreuses difficultés engendrées par l'incarcération.

De même, toute politique d'individualisation de l'exécution de la peine ne peut être menée par les juges de l'application des peines qu'avec l'aide de collaborateurs expérimentés.

Il convient donc de poursuivre activement la politique de recrutement intensif de travailleurs sociaux en vue de constituer d'abord dans les établissements les plus importants des équipes bien structurées capables de mener une action efficace ce qui, actuellement, est souvent difficile.

De même, afin d'améliorer autant que possible l'efficacité de leur action, des dispositions ont été prises pour faciliter les relations entre les éducateurs et les détenus dans le cadre de la correspondance et des visites. Les éducateurs du milieu ouvert peuvent désormais assurer un meilleur travail de suite à l'égard des personnes incarcérées qu'ils avaient en charge ou à l'égard de futurs libérés qu'ils auront à suivre à leur sortie de prison.

Ces nouvelles dispositions constituent l'amorce d'une meilleure liaison et coordination entre le milieu ouvert et le milieu fermé.

Il est bien certain que, malgré les efforts entrepris par l'Administration pénitentiaire dans ces différents domaines, l'absence de locaux adaptés, les contraintes carcérales et judiciaires, la durée de séjour incertaine constituent des obstacles sérieux à une véritable prise en charge des détenus.

C'est pourquoi, si la préparation à la sortie des détenus constitue l'une des orientations essentielles de toute politique pénitentiaire des efforts doivent être déployés dans d'autres domaines et notamment en vue de développer le milieu ouvert.

II

Le milieu ouvert

Le rapport de 1975 soulignait les importantes responsabilités de l'Administration pénitentiaire vis-à-vis des probationnaires et des libérés mais aussi ses difficultés pour contrôler, avec le personnel dont elle dispose, le monde en expansion continue de condamnés en milieu ouvert. Or, cette situation n'a pas fondamentalement évolué en 1976 et 1977.

Le développement très important du sursis avec mise à l'épreuve, l'insuffisance numérique des agents de probation mis à la disposition des comités expliquent pour une part ces difficultés. Mais la prise en charge du milieu ouvert, dont le bon fonctionnement revêt une importance capitale sur le plan de la prévention, pose non seulement des problèmes de personnel et de formation de ce personnel mais aussi des problèmes de méthodes d'organisation et de structures. Ce sont ces diverses questions que je souhaiterais évoquer successivement après vous avoir exposé les transformations profondes dont le milieu ouvert est l'objet depuis quelques années; transformations dont les juges de l'application des peines et leur personnel doivent tenir compte dans la conduite de leur action quotidienne.

A. — *La population prise en charge par les comités de probation.*

En élargissant le champ d'application du sursis avec mise à l'épreuve, en supprimant la révocation automatique et en instituant les peines mixtes de façon à ménager une utile transition entre l'incarcéraion et le retour à la liberté totale, les réformes intervenues depuis une dizaine d'années ont permis dans de nombreux cas une meilleure individualisation de cette sanction tout en lui donnant un large essor.

Les statistiques témoignent en effet de la grande faveur dont jouit la probation auprès des juridictions. Si le chiffre des libérés conditionnels est resté à peu près constant lors des deux dernières années, le nombre des probationnaires, qui s'élevait à 39 762 au 1er janvier 1976, est passé un an après à 48 685, puis à 53 753 au 1er juillet dernier, soit une progression de plus de 50 % en cinq ans.

Ce développement considérable fait ressortir avec une acuité accrue l'insuffisance numérique du personnel socio-éducatif. Bien que les effectifs aient progressé de façon sensible au cours de ces dernières années, leur augmentation n'a pu suivre celle des condamnés pris en charge, et le rapport entre les travailleurs sociaux et le nombre des dossiers confiés à chacun d'eux reste en moyenne très largement supérieur à la centaine.

On constate en outre que cette population est, davantage que par le passé, composée de délinquants qui souffrent de troubles ou de handicaps divers. Le nombre des récidivistes ou de ceux ayant déjà un passé judiciaire n'a cessé d'augmenter. De 25 % de l'effectif total en 1970, cette proportion est passée à plus de 35 % en 1976. On observe aussi des changements dans la nature des infractions commises. Le nombre des délits contre les biens a diminué légèrement mais celui des condamnations pour homicides et coups et blessures a augmenté de façon sensible, tandis que le chiffre des drogués, inexistant il y a cinq ans, est de l'ordre de 1 600 personnes soit plus de 3 % de l'effectif total.

Les délégués à la probation constatent de leur côté que beaucoup de ces condamnés ont de telles difficultés d'être qu'ils ont de surcroît beaucoup de mal à préparer leur avenir. Ils supportent avec peine des contraintes et des sujétions même légères. Ils font remarquer également qu'un grand nombre d'entre eux n'ont jamais travaillé ou n'ont jamais eu d'occupation stable et que d'autres éprouvent des difficultés à trouver un emploi d'autant plus importantes que nombre d'entre eux appartiennent à des catégories socio-professionnelles particulièrement touchées par la crise économique. Plus de 18 % des probationnaires ont en effet moins de vingt et un ans, sortent de l'école ou d'une classe de transition ou se trouvent dans la période intermédiaire entre la fin de l'obligation scolaire et l'entrée dans la vie.

En outre, la notion de travail n'a pas pour eux la valeur et la signification qu'elle pouvait avoir pour leurs aînés et ils en acceptent moins facilement les contraintes.

Il faut signaler enfin que, parmi ces condamnés, certains sont des débiles, des malades mentaux, de grands caractériels ou des alcooliques invétérés dont la prise en charge nécessiterait des structures de tutelle nombreuses et bien adaptées à leurs besoins.

On doit donc se demander si les comités de probation ont bien les moyens de recevoir et de suivre pendant une longue période une population aussi hétérogène et aussi lourde. Le sursis avec mise à l'épreuve a en effet été conçu comme la mise en œuvre, dans le cadre d'une décision de justice, d'une action de type socio-éducatif susceptible de faire évoluer un délinquant, ce qu'il ne peut faire sans le concours d'appuis extérieurs. Elle suppose donc que le condamné ait à la fois la capacité et la volonté de changer de comportement et d'adhérer à la mesure dont il fait l'objet. Les délinquants, dont la personnalité est si perturbée qu'ils disposent d'une autonomie personnelle très réduite et doivent faire l'objet d'une assistance et d'un contrôle assidus, sont-ils, dans ces conditions, justiciables d'une telle mesure alors que le milieu ouvert ne dispose que d'une infrastructure légère ?

Cette évolution pose à l'Administration pénitentiaire des problèmes particulièrement difficiles : une progression des effectifs aussi rapide, l'importance du nombre des condamnés profondément désocialisés ou perturbés risquent en effet d'entraîner, à très court terme, une surcharge des comités qui, au double plan quantitatif et qualitatif, ne sont pas équipés pour prendre en charge cette population dans des conditions convenables.

Il devient dès lors indispensable, si l'on veut conserver sa valeur à la probation, de mener en liaison avec les juridictions de jugement une action concertée pour déterminer avec toute la souplesse nécessaire les critères auxquels devraient répondre les condamnés bénéficiaires d'une décision de mise à l'épreuve.

Plus généralement, il convient d'améliorer l'efficacité des actions de réinsertion sociale en milieu ouvert.

B. — *Objectifs et modalités des expériences mises en œuvre dans quelques comités de probation.*

Aussi avons-nous entrepris diverses expérimentations dont l'objet est de rechercher des méthodes et des structures mieux adaptées aux buts poursuivis. Jusqu'à présent, le petit nombre des délégués de probation, l'insuffisance de leur formation, les tâches nombreuses dont sont chargés les juges de l'appli-

cation des peines ont constitué autant d'obstacles à un développement harmonieux du milieu libre. Il s'en est suivi des pratiques très diverses d'un service à l'autre à la fois dans la conduite de l'action socio-éducative et dans le fonctionnement et l'administration du service.

Pour mener à bien cet effort de réflexion et de réorganisation, quatre comités ont été retenus, ceux de Bobigny, Créteil, Lyon et Rouen qui présentaient divers éléments favorables à la réussite de l'expérience. Il a fallu toutefois renforcer les effectifs des magistrats et du personnel socio-éducatif, assurer un encadrement des équipes de travailleurs sociaux en nommant des chefs de service appelés à décharger les magistrats d'une partie de leurs tâches.

C'est à la mise en œuvre de ces diverses mesures, qui constituaient un préalable au déroulement de ces expériences, que mon Administration s'est attachée au cours des années 1976 et 1977. Il reste maintenant à franchir une nouvelle étape et à entreprendre l'étude des problèmes de fond qui ont motivé ces expériences. Celles-ci poursuivent un double objectif.

— *Le premier tend à mieux définir et préciser les méthodes mises en œuvre* pour assurer le reclassement socio-professionnel des délinquants. Ceci exige de l'agent de probation une action multiforme visant à rechercher et à assurer à ceux-ci les conditions d'une intégration progressive dans les activités et les structures de la société libre. Cette action doit commencer le plus rapidement possible et il ne doit pas s'écouler un laps de temps trop long entre la condamnation et la prise en charge. De plus la situation du condamné au triple plan pénal, familial et professionnel doit être étudiée et résolue de façon méthodique et ordonnée. C'est ainsi que la fourniture d'un emploi et d'un logement ne doit pas être remise en cause par l'exécution d'une condamnation antérieure ou par des interdictions dont le délégué n'avait pas connaissance. Il est donc indispensable que ce dernier puisse agir avec méthode et conformer son action à certains principes à définir et à préciser.

Situés à la charnière de l'institution judiciaire et de l'action sociale, les comités de probation doivent travailler en étroite collaboration avec les institutions publiques et privées aptes à favoriser le reclassement professionnel et la réinsertion sociale. L'expérience en cours a donc également pour but d'étudier l'articulation de l'action des délégués de probation avec celle de ces organismes.

— *Le deuxième objectif de l'expérience vise à rechercher une meilleure organisation des structures actuelles* en vue de mieux définir les attributions des différents membres du comité de probation : juges de l'application des peines et travailleurs sociaux, de telle sorte que les fonctions n'entraînent ni chevauchement ni conflit. C'est dans ce but que nous envisageons l'institution de chefs de service de probation chargés des diverses tâches d'encadrement, d'animation et de formation de l'équipe socio-éducative et de l'administration du comité. Le président du comité de probation pourra ainsi mieux se consacrer aux attributions qui relèvent de sa seule compétence.

L'objet même de ces expériences est donc de permettre à l'Administration de sortir de l'empirisme et de rechercher et expérimenter des méthodes, des techniques d'intervention sociale comme des strucures qui permettent aux comités de répondre à la spécificité de leur rôle.

Enfin, il importe également de mieux connaître l'efficacité des méthodes mises en œuvre. Depuis l'introduction en France du sursis avec mise à l'épreuve, de nombreuses études doctrinales ou à caractère juridique ont été consacrées à cette institution. Plus rares sont en revanche les recherches entreprises sur les résultats obtenus. Aussi la direction a tenu à associer au déroulement de ces expériences une équipe de chercheurs extérieurs à l'Administration, possédant une solide formation en sciences humaines et ayant déjà une connaissance suffisante des problèmes d'inadaptation sociale. Cette équipe a déjà pris contact avec les quatre comités pour étudier leurs méthodes de travail et se familiariser avec leur fonctionnement.

Telles sont en milieu ouvert les principales tâches auxquelles l'Administration pénitentiaire s'est consacrée au cours des dix-huit derniers mois. Pour être complet, il reste à signaler que les services ont entrepris la mise à jour de l'instruction générale du Code de procédure pénale sur la libération conditionnelle, car le texte actuel n'est plus en harmonie avec les réformes successives et notamment les lois des 17 juillet 1970, 29 décembre 1972 et 11 juillet 1975, qui ont profondément transformé l'institution. En outre, de nombreuses instructions de service ont modifié sur divers points cette partie du Code de procédure pénale dont plusieurs dispositions sont ainsi devenues caduques ou périmées. Une refonte de ce titre afin de donner aux juges de l'application des peines, comme au personnel pénitentiaire, un instrument de travail commode et efficace était devenue nécessaire.

ERRATUM

Une erreur d'impression s'est glissée dans le titre de la chronique pénitentiaire du précédent numéro de notre Revue. *Il fallait lire « L'accueil des* entrants *à la Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis » et non « L'accueil des enfants à... »*

Nos lecteurs, qui auront rectifié d'eux-mêmes dès la lecture de la première ligne du texte, et l'auteur voudront bien nous en excuser.

D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par Jean PINATEL

Inspecteur général de l'Administration honoraire,
Président honoraire de la Société internationale de criminologie.

I

LE DOMAINE ET LES GRANDES ORIENTATIONS DE LA CRIMINOLOGIE

(Réflexions suscitées par le VIII[e] Congrès international de Criminologie)

par Jean PINATEL,

Le VIII[e] Congrès international de criminologie (4-9 septembre 1978) vient de s'achever à Lisbonne. Consacré aux recherches en cours, sans qu'aucun thème particulier ait été privilégié, il a permis une vue d'ensemble de la criminologie. Ce faisant, il a précisé quel était en 1978 le domaine de la criminologie.

C'est également une vue d'ensemble du domaine de la criminologie que le II[e] Congrès international (Paris, 10-18 septembre 1950) avait esquissé en son temps. Car, ce Congrès, lui aussi, n'avait pas de thème spécifique. Au contraire, les congrès qui l'ont suivi et ont précédé celui de Lisbonne ont, tous, été, en totalité ou principalement, consacrés à des thèmes spécifiques (Le récidivisme, Londres 1955; Les délinquants mentalement anormaux, La Haye 1960; Le traitement des délinquants, Montréal 1965; La recherche, Madrid 1970; Les tendances de la criminologie contemporaine, Belgrade 1973). Ainsi, si l'on néglige ces Congrès intermédiaires, une comparaison peut-elle légitimement être tentée entre les Congrès de Paris et de Lisbonne, afin de dégager les changements intervenus dans le domaine de la criminologie et d'en apprécier la portée. Cette comparaison montre qu'il existe à l'heure actuelle deux grandes orientations en criminologie : l'une qui privilégie l'approche de la délinquance juvénile, l'autre qui a l'administration de la justice pour centre d'intérêt.

I. Les changements intervenus dans le domaine de la criminologie

Pour dégager les changements intervenus dans le domaine de la criminologie, il faut résumer et comparer les programmes de Paris et de Lisbonne.

A. — *Le programme de Paris* [1]

Il débute par une définition de la criminologie qui a pour objet « l'étude des causes du phénomène criminel, de ses remèdes et de sa prévention dans le cadre des sciences d'observation ». Dans cet ensemble, le programme du Congrès retient l'étude des causes : facteurs criminogènes, criminogénèse.

Partant de là, la première partie du programme est consacrée aux sciences d'observation et à la mise en évidence des facteurs criminogènes. Des sections de travail ont été chargées d'analyser la méthodologie qui permet, à l'intérieur des sciences d'observation, de différencier la recherche criminologique dans la mise en évidence des facteurs criminogènes. A ces sections de travail, relevant des sciences d'observation, ont été adjointes des sections relevant des sciences d'application, afin de pouvoir tenir compte des résultats qu'elles ont acquis dans l'étude des facteurs criminogènes.

Les sections suivantes ont été créées :

1. *Pour les sciences d'observation :* Sociologie, Biologie, Psychiatrie, Psychologie, Psychanalyse, Droit comparé, Sciences morales et Statistiques.

2. *Pour les sciences d'application :* Médecine légale, Police technique et scientifique, Science pénitentiaire, Enfance délinquante.

A ce travail, essentiellement analytique, effectué dans ces sections, la seconde partie du programme ajoute un travail de synthèse. Il s'agit d'effectuer la synthèse des facteurs criminogènes dans le cas particulier en fonction de l'évolution même de la personnalité (point de vue dynamique) dans l'engagement social qui la conditionne. Elle débouche sur l'évolution et le dénouement de l'idée et du potentiel criminels.

Cinq sections ont été organisées pour étudier la criminogénèse et la dynamique du crime : socio-criminogénèse, psycho-criminogénèse, bio-criminogénèse, criminogénèse, diagnostic de l'état dangereux.

Ainsi, en 1950, le domaine de la criminologie, bien qu'il se réfère aux remèdes et à la prévention du phénomène criminel, est essentiellement constitué : 1° par l'étiologie criminelle (facteurs criminogènes); 2° par la criminogénèse (interaction des facteurs criminogènes dans la formation vécue de la personnalité); 3° par la dynamique criminelle (passage à l'acte et état dangereux).

B. — *Le programme de Lisbonne.*

Moins dogmatique que celui de Paris, le programme de Lisbonne s'est borné à organiser la distribution des recherches en cours entre des sections générales et des sections spécialisées.

1° Trois sections générales ont été constituées : criminogénèse (ce terme étant pris dans une acception large englobant non seulement la criminogénèse

1. *Les Actes du II^e Congrès international de criminologie* ont été publiés aux Presses Universitaires de France. Ils comprennent six volumes.

proprement dite mais aussi l'étiologie et la dynamique criminelles); administration de la justice, traitement.

2° Cinq sections spécialisées ont été prévues : délinquance juvénile, victimologie, prévention, épistémologie et histoire, déontologie.

Si l'on fait abstraction des deux dernières sections spécialisées (épistémologie et histoire, déontologie), l'on peut dire que le domaine de la criminologie est essentiellement constitué aujourd'hui par la criminogénèse, l'administration de la justice, le traitement, la prévention, la victimologie et la délinquance juvénile.

C. — *Comparaison des programmes de Paris et de Lisbonne*

La comparaison des programmes de 1950 et de 1978 permet de faire les observations suivantes :

1. La criminogénèse est entendue dans un sens très large : elle englobe la criminogénèse proprement dite, l'étiologie et la dynamique criminelles. Sous le bénéfice de cette observation, l'on peut dire que la criminogénèse se maintient, mais ne constitue plus l'objet central et privilégié de la criminologie.

2. L'administration de la justice prend un essor considérable, alors que le droit comparé, les sciences morales, la statistique, la médecine légale, la police technique et scientifique disparaissent.

3. Le traitement, s'appuyant sur la science pénitentiaire d'hier, envisage les remèdes, dont l'étude avait été comprise en 1950 dans la définition de la criminologie.

4. La prévention, mentionnée également dans la définition de la criminologie en 1950, prend corps et s'impose comme une partie de notre discipline.

5. La délinquance juvénile, comme l'enfance délinquante en 1950, se développe en elle-même et en relation avec les autres branches de la criminologie, car elle les recoupe toutes.

6. La victimologie, comme l'administration de la justice, est une nouvelle venue en criminologie, elle donne lieu à d'intéressantes discussions sur les notions fondamentales.

Tels sont les changements survenus entre 1950 et 1978 dans le domaine de la criminologie. Ils mettent en lumière, en définitive, que la délinquance juvénile et l'administration de la justice sont aujourd'hui les facteurs du rayonnement de la criminologie.

Dans les développements qui vont suivre, ces deux grandes orientations de la criminologie seront tour à tour envisagées.

II. La délinquance juvénile

Au II^e Congrès international de criminologie, il existait — on l'a vu — une section consacrée à l'enfance délinquante. Le Congrès de Lisbonne a repris cette tradition en prévoyant une section ayant pour objet la délinquance juvénile.

Mais, en dehors de cette section particulière, d'autres sections du Congrès ont traité également de la délinquance juvénile.

Il convient donc de décrire et d'expliquer la faveur, ainsi marquée à Lisbonne, à la délinquance juvénile.

A. — *La délinquance juvénile au Congrès de Lisbonne*

Le VIII[e] Congrès international de criminologie a eu une section particulière consacrée à la délinquance juvénile, dont les directeurs scientifiques étaient Mme A.-M. Favard (France) et M. Minkowski (U.R.S.S.).

Cette section, qui a fonctionné seulement une demi-journée, a été consacrée aux recherches présentées par M. Marc Le Blanc et Mme Louise Biron (Canada) et Mme A.-M. Favard.

La recherche québécoise, intitulée « Délinquance juvénile : approche intégrative, longitudinale et appliquée », a porté sur un échantillon aléatoire des écoles publiques et privées, ainsi que des centres d'accueil de Montréal. De la sorte, 825 garçons et filles âgés de douze à seize ans ont été vus en 1974 et revus en 1976 (leur âge variait alors de quatorze à dix-huit ans). Ils ont répondu à un questionnaire auto-administré portant sur leur famille, leurs milieux scolaires, leurs loisirs, leurs amis et leur délinquance cachée.

Cette recherche a permis aux chercheurs québécois de constater que la conduite délinquante était, durant l'adolescence « un épiphénomène, un phénomène accessoire à la crise de l'adolescence ». Mais, ils ont également observé qu'il existe un groupe de jeunes — 10 à 20 % des adolescents — dont le comportement est imprévisible : la moitié d'entre eux auraient persisté dans la délinquance.

A partir de ces données positives, M. Marc Le Blanc et Mme Louise Biron ont conclu que, exception faite d'une très faible minorité des adolescents, l'explication de la conduite délinquante relève de la situation psycho-sociale et du développement de la socialisation ou de la maturation. Pour les adolescents dont le comportement est imprévisible, ce sont des problèmes de personnalité qui se posent [2].

Ainsi, M. Marc Le Blanc et Mme Louise Biron sont-ils arrivés, à une époque différente et par d'autres chemins, à la double conclusion qu'après une compilation statistique étendue, nous avions formulée il y a trente ans :

1° Il existe 70 à 80 % des mineurs délinquants qui ne récidivent jamais. Ils posent des problèmes d'assistance et de prophylaxie et non des problèmes criminologiques.

2° Il existe des relations régulières présentant un caractère certain de constance entre la délinquance juvénile et le récidivisme : sur les 20 à 30 % de l'ensemble des mineurs délinquants qui posent des problèmes criminologiques, une proportion de 30 à 50 % est sujette au récidivisme.

Aujourd'hui, comme hier, la délinquance juvénile est un phénomène très largement artificiel, car seuls quelques adolescents posent des problèmes importants. Grâce à M. Marc Le Blanc et à Mme Louise Biron, nous savons qu'il y a, au fond, peu de chose de changé en délinquance juvénile depuis trente ans [3].

Quant à Mme A.-M. Favard, elle nous a présenté les recherches qu'elle effectue à la Sauvegarde de l'Enfance du Pays basque, dans une double

2. De nombreux criminologues cliniciens attendent avec intérêt le résultat de la recherche que M. Frechette et J. Lapierre poursuivent à Montréal. Comp. notre chronique, « Le diagnostic et le pronostic de la délinquance grave. Un projet de recherche montréalais, cette *Revue*, 1973, p. 471 à 476.

3. Comp. E. Frey, « L'avenir des mineurs délinquants », *Cahiers de Sauvegarde*, 1947, n° 1; J. Pinatel, Le récidivisme des mineurs délinquants », *Sauvegarde*, juin 1948.

optique évaluative et clinique. Ayant déjà consacré des chroniques antérieures à ces recherches et ayant l'intention d'y revenir ultérieurement, nous nous abstiendrons de les développer ici [4].

Mais la délinquance juvénile a été évoquée dans d'autres sections. Ainsi, dans la section *Criminogénèse*, dont le directeur scientifique était M. Tullio Bandini (Italie), une demi-journée lui a été consacrée. Une recherche de MM. V. Peyre et F. Bailleau (France) a été présentée. Elle avait pour titre : « Un aspect du contrôle des déviances juvéniles — Questions à propos des trajectoires d'une population d'adolescents institutionalisés ». Cette intéressante recherche a fait l'objet des commentaires de MM. L. Castillon Mora (Espagne), B. Cormier (Canada), D. G. West (Royaume-Uni). De même, dans la section *Traitement*, dont Mme Lolita Aniyar de Castro (Venezuela) assurait la direction scientifique, une demi-journée a été consacrée au traitement des jeunes délinquants (expérience et évaluation). Des recherches ont été présentées par MM. A. Beristain (Espagne) et H. Kury (Allemagne). Enfin, la section *Prévention*, qui a fonctionné une demi-journée et dont les directeurs scientifiques étaient MM. Brunon Holyst (Pologne) et André Normandeau (Canada), s'est interrogée sur les causes de la délinquance juvénile.

On voit donc que la délinquance juvénile a largement débordé sur les autres sections. L'expérience a montré qu'elle aurait pu constituer une section permanente, travaillant cinq-demi-journées, au même titre que la criminogénèse, l'administration de la justice et le traitement.

B. — *Recherche d'une explication*

Comment expliquer que la délinquance juvénile ait pris une telle importance à Lisbonne ?

On peut rechercher une explication dans différentes directions. Elles sont d'ordre médico-psychologique, socio-éducatif, judiciaire et clinique.

a) Du point de vue médico-psychologique, l'on assiste à l'effondrement des théories qui, il y a trente ans, dominaient la délinquance juvénile. L'assimilation de la délinquance à l'inadaptation psychique n'est plus un dogme incontesté. Les institutions de caractère médico-psychologique ne reçoivent guère de sujets posant des problèmes criminologiques. L'expérience courageuse de M. Y. Roumajon à Vauhallan constitue une remarquable exception [5].

Dans ce sens — et dans ce sens seulement — l'on peut parler d'un effondrement du mythe médical en criminologie juvénile. Car, si l'on veut organiser une action socio-éducative à l'égard des délinquants juvéniles, il convient toujours de s'inspirer du modèle clinique avec ses trois phases essentielles : observation, interprétation (diagnostic-pronostic), expérimentation (traitement).

b) Malheureusement, la perspective socio-éducative est loin d'avoir intégré le modèle clinique. Ce que l'on observe, c'est une tendance à la non-inter-

4. Voir dans cette *Revue* : « Inadaptation juvénile et personnalité criminelle », 1971, p. 736 à 745; « Recherche évaluative et personnalité criminelle, 1971, p. 980 à 987; « Les analyses statistiques utilisées en matière d'inadaptation juvénile et de personnalité criminelle », 1972, p. 150 à 154; « Recherche scientifique et criminologie en action », 1972, p. 422 à 430; « La recherche clinique et l'intervention médico-psychologique et sociale (A propos d'une recherche bayonnaise), 1976, p. 1009 à 1020.

5. *Le Centre de Bois Maison Vauhallan*, Vaucresson, 1978, 315 pages.

vention des personnels spécialisés à l'égard des mineurs présentant des problèmes criminologiques. C'est également le développement d'une philosophie de la relation, faisant que cette dernière constitue une fin en elle-même. C'est, en bref, une méconnaissance à peu près totale du modèle clinique.

Il suit, de là, l'existence du problème lancinant et jamais résolu des cas relevant de la criminologie.

c) L'interaction des facteurs d'ordre médico-psychologique, socio-éducatif et pratique tend à placer les magistrats devant le dilemme suivant :

— ou remettre les mineurs à leur famille, sous le régime de la liberté surveillée ou un régime équivalent;

— ou les confier, à défaut d'une solution médico-psychologique ou socio-éducative, à un établissement de style pénitentiaire.

Heureusement, nous n'en sommes pas encore tout à fait là, car un support institutionnel existe dans le domaine de l'éducation surveillée, à partir duquel la clinique criminologique peut être une réalité dynamique.

d) La criminologie clinique peut et doit s'appuyer sur ce support institutionnel car il n'existe pas dans le domaine des adultes. L'augmentation de la criminalité, le renouveau de la violence y ont en effet bloqué, un peu partout dans le monde, les tentatives de réforme pénitentiaire qui avaient été lancées au lendemain de la dernière guerre. Or, la clinique criminologique ne peut se développer qu'à l'intérieur d'une réforme pénitentiaire orientée vers le traitement. En dehors du traitement, les criminels adultes ne peuvent être approchés qu'à travers l'expertise psychiatrique dont les limites n'ont plus besoin d'être soulignées.

Le développement de la criminologie clinique, dont certains ont déjà célébré « l'agonie », est donc possible en matière de délinquance juvénile. Dans ces conditions, l'on ne doit pas être étonné de constater le rayonnement de l'approche de la délinquance juvénile à Lisbonne.

III. L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Le développement de ce nouveau chapitre de la criminologie est récent. Il convient d'en préciser les origines, les directions et la portée.

A. — Origines

A la différence de la victimologie, l'administration de la justice est une matière totalement neuve en criminologie. Préconisée par Michael et Adler en 1933 [6], il a fallu attendre ces dernières années pour que ce vœu puisse commencer à être appliqué.

Mais, pour être tardive, cette application n'en a pas été moins spectaculaire sous l'influence du L.E.A.A. (*Law Enforcement Assistance Administration*) dont le but est d'apporter une assistance à l'administration de la justice criminelle envisagée dans son acception la plus large. L'impulsion

6. J. MICHAEL & J. ADLER, *Crime Law and Social Science*, Harcourt, Broca & Co, New York, 1933, 440 pages (nouvelle édition, Patterson Smith, Montclair, n° 3, 1971, 410 pages).

donnée par le L.E.A.A. a été d'autant plus suivie d'effet que divers courants se sont manifesté en théorie criminologique et ont suscité un grand intérêt pour l'administration de la justice pénale. Ces courants d'ordre statistique, organisationnel, interactionniste, critique ont constitué une sociologie de la réaction sociale, dont la sociologie judiciaire constitue la plus remarquable illustration [7].

B. — Directions

Des recherches sociologiques sur l'administration de la justice ont été présentées à Lisbonne. Elles ont porté sur la planification dans la justice criminelle, l'économie criminologique, l'idéologie et les représentations de la justice, la diversion, le ministère public, la police. Remarquablement présidée par Mme Rozès (France) et dirigée avec efficacité par M. G. Kellens (Belgique), la section d'*Administration de la justice* a travaillé d'une façon soutenue et a suscité un grand intérêt.

A Lisbonne, l'administration de la justice s'est définitivement et magistralement intégrée à la criminologie. Le seul regret que l'on puisse éprouver est qu'il s'agit exclusivement d'une sociologie judiciaire, alors que la criminologie, par définition, est interdisciplinaire. Il faut donc souhaiter que la psychologie judiciaire, qui a eu dans le passé un développement important, vienne renforcer la sociologie judiciaire et constituer, avec elle, une science totale de l'administration de la justice.

Un mot encore pour souhaiter que cette nouvelle science ne néglige pas l'étude des effets des institutions de procédure pénale sur la personnalité des délinquants, qui est susceptible d'intéresser au plus haut point la criminogénèse.

C. — Portée

En s'incorporant l'administration de la justice, la criminologie a réglé, d'une manière inattendue, ses rapports avec les sciences qui sont ses voisines, c'est-à-dire avec les sciences pénales.

Le problème des rapports de la criminologie et du droit pénal, de la criminologie et de la défense sociale, de la criminologie et de la pénologie, de la criminologie et de la politique criminelle n'ont cessé, après 1950, de se poser et d'être indéfiniment repris. Ce problème se compliquait, parce qu'il y avait à l'arrière-plan des dissertations doctrinales, une réalité bien tangible, c'est-à-dire la coexistence de ces grands organismes scientifiques internationaux que sont l'Association internationale de droit pénal, la Fondation internationale pénale et pénitentiaire, la Société internationale de défense sociale et la Société internationale de criminologie. La délimitation des domaines des disciplines scientifiques prenait, dans ces conditions, un aspect de défense de frontières corporatives. La situation était d'autant plus obscure que l'on essayait alors de définir objectivement, par énoncé des matières, les disciplines concernées. Cela aboutissait à des controverses sans fin. Ainsi, par exemple, le traitement englobait un aspect juridique relevant du droit pénal, un aspect institutionnel appartenant à la pénologie, un aspect clinique rattaché à la criminologie et un aspect de politique criminelle apparenté à la défense sociale.

7. Sur l'influence de ces courants à l'égard de l'approche de l'administration de la justice, voir J. PINATEL, *Criminologie et administration de la justice pénale, Perspectives internationales*, Colloque du C.N.R.S., Lyon, 1977.

En fin de compte, les secrétaires généraux des quatre associations ont fini par admettre qu'il n'y avait pas de matières réservées à une discipline, mais que l'important était la méthode avec laquelle une matière était abordée. C'est sur cette base qu'a eu lieu en 1963 le I^er^ Colloque interassociations de Bellagio, consacré aux *Délinquants anormaux mentaux* [8].

Dès lors, tout naturellement, lorsqu'il a commencé à être question d'étudier l'administration de la justice d'un point de vue scientifique et à l'aide des méthodes des sciences sociales, c'est à la criminologie que se sont intégrés les chercheurs intéressés. Il ne peut donc y avoir de contestation de la part des sciences pénales pour cette incorporation de l'administration de la justice à la criminologie.

En revanche, la sociologie juridique pourrait, elle, s'en étonner. Car, incontestablement, l'administration de la justice, sous sa forme actuelle de sociologie judiciaire, peut être considérée comme un prolongement de la sociologie juridique. Mais il se pose pour la sociologie de l'administration de la justice pénale ce qui s'est passé jadis pour la sociologie criminelle et que le Congrès de Paris avait noté, à savoir un phénomène de différenciation à l'intérieur de la sociologie juridique, en raison de la spécificité de l'objet étudié. De même que l'étude des facteurs sociaux criminogènes a été individualisée à partir de la sociologie générale, de même l'étude de la sociologie de l'administration de la justice criminelle s'est distinguée de la sociologie juridique.

IV. Observations générales

A ces réflexions, suscitées par le Congrès de Lisbonne, il faut ajouter la constatation que les progrès de la criminologie, comme de toute autre science, sont conditionnés par les instruments dont l'on dispose en matière de recherche scientifique. A l'heure actuelle, nos instruments d'investigation et d'interprétation, dans les sciences humaines et sociales, sont limités. Ils permettent d'atteindre un certain seuil de connaissance, mais pas davantage. Aussi bien, quand une science humaine ou sociale a atteint ce seuil, elle ne peut avancer, tourne en rond, se répète, perfectionne le détail de ses acquisitions, rêve d'autre chose, se remet en cause. Tout cela, dans l'attente d'une véritable révolution épistémologique qui, avec de nouveaux instruments, entraînerait de nouveaux processus d'approche scientifique.

Les chercheurs arrivés au stade où le seuil de connaissance est atteint sont dans l'obligation, pour aller plus loin, de forger de nouveaux instruments. Mais comme les instruments se forgent à partir de concepts, ils peuvent se perdre dans la conceptualisation, en oubliant qu'elle est seulement la clef de l'opérationnel en recherche scientifique.

Puisse cette leçon du Congrès de Lisbonne être entendue par tous.

8. Cujas, Paris, 1963, 200 pages.

II

POLITIQUE CRIMINELLE ET UTOPIE

par Jacques Vérin

J'assistais récemment à Ottawa à une réunion d'experts invités par la Section de défense sociale de l'O.N.U. à participer à la préparation du prochain « Congrès international sur la prévention du crime et le traitement des délinquants » qui doit se tenir en Australie en 1980. La discussion portait sur la meilleure façon de concevoir une stratégie de prévention du crime et l'on envisageait deux façons différentes d'aborder le problème : l'approche sectorielle et l'approche intersectorielle.

La première consistait à considérer la lutte contre le crime, dans le tableau général d'une planification socio-économique, comme relevant d'un secteur particulier, celui de la justice pénale, de la même façon que l'on délimite d'autres secteurs comme l'agriculture, l'industrie, la santé, l'éducation, la défense, etc. C'est la façon traditionnelle de concevoir la politique criminelle comme étant du ressort exclusif de la police, des tribunaux et des institutions pénitentiaires. Mais on a reconnu depuis longtemps que c'était une erreur de cantonner la prévention du crime dans un secteur bien spécifique et de ne plus s'en soucier en traitant des autres problèmes. L'approche intersectorielle, jusqu'ici plus recommandée que pratiquée, consistait au contraire à faire pénétrer dans tous les secteurs, et pas seulement dans la justice pénale, le souci constant de la prévention criminelle, en reconnaissant l'existence de liens étroits entre la sécurité publique et l'économie, l'habitat, l'environnement, la qualité de la vie.

Nous étions assurément tous convaincus de la nécessité de conjuguer approche sectorielle et approche intersectorielle; mais tandis que les discussions s'aventuraient ensuite dans le maquis de la méthodologie des recherches, je me suis surpris à rêver à ces vastes fresques intersectorielles que sont les Utopies et à me demander pourquoi les criminologues et les politico-criminalistes ne s'en inspiraient pas davantage. Car les grands écrivains qui ont imaginé des sociétés idéales où il ferait bon vivre pour tout le monde ont forcément pensé les structures de leur société de telle façon que le crime n'y aurait qu'une place négligeable. Cette vue systématique et optimiste constituerait peut-être un bon antidote à la fragmentation et au pessimisme qui caractérisent les conceptions actuelles.

Les Utopies, je le sais bien, n'ont pas toujours bonne presse auprès des gens trop sérieux pour perdre leur temps à lire un roman. Et pourtant ne se privent-il pas ainsi du secours de l'imagination, qui n'a jamais paru plus nécessaire que dans nos sociétés « bloquées », où certains se résignent à l'extension et à l'aggravation de la criminalité comme si elle constituait une rançon inévitable de notre forme de société, où d'autres renoncent même à rechercher les causes du crime et à lutter contre elles, se bornant à essayer de limiter les dégâts par une prévention « situationnelle » de portes blindées et de sirènes d'alarme ? Cet effort des Utopistes pour bâtir un modèle global

de société et pour assurer dans leur construction la cohérence de l'ensemble n'est-il pas également riche en enseignements pour les écoles criminologiques les plus récentes, qui excellent dans la critique des institutions existantes et les rejettent en bloc, mais se gardent de toute proposition concrète pour les remplacer, de peur de prêter à leur tour le flanc à la critique ?

Les Utopistes, il est vrai, font souvent peu de cas des limitations imposées par la nature humaine, qu'ils voudraient malléable à volonté, et leur vision mérite alors le qualificatif péjoratif d'utopique qu'on donne aujourd'hui à tout ce qui est irréaliste [1]. Mais ce n'est pas une règle absolue et certains, comme Aldous Huxley, dans son roman *l'Ile* [2], se sont efforcés justement de donner à leur construction de solides fondations scientifiques [3]. C'est ainsi que dans un *post-scriptum* ajouté en 1958 à son *Meilleur des mondes* de 1932, ce monde cynique et atroce que nous réalisons tous les jours un peu plus, il affirmait la possibilité d'y échapper, si seulement nous acceptions de faire ce qu'il fallait pour cela, et il évoquait, ce qu'il a peint ensuite dans *l'Ile*, son dernier roman, une société reposant sur un ensemble de valeurs universellement acceptables et sur des faits incontestables : « avant tout, la valeur de la liberté individuelle, basée sur le double fait de la diversité humaine et de l'unicité génétique; la valeur de la charité et de la compassion, qui repose sur un fait ancien et familier que les psychiatres modernes ont redécouvert récemment, le fait que les êtres humains, quelle que soit leur diversité mentale et physique ont tout autant besoin d'amour que de nourriture et d'abri; et finalement la valeur de l'intelligence, sans laquelle l'amour est impuissant et la liberté hors d'atteinte » [4].

J'aimerais évoquer ici cette « île » de Huxley, au risque de paraître fort peu sérieux aux yeux des criminologues. Mon propos n'est pas cependant de me faire le propagandiste de cette Utopie et de suggérer que tous les maux de notre société seraient éliminés si seulement nous la transformions d'après ce modèle. Il est tout simplement d'illustrer la démarche extrême à laquelle une politique criminelle « intersectorielle » peut et doit conduire, et que nous appellerions aujourd'hui un scénario de la société future — scénario qui concerne d'ailleurs, nous le verrons, non seulement l'organisation socio-économique du pays, mais encore ses relations internationales. D'avance je prie le lecteur d'excuser ce qu'un tel résumé peut avoir de desséchant : il laisse forcément de côté l'histoire très vivante et parfois émouvante des personnages, et tout l'art de Huxley qui nous rend attachant et convaincant le monde de sa création. Puisse seulement cette chronique donner envie de lire ou de relire le roman.

I. — Une société heureuse

Dans une île de rêve, Pala, vaguement située en Asie à quelque cinq degrés de l'Equateur et miraculeusement préservée de toute ingérence extérieure, un sage Raja hindou et un médecin écossais ont réussi à construire une société

1. V. pour un réquisitoire en règle contre les Utopies, Gilles Lapouge, *Utopie et civilisation*, Weber, 1973, (réédité en 1978 chez Flammarion, col. Champs). Pour lui, « l'utopie est une logique, non une figure poétique — un système clos, non une évasion. Une ville utopique dessine un monde enchaîné, un état cruel, une algèbre de la vie sociale. »

2. Aldous Huxley, *Island*, Chatto & Windus, 1962.

3. On trouve, en exergue du livre, cette citation d'Aristote : « En bâtissant notre idéal, nous pouvons bien y inscrire nos désirs, mais il nous faut écarter les impossibilités. »

4. Aldous Huxley, *Brave New World Revisited*, Harper & Brothers, 1958.

harmonieuse en tirant le meilleur parti possible de la philosophie orientale et de l'esprit scientifique occidental.

On ne s'étonnera pas, lorsqu'on connaît l'œuvre de Huxley, de retrouver ici son attirance pour le mysticisme, son pacifisme et même un reflet de ses expériences avec la mescaline. L'île de Pala est une société prospère qui ne connaît ni guerre ni préparation guerrière, ni hiérarchie militaire, qui n'a pas de religion établie ni de clergé, une société égalitaire et démocratique aussi éloignée du capitalisme que du socialisme d'Etat, une société qui a réduit à peu de choses les abus de pouvoir et la criminalité et qui a éliminé les prisons.

Comment est-elle parvenue à cet état ?

Cela a commencé de façon très modeste par la lutte contre la douleur physique : le docteur écossais s'était acquis la reconnaissance et l'amitié du Raja en l'opérant sous hypnose d'une énorme tumeur de la face qui commençait à l'étouffer. L'application de méthodes analogues à la population, sous forme d'accouchements sans douleur ou encore d'opérations également sans douleur de calculs, de cataracte, etc., avait disposé la population en faveur des réformes. Celles-ci, peu à peu, ont concerné tous les domaines de la vie sociale.

Et d'abord *l'économie et le régime politique*. Le développement de l'économie du pays s'est fait à partir de deux moyens : l'établissement d'une ferme expérimentale pilote par un spécialiste anglais, et l'introduction progressive d'une seconde langue, l'anglais, donnant accès à la science, à la philosophie spéculative et à une importante littérature. Les importations d'hommes et de techniques étaient cependant sévèrement limitées, non seulement par le manque de devises, mais surtout par cette exigence que, pour être importée, une marchandise devait contribuer au bonheur des habitants.

Il s'agissait d'adapter l'économie et la technologie aux êtres humains et non les êtres humains à l'économie et à la technologie d'autres pays. Missionnaires, planteurs et commerçants ont été jugés trop dangereux pour être admis, automobiles puissantes, whisky, télévision simplement inutiles. Une formule résume la situation : l'électricité, sans l'industrie lourde, plus le contrôle des naissances égalent la démocratie et l'abondance.

L'île de Pala en effet ne se permet pas de produire plus d'enfants qu'elle ne pourrait en nourrir, habiller, loger et éduquer de façon convenable. Pas de surpopulation, cela signifie des biens en suffisance; et l'île a cependant résisté à la tentation (à laquelle l'Ouest a succombé) de la surconsommation.

Quant au système politico-économique, ni capitalisme ni socialisme d'Etat, il repose la plupart du temps sur le principe coopératif, qu'il s'agisse de l'agriculture ou des banques. Personne d'ailleurs ne peut devenir plus de quatre ou cinq fois plus riche que la moyenne. Il n'y a donc pas de capitaines d'industrie ou de financiers omnipotents. Il n'y a pas non plus de politiciens ou de bureaucrates tout puissants, car Pala est une fédération d'unités géographiques, professionnelles, économiques qui se gouvernent elles-mêmes, ce qui favorise les initiatives locales et les chefs démocratiques, mais ne laisse aucune place à un dictateur à la tête d'un gouvernement centralisé.

La *santé* physiques et mentale de la population est remarquable — notamment par son taux très faible de névroses et de troubles cardio-vasculaires — et cela s'explique principalement par la prévention. Tandis que la médecine occidentale possède de merveilleux antibiotiques et réalise de fantastiques

opérations, elle n'a aucune méthode pour accroître la résistance et rendre inutiles les antibiotiques ou les opérations. A Pala, au contraire, les médecins sont payés pour maintenir les gens en bonne santé. Et comme il ne peut pas y avoir une réponse unique là où il n'existe jamais une cause unique, ils attaquent sur tous les fronts à la fois, prévention ou traitement, du régime alimentaire à l'auto-suggestion, des ions négatifs à la méditation. C'est ainsi que les intellectuels — même un professeur, même un membre du gouvernement — sont amenés à se servir de leurs muscles et à fournir deux heures par jour de travail manuel, comme une forme de prévention, pour éviter ce qui se passe en Occident : une éternité de vie assise et les forces vives inemployées qui se retournent vers les viscères et le système nerveux et les détruisent peu à peu. C'est ainsi encore que l'on apprend dès l'enfance une pittoresque danse où l'on frappe violemment du pied par terre pour écraser le démon qui personnifie toutes les mauvaises passions : habile façon de lâcher la vapeur lorsque la colère ou frustration ont provoqué tension et agressivité.

L'éducation a naturellement une place essentielle dans l'Utopie de Huxley — encore qu'il n'hésite pas à prévoir l'amélioration de la race grâce aux banques de sperme et à l'insémination artificielle (les théologiens n'ayant eu aucun mal à justifier cette pratique en invoquant la croyance en la réincarnation, nombreuses sont les familles qui s'offrent à perpétuer la descendance de personnages prestigieux).

A la différence de bien d'autres pays, les garçons et les filles de Pala ne sont pas de la chair à canon ou de la chair à industrie : ils ne sont destinés ni à renforcer l'Etat ni à faire fonctionner la société de consommation; ils sont faits tout simplement pour devenir des êtres humains complets. L'éducation élémentaire prend d'abord en compte et fait ressortir toute la diversité des individus : le physique, le caractère, les dons et les déficiences; c'est à l'enseignement supérieur de montrer l'unité profonde de l'être humain. Toutefois les adolescents reçoivent simultanément les deux formes d'éducation, on les aide à ressentir leur unité avec tous les autres êtres en même temps qu'on leur apprend, dans leurs classes de psychologie et de physiologie, que chacun de nous est unique et différent de tout autre.

Pala est le seul pays au monde qui enseigne à ses enfants non seulement à lire, à écrire et à compter, mais à se déterminer eux-mêmes, à prendre en charge leur destinée. Comme le dit un des personnages du roman : « Vous, vous vous contentez de leur dire ce qu'ils devraient faire, et c'est tout. Conduis-toi bien, dites-vous. Mais comment ? Vous ne le leur dites jamais. Tout ce que vous faites, c'est de leur infliger des sermons et des punitions. Pure idiotie. Si vos enfants prennent au sérieux cette idiotie, ils deviendront en grandissant des pécheurs malheureux. Et s'ils réagissent contre le cynisme malheureux, ils sont mûrs pour devenir papistes ou marxistes. Il n'est pas étonnant que vous ayez tous ces milliers de prisons, d'Eglises et de cellules communistes. » Au lieu d'essayer de vivre dans une autre époque ou dans un autre univers de pure invention, les enfants de Pala savent tirer le meilleur parti du « ici et maintenant ». Pour eux le présent n'est pas une frustration constante, car ils ont appris à combler le fossé entre la théorie et la pratique, entre les bonnes résolutions de Nouvel An et la conduite effective.

Ne pouvant décrire en détail le système d'éducation, je me bornerai à signaler encore quelques-uns de ses traits marquants ou pittoresques. C'est ainsi que Pavlov est mis à contribution, là aussi. Le *Meilleur des mondes* a imprimé dans nos mémoires cette scène où les bébés hurlants sont éduqués à l'aide de décharges électriques et de sucettes. Mais à Pala, on utilise

Pavlov pour le bon motif et non plus comme lavage de cerveau ou « pour vendre des cigarettes, de la vodka ou du patriotisme » : Pavlov sert à développer l'amitié, la confiance et la compassion. La technique est la même : pendant qu'un bébé tête et tandis que vous le caressez, présentez-lui l'animal ou la personne que vous voulez qu'il aime, frottez son corps contre le sien, qu'il y ait un chaud contact entre eux, tout en répétant quelque mot comme « gentil, gentil » : « la nourriture, plus les caresses, plus le contact, plus " gentil " égale l'amour ». Mais n'y aura-t-il pas de durs réveils quand l'enfant s'apercevra plus tard que tout n'est pas gentil, gentil ? Non, car on s'efforce de le prémunir contre ces chocs; tout en lui enseignant l'amour et la confiance, on l'expose à la réalité, la réalité dans tous ses aspects, et on lui donne des responsabilités pour qu'il s'affronte à elle. Dans le même esprit, il est encouragé plus tard à expérimenter divers métiers : cela fait partie de l'éducation et on apprend ainsi énormément sur les choses, les organisations, les gens et leurs façons de penser.

Comme dans l'*Emile*, toute occasion est bonne pour éduquer et l'on a cette image comique d'enfants utilisés à leur temps perdu à faire gesticuler, en tirant leurs ficelles, des épouvantails à moineaux qui portent le nom de divinités et sont vêtus comme elles de riches habits : façon de leur apprendre que tous les dieux sont faits par nous, que c'est nous qui tirons leurs ficelles et leur donnons ainsi le pouvoir de tirer les nôtres. C'est par ailleurs une partie intégrante de l'enseignement scolaire que d'apprendre aux enfants à ne pas accepter les mots pour argent comptant, à analyser soigneusement ce qu'ils lisent ou entendent, afin de ne laisser aucune chance à l'éloquence de candidats à la dictature.

Il y aurait beaucoup à dire aussi de l'éducation familiale; je mentionnerai seulement cette idée originale du « club d'adoption mutuelle », composé de quinze à vingt-cinq familles, qui garantit aux enfants une certaine dose de liberté et de recours contre l'injustice; dans cette formule les enfants ne sont pas enlevés à leurs parents, au contraire on leur donne des parents supplémentaires chez lesquels ils peuvent se réfugier si la vie est devenue insupportable chez eux — et cette institution a transformé littéralement la famille.

Bien qu'il n'y ait pas de religion officielle à Pala, les sentiments religieux sont profonds dans cette île aux traditions bouddhistes. Ils sont encore renforcés par l'utilisation en des circonstances particulières, et notamment pour une initiation solennelle des adolescents, de la « moksha-médecine » tirée d'un champignon, qui facilite une expérience mystique. La mort, en particulier celle d'êtres aimés, est traitée d'une façon infiniment plus civilisée que la nôtre, et il faudrait pouvoir parler longuement de ce thème très actuel qui occupe une place importante dans notre Utopie. Mais il est temps de dire un mot du système pénal. Celui-ci comporte encore juges et policiers, toutefois leur rôle est réduit car, grâce à la médecine préventive et à l'éducation préventive, il y a peu de crimes. On considère que la plupart des délinquants proviennent de deux types d'hommes : les Peter Pan, c'est-à-dire des immatures, des êtres qui ont grandi physiologiquement plus lentement qu'en termes de calendrier, et qui peuvent devenir des ratés ou des criminels dangereux (Hitler en est l'exemple le plus fameux), et les Musculaires toujours poussés à l'action sans jamais être retenus par des doutes, des scrupules, un sentiment de sympathie — groupe illustré par le personnage de Staline.

Les Peter Pan sont dépistés systématiquement aussi tôt que possible; pour eux, pas de sermons ni de psychothérapie, ni de prison : un bon traitement médical pour rétablir leur équilibre hormonal et l'on aura coupé court à une carrière criminelle. Pour les Musculaires extravertis, c'est une

autre affaire. L'organisation familiale et politique leur laisse peu d'occasions de devenir des tyrans. Mais de plus, tout est fait pour canaliser leur amour du pouvoir et de la domination et le détourner des personnes vers les choses. Ils sont ainsi chargés de toutes sortes de tâches difficiles à remplir, pénibles, violentes, exaltantes qui leur permettent de satisfaire leurs instincts de façon positive et sans faire souffrir personne. Naturellement, il subsiste un certain nombre de crimes; les juges ont à décider de l'innocence ou de la culpabilité des accusés. Les coupables sont confiés à leur « club d'adoption mutuelle » qui prend la responsabilité de leur conduite et entreprend une thérapie de groupe à leur égard. Dans les cas les plus difficiles, cette thérapie de groupe s'accompagne d'un traitement médical par des spécialistes hautement qualifiés.

Mais cette île, qui merveilleusement réussit à se préserver non seulement des Grands Chefs mais des millions de petits tyrans de village, de bourreaux familiaux et de brigands de toutes sortes qui infestent nos sociétés, est fragile à l'extrême, car cette petite île de raison est entourée de centaines de millions d'insensés, et il n'est rien de plus irritant pour les fous que les gens raisonnables.

La fin brutale de ce monde idyllique comporte un message pour nous, le plus important peut-être de ceux qu'Aldous Huxley voulait nous transmettre.

II. — Pas d'île heureuse dans un monde malheureux

Les habitants de Pala ne sont pas aveugles aux dangers extérieurs. Ils savent que leur société heureuse est intolérable aussi bien pour les pays capitalistes que pour les pays communistes; tous voudraient leur imposer, pour des raisons différentes, l'industrie lourde qui apporterait aux uns le profit, aux autres la création d'un prolétariat, l'agitation révolutionnaire et, un jour ou l'autre, l'avènement d'une nouvelle Démocratie populaire. Leur voisin immédiat, le colonel Dipa, est un dictateur qui convoite leur territoire et leurs champs de pétrole volontairement inexploités. Et pourtant — est-ce fatalisme de leur part ? — ils ne semblent pas se préoccuper beaucoup de la catastrophe imminente. L'Utopie s'achève par l'inévitable invasion, le bruit des chars, l'assassinat des dirigeants, l'œuvre d'une centaine d'années détruite en une seule nuit.

Cette fin n'est pas un simple procédé littéraire : quand on sait l'importance dans l'œuvre d'Huxley de l'aspiration à un ordre mondial assurant la paix et la liberté, de la dénonciation des machiavels et des politiciens à courte vue qui s'obstinent vainement à atteindre leurs fins en employant des moyens inappropriés [5], on doit reconnaître la gravité de cet avertissement final : aucune île n'abritera jamais durablement une sagesse et un bonheur qui feraient défaut dans le reste de la terre. Le monde est un, et le désordre général ne souffre pas un ordre partiel.

Dans notre domaine de la politique criminelle, le leçon est tout aussi nette. Pour reprendre la terminologie de la Section de défense sociale des Nations Unies, la prévention du crime « intersectorielle » ne peut pas se limiter aux problèmes intérieurs et s'arrêter aux frontières de chaque Etat : les dimensions internationales du problème sont chaque jour un peu plus

5. Son livre *Ends and Means* (La fin et les moyens) demeure un ouvrage fondamental dans ce domaine.

évidentes. Mais ce n'est pas seulement que le crime organisé, comme l'industrie ou le commerce, a pris des formes multinationales; ce n'est pas seulement que la criminalité de droit commun semble maintenant dérisoire au regard des massacres, des tyrannies, des tortures et du terrorisme dont se rendent coupables des Etats ou des révolutionnaires au nom d'idéologies contraires dans une sorte de guerre civile mondiale [6]; c'est que tout cela est le résultat inévitable d'un crime majeur : le maintien de l'anarchie internationale. De petits îlots de civilisation avaient réussi à naître au cours des siècles; ils sont aujourd'hui menacés d'anéantissement par le reflux de l'immoralité internationale [7]. Si nous ne voulons pas que la morale de la jungle envahisse nos sociétés, c'est à construire la société mondiale qu'il faut nous atteler et, dans la prévention du crime, c'est sûrement la plus grande des urgences.

6. Cf. J. Grapin et J.-B. Pinatel, *La guerre civile mondiale*, Calmann-Lévy, 1976, et chronique Jean Pinatel, *Rev. sc. crim.*, 1977, p. 147 et s.

7. Cf. de précédentes chroniques : « Les critères de priorité en matière de recherche criminologique », *Rev. sc. crim.*, 1970, p. 909 et s.; « La criminologie et l'immoralité internationale », *ibid.*, 1971, p. 745 et s.; « Torture et prise d'otages », *ibid.*, 1973, p. 175 et s.; « Criminologie et écologie », *ibid.*, 1977, p. 879 et s. V. pour l'actualité Jacques Madaule, « Du fait à l'événement », *Le Monde* des 15 et 16 octobre 1978.

E. Chronique de police

par Jean SUSINI

Professeur à l'Université de Montréal,
Membre du Conseil de direction de la Société internationale de criminologie,
Vice-Président de l'Association française de criminologie.

POLICE ET LETTRES ANONYMES (ASPECTS D'ANONYMOPRAXIE) [1]

Les réflexions suivantes ont pour origine une étude personnelle sur les lettres et autres façons anonymes de nuire. Edmond Locard qui démasqua les plus fameux « corbeaux » de son temps proposa pour désigner cette manie l'étiquette d'anonymographie. En sacrifiant à la mode des monomanies on pouvait tenir cette conduite pour une forme d'anomalie. Mais n'était-ce pas plutôt, tout bonnement, se contenter d'une tautologie ! Risquer de s'y enfermer !

Ce thème est vaste et multiforme. On ne saurait ici qu'en explorer les traits saillants les plus courants dans la seule perspective de la police technique. Car, souvent, dans sa pratique quotidienne le policier rencontre le corbeau ou le phénomène dont il est le bouc-émissaire ou le produit symptomatique.

Ajoutons que le corbeau moderne n'utilise pas seulement la plume, mais aussi la machine à écrire et le découpage des documents imprimés. Il ne se contente plus d'être une sorte très particulière d'écrivain public. Il emploie aussi le dessin et l'image pour composer ses messages. Il a de plus en plus recours au téléphone. Il est aussi anonymophone. Et demain son imagination technico-parasitaire lui permettra sans doute d'élargir encore davantage l'éventail de ses outils.

C'est pourquoi nous avons proposé le terme d' « anonymopraxie » qui englobe tous les procédés anonymes, toutes les formes de l'anonymat [2].

Mais ce qui compte le plus, ce n'est pas le véhicule par quoi l'expression anonyme se transporte et s'actualise. C'est l'infatigable recherche de moyens

1. *Annales internationales de criminologie*, Jean Susini, « Essai sur l'anonymopraxie », 1974, p. 143 et s.
2. Même référence.

permettant de s'exprimer ainsi. Cela engage certaines fonctions sociales comme la poste, comme le réseau téléphonique. Et divers éléments socio-culturels, voire infrastructurels.

Agir anonymopratiquement ce n'est pas exactement la même chose que faire anonymement n'importe quoi. Sinon la plupart des actions criminelles relèveraient de l'anonymopraxie.

Y a-t-il des styles anonymes ?

Ce phénomène, où la voix, l'écriture et l'image se combinent et où d'autres formes d'activisme plus violentes ou mécaniques ne manquent pas de se mêler bien souvent, n'assume-t-il pas, en sa profondeur, des rôles inconscients ? Comme s'il témoignait de l'existence d'une fonction latente refoulée et qui se manifesterait à sa manière à la faveur de cet agissement exaspérant et hyper-individualisé que certaines conditions et circonstances sociales, culturelles et écologiques, favorisent ou stimulent !

Cela peut être comparé, sous certaines réserves, aux comportements cathartiques des carnavals. Mais le masque et le déguisement relèvent ici d'une tout autre psychologie. Il s'agit d'un rituel très spécial. On peut se demander, d'ailleurs, si le carnaval ne serait pas le meilleur antidote de l'anonymopraxie !...

Mais un simple masque ne suffit pas à réaliser de l'anonymopraxie.

En guise d'histoire

Ne peut-on relier l'anonymopraxie moderne aux formes les plus anciennes de l'action secrète sur autrui ? La sorcellerie et la magie n'ont pas manqué de proposer de multiples moyens d'assouvir une telle motivation, véritable passion d'intervenir dans la vie des autres, comme une force transcendantale miniaturisée et égoïstement accaparée. Surtout lorsqu'il s'agit, par exemple, du corbeau du type « injustice subie ».

Pour élargir encore l'horizon de notre problématique, on pourrait rappeler que certaines épidémies de sorcellerie féminine ne furent pas sans évoquer certaines conduites anonymopratiques, à répétition et à signification sociale, qui défrayèrent parfois la chronique de l'actualité. La période d'entre les deux guerres en contient quelques exemples. Mais il semble que de nos jours le phénomène tende à se couler dans de nouvelles conditions sociales.

Sans doute faut-il se garder de croire que l'anonymopraxie soit en son essence féminine. Certes il a pu se faire qu'elle soit, comme jadis la sorcellerie de contestation, induite par le statut social et moral imposé à la femme, dans certaines communautés, à certains moments. Ce qui suggère une approche historiographique du phénomène.

E. Locard qualifie l'anonymopraxie de maladie de la civilisation. Cette manière de voir n'est pas à écarter. Bien qu'il soit possible d'en dire autant de bien des conduites qui ont pourtant, derrière elles, une très longue histoire : comme par exemple la toxicomanie. A l'abri de l'apparence d'une certaine continuité il y a toujours quelque chose qui change.

La sorcellerie pratique aurait-elle été, pour ce qui nous intéresse ici, détrônée par l'écriture ! Du moins par sa diffusion et sa banalisation !

Les anonymopractes de l'avenir disposeront des plus grandes facilités technologiques et culturelles pour se livrer à leur irritante activité. Pourra-t-on utiliser des voix mises en conserve, réaliser le fantasme rabelaisien des « paroles gelées » ? Pourra-t-on fabriquer des voix de synthèse : en leur essence, donc, radicalement anonymes ?

Entre l'anonymat du sorcier et celui du corbeau, la transition n'a pas été brutale. Ne fallait-il pas, avant tout, pour y songer que l'on sache écrire. Et que ce savoir soit assez répandu pour que les soupçons ne s'orientent pas trop facilement !

De certains précurseurs en cette malfaisance, les annales des parlements nous ont gardé le souvenir.

En 1675, un inconnu jette dans une maison un billet anonyme enjoignant à l'habitant de mettre 25 louis dans tel trou qu'il indique. Il ajoute : « si vous y manquez, nous vous tuerons quand même nous devrions être pendus ». Ce qui revient à faire figurer l'idée de la peine de mort dans le processus même du passage à l'acte [3] !!! On apprend que le 25 mai de la même année le coupable fut condamné aux galères par le Parlement de Bourgogne.

C'est au carcan et aux galères que fut également condamné cet autre qui fit un billet anonyme « portant menaces pour exiger de l'argent ».

D'avoir « fait un complot avec d'autres et jeté plusieurs billets sous les portes de particuliers, portant menaces d'incendie si on ne leur donnait pas de l'or » vaut au vigneron Minard d'être pendu le 6 juillet 1709.

Pour avoir adressé à l'évêque d'Orléans une lettre anonyme « portant menace de le tuer avec ses domestiques s'il n'envoie 600 livres », Bruyant, pâtissier de Meung, écopa de trois ans de galères.

C'est à la suite de la découverte d'un billet anonyme dans un confessionnal qu'aurait éclaté l'affaire des poisons.

Voltaire réglait, assure-t-on, parfois des comptes personnels par des libelles anonymes. Il s'est livré dans les *Anecdotes sur Fréron* à un exercice anonymographique que lui-même qualifiait de « ramassis dégoûtant d'aventures des halles et des sacristies qu'il n'y a qu'un porte-dieu ou un porte-faix qui ait pu écrire une pareille histoire ». Il est vrai qu'il avait omis de les signer. Il aurait même cherché à en attribuer la paternité à La Harpe.

Pendant le dix-neuvième siècle, l'anonymopraxie n'a cessé de se développer. Des affaires comme celle de La Roncière (condamné le 4 juillet 1835 à dix ans de réclusion) en illustrent le scénario et en laissent entrevoir certaines clefs psychosociales.

Mais notre siècle assiste à une *métamorphose* du phénomène.

Tableau des formes courantes d'anonymopraxie

Il est extrêmement difficile de résumer des cas. Ce sont généralement des apparitions qui ont, peu à peu, fini par prendre assez de consistance pour émouvoir l'entourage écologique ou spécifique. Et c'est à partir de cette consistance qu'intervient le contrôle social. Cela suggère l'existence d'une notion de niveau social de base pour le déclenchement ou la saisie d'une fonction sociale d'enquête ou d'intervention. On rencontre ainsi les deux

3. Ce qui revient à utiliser la menace pénale encourue par l'auteur pour terroriser la victime !

axes de l'action de la police : 1° l'axe *clinique*, où l'action est individualisée à l'extrême, ce qui lui confère une allure transsociale, parfois irritante; 2° l'axe *sociologique*, où il lui revient d'établir la paix civile. L'entraîner en deçà de certains seuils risque de faire de la police une sorte de contrôle social moral, politisé, lui faisant alors perdre de vue son rôle de système équilibrateur des tensions. L'action sociale de la police est très spéciale. Elle doit se garder de tourner au service social encadrant certaines formes traditionnelles de « travail social ». A moins qu'on ne définisse de façon très large le travail social, au-delà des contextes de telles ou telles administrations spécialisées, rivales ou égocentriques. L'équilibre que vise la fonction de police, lorsqu'elle agit sociologiquement, est pluraliste (ce qui est la condition de tout processus d'équilibre) donc inter-tensionnel. C'est là un thème encore inabordé que celui des critères concrets de l'état d'équilibre d'une vie sociale et publique.

Ceci nous incite à penser qu'il y a un horizon, un décor sur le fond de quoi les faits, pour être sensibles à la perception policière (démocratique), doivent apparaître, en quantité et en qualité, en tension, en intensité et en valeurs à protéger.

Les cas d'anonymopraxie sont, à cet égard, très révélateurs. On y voit à l'œuvre des tensions de natures diverses. D'ambivalents appels. Ce serait l'occasion pour une police nouvelle de rencontrer des problématiques concrètes, exigeant d'elle des techniques et des capacités d'évaluer et d'intervenir encore peu courantes. Ce sont des cas où les prodromes de la police sociale future sont déjà perceptibles, car on y aborde directement les articulations du phénomène sociétal. On touche aux limites, parfois d'allure métaphysique, de la vie communautaire. La résolution des tensions y annonce la forme future des techniques de l'ordre. Celui-ci à définir par référence à un horizon futuriste. Les idées nouvelles sur l'ordre : public, inter-activiste, comme état d'équilibre incessament rétabli (préventivement et répressivement), entre des facteurs aussi respectables les uns que les autres, ne manqueront pas de guider la police. Mais de toute évidence cela entraînera des réformes profondes en ce qui concerne son recrutement, son unité fonctionnelle, ses rôles, les contextes de son action, les structures de sa logistique. Et la formation de base de ses personnels. N'est-il pas normal que ce soient les conditions et les impératifs du « travail » qui imposent à un contrôle social l'obligation de s'adapter !

Il est possible que cela conduise à une définition élargie du travail de police, impliquant la coopération de branches diverses de fonctionnaires ou autres agents de l'action sociale. Tout un remodelage de l'action globale de « politique sociale et criminelle ». Donc une stratégie d'ensemble. Ni un défi, ni un combat de gladiateurs...

Les cas d'anonymopraxie apparaissent généralement de façon floue, émotive. Ils « sentent » la vie privée, l'espace intime. Face à eux, la police reste sur l'expectative. Guère désireuse d'intervenir trop tôt. Il est donc difficile de décrire des cas sans évoquer ce côté flou des choses. Et c'est même souvent dans cette dialectique du flou que le phénomène se déploie et offre les meilleures conditions de sa dissolution. L'action doit ici être le plus souvent en pointillé. C'est un excellent exercice de police sociale, dans le contexte d'une sociologie clinique. Mais le terme « sociologique » renvoie ici à la sociologie du quotidien. Non à celle de l'académisme. Elle fait partie des conditions d'existence de l'objet anthropologique auquel la fonction de police est intimement associée. Ce sociologique-là est primordial.

Tentons de présenter quelques cas.

Nous ne pouvons prétendre réaliser ici une vision historique du phénomène. Qui pourtant serait nécessaire pour le comprendre. Nous partirons seulement du cas de T... Il symptomatise la forme et le contenu psychosociologique du phénomène durant la période d'entre les deux guerres. Le cas La Roncière, de son côté, symptomatisait l'état de certains milieux clos, subissant les tensions qui ont dominé la fin du siècle passé. Les tensions et les blocages, naturellement.

C'est durant l'hiver 1917 que le corbeau de T... a sévi. Elle a été responsable d'un décès, d'un suicide et de plusieurs cas de folie. Elle parvint à mettre en cause l'équilibre moral de la cité. C'est ce processus qui compte. Il existerait des points immatériels où les communautés s'appuieraient pour s'équilibrer ! C'est là une intéressante hypothèse. Ce corbeau ne sut pas s'en tenir à une discrète distribution de billets anonymement confidentiels.

Il eut l'intuition des révélations ou des affichages diffamatoires ou calomniateurs susceptibles de faire explosion dans son public. Ne fit-il pas en sorte que soit affichée sur la façade du théâtre municipal la liste des soi-disant adultères de sa ville !

Ce corbeau eut, aussitôt qu'il fut connu, une vingtaine d'authentiques imitateurs.

Récemment nous eûmes l'occasion de traverser sa ville. Nous nous adressâmes à un citadin assez âgé pour en avoir entendu parler. L'homme ne parut pas nous comprendre. Et lorsque nous fîmes allusion à l'appellation de « corbeau », de toute évidence il crut que nous nous intéressions à un authentique corbeau à plumes. Nous le quittâmes, tandis qu'il regardait dans le ciel, cherchant sans doute à repérer d'éventuels corbeaux. Car ce qui l'avait tracassé, et avait coupé notre conversation, c'était qu'un corbeau à plumes puisse avoir un *nom*. Ce qui dans notre contexte ne manquait pas d'être à la fois parodoxal sinon humoristique.

Par deux fois les tribunaux avaient connu publiquement, à grand fracas de publicité, cette affaire. Un numéro de l'*Avenir médical* (Lyon, juill. 1923) avait même été tout entier consacré à la publication d'une étude d'Edmond Locard sur ce cas. Une jeune vendeuse, dans une librairie où nous avions espéré entrer en contact avec la mémoire locale, parvint, tout de même, à admettre que le mot « corbeau » pouvait servir à désigner certaines personnes au comportement bizarre !

La ville avait-elle oublié son corbeau ? Les cités n'auraient-elles pas de mémoire ? Un troisième témoin (c'était une vieille dame) nous arrêta dans nos ruminations et hypothèses sur la mémoire collective. Car ce témoin réagit de façon inattendue. Nous priant de parler bas, *très* bas, elle nous laissa entendre qu'il ne fallait pas que la famille de ce corbeau nous entende. Et de nous faire savoir avec une sorte de malicieux plaisir qu'elle avait bien connu l'intéressé. Elle exhiba le comportement ambivalent du témoin qui mêle son passé personnel aux souvenirs qu'il évoque. Sans doute fut-elle très proche, au moment des faits, de la sphère des personnes atteintes ou en cause !

Le quartier, la rue même où avait vécu, et s'était fait oublier l'anonymopracte, n'est pas sans avoir pu influencer sa conduite. Du moins, à considérer actuellement sa maison, très vieille, dans un quartier demeuré ce qu'il était, on récupère en quelque sorte un témoignage plus mésologiquement significatif. Lequel nous permet de mieux ressaisir le décor, donc le relief socio-culturel qui a dominé, à l'époque, la vie citadine, où le phénomène de

corbeau a émergé. Il faudrait se livrer à une recherche historiographique plus poussée. Mais il nous a semblé que la ville venait de retrouver sa mémoire. En effet, un voisin qui avait connu cet énigmatique corbeau s'empressa de nous renseigner. Son comportement ne manqua pas de nous rappeler la fragilité et la partialité du témoignage humain. Il le revoyait au travers de sa légende : « avec des yeux de vipère », « lui faisant peur... ». Ce témoin ne l'avait vu que bien après la période critique. Il nous restituait un stéréotype classique. Car toute personne entourée d'une telle légende ne manquerait pas d'avoir des yeux qui ne regardent pas comme les autres ! Nous étions au cœur de la vieille ville. La mémoire semblait effectivement revenir à celle-ci. Le témoin nous montrant la façade d'en face ajouta : « Mon oncle habitait là. Il en a reçu des lettres. » Et « comme il était cuisinier il les jetait directement dans son fourneau ».

Cette enquête sur le terrain, que nous ne pouvons ici qu'évoquer trop brièvement, est riche d'enseignements. Elle montre, en premier lieu, les difficultés pratiques que rencontre toute enquête y compris celle de police. On aborde les faits de façon inductive. Et empirique. On doit rester à la surface des choses et des façades. Sur le terrain jamais une enquête ne peut être déductible ou autoritaire.

Mais il nous a paru frappant que, dans la ville en question, ce soit un thème refoulé de conversation. Bien vite sur le corbeau il semble qu'il soit tombé un silence quasi matériel. Sans doute chacun s'interroge-t-il sur la nature mystérieuse de la force sociale qui fit qu'un jour la ville, saisie d'angoisse en prenant conscience de son immobilisme plus intensément vécu que de coutume, détermina le craquement de cette personnalité, plus particulièrement en situation ! Ainsi s'explique, peut-être, que le thème du corbeau y soit cultivé en secret. On dit de parler *bas*. On entretient même l'idée que sur cette vieille histoire tout n'a pas été dit. Et qu'il n'est pas nécessaire que cela le soit. Ne faut-il pas respecter la volonté des cités, qui refusent qu'on ravive de vieilles cicatrices ? Mais alors où commencer l'enquête historique à chaud !

Un mythe, un phénomène de rumeur, est intervenu entre la crise lointaine et son actuelle retransposition dans la mémoire collective. Le corbeau n'a plus rien d'humain dans le portrait qu'il a laissé. Mais cela n'est-il pas le cas de tout ce qui concerne la criminalité ! Fallait-il qu'un mythe, une sorte de rumeur cristallisée, intervienne pour déculpabiliser une cité !

Un dernier témoin n'a-t-il pas donné une apparence concrète de légitimité à nos réflexions ! Il s'agit d'une personne, vivant dans le même cercle écologique et qui, comme nous entreprenions d'évoquer le cas, a paru gênée et s'est esquivée. A-t-elle réagi sous l'influence du fameux complexe du « cadavre caché dans l'armoire » ? Ou bien serait-ce pour une communauté un lourd secret que celui d'avoir subi certains phénomènes où l'individualité en cause, en somme simple bouc émissaire, a moins d'importance que ce qu'une sorte d'inconscient collectif a fugitivement entrevu à travers son drame, fonctionnellement personnalisé, mais a surtout entrevu *plus* tard, ce qui complique la saisie historique du phénomène ponctuel !

La clinique individuelle des corbeaux est fragmentaire et peu substantielle.

Ce sera surtout le caractère sociologique qui retiendra notre attention.

Tout s'est passé comme si la population vivait dans une coquille. Si celle-ci en vient à être trop dure, étouffante, l'intérieur se comprime. Il peut y avoir une parasolidification, un état comparable à la surfusion physico-clinique. C'est un processus *centripète*. Aggravé dans les sociétés centripètes.

Mais cette marche vers la mort d'une cité entraîne des réactions diverses : les unes passives, les autres activistes. Dans le cas des « corbeaux » qu'il nous a été donné de connaître, il nous semble avoir noté bien des indications pour inciter à constituer la clinique sociologique de certains états vécus. L'agonie d'une ville peut engendrer des phénomènes, dont le processus anonymopraxique n'est qu'une variété. Impliquant certaines fragilités personnelles. Mais dont la résonance n'est socialement possible qu'en fonction de l'état vécu par l'ensemble. La clinique du corbeau s'ouvre donc délibérément sur la clinique sociale. Parmi les manières de craquer on rencontre les diverses formes de réaction : criminalité, désadaptation en chaîne, aliénations, paniques conformistes, colères publiques, durcissement des conflits sociaux. Dans le cas qui nous concerne, on peut se demander si la gesticulation d'un corbeau (notamment (à une certaine époque) féminin) ne relève pas de la même dynamique que celle de la sorcière d'hier !

La variété des cas nous impose de faire des choix. Ceci dans la perspective d'un classement, donc d'une réduction. D'un nécessaire appauvrissement de l'information. Sous la réserve de cette déformation, voici le regroupement que pour des raisons d'exposition nous avons dû effectuer. Etant bien entendu que la masse des faits peut être traitée de bien d'autres façons. Fournir notamment à l'historiographie l'occasion de démontrer sa puisssance d'évocation du passé reglobalisé. Délivré de la centralisation épistémologique que les exposés traditionnels lui imposent.

A. *Cas relevant de la sphère des conduites mettant en œuvre une forme de menace*

« Allez déposer 1 000 F en coupures... à... Si vous tenez à la vie, ne prévenez pas la police : l'ombre. » Ce n'est qu'un modèle parmi mille autres !

Le concept de menace piétine dans la notion fourre-tout de l'agressivité. Mais il a une qualité d'activisme qui le rend analysable par la criminologie réaliste du passage à l'acte.

Dans cette première rubrique, on trouve l'ensemble des actes anonymopratiques *utilitaires*. Ce sont les anonymats criminels traditionnels fondés sur la valeur économique d'une peur, d'une angoisse.

« Vous ne voulez pas que votre *usine* explose... alors apportez-moi... », « Apportez le fric ou votre *enfant* mourra... »

Résumons, sans doute excessivement et trop brutalement, les apports de tant de cas vécus [4] : les anonymopraxies se ressemblent toutes. Comme si elles se référaient à un nombre restreint de modèles transculturels. Comme si l'expérience séculaire avait sélectionné les formes les plus sûres, les plus efficaces.

Dans bien des cas où tout repose sur la crédibilité de l'exécution d'une menace, l'essentiel est le dialogue que l'anonyme parvient à imposer. Dès l'instant où le dialogue est accepté prend corps le processus victimologique. Les sociétés centralisées sont les plus susceptibles de subir de tels contacts, en raison du charisme exorbitant dont leur sommet jouit. Le dialogue avec un Etat finit par se résumer à une conversation avec un prince, en quelque sorte de service.

Au niveau de toute situation criminologique se reflète une image reproduisant l'ensemble des situations historiques ou sociales. A moins que ce ne soit

4. V. notre *Essai, op. cit.*

l'inverse ! L'anonymopraxie moderne semble ,par exemple dans le processus de la prise d'otage, avoir démesurément agrandi ce qui se passait dans le phénomène corbeau artisanal d'hier. Mais ne s'agit-il que d'un simple agrandissement quantitatif ?

Au niveau du dialogue, on voit se déployer tout un stock de banalités : banalité du papier, du vocabulaire, des fautes d'orthographe, de la syntaxe, des sentiments exprimés, du style. Cela est volontaire, c'est du sur-marquage, du sur-chiffrage !

Banalisation aussi des lieux où déposer les lettres : parfois, à côté des poubelles. Souvent en des lieux anonymes.

Nous avons pu constater que le message anonyme est souvent la projection d'un authentique processus criminogène. De la manière culturelle d'imaginer le passage à l'acte, sans doute ! De toutes façons tout ici gravite autour de la crédibilité du passage à l'acte. Ce qui pour la police est l'essentiel. Car déconditionner un état dangereux réel, c'est de la véritable prévention.

Nous avons constaté que le recours aux stéréotypes de toutes sortes revenait à accumuler des mécanismes de protection. En l'occurrence cette façon de faire réalise par la banalité, la médiocrité, une suffisante impersonnalité. C'est un processus de contre-identité. C'est en quelque sorte une protection *statistique*. L'anonymopracte, somme toute, se blottit derrière le portrait-robot de l'anonyme.

Ajoutons qu'il nous a paru qu'écrire une menace reviendrait à la réaliser d'une certaine manière. N'y confie-t-on pas à l'impersonnalité du mécanisme anonymopratique une pulsion qui n'aura plus qu'à être amplifiée à l'extrême et sera assénée au bon endroit ? Criminalité (ou son équivalent) à moitié écrite et à moitié téléguidée. On est à distance de la victime. L'acte fondra sur elle à la manière objective d'une avalanche. On quitte le type de criminalité où l'agresseur simplement masqué colle à son geste ,est aliéné par lui. Toutefois, selon certaines victimes d'agissements anonymopratiques, une angoisse identique les étreindrait, qu'il s'agisse d'une agression directe ou d'une agression anonymopratique ! L'anonymopraxie serait-elle une forme atténuée d'agression ? Un passage à l'acte plus proche *à la fois* de l'imaginaire et du symbolique !

Enfin l'acte d'écrire une menace ou de décrire les éléments d'une agression met peut-être en jeu la structure totale du passage à l'acte.

Mais n'est-ce pas une résurgence de la criminalité relevant de la conscience magique ? On peut se demander si l'anonymopraxie avec prise d'otages n'est pas une forme dérivée du hold-up brutal ? Une dérivation dont il serait intéressant, cliniquement et phénoménologiquement, de saisir clairement les nuances et les éventuels transferts de valeurs vécues.

Dans les années soixante, on vit se multiplier cette catégorie d'agressions para-économiques utilisant le procédé anonymopratique. Dans tous les messages, dans leur style surtout ,on retrouve l'écho des communiqués émanant des organisations clandestines à motivation idéologique. Voire même de ceux des services secrets, imaginés d'après le folklore des *mass media !* Ou du roman d'espionnage !

La menace de dévoiler les secrets les plus intimes a toujours figuré en bonne place dans la panoplie de l'anonymopracte. C'est l'utilisation psychologique du complexe fort bien exprimé dans le dicton : « il y a toujours dans l'armoire un cadavre qui dort ».

B. *Cas où l'anonymopraxie mime ou sublimise un processus criminogène du type passionnel*

Après l'anonymopraxie menaçante et para-économique (composante de la criminalité du type mafiosique), nous avons groupé ensemble une masse de cas où le style se fait passion, déraison et colère. Ici, il semble que l'orthographe et la syntaxe fassent partie d'une sorte de phénomène homicide mitigé, mi-passionnel, mi-utilitaire. Le *medium* anonymopratique (l'écrit, le dessin, le maniement des voix téléphoniques, le choix des cibles), tout ici reflète un processus passionnel.

Dans ce groupe, on trouve l'ensemble des anonymats « venimeux ».

« Madame, comme nous savons que vous avez une fille, nous tenons à vous tenir au courant... c'est une... putain... La maison est un b... il aura sa trempe votre tombeur de mari... signé : bonne chance »

Des milliers de cas de cette sorte se produisent journellement. Mais l'intimité de chacun les absorbe. Loin d'être exceptionnelle cette anonymopraxie nous fait au contraire pénétrer dans la sphère de la vie privée. D'une étude personnelle nous avons pu conclure que sur vingt personnes interrogées au moins une aurait été victime d'une agression anonymopratique !

Mais les anonymats venimeux ou révélateurs sont parfois meurtriers.

« Pour une lettre anonyme, il étrangle sa femme » et se tue...

L'analyse multidimensionnelle de certaines lettres permet de suivre l'évolution d'un processus dangereux. On y voit fort bien se déployer le moment égocentrique si dangereux, lorsqu'une circonstance aggravante propice à l'explosion vient à se présenter. Dans cette projection écrite de l'égocentrisme on peut même surprendre une forme d'agression. Comme si sur la lettre l'auteur se libérait de son acte.

L'étude graphologique des processus de cette sorte, dans le cadre de la dynamique criminogénétique, ne serait pas sans intérêt. Ceci, pour développer une clinique de prévention très individualisée. Mais ces criminalités noyées dans l'égocentrisme et accomplies dans la rage d'écrire, c'est-à-dire de faire ployer des signes au point de déchirer le papier, a pour corollaire une radicale indifférence quant au destinataire, lorsqu'il n'est pas l'être qui soulève la tempête affective. Cette indifférence peut faire que le destinataire subisse de son côté un autre processus criminogène, avec comportement suicidaire. On touche bien là une chaîne criminogénétique.

Nous pourrions aussi évoquer les anonymats « respectueux ». Ce sont des « recours hiérarchiques » d'un genre spécial.

On cherche souvent à défier les dieux de la répression.

C'est dans ce groupe qu'il convient de rassembler toutes les formes anonymes de la dénonciation.

C. *Cas d'anonymopraxie gravitant autour du prétexte ou du processus de dénonciation*

Cette rubrique se recoupe avec la précédente. Mais il nous a paru utile de l'exposer à part.

Chacun croit tout savoir sur la dénonciation. Dans la sphère anonymopratique, le phénomène de dénonciation est très à l'aise. C'est presque pour lui le paradis.

On observe une gamme de manières de dénoncer :

1 - réclamation très raisonnable avec une pointe d'agressivité et l'équivalent d'une agression par l'insulte;

2 - obséquiosité et mensonge réalisé en quelque sorte synthétiquement par accumulation de soupçons quant à des infractions tenues pour stimuler le plus sûrement le dieu farouche — ou supposé tel — de la répression;

3 - scandale attisé à distance;

4 - délation (conseillée même, dans certains cas, par la loi !).

N'est-il pas étrange que certaines dénonciations, où le scripteur se présente comme inspiré par la justice, soient, significativement, à l'endroit où le réflexe culturel de la signature tend à passer à l'acte, brusquement *closes* par un insolite et grand merci, un merci qui remplace curieusement la signature, graphiquement et psychologiquement ! Nous en avons observé plusieurs cas, totalement indépendants les uns des autres.

Dans le secteur des conduites de dénonciation se recoupent les diverses dimensions du scénario judiciaire : la plainte anonyme — qui condense une vengeance; le témoignage (soit comme un aveu pour autrui, soit comme une façon de prendre parti); l'aveu anonyme qui, à lui seul, pose toute une problématique. Mais dans le phénomène d'aveu, il y a bien des niveaux et des facettes ! Des mensonges opaques peuvent s'y glisser furtivement, comme s'il advenait que la passion anonymopratique se retournait sur elle-même. Sévit enfin à travers tout cela la fameuse névrose du *secret* ou la manie du renseignement.

Il s'agit des variantes anonymopratiques des dimensions du même ensemble de rôles vécus ou usurpés.

Dans la catégorie des conduites que l'on peut rattacher à l'axe de la dénonciation, les cas concrets sont souvent très significatifs. C'est ainsi que certains criminels non identifiés participent parfois à l'enquête qui les concerne. Entre l'enquêteur et eux s'institue alors un dialogue paradoxal. Ce qui n'est pas sans éclairer d'un jour particulier l'exhibitionnisme intimement associé à certaines formes de criminalités de défi, ou perçues comme telles.

Cela pourrait être valablement utilisé pour réaliser entre la police et les situations où culminent les risques d'activismes, les situations bloquées, et les formes de criminalité qui sont attirées par elle, un type nouveau d'*interaction*. Entrer dans le jeu de l'anonymopracte, c'est parfois se laisser prendre à son piège. Mais cela peut être aussi la seule chance de déconditionner une situation dangereuse. Dès lors ce sont d'autres conduites de police qui devront être imaginées que celles dérivées du modèle répressif, autoritaire et charismatique.

D. *Cas d'anonymopraxie dans le cadre de la vie privée*

On peut évoquer ici les multiples actions anonymes qui se recoupent avec des agressions telles que l'insulte, l'injure et la rixe. Là encore, on se trouve en présence d'une modulation nouvelle des passages à l'acte. L'anonymopraxie contribue à ces passages à l'acte sur le mode symbolique, c'est-à-dire sur un mode linguistique très général, ce qui donne à penser que quelque chose

évolue dans le champ criminologique. Rappelons qu'en 1968, en mai, on a pu voir des graffitis, hurlant : « assez d'actes, enfin des paroles ! »

Certaines flambées de lettres, d'appels téléphoniques, à destinataire unique ou multiple, ont parfois l'allure d'un assaut corporel ou d'une offensive générale ! ou d'une émeute.

S'agit-il alors d'une criminalité compensée, rendue tolérable ? Dans ces cas, on est très éloigné de la fameuse monomanie anonymographique. L'anonymopracte y dévoile sa labilité, sa manière de vivre, de subir ou de résoudre ses conflits. Ou l'idéal de son moi ?

Certaines furies anonymopratiques (téléphonages injurieux, innombrables, encombrants, insolites, par tiers interposé, par lettres grossières circulant à découvert le long d'itinéraires soigneusement sélectionnés...) peuvent brusquement se transformer en conduites diamétralement opposées : tentatives de se transformer en torche vivante, scandales publics. Chose curieuse, ces crises se défont spontanément. On a l'impression qu'elles ont joué, en quelque sorte, une fonction de vaccin criminologique ! ou social !

Parmi les structures fines que l'étude de tels processus peut mettre en évidence, nous signalerons : un apport à la psychosociologie de l'insulte. Celle-ci prend, dans l'espace-temps anonymopratique, la forme d'une diffamation portée à l'état aigu, comme imposée par la volonté de *recréer l'insulté* afin qu'il soit conforme à l'insulte proférée.

Cette analyse permet aussi de remarquer des cas d'anonymat transparent (sélectif ou conditionnel). Ainsi que des phénomènes évoquant l'injection sociologique d'un exaspérant sentiment d'être épié.

E. *Cas d'anonymopraxie spéciale ou spécifique*

Dans ce groupe, on peut réunir une certaine quantité de cas (qui relèvent partiellement des autres groupes) :

— les anonymopraxies délirantes (au sens étymologique du mot délire);

— les anonymats illustrés (des dessins, des photos, des images...);

— le couple étrange de l'anonymopracte et de la vedette;

— les anonymopraxies aux prises avec l'infini.

Voici quelques commentaires pour ces cas qu'on ne peut ici qu'évoquer. Les délirantes sont nettement en deçà du (ou ailleurs que dans le) contexte de la phénoménologie gravitant autour du nom. Nous devons rappeler ici que l'anonymopraxie s'analyse également en fonction des phénomènes fondamentaux que sont le nom et la signature. Dans le cas de certains délirants on voit l'identité se dissoudre. Il peut y avoir absorption du sujet dans l'impersonnalité des grandes émotions collectives, en situation d'activisme collectif. On trouve alors des exhibitionnismes si insolents qu'ils semblent témoigner de la perte de tout for intérieur. Il n'y a plus anonymopraxie parce qu'il n'y a plus de nom, de vie personnelle du nom... L'anonyme flotte dans l'impersonnalité du « on ». L'âme des proverbes l'investit. Cette forme peut s'actualiser dans le corbeau de l'injustice subie. Ces processus rejoignent parfois certains mécanismes de la rumeur, cette autre forme de l'anonymopraxie.

L'illustration est une approche subtile, plus motrice et charnelle du passage à l'acte. Elle rappelle certains mécanismes propres à la pornographie. Aux rapports de l'homme et des images qui ont l'apparence du réel individualisé.

Concret. D'où la fascination des images à l'échelle humaine. Dont parfois abusent les *mass media*.

L'anonymopracte est souvent particulièrement attiré par la vedette.

On peut évoquer ici le cas où les plumes *anonymes* s'en prennent aux plumes *publiques*. Les chroniqueurs ou journalistes ont leur ration quotidienne de telles lettres.

Dans ce contexte très spécial, on en vient à se demander si l'anonymopracte ne revendique pas un rôle encore inorganisé, inconnu même ! En étudiant la structure de certaines anonymopraxies réactionnelles aux écrits publics on peut se demander si celles-ci n'évoqueraient pas, à grands traits, un équivalent de crime politique !

Quant aux anonymopractes de l'infini, ils sont caractérisés par les lettres qu'ils adressent aux présidents, chefs d'Etat, personnalités lointaines chargées de charisme. Leur ton, leur style, sont parfois tels que certains de ces messages pourraient être considérés comme des lettres anonymes envoyées à Dieu...

Les degrés du phénomène « corbeau »

Notre inventaire donne à considérer deux axes :

1. Une *révolte*, qui prend parfois l'allure d'une révolte ontologique. C'est-à-dire que l'anonymopracte se heurte autant à lui-même qu'à son entourage, qu'au monde. Il se heurte aux conditions subjectives de son existence. Sa conduite est en quelque sorte métaphysique. Et ceci aux diverses acceptions du terme métaphysique. Ce qui engage à réintroduire dans l'effort de compréhension de tels vécus une sorte de clinique philosophique. Cette configuration criminologique peut alors prendre une allure para-criminelle ou pseudo-criminelle. A ces cas extrêmes on oppose la conjuration par l'attribution d'un nom et de mesures savantes. Techniques. On s'éloigne vers l'anormalité, quelle que soit la manière de définir celle-ci. C'est le fourre-tout technologique.

2. Une *contestation sociale*, vulgarisée et conjurée, elle aussi, mais par le qualificatif de « corbeau ». Ici l'on retrouve l'idée de Locard sur les scripteurs normaux de lettres anonymes. Ce qui peut refléter des fonctions sociales latentes. Des formes nouvelles de liberté.

On peut ranger les formes normales d'anonymopraxie de telle manière que s'entrevoit la loi structurelle de leur émergence.

Il suffit pour cela d'ordonner les milieux où les « corbeaux » ont sévi : villages, bourgs, petites, moyennes et grandes villes, métropoles. Cet ordre doit être naturellement corrigé par de nombreux facteurs spécifiques. Tels l'âge de la ville, sa forme, les caractères de sa démographie et ceci dans une perspective dynamique. Il faut, dans notre thématique spéciale, tenir, notamment, compte de l'attitude de chacune de ces communautés face à son passé et à son futur. Repérer des états vécus d'anomie. Mais le tout dans une perspective historiographique et démographique. Donc épistémologiquement décentralisée. Il semble que les phénomènes de « corbeau » n'apparaissent pas n'importe où, n'importe quand. On a pu avancer l'hypothèse qu'ils étaient les plus probables lorsque les forces de résistance au changement sont trop grandes ! Ce serait alors de comportements symptomatiques qu'il s'agirait. Mais il convient aussi de tenir compte de la taille, qui peut être démesurée, de la ville. D'où la re-émergence du phénomène là où les conditions d'autrefois

ne sont plus présentes. Les corbeaux d'immeubles ou d'escalier en sont la preuve. D'ailleurs le phénomène « corbeau » entretient avec d'autres phénomènes sociaux de significatives relations, notamment des ressemblances étiologiques.

Toutefois l'examen du phénomène, dans le cadre d'une histoire à long terme, incite à penser qu'il y a là aussi des cycles à repérer. Ce que seule une historiographie, conduite comme il se doit, pourrait permettre d'atteindre.

Degrés d'urbanisation	*Degrés du phénomène corbeau*
Villages, hameaux, bourgs, bourgades	« corbeau » singulier — traditionnel.
Villes moyennes ou en transformation accélérée, subie	rumeurs — mythomanies sociales, « corbeau » pluriel.
Métropoles ou tissu urbain indéfini	éclatement du phénomène — réapparition de formes cycliques, fluctuations socio-historiques.

Les corbeaux seraient-ils des phénomènes de réaction à l'angoisse !

Il semble que ce soit dans le contexte d'une crise de croissance ou de transformation de l'environnement ou du milieu qu'apparaissent les corbeaux sociaux des temps actuels. Mais pour les étudier de plus près il faudrait « vivre » l'avenir tel que l'état démographique et culturel de la communauté le perçoit dans le présent. Il se peut qu'il faille construire des ensembles de tableaux historiographiques qui permettent de suivre l'évolution dynamique des générations aux prises avec de nouvelles représentations de leur identité et de leur avenir ! C'est donc à partir de l'étude des phénomènes d'angoisse, d'anomie et surtout d'absence de futur à l'échelle humaine qu'il nous semble devoir orienter nos recherches.

Dans certaines cités où sévit jadis un corbeau du type ancien, il convient de rechercher par quels équivalents l'insolite langage anonymopratique a été remplacé.

Notre petit tableau suggère ou encadre quelques commentaires.

En grandissant, une ville peut passer par un stade où elle devient hors d'atteinte du corbeau des milieux clos. Le corbeau singulier n'y peut plus prendre son vol.

Mais à partir d'un certain niveau d'urbanisation le phénomène « corbeau », qui est une forme particulière d'anonymopraxie, découvre de nouveaux moyens pour se manifester. Le corbeau d'antan, traditionnel, celui de la ville dont la structure reflète un ordre social bloqué, et qui pouvait s'incarner dans une seule personne, cherche encore, malgré tout, à percer, à s'imposer, à survivre. Cette métamorphose, cette modernisation du processus constant se manifeste, par exemple, à travers les phénomènes de rumeurs malfaisantes, essentiellement structurées comme les agressions anonymopratiques d'hier, mais tout simplement en plus grand, en plus anonyme encore, dont on observe périodiquement la manifestation dans certaines cités.

Faut-il étudier la vie particulière des villes ? Imaginer une clinique des cités, des unités urbaines ? La police technique y devrait jouer un rôle prépondérant !

Si la ville grandit, il se peut que l' « âme du corbeau » soit contrainte, oserions-nous dire, de partir à la recherche d'un nouveau corps ! Du coup tandis qu'il lui fallait traditionnellement vivre sans visage, sans nom, voici qu'il lui faut exister sans substance. Elle ne peut plus trouver de corps individuel à sa mesure. De bouc-émissaires commodes. Dans notre *Essai* [5], nous avons fait allusion à une forme de corbeau pluriel.

Des manifestations de ce genre ont été observées dans toutes les régions de France : Arras, Amiens, Bordeaux, Brest, Dinan, Douai, Cambrai, Grenoble, Clermont-Ferrand, Lille, Rouen, Rennes, Nantes, Poitiers, Tours, Orléans...

Sur ces villes se sont abattus de véritables nuages de faits d'anonymopraxie. Cela prenait la forme épidémique. Des phénomènes à structures sinusoïdales. Mais pouvant, d'autre part, dépendre de certaines lois circulaires que seule l'historiographie pourrait découvrir. Des phénomènes de ce genre ont existé au Moyen Age !

Ces tempêtes ont eu généralement un thème plus ou moins bien formulé. Il y a toujours une bonne raison pour s'émouvoir. En l'occurrence des thèmes incroyablement stupides ont fait recette.

On a ressorti de l'armoire aux mythes celui de la traite des blanches. Mais à ce noyau déjà riche en significations secrètes ou fantasmatiques, bien des sous-thèmes se sont agglutinés, pour faire plus vrai, plus dangereux. La ville subissait le développement d'un véritable processus criminogène, avec risque qu'un passage à l'acte n'explose, pour en finir, quelque part, on ne sait comment. Les mécanismes odieux du lynchage, de la justice populaire, ont parfois rôdé. Tout phénomène d'émotion collective peut, en effet, choisir parmi diverses options pour se développer. Il peut se dissiper, se sublimer, se déplacer, tourner à l'humour, se politiser, s'évanouir dans la nuit des mythes ou bien engendrer une crise de violence.

Il peut arriver, et c'est alors que le phénomène d'anonymat collectif rencontre celui de corbeau, dont il est un degré plus compliqué, que ce soit sur des personnes déterminées que fondent ces avalanches de malfaisances, de mensonges, de diffamations et de violences anonymes pouvant être graves. Dans ces derniers cas on retrouve l'anonymat régressif des foules en état d'opinion « publique ».

Ce phénomène de « corbeau », de l'ère industrielle et urbanisée à outrance, semble respecter un scénario. Dans la plupart des cas, cette anonymopraxie « à rumeurs » débute par un bruit qui naît sans raison ni commencement. Le phénomène est de naissance anonyme. Il prend une sorte de caractère centrifuge. De décentralisation, pourrait-on dire ! Sa démarche est opposée à celle de l'ancien corbeau à corps unique. Mais ces oppositions n'indiquent-elles pas qu'il y a des rythmes, des fluctuations dans la vie réelle et continue des cités.

Dans les villes où nous avons pu le reconstituer, le processus semble avoir d'abord visé une catégorie facile à identifier de victimes. C'est le processus caractéristique du racisme qui s'est manifesté.

Ce furent souvent des commerçants en vêtements féminins, notamment en frivolités, qui furent la cible du phénomène. Les médisances et les accusations mythomaniaques pouvant finir par s'intensifier et, se prêtant mutuellement secours, par déterminer un état de l'opinion publique, cette forme mitigée de foule. Après avoir rendu la vie impossible aux victimes ces phénomènes s'évanouissent le plus souvent sans tambour ni trompette. Ils ont une mort anonyme.

5. *Op. cit.* n. 1.

Enquête d'identification ou thérapeutique ?

Quelques mots sur ce genre d'enquête-intervention vont justifier le titre de ce paragraphe.

Il nous faut au préalable évoquer deux cas vécus :

a) Une employée aimait en secret son chef. Comme celui-ci n'était pas dans la confidence il ne faisait rien pour se protéger de cette passion. Ce trop-plein d'énergie amoureuse avait donc investi le bureau, les objets, les dossiers, les meubles, et même le téléphone.

Or il advint qu'un jour une réforme administrative démantela le service. Et l'employée fut séparée de son « conjoint » administratif. Tandis que l'aimé paraissait indifférent à la chose, ce fut pour elle l'équivalent d'une rupture sentimentale.

Il s'ensuivit qu'elle fut l'objet d'un processus typique de drame passionnel. Du moins sa réaction en eut-elle le profil, sinon le dénouement.

Tout se déroula en termes approximatifs, en comportements sous-dramatiques. En somme sur un mode irréel, en fin de compte. Mais cependant jalonné par un processus activiste anonymopratique.

C'est en effet, aussitôt après cette transformation, que l'entreprise eut à subir les assauts d'une force anonyme opérant, comme les Grecs du cheval de Troie, au cœur même du système.

Les agressions se développaient sur plusieurs fronts à la fois. Un nuage de lettres accusant l'infidèle (?) de s'être livré à des malversations dans le cadre de ses responsabilités, tentèrent de détruire sa personnalité professionnelle. N'était-ce pas là une forme atténuée d'homicide !

A ces lourdes charges calomnieuses, des commandos de lettres et de billets ajoutèrent une plus subtile action diffamatoire. Des petits messages perfides et éloquents, véritables petites grenades psychosociales, furent répandus, au gré d'un fort habile hasard ,à la portée des plus complaisants regards.

A la calomnie verticale et centripète, on ajoutait, somme toute, la diffamation centrifuge, horizontale. L'atmosphère de l'entreprise souffrit énormément des débordements de ce corbeau qu'elle nourrissait de toute évidence dans son sein. Plainte fut finalement déposée.

A celle-ci se colla d'emblée, comme sur un objet affrontant le soleil son ombre portée, une suspicion spontanée et qui se tendait, anonymement, vers la dame. Mais c'était une plainte contre inconnu. Et cet X, portrait judiciaire de l'anonyme, n'était en réalité qu'un masque conventionnel derrière lequel chacun projetait le visage d'une personne concrète.

C'est de très bonne grâce que celle-ci se soumit aux tracasseries de l'enquête. On avait même réussi à établir que certaines lettres avaient été composées sur sa machine de service. Mais ses dénégations furent telles qu'on en vint à se demander si elle n'était pas victime d'une cabale anonyme. D'ailleurs tandis qu'on enquêtait pourtant directement sur et contre elle, les lettres n'en continuaient pas moins à frapper !

Puis, sans doute par craintre que, trop directement défiée, la police n'en vienne à imaginer d'imparables actions stratégiques, tout cessa. Par l'enquête, sans doute, quelque chose avait subi le jeu du principe de réalité. L'anonymat, comme structuration épisodique de la personnalité de l'acteur, était retourné à l'anonymat.

b) M. B... reçoit une lettre anonyme. Après l'avoir lue, il reste immobile, atterré. Il tourne et retourne la feuille dans ses doigts. C'est une lettre manuscrite. Machinalement il suit des yeux le mouvement de l'écriture. Elle est en grosses lettres. On aurait dit que le scripteur a cherché à briser l'aisance de son réflexe graphique. En prenant soin de n'utiliser que des majuscules il s'est imaginé protégé contre tout risque d'être trahi par l'habitude. C'est bien un corbeau de sang-froid qui considère que le premier soin d'un bon anonymographe est de contrarier ses réflexes.

La lettre est menaçante. On lui enjoint de déposer en un lieu désigné une forte rançon s'il veut qu'on ne lui enlève pas son fils. L'angoisse fait irruption dans le foyer. Les époux B... obéissent discrètement. Ils suivent à la lettre les instructions de l'anonymopracte. Mais au premier rendez-vous rien ne se passe. Le calvaire continue. Il faut protéger continuellement l'enfant. Que va-t-il lui arriver ? La cellule familiale attaquée s'installe sur la défensive. C'est terriblement éprouvant. On ignore d'où va venir le coup. On vit sur les nerfs. C'est l'état que voulait déclencher l'assaillant. C'est alors qu'il donne de nouvelles instructions. De nouveau les pauvres parents obéissent et déposent, enfin, la rançon. Mais la police, mystérieusement et parallèlement alertée est, elle aussi, au rendez-vous. Elle avait, bien sûr, agit à l'insu des parents. Dans le plus grand secret. Elle avait été encore plus clandestine que ne l'avait été l'anonymopracte. Elle l'avait combattu avec ses propres armes, sur son propre terrain, pourrait-on presque dire.

Toutes les enquêtes ne peuvent malheureusement être aussi brèves et efficaces.

La première enquête n'est-elle pas du type thérapeutique ? La seconde du type intervention directe dans le processus d'une action en voie d'accomplissement ?

Leur optique n'est pas la même. Toutes deux ont cependant leur rationalité.

Classement des corbeaux et de leurs victimes

Nos réflexions sur l'ensemble du matériel réuni nous ont suggéré d'élaborer deux grands axes, l'un concernant les victimes, l'autre les agresseurs. Ces axes sont, en quelque sorte des parallèles, qui pour se rencontrer ont besoin que se manifestent des phénomènes particuliers. En l'occurrence il s'agit des cas d'anonymopraxie. Bien des combinaisons possibles entre les degrés que ces axes traversent correspondent peut-être à des corbeaux qui ne sont pas encore matérialisés. Les autres concernent de toute évidence ceux qui nous sont familiers. Le lecteur pourra constater qu'il est toujours possible, avec un peu d'imagination, de faire correspondre à chaque espèce de corbeau la plupart des sortes de victimes potentielles.

a) *l'axe des degrés de l'anonymopraxie.*

Cet axe va de zéro à l'infini.

Premier degré d'anonymopraxie : On peut admettre que le point zéro soit le visage nu. Masqué c'est déjà une forme d'anonymopraxie. Mais c'est l'anonymopracte instantané. C'est l'anonymat fugitif. C'est l'inconnu qui se dissout dans l'ombre. Dans l'anonymat de la foule ou de la rue. C'est la fuite dans un anonymat « au delà du pluriel ».

On trouve encore, dans ce premier degré d'anonymat, le corbeau en quelque sorte vraiment singulier. C'est un degré plus stable. Cet anonymat solitaire est fréquent. Il est en mesure de dire *je*. C'est le corbeau-individu. L'amant(e) délaissé(e), le délirant qui défie le cosmos, en sont de clairs exemples.

Deuxième degré d'anonymopraxie : Vient ensuite le corbeau que l'on pourrait appeler singulier-pluriel. C'est un duo. Deux en un. Cela peut même s'étendre à toute une cellule familiale, voire à un groupe d'allure tribale, à un petit clan. Ce corbeau-là se verbalise lui-même à l'aide du pronom *nous*. Ces anonymats se remarquent dans les associations, les bandes, les gangs. Ce sont des anonymats à plusieurs.

Troisième degré d'anonymopraxie : Si l'on continue à se déplacer du côté de l'infini, on rencontre des pluriels composés (voisinage), superficiels (foule), des super-pluriels (on). Dans ces formes le caractère collectif s'affirme. On note un fort degré de dépersonnalisation. Le *on* l'emporte sur le *nous*. Aux exemples déjà cités, on peut ajouter le type de la ville-corbeau, de la ville tout entière qui joue au corbeau [6]. Les dernières traces d'unité organique du corbeau luttent contre son éclatement. Ici le corbeau n'est déjà plus en mesure de se désigner lui-même. Ce sont ses effets qui le font nommer.

Quatrième degré d'anonymopraxie : Cette fois on se trouve en présence d'un corbeau totalement dépersonnalisé. Il peut être évoqué, linguistiquement, par l'anonymat structurel du *il y a*. C'est l'incarnation de l'anonymat idéal. L'anonymat rejoint alors sa véritable nature d'être social qu'on ne peut localiser. C'est une sorte de phénomène de néant. C'est la rumeur anonyme. C'est l'opinion publique, parfois. Ce furent autrefois les phénomènes collectifs de superstition !

Nous venons de situer les agresseurs. Mais, toujours dans la perspective anonymopractique, il est possible de situer les victimes, en fonction du degré d'impersonnalité qui leur est attribué par l'anonymopracte.

b) *L'axe des degrés d'impersonnalité de la victime.*

Ce continuum va également de zéro à l'infini.

Première catégorie de victimes : On trouve d'abord la victime *unique*. On peut la tutoyer, l'individualiser, l'apostropher. C'est ainsi que la vedette peut se trouver prise au piège de son apparence charnelle. Tandis que, d'autre part, elle relève aussi de la quatrième catégorie de victime. On pourrait presque dire qu'il s'agit, en ce qui la concerne, du fait de son paradoxal singulier, qu'elle est un cas de singulier composé.

Mais le singulier de la victime est de la part du corbeau un singulier paradoxal. Un singulier très proche de l'abstraction responsable. C'est un singulier dessiné sur un fond d'égocentrisme aberrant.

Cette première catégorie de victimes peut être nommée par le *toi* ou le *lui*.

Deuxième catégorie de victimes : Viennent ensuite des formes de singulier-pluriel ou de pluriel simple : duo, couple, famille. Les individus qui composent ce pluriel linguistique sont toujours perceptibles. On dit *eux-vous*. C'est une manière de personnaliser le voisinage, l'ensemble des collègues, une certaine catégorie d'autres que l'on connaît bien. C'est un second degré d'impersonnalité.

Troisième catégorie de victimes : On s'installe cette fois résolument au niveau du pluriel. C'est le pluriel complexe du grand personnage, du notable. C'est le pluriel composé du quartier, de l'immeuble, de la ville. On sent que ce pluriel est proche du collectif, dans lequel il tend à se fondre. Le

6. V. notre *Essai, op. cit.*, p. 158 et s.

corbeau s'attaque alors à une victime dépersonnalisée en forme de *on* ou *les*. Par exemple une catégorie sociale, une race, une population, une corporation.

Quatrième catégorie de victimes : Cette fois, on accède à l'impersonnalité totale. Ce sont des abstractions responsables : l'humanité, la société, le cosmos qui sont prises à partie. C'est le sur-pluriel éclaté, l'au-delà du pluriel, que sont par exemple : la métropole, le monde ou la civilisation. Tout ceci dans la syntaxe anonymopratique bien sûr.

Cela peut se résumer ainsi :

1° Les corbeaux ou les degrés d'anonymopraxie :

0 (zéro).....JE.....NOUS.....ON.....INFINI (IL Y A)

2° Les victimes ou les degrés d'impersonnalité attribuée par l'anonymopracte.

0 (zéro).....TOI-LUI.....EUX-VOUS.....ON-LES

(singulier simple et composé) (pluriel simple) (pluriel anonyme)

ABSTRACTIONS RESPONSABLES.
(au delà du pluriel)

En conclusion, à chaque apparition du phénomène de « corbeau » correspondent toujours un certain *degré* d'anonymat et un *niveau* accordé de dépersonnalisation de la cible. Cela pourrait servir à déterminer l'éventualité d'un passage à l'acte. Aider à manipuler comme il convient les éléments du dialogue avec le corbeau ou tout anonymopracte en situation.

Ce pourrait aider à faire un diagnostic à *distance*, dans la perspective de l'évaluation d'une dangerosité ponctuelle. Voilà pourquoi nous avons pensé utile d'exposer les réflexions qui nous ont été suggérées par l'étude d'un important matériel de cas d'anonymopraxie.

Le corbeau commun, celui du roman ou du film, aura sans doute la note 1. Mais sa cible sera au pluriel. On devra la noter quelque part entre les degrés 3 et 4 d'impersonnalité criminogène. Car généralement les premières salves de lettres sont assez individualisées. Mais par la suite, l'offensive se développant, colère et griserie aidant, elles finissent par défier tous les autres, à travers une image plus globale, située déjà sur un premier niveau d'abstraction. Il convient de noter que le processus d'abstraction est toujours dangereux. Le détecter à temps peut donc permettre d'évaluer la situation.

L' « étrangleur », l' « embêteur public », auront la note 1 en ce qui les concerne. Mais leurs victimes seront nettement poussées du côté de l'infini. Au point de ne pouvoir déclencher la moindre étincelle de sympathie. C'est le processus d'indifférence affective, si dangereux lorsque le passage à l'acte est possible : situation spécifique, ou équivalente.

Quelques combinaisons remarquables : un voisinage (on) peut entrer en conflit avec un immeuble (eux-ceux-là). Dans la pratique cela se manifeste par des mini-rumeurs, des pétitions, des lettres ouvertes, des affiches. C'est parfois le duel du on et du public.

Les rumeurs bien structurées, c'est-à-dire le degré suprême de l'anonymopraxie, peuvent agresser des individus, des associations, des communautés, des personnalités, des établissements, une catégorie sociale, une race, voire un

quartier ou l'Etat. Cela se manifeste par des comportements anonymopratiques familiers : pamphlets, menaces, campagnes de calomnie, de presse, lynchage, violences physiques, paniques et délires collectifs, vandalisme.

Toutes manifestations concernant directement la fonction de police, en raison de l'agression que l'anonymopraxie dirige contre les valeurs concernant l'intégrité physique de l'être humain.

C'est, bien sûr, dans la perspective de la criminologie essentielle du passage à l'acte que ces observations se sont déployées.

F. Chronique de défense sociale

EXAMEN DE CONSCIENCE DE DÉFENSE SOCIALE : LE PROBLÈME DU TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS

par Marc ANCEL

Membre de l'Institut de France,
Président de la Société internationale de défense sociale.

Commençons par rappeler quelques positions de base qu'il convient de ne pas perdre de vue.

La Défense sociale se présente d'abord historiquement et fondamentalement comme une contestation tendant à provoquer un effort de restructuration raisonnée : elle l'est avec les Positivistes, les premiers à employer le terme dans son sens moderne (critique du système de réaction anti-criminelle et propositions concrètes de substitution); elle l'est encore avec Prins et les réformistes de la première moitié du XX^e^ siècle (du Code pénal norvégien de 1902 au Code pénal suisse de 1937); elle l'est plus encore avec M. Gramatica en 1945 et la Société internationale de défense sociale en 1949; elle l'est enfin avec la réforme pénitentiaire des années 50 et avec le courant de législation pénale des années 60 et 70. C'est dire que sans se renier elle ne peut considérer son œuvre comme accomplie et se contenter des résultats obtenus; elle est un mouvement, ce qui postule une marche en avant, un dynamisme constant, une insatisfaction critique délibérément maintenue.

De là deux conséquences :

— toute réforme (voire toute transformation de structure) n'est qu'un moment, qu'un palier atteint, organisé, consolidé, mais qui doit être à son tour dépassé. Il faut se défier des conquêtes de la Défense sociale quand elles se transforment en position de tradition. Souvenons-nous que le conservatisme néo-classique n'est en fin de compte que la tradition figée d'une révolution accomplie et pourtant à l'origine difficilement acquise, celle de

Beccaria et de son Ecole. Les partisans de la Défense sociale ne doivent jamais perdre de vue les exigences de sa dynamique essentielle;

— toute notion de Défense sociale doit à son tour être périodiquement soumise à un nouvel examen critique et confrontée avec la réalité présente. C'est ainsi qu'on affirme aujourd'hui parfois que l'individualisation, l'état dangereux, le traitement des délinquants, ou l'examen de personnalité sont des notions dépassées; et certains s'en indignent, qui y voient les notions de base, ou même les valeurs permanentes d'une véritable Politique criminelle de Défense sociale. Certes, il est permis de soutenir au contraire que jamais une individualisation rationnelle, une connaissance vraiment scientifique de la personnalité et un traitement réellement approprié de la délinquance n'ont été plus nécessaires. Mais il s'agit là, hélas ! moins de points acquis que de revendications, d'espérances, voire d'ambitions non encore réalisées. Ce qui est exact, c'est que l'individualisation d'aujourd'hui ne saurait plus être celle que Saleilles exposait et défendait, magnifiquement d'ailleurs, en 1898, que l'état dangereux tel que l'envisageaient les mesures de sûreté de la première moitié de ce siècle apparaît à beaucoup d'égards comme un mythe simpliste, que l'étude du sujet délinquant comporte certainement tout autre chose que la timide approche qu'en esquisse l'article 81 du Code de procédure pénale. Le développement des sciences criminologiques met moins en cause ces notions elles-mêmes que l'image simplifiée qu'en donnait une analyse insuffisante.

***

Ces positions rappelées, venons-en à l'examen d'une notion qui a pu paraître constituer à un certain moment l'essentiel de la Défense sociale, à savoir le *traitement de resocialisation*. Il faut aborder franchement ce grave problème.

Une certaine Criminologie récente a, sur ce point, élevé une contestation violente, et M. Vérin a pu dire à ce sujet que la resocialisation était « sur la sellette » [1]. Nous renvoyons, pour l'exposé de la controverse et la discussion, à cette excellente chronique qui facilite grandement notre tâche. Notons cependant que ces critiques se conjuguent, ou tout au moins se rencontrent avec la position nouvelle adoptée par des pénalistes et des pénologues qui sont loin d'être des militants de la Criminologie radicale et qui, pour la plupart, après avoir été partisans du traitement (tel qu'on l'envisageait dans les années 50), s'en déclarent maintenant adversaires au vu des expériences entreprises. Toutes ces contestations, que nous ne voulons pas reprendre ici en détail, se situent autour de trois pôles principaux :

— l'échec, prétendument démontré, du « traitement » — surtout institutionnel — conduirait à abandonner la recherche ou l'application de méthodes de traitement reconnues inefficaces et à se contenter d'une rétribution pure et simple;

— le traitement — en soi et tel qu'il a été souvent appliqué — constituerait une grave menace pour la liberté individuelle et pour l'intégrité de la personne humaine; et l'éventail de ces critiques va des vieilles positions néo-classiques à celle de la criminologie radicale, aux thèses de l'aliénation du détenu et à la mainmise du pouvoir sur les âmes, et non seulement sur les corps, de M. Foucault;

1. J. VÉRIN, « Chronique de Défense sociale », dans cette *Revue*, 1978, p. 416.

— la perspective faussée d'un système qui, orienté par la seule préoccupation du délinquant, oublie l'acte incriminé et l'incrimination elle-même, et accepte dès lors comme acquis et justifié le système de droit et de justice pénale, que précisément le comportement anti-social remet en cause.

Que penser de cette contestation du traitement ?

Plaçons-nous une fois de plus dans la perspective historique, ou du moins évolutive qui est propre à la défense sociale. Nous noterons tout de suite que le droit pénal classique lui aussi prétendait déjà améliorer le délinquant : c'est en ce sens qu'on parlait de peines « correctionnelles » et qu'on appelait les prisons « maisons de justice et de correction ». La peine rétributive, par le remords qu'elle devait éveiller chez le condamné, par la souffrance et même l'humiliation qu'elle lui imposait, était censée le ramener au bien. Dans le même sens, le système cellulaire (dont Ferri devait dire qu'il était la « grande aberration du XIX[e] siècle ») devait favoriser son repentir et le conduire à prendre de bonnes résolutions. Toujours dans cette perspective, la libération conditionnelle avait d'abord été comprise comme la récompense d'une bonne conduite en prison.

On s'est aperçu que cette première conception de la rééducation et de l'amendement reposait sur des fictions, favorisait l'hypocrisie ou même constituait une forme grave d'aliénation pour le délinquant condamné et détenu. Alors est née l'idée d'un *traitement individualisé*, orienté concrètement vers une resocialisation véritable [2]. D'où la recherche de méthodes appropriées de thérapie pénitentiaire, d'un recours à l'assistance post-pénale, de toutes les mesures essayant d'éviter le séjour en milieu carcéral, le développement et l'assouplissement du sursis, l'introduction ou la généralisation de la probation, et enfin les procédés divers cherchant à substituer d'autres sanctions à la privation de liberté. C'est en milieu libre, a-t-on alors déclaré, que doit se faire l'apprentissage de la liberté; et à cette fin le condamné doit être assisté, c'est-à-dire compris, conseillé, entouré et non séparé brutalement des hommes libres par une incarcération afflictive.

***

Cette position a été — et sans doute devait être — une étape normale dans le cheminement de la Défense sociale. La substitution de mesures individualisées à la sanction punitive, puis le développement d'une politique de « traitement » au stade de l'exécution, enfin le souci d'organiser une assistance du condamné en vue de son adaptation future à la vie en communauté ont représenté certainement des affirmations utiles dans les doctrines de la Défense sociale [3] au lendemain de la dernière guerre; et leur caractère nova-

2. V. s'agissant spécialement de la célèbre expérience de traitement des « psychopathes » dans l'établissement danois de Herstedvester, G. K. Stürup, *Treating the Untreatable*, Baltimore, 1968. Sur le traitement en général, cf. notamment PINATEL, « Postulats et limites du traitement des délinquants en institutions », cette *Revue*, 1977, p. 635, à propos de l'ouvrage du professeur Plawski; *Droit pénitentiaire* (Lille, 1976, v. p. 123 et s.); A. MATHÉ, *Psychothérapie en prison*, Paris, 1976. V. encore PINATEL, *La Société criminogène*, Paris, 1971 (chap. IX, « Organisation scientifique du traitement des délinquants », p. 205 et s.).

3. Rappelons que Sutherland avait déjà très bien montré que le *traitement* s'oppose à la *peine* en ce qu'il suppose un « système positif et constructif contrastant avec le système des peines, qui est plutôt négatif ou neutre » (*Principes de criminologie*, éd. française, p. 325).

teur, comme leur signification humaniste, n'a pas à être souligné. Mais l'incertitude des résultats obtenus, les controverses sur les méthodes à employer, le doute qui persiste ou — chose plus grave — réapparaît dans certains esprits montrent que tous ces « progrès » ne constituaient en effet qu'une étape. Il apparaît d'ailleurs que la réforme pénitentiaire, au sens moderne du mot, lorsqu'on entend la réaliser dans les faits, et non pas seulement dans les textes, courait alors au moins deux dangers principaux.

Le premier était de se contenter de — ou de n'aboutir qu'à — un paternalisme moralisateur et prédicant. Longtemps le recrutement de certains agents de probation, la composition de certains comités de patronage, la qualité ou les qualifications de certaines personnes appelées à participer à la mise à l'épreuve ou à l'*aftercare* ont pu le faire craindre. Le dévouement, la conviction, la générosité de ces personnes ne sont pas en cause : il s'agit seulement de l'efficacité de leur action [4]. On sait que, malgré les illusions qu'elles ont pu elles-mêmes entretenir à cet égard, beaucoup n'ont pas en fait réussi à se faire vraiment entendre de ceux dont elles avaient la charge et, moins encore sans doute, à les entendre et à les comprendre.

Ce danger est peut-être aujourd'hui moins grand qu'hier; mais en voici un autre, très actuel, et qui n'est pas moins redoutable. Le traitement de resocialisation, conduit en établissement ou même par une assistance en milieu ouvert docilement suivie, se traduit, ou peut se traduire, par une acceptation passive de la société telle qu'elle est. Le délinquant, sans doute, a pu perdre, — et cette fois, pas seulement en apparence — son agressivité ancienne. Mais cette attitude nouvelle, ce comportement social ne seront souvent alors qu'une résignation à un ordre de choses subi comme une fatalité inévitable. Cette « resocialisation », si tant est que c'en soit une, constitue alors en même temps une forme d'aliénation particulière. Les nécessités de la vie en communauté seront ressenties comme une contrainte extérieure enlevant à l'individu certaines de ses possibilités de développement interne. L'acte délictueux, en tant que manifestation d'anti-socialité, est souvent une aliénation de l'individu; la peine ou la mesure, appliquée d'autorité au condamné, en est une autre; il convient donc d'éviter que le traitement de resocialisation en devienne une troisième, peut-être définitive.

A ces inconvénients ou à ces dangers, il faut ajouter les *déformations du traitement* dans certaines de ses variétés d'application; elles sont (au moins) doubles :

— le prétendu « traitement », sur le papier et dans les déclarations officielles, peut servir de masque, ou d'alibi, à une politique répressive et afflictive appliquée en fait, et qu'on justifiera (si elle est découverte et dénoncée) par les résistances et les oppositions des « mauvaises têtes » qu'il faut bien mater;

— le traitement peut être utilisé pour modifier la personnalité du condamné et violer son for intérieur : certaines formes de traitement médico-psychologique, la psycho-chirurgie, la psycho-chimie ou plus simplement les pratiques successives (ou convergentes) de la Police, de l'Administration pénitentiaire et du personnel de traitement qui mettent en tutelle matérielle et morale ceux qu'ils sont censés « resocialiser ».

C'est ici que la Défense sociale doit se souvenir de ses positions de base et de sa vocation humaniste. Le *traitement* du délinquant, tel que le comprend la Défense sociale nouvelle, a d'abord pour objet de rendre l'homme à

4. Cf. J. VÉRIN, « Du bon usage des volontaires pour le traitement des délinquants », cette *Revue*, 1977, p. 635 et s.

lui-même. Le but est de lui donner — ou de lui redonner — le sens de sa responsabilité, c'est-à-dire de ses possibilités d'action autonome, de sa personnalité intime profonde, de sa situation individuelle en tant que conjoncture acceptée et non subie. De là peut-être ce qu'on a quelquefois appelé l'existentialisme (ou le côté existentialiste) de la Défense sociale, qui, dans une large mesure, complète son appréhension phénoménologique de l'acte et de la relation délictuelle.

Cette conception comporte certes elle aussi une finalité perfectionnelle, mais à partir — et non plus comme autrefois à l'encontre — de la personnalité du sujet, envisagée comme personnalité humaine propre, c'est-à-dire unique et irremplaçable.

Elle débouche également sur un perfectionnisme social; car il ne sert à rien de sauver l'homme de son aliénation pré-délictuelle ou délictuelle pour le conduire — ou le condamner — à une nouvelle aliénation sociale. La Défense sociale affirme depuis toujours que la société est faite pour l'homme et non l'homme pour la société.

Ici se poserait sans doute le problème des déviants ou plus spécialement des marginaux : la Société internationale de défense sociale l'a rencontré et l'a traité lors de son IX[e] Congrès tenu à Caracas en 1976 [5]; à la limite la question serait de savoir s'il faut réadapter le marginal à une société qui le conteste, ou adapter la société à une marginalité (tout au moins à certaines formes de marginalité) qu'elle doit reconnaître et accepter. C'est un problème sur lequel il faudra revenir ultérieurement. Marquons seulement, pour l'instant, que l'organisation du traitement débouche, presque nécessairement, sur ce domaine encore largement inexploré.

Les expériences de resocialisation ont hésité, jusqu'à présent, entre les deux pôles — les deux *dangers* que nous venons de signaler : le paternalisme moralisateur et conformiste et la transformation, au besoin autoritaire, du sujet à « réformer ». A quoi l'on peut ajouter la tentation, ou les illusions, du « mythe médical » qui prétendait arriver à un diagnostic et à une thérapeutique de la délinquance et faisait parler de « cure libre » ou de « traitement institutionnel » dans le sens, toujours, de traitement curatif. Le paternalisme heureusement dépassé, la modification de l'être humain (en son identité psychique) énergiquement repoussée, le mythe médical renvoyé au domaine des fictions, que reste-t-il et faut-il alors jeter par dessus bord le traitement, la resocialisation et la réforme pénitentiaire ? Certains nous y ont convié, un peu rapidement peut-être. Voyons la chose d'un peu plus près à la lumière de l'expérience récente.

*
**

Nous ne reviendrons pas, pour l'instant du moins, sur l'inefficacité souvent relevée des expériences de traitement des délinquants (les délinquants traités récidivant en général dans les mêmes proportions et dans les mêmes conditions que ceux qui n'ont pas été soumis à un traitement proprement dit) ni sur la difficulté, voire l'impossibilité corrélative de dégager, de définir et de mettre en œuvre des méthodes de traitement scientifiquement élaborées et véritablement efficaces. Ce que nous avons dit jusqu'ici nous pousse

5. V. le compte rendu de ce Congrès dans cette *Revue*, « Chronique de Défense sociale », 1976, p. 1049.

à nous interroger, au regard d'une Politique criminelle authentiquement humaniste, sur la légitimité ou, ce qui revient au même, sur les limites d'une intervention portant en définitive sur la personnalité intime de l'individu [6].

Déjà il est permis de douter du traitement en soi, car si l'on peut soigner une maladie, traiter une névrose ou guérir un individu, on ne peut pas en tout cas le guérir de lui-même. Cependant, le traitement suppose une action sur le sujet, même si on entend le modérer, l'humaniser, lui donner une finalité proprement protectrice. On devra, certes, l'individualiser; mais ne risque-t-on pas alors d'isoler l'homme de l'acte, ou l'homme et l'acte de leur contexte social ? Et la Défense sociale, qui prétend appréhender l'homme concret comme être vivant, ne doit-elle pas l'envisager avant tout dans son environnement naturel et culturel ? On retrouvera alors la question déjà aperçue tout à l'heure : traiter, est-ce changer l'individu inconfortable dans son milieu ou le milieu social inconfortable à l'individu ? Le véritable terrain de la Défense sociale ou la terre promise vers laquelle elle s'efforce d'avancer, n'est-ce pas en définitive l'harmonie de la communauté sociale ou ce qu'on appelle — faute de mieux — la qualité de la vie ?

Poussons un peu plus notre réflexion au sujet du traitement et surtout de la prescription — pseudo-médicale — d'un traitement imposé. On peut se demander si un bon nombre de nos idées, en cette matière notamment, ne sont pas dues à une survivance diffuse d'un certain Lombrosisme. Après n'avoir considéré que l'acte en soi, on a voulu, dans la ligne de l'*Uomo delinquente* expliquer l'acte par son auteur, puis ne plus voir que lui, le fait accompli n'étant que manifestation de sa personnalité ou test de sa dangerosité. Or, on s'aperçoit de plus en plus que l'acte s'explique — et même existe — par le jeu d'éléments divers : les circonstances (voire le hasard), la victime, la « situation criminelle », le milieu, la société, le jeu des institutions (cf. la « violence institutionnelle »), l'environnement et l'interaction de ces divers éléments entre eux. N'a-t-on pas alors accordé trop d'importance au prétendu traitement individualisé ?

Il nous faudra revenir un jour, pour y réfléchir également davantage, sur la notion, et sur le problème, de l'individualisation. En ce qui concerne le traitement, n'hésitons pas à reconnaître que la place et la valeur que lui attribuaient les réformateurs de 1950 étaient sans nul doute exagérées. Assurément, il était bon et salutaire, avec les Nations Unies de 1948, d'affirmer qu'une Politique criminelle de « prévention du crime et de traitement des délinquants » devait se substituer à la Politique traditionnelle de répression punitive : quelles belles perspectives s'ouvraient alors à l'humanisation de la Justice pénale ! Quoi de plus noble que la notion de réinsertion sociale du condamné ? On comprend que, malgré toutes les résistances, d'abord acharnées et déclarées, puis sournoises ou dissimulées, l'idée se soit imposée finalement à tous les Etats évolués [7]. Que telle doive bien être la finalité essentielle du processus pénal, nous en demeurons convaincu, et la Défense sociale ne s'y est pas trompée. Mais peut-être les réformateurs pénitentiaires

6. Ce problème a été très bien posé, dans les perspectives de la Défense sociale, par M. Ignacio MUNAGORRI dans son livre *Sancion penal y politica criminal* (*Confrontacion con la nueva defensa social*), Préface de A. Beristain, Madrid, 1977.

7. Il suffit de se référer au vaste mouvement législatif qui va, de la grande loi suédoise sur les prisons de 1945 et des réformes anglaises consécutives au *Criminal Justice Act*, 1948, au Code de procédure pénale français de 1958 et à la réforme pénitentiaire française de 1975, à la loi pénitentiaire de l'Allemagne fédérale du 16 mars 1976 et à la loi italienne du 26 juillet 1975 en passant par le Code d'exécution des peines polonais de 1969, le Code pénal exécutif tchécoslovaque de la même année et, en Union soviétique, le Code pénal de 1960 (art. 20) et le Code des travaux correctifs de 1970.

de 1950 ont-ils eu tort de vouloir, certains d'entre eux au moins, faire du « traitement de resocialisation » une des bases fondamentales de la Politique criminelle moderne [8]. Aussi bien ce terme de « traitement » ne s'est-il jamais libéré de l'ambiguïté essentielle qu'il portait en lui. Il faut éviter de céder à notre tour à la fausse mystique du traitement (médicinal ou perfectionnel).

*
**

Cette élucidation étant faite, il convient de ne pas tomber dans un excès contraire et de ne pas nier totalement l'utilité ou la possibilité de tout traitement. Pour nous limiter aux seuls adultes, qui sont l'objet de notre propos, car il y aurait beaucoup à dire encore des mineurs, délinquants ou en danger, il apparaît qu'en tout cas le traitement peut se voir encore légitimement assigner au moins deux domaines distincts.

a) Le premier est le domaine proprement thérapeutique ou paramédical [9]; car il faut tenir compte, à côté des délinquants irresponsables ou « non imputables », des individus atteints de maladies, d'infirmités ou de handicaps divers, qui relèvent incontestablement de mesures « curatives » qui ne leur sont pas toujours données quand et comme il le faudrait; un grand effort — incontestablement un effort d'humanisation — reste à faire ici; pareillement, et en quelque sorte parallèlement, une politique criminelle de réinsertion et de protection sociale peut faire aussi beaucoup, et de manière incontestablement neuve, en partant non plus seulement du crime et du criminel, mais de la victime et de la situation relationnelle qui la lie au délinquant; les études modernes de victimologie, et plus encore peut-être de « victimisation », peuvent ouvrir de nouvelles perspectives politico-criminelles auxquelles il est temps de s'attacher; et la Défense sociale a peut-être trop négligé jusqu'ici ces problèmes, d'une grande signification humaine [10].

b) Le second domaine est celui du traitement offert, proposé et non imposé; ce qui demande quelques explications et quelques distinctions. Tout d'abord, et même si l'on renonce totalement au « traitement de 1950 », il n'est pas question d'en revenir au régime carcéral de nos aïeux et de rejeter les améliorations matérielles apportées par la réforme pénitentiaire au séjour en détention (hygiène, condition de logement, nourriture, sports et loisirs). Sans doute, ceux qui critiquent la « politique du traitement » font-ils observer que cette humanisation du régime ne constitue pas pour autant un traitement resocialisant, et nous en sommes bien d'accord. Il n'en reste pas moins que quelque chose d'utile est fait déjà lorsqu'on s'efforce de protéger la dignité du détenu et d'éviter qu'il se transforme presque nécessairement en paria et en révolté. Les dispositions qui, comme dans les *Règles minima* prohibent les mauvais traitements en prison et toute pratique attentatoire à la personne humaine relèvent d'une saine politique pénitentiaire. Encore faudrait-il, évidemment, qu'elles fussent effectivement observées et que le détenu ne soit

8. On observera que le Programme minimum de la Société internationale de défense sociale, qui reste la charte du mouvement, n'emploie qu'une seule fois (*in fine*) le terme de « traitement pénitentiaire » et ne donne nullement à la notion de traitement des délinquants une importance primordiale dans la doctrine du mouvement. V. le texte de ce Programme minimum dans cette *Revue*, 1954, p. 807.

9. V. l'étude du professeur KAISER, « Krankheit, Behandlung nud Strafrechtliche Schuld heute », in *Sonderdruck Universitas*, avril 1978, p. 407 et s.

10. V .sur ce point notre chronique intitulée : « La Défense sociale devant le problème de la victime », cette *Revue*, 1978, p. 181 et s.

l'objet de sévices ni de la part de ses gardiens (le problème de la discipline pénitentiaire doit être sérieusement réexaminé) ni de la part de ses codétenus (et ici il reste beaucoup à faire pour lutter contre certaines agressivités cellulaires et la honteuse pratique du caïdat, si facilement acceptée par l'Administration). Mais il faut aller plus loin encore et cela de deux points de vue ou plus exactement dans deux directions différentes.

i) Même si, se dégageant de toute politique de traitement pénitentiaire, on entend limiter l'exécution de la condamnation à une simple privation de liberté n'imposant au détenu aucune autre contrainte (dans la mesure où, d'ailleurs, cette politique de l'internement passif est réellement réalisable et n'est pas une simple vue de l'esprit), pourquoi ne pourrait-on pas mettre à la disposition du condamné des moyens propres à mieux assurer son retour à la vie libre (formation professionnelle, enseignement d'ordre technique, activités culturelles, et surtout contacts humains où l'éducateur retrouverait son rôle normal) ? Il ne s'agirait pas, bien entendu, d'activités imposées et moins encore de procédés destinés à tester la bonne conduite en détention. Et il ne faut pas oublier, évidemment, le large domaine du milieu libre, sur lequel nous ne pouvons nous étendre ici et où le traitement bien compris, bien conduit, et accepté, se rapprochera non de la surveillance tatillonne, mais de l'assistance éclairée. Car c'est bien *d'assistance* qu'il s'agit en réalité, et non de « traitement ».

ii) Dans cette même perspective, et en dehors de l'incarcération institutionnelle, on peut envisager (ou plutôt on devrait organiser et développer) des modalités de prise en charge de certains délinquants, ou déviants, au stade préjudiciel du contrôle judiciaire, ou d'une liberté provisoire sous condition, et même, dans des conditions à déterminer, au stade de l'exécution de la peine. On envisage ici spécialement (mais peut-être pas uniquement) le cas de certains jeunes qui, privés dans leur première enfance d'affection et d'un encadrement familial, rebutés par l'école à laquelle ils ne s'adaptaient pas, rejetés par le milieu social, cherchent dans la violence une compensation à leurs frustrations. Un placement ou plus exactement, un accueil dans un nouveau milieu apte à les recevoir pour les aider à vivre est alors la seule solution efficace du problème [11]. Il ne s'agit certes pas de « traitement pénitentiaire », mais il s'agit de savoir comment ce jeune désemparé sera reçu et « traité » par ceux qui l'accueilleront. On est bien ici dans une perspective de Défense sociale.

*
**

Sans doute, les détracteurs du traitement feraient ici deux objections. Tout d'abord, s'il s'agit de soins médicaux ou d'assistance, ils seront d'accord pour fournir l'aide requise, mais seulement en dehors du cadre judiciaire et du complexe pénal, et il ne s'agira plus techniquement de « délinquants ». Poussant à l'extrême la logique de cette première position, d'autres dans leur effort pour « repenser le problème de la criminalité » iront jusqu'à réclamer, en face d'une déviance dans laquelle ils englobent facilement la criminalité, une politique de non-intervention, exclusive de toute contrainte sur l'individu [12].

11. Des exemples précis pourraient être donnés, et une recherche empirique est en cours sur ce point par le Centre de recherche de politique criminelle.

12. V. spécialement Norval MORRIS, *The Future of Imprisonment*, Chicago, 1972; pour la politique de non-intervention, Ed. M. Schur, *Radical Non-Intervention. Rethinking the Delinquency Problem*, New York, 1973. Cf., sur un autre plan et avec beaucoup plus de modération, l'évolution actuelle des conceptions de politique criminelle en Suède où le groupe de travail du Conseil pour la prévention du crime déclare que les conceptions jusqu'ici largement admises sur le traitement en prison ont pu avoir pour conséquences l'inégalité des sanctions appliquées à des délinquants pour des infractions identiques et l'imposition de ces sanctions en fonction non du délit commis mais du « besoin présumé de traitement par le délinquant ». Ce qui ne serait acceptable que « s'il était possible de démontrer que le traitement produit des résultats positifs ». V. la brochure *A New Penal System-Ideas and Proposal* (résumé en anglais), Stockholm, juillet 1978, spécialement p. 25 et s.

Nous ne nierons pas l'intérêt que présentent, même et surtout peut-être pour le mouvement de Défense sociale, dont elles sont peut-être du reste pour une part issues, les théories interactionistes, la *Labeling Theory*, la « Criminologie radicale » ou la *Radical non-Intervention*. Elles peuvent, dans une grande mesure, nourrir une réflexion utile pour la Défense sociale nouvelle. Ce n'est pas le moment d'y procéder ici. Pour ce qui regarde strictement notre sujet, nous noterons que la première objection nous paraît manquer singulièrement de réalisme. Certes, il est souhaitable qu'un malade, un déficient ou un handicapé puisse être soigné comme tel et non soumis au processus juridico-pénal. Mais, dans l'état actuel des choses et des institutions, rien ne peut empêcher que, s'il a commis un délit et surtout un crime grave, il soit déféré à la justice pénale. Si l'on veut séparer entièrement poursuite criminelle et traitement, faudra-t-il ou bien étendre démesurément le célèbre article 64 du Code pénal pour déclarer que dans son cas il n'y a « ni crime, ni délit » (mais l'opinion publique acceptera-t-elle qu'il ne soit pas jugé pénalement ?) ou bien attendre que soit terminée l'exécution de la sentence pénale pour entreprendre une cure proprement dite, ce qui nous ferait tomber dans les pires errements de la « double voie » (peine et mesure de sûreté) des systèmes de 1930.

On peut répondre de même à la seconde objection qu'il n'est pas davantage réaliste — en face de la réalité pénale d'aujourd'hui — de soustraire par principe l'auteur d'un délit à toute poursuite criminelle, et d'organiser cette procédure de *diversion* que préconise une certaine littérature criminologique américaine [13]. Certes, un effort doit être fait de décriminalisation au double sens de suppression d'incriminations anciennes et de recherche de procédés extrapénaux de réaction sociale. Mais, quoi qu'on fasse, pendant longtemps encore le juge restera saisi de nombreux cas où la dispense de peine, la suspension de la sentence et des mesures telles que cette prise en charge ou cette assistance dont nous venons de parler peuvent utilement intervenir. N'est-ce pas un singulier — et inquiétant — retour en arrière que de vouloir limiter son rôle au prononcé presque automatique (puisqu'on préconise en même temps un légalisme renforcé) de sanctions lourdes dans les cas les plus graves ? Comment du reste distinguer d'avance ces cas graves, car la réalité criminelle n'est pas si aisément manichéiste et faudra-t-il priver tous les « petits » délinquants des garanties de la procédure judiciaire, puisque, en tout état de cause, il faudra bien examiner leur situation ? On en revient, fatalement en quelque sorte, à la question de savoir comment *sera traité* le délinquant avant, après ou même en dehors de sa condamnation.

Les dernières théories que nous venons de rappeler se fondent essentiellement sur la situation américaine : la misère des *Jails* et l'organisation parfois singulière des « pénitenciers », l'application indiscriminée des sentences indéterminées, les abus auxquels elles donnent lieu, l'arbitraire des *Parole Boards* et souvent aussi celui des *Probation officers*, le rôle excessif des

13. Principalement en ce qui concerne les jeunes déviants que l'on voudrait faire échapper au processus judiciaire habituel. V. Edwin LEMEST, *Instead of Court, Diversion in Juvenile Justice*, Rockville (Maryland), 2e éd., 1972.

experts, les emprises sur la personne et finalement une bureaucratisation de l'appareil de traitement [14]. Elles sont loin d'être toutes transposables à la réalité européenne, et surtout française.

Une analyse spécifique de *notre* situation devrait donc être faite; et bien que la critique du système pénal foisonne, une étude scientifique impartiale et méthodique fait encore défaut. Les excès et ce qu'on appelle aujourd'hui les « bavures » doivent être soigneusement relevés et caractérisés; mais on ne saurait condamner *a priori* toute politique de traitement en raison de certains abus qui auraient été commis. Ce sont ces abus qu'il faut condamner, et l'une des raisons de la Défense sociale est de les dénoncer comme elle dénonçait hier les abus de la répression classique.

Pareillement, il importe de ne pas rejeter toute idée de traitement sur la base d'un échec (prétendu) des expériences entreprises avant que des recherches empiriques aient étudié de manière systématique les tentatives faites, avec leurs modalités et leurs résultats : l'inefficacité de *toute* mesure de traitement est encore à démontrer et il y aurait au moins en ce domaine bien des distinctions à établir [15]. Il resterait de même à savoir si, dans les cas envisagés, les expériences de traitement ont été véritablement tentées, avec les moyens nécessaires, avec la volonté réelle d'aboutir, et non avec l'espoir ou le désir secret de les voir échouer. Enfin, une bonne part au moins des échecs, dûment constatés et expliqués, peuvent en nous éclairant sur la vanité de certaines méthodes illusoires nous mettre sur la voie d'autres réalisations possibles.

Nous revenons en quelque sorte irrésistiblement à notre point de départ. La Défense sociale suppose un examen critique incessant et une remise en cause sans complaisance du système de justice pénale en vigueur. Cette position, vraie en 1950, reste vraie aujourd'hui même si, dans l'intervalle, la Politique criminelle a pu s'inspirer, ou a prétendu s'inspirer, de certaines idées de la Défense sociale. En tout cas les déviations que ces idées ont pu subir doivent être vigoureusement combattues. La Défense sociale n'est pas — et ne doit pas être — statique comme la Dogmatique classique à qui elle reprochait justement son immobilisme et qui, par essence, prétendait à l'absolu et à l'infaillibilité. Elle diffère de même foncièrement de la théorie du droit pénal, qui prétend aussi à la certitude et à la fixité. La Défense sociale se fonde sur la réalité sociale, par nature relative et mobile, pour exiger une adaptation de la Politique criminelle aux conditions, aux nécessités et aussi aux aspirations de la Communauté humaine; et, si elle est constante dans sa position critique et son désir de construction, elle est nécessairement variable dans ses applications successives. C'est dans cette optique, dans cet esprit — et nous oserions presque dire dans cette lumière — qu'il faut considérer le problème du traitement et il faudra alors se demander nettement s'il n'y a pas eu en tout cas antinomie entre ces deux termes qu'une analyse trop rapide et superficielle avait voulu rapprocher : l'emprisonnement et le traitement [16].

14. V. spécialement Jessica MITFORD, *Kind and Usual Punishment. The Prison Business*, New York, 1973; Andrew von HIRSCH, *Doing Justice. The Choice of Punishment*, New York, 1976.

15. V. sur ce point les très pertinentes observations de M. Paul A. STRASBURG, *Violent Delinquents*, New York, 1978, p. 129 et s. Sans pouvoir y insister pour l'instant ici, notons combien il est simpliste de prétendre apprécier le succès du traitement par les seules statistiques de la récidive. Dans son remarquable ouvrage, *The Watcher and the Watched* (Montréal, 1975), M. Bruno M. Cormier, à propos de l'évaluation des programmes de traitement, développe l'idée que « la société doit apprendre à accepter qu'un délinquant traité par des méthodes psychothérapeutiques peut avoir bénéficié d'un tel traitement, même s'il revient au crime » (p. 268).

16. Cf. S. BUFFARD, *Le froid pénitentiaire. L'impossible réforme des prisons*, Paris, 1973; J.-M. VARAUT, *La prison, pour quoi faire ?*, Paris, 1972.

Observons, pour terminer, qu'une telle démarche suppose la distinction, non seulement du nécessaire et du contingent, mais de l'immédiat et du prospectif ou si l'on veut, plus simplement, du court terme et du long terme. L'immédiat, c'est l'action qui s'impose directement dans les circonstances actuelles, et même dans la conjoncture économico-sociale et politique; le prospectif est le « long terme » qui peut — sinon même qui doit — comporter éventuellement des modifications de structure [17]. C'est en ce sens, nous l'avons vu, qu'une aide ou un remède urgent doit être apporté, en l'état actuel des choses, à certains malades, à certains handicapés, à certaines victimes des conditions sociales et du jeu des institutions avant même que soient possibles les changements de ces institutions ou de ces conditions sociales. Il n'est pas conforme au but humaniste de la Défense sociale de se détourner de secourir les souffrances actuelles en se réfugiant dans des spéculations vindicatives destinées à soulager les souffrances de demain. En ce sens, un « traitement » de certains cas, intégré dans une politique d'assistance et d'action sociale, a toujours sa place dans les perspectives de la Défense sociale.

17. V. les observations de Mme J. BERNAT, « La politique criminelle à la recherche d'elle-même », in *Archives de Politique criminelle II*, p. 3 et s. (not. p. 58-59).

INFORMATIONS

NECROLOGIE : MAURICE VEILLARD

Maurice Veillard est décédé au printemps dernier dans sa chère ville de Lausanne, où pendant vingt-deux ans il avait présidé la Chambre des mineurs du canton de Vaud.

Lorsque, en 1963, il me fit l'honneur de me demander de préfacer l'excellent livre qu'il venait d'écrire avec sa femme, Mme Veillard-Cybulska sur *Les jeunes délinquants à travers le monde,* j'indiquai dans mon propos : « ... J'ai connu M. Veillard dès après la dernière guerre, alors qu'il présidait la Chambre des mineurs du canton de Vaud avec une distinction et une compétence auxquelles on s'est toujours plu à rendre hommage, et ce bien au delà des frontières de la Suisse. Il est vite devenu pour moi un ami et, en septembre 1962, à Naples, j'applaudissais à son élection à la présidence de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse. C'est la juste récompense des éminents services qu'il a rendus à la cause de l'enfance. »

Il est vrai que l'action de M. Veillard a été d'une prodigieuse richesse.

Ne se contentant pas de faire de la Chambre pénale des mineurs de Lausanne et de ses services annexes une juridiction modèle, il a défendu la cause de la protection judiciaire des jeunes par la plume et par la parole à travers le monde. Que d'articles il a publiés, notamment dans la *Revue pénale suisse,* dans la *Revue internationale de l'enfant,* dans la *Revue internationale de criminologie et de police technique,* en France dans la *Revue* où j'écris ces lignes ! Il a participé activement à un nombre considérable de réunions internationales, et à plusieurs reprises les Nations Unies le choisirent comme expert. De surcroît, il enseignait le droit des mineurs à l'Ecole des sciences sociales et politiques de Lausanne et à la Faculté de droit de cette ville.

Son inlassable activité débordait le cadre de la protection des jeunes, et l'on ne saurait omettre de souligner que de 1947 à 1954 il a présidé avec une haute compétence l'Union internationale des organismes familiaux.

La participation qu'il prenait à l'action sociale l'a d'ailleurs conduit à écrire un manuel intitulé : *Introduction au travail social et à l'action sociale,* manuel qui date de 1966 et qui a fait l'objet de deux rééditions, l'une en 1969, l'autre en 1978.

En achevant ce propos, qu'il me soit permis d'avoir une pensée affectueuse pour Mme Veillard-Cybulska et pour les enfants de M. Veillard, aussi d'évoquer sa structure morale. Les années passaient et son enthousiasme restait juvénile. Il était toujours rayonnant et généreux. L'humanisme qui imprégnait son esprit, il le vivait. En même temps, il conservait de sa terre vaudoise l'esprit de liberté et une noble spiritualité.

Jean CHAZAL.

ASSOCIATION HENRI-CAPITANT DES AMIS DE LA CULTURE JURIDIQUE FRANÇAISE JOURNEES LOUISIANAISES

(*La Nouvelle-Orléans* et *Bâton Rouge*, 15-19 *mai* 1978)

L'INTERPRÉTATION PAR LE JUGE DES RÈGLES ÉCRITES

L'Association Henri-Capitant des amis de la culture juridique française a organisé son congrès de cette année, en collaboration avec le Groupe louisianais, du 15 au 19 mai 1978. Nombreux ont été ceux qui ont contribué à la grande réussite de ces Journées. Nommons seulement le Président de l'Association, M. Roger Houin, le Secrétaire général, M. Philippe Malinvaud, tous deux professeurs à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, et le Président de la branche louisianaise, M. le Colonel John H. Tucker, Jr. Les séances se sont déroulées à La Nouvelle-Orléans et à Bâton Rouge; divers programmes de voyage des plus agréables ont conduit les congressistes tout d'abord à New York, et certains dans d'autres villes du plus haut intérêt, comme San Francisco, Los Angeles et Las Vegas.

Le sujet des Journées était *L'interprétation par le juge des règles écrites*. Il a été traité à tour de rôle du point de vue des droits civil et commercial, du droit constitutionnel, du droit pénal et du droit international.

Il nous a semblé utile que les lecteurs de cette *Revue* connaissent les travaux de ces Journées en matière pénale. Les rapports écrits ont été présentés, en suivant l'ordre du programme, par M. Robert Legros, conseiller à la Cour de cassation, professeur à l'Université de Bruxelles, M. Vandermeersch, premier avocat général, Cour du travail de Belgique, M. André Jodouin, professeur à l'Université d'Ottawa, M. Pierre Escande, conseiller à la Cour de cassation de France, et M. Christopher L. Blakesley, Assistant Professor of Law à la Louisiana State University, qui avait bien voulu remplacer le professeur Louis Westerfield [1].

Nos lecteurs ont trouvé *supra in extenso* le rapport de M. Pierre Escande [2]. Ils liront ci-après les comptes rendus des trois autres rapports, de MM. Vandermeersch, Jodouin et Blakesley, comptes rendus que nous devons à l'amabilité de M. C. L. Blakesley, à l'exception du compte rendu du rapport de M. le Conseiller Legros. M. Legros a bien voulu le résumer lui-même, en y faisant entrer certains éléments tirés des autres rapports.

Y. M.

1. Les résumés des rapports de MM. Vandermeersch, Jodouin et Blakesley ont été traduits de l'anglais par Denyse Chast, docteur de l'Université de Paris, assistante de recherche au Centre français de droit comparé.
2. *Supra*, p. 811.

M. Vandermeersch (Belgique), dans son excellente contribution, a donné des exemples instructifs de l'évolution de l'interprétation des lois pénales dans l'expérience belge. M. Vandermeersch a expliqué que deux principes fondamentaux prévalent dans le droit pénal belge : « Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit », et « nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu d'une loi » (Constitution de la Belgique du 7 février 1831, art. 7 et 9). Par suite de l'évolution de la vie sociale, les réalités de notre existence moderne ont fait que ces préceptes prennent un sens quelque peu différent de celui exigeant une interprétation stricte des lois pénales dans toutes les situations. Les temps changent. Il en est de même des actions considérées comme étant des infractions.

Reconnaître que les lois pénales ne sont pas toujours interprétées de façon restrictive, a suggéré M. Vandermeersch, ne signifie pas que l'on admette ou que l'on accepte les dangers de l'application arbitraire de la loi par les juges au moyen de l'application de l'analogie ou d'autres méthodes d'interprétation inacceptables. On peut le démontrer par une étude des domaines où l'interprétation des lois pénales a été faite par des méthodes autres que celles de l'interprétation stricte.

Il suggère que, comme toute loi est essentiellement lacunaire, les juges sont contraints d'interpréter pour combler les lacunes. Des situations et des circonstances surgissent que le législateur était incapable de prévoir ou de prédire. En outre les législateurs font des erreurs qui entraînent des lacunes dans la loi. Les juges sont forcés de résoudre ces problèmes, car les lacunes ne fournissent pas une excuse pour justifier qu'il ne soit pas statué sur une affaire.

M. Vandermeersch cite plusieurs exemples dans l'expérience belge où la loi est interprétée plus largement que ce que nous considérerions comme une interprétation stricte.

En premier lieu, on peut considérer les infractions aux règlements, par exemple, où le législateur a prévu une certaine réglementation locale en termes généraux de sorte que les autorités exécutives sont autorisées à déterminer les dispositions spécifiques.

L'électricité a été déterminée par les juges comme une « chose » susceptible d'être volée. Les moteurs à combustion ont été inclus dans la catégorie des « moteurs à vapeur » dans le cadre du Code pénal. Les clefs perdues ou empruntées ont été assimilées à la doctrine des « fausses clefs » utilisées par un voleur. Un terrain de football a été considéré comme l'équivalent d'un « jardin ou d'une prairie pour permettre de poursuivre les fans indisciplinés ». Ce sont là des situations qui n'ont pas été envisagées par les législateurs initiaux ou par le langage du Code. Et cependant elles entrent de toute évidence dans les notions du Code pénal.

Toutes les fois où une interprétation « extensive » des lois pénales est utilisée par les tribunaux, elle est appliquée de façon générale, sinon exclusivement, de manière à favoriser l'accusé.

Ce sont les cas où une interprétation stricte aurait joué contre l'accusé. Comme l'a illustré M. Vandermeersch par un exemple pris en matière d'extorsion, l'action d'une personne peut cadrer clairement et sans ambiguïté dans le langage du Code, et cependant il peut être clair que le législateur n'aurait jamais voulu que cette action particulière encoure une punition. En outre si deux articles du Code se contredisent l'un l'autre, la meilleure solution

est simplement de les interpréter à la lumière de la thèse la plus favorable à l'accusé, sans tenir aucun compte de la question de l'interprétation large ou de l'interprétation stricte. Ainsi, en Belgique, les juges ont dépassé la notion de l'interprétation stricte des lois pénales exigée.

Le professeur Jodouin (Canada) a utilisé une parabole pour introduire et illustrer son analyse de l'interprétation judiciaire des lois pénales au Canada. L'analyse de la jurisprudence canadienne a montré à M. Jodouin qu'aucune des méthodes reconnues ou systèmes d'interprétation — interprétation stricte, interprétation fondée sur l'intention du législateur, et interprétation fondée sur les principes moraux ou légaux — ne sert obligatoirement soit à avantager l'accusé soit à rendre plus difficile sa position. Ou plutôt l'analyse du professeur Jodouin et les affaires qu'il a choisies à titre d'exemple font apparaître que les méthodes ou systèmes d'interprétation sont utilisés par les magistrats, apparemment après que leur décision de base fondamentale a été prise, pour justifier ou légitimer cette décision.

Les affaires citées par le professeur Jodouin montrent que chacune de ces méthodes d'interprétation a, en effet, produit des résultats ambivalents. Chacune peut être utilisée pour rationaliser l'interprétation du langage des lois sous un jour à la fois favorable à l'accusé et défavorable pour lui. La méthode utilisée pour interpréter le langage du Code apparemment ne détermine pas le caractère favorable à l'accusé. En d'autres termes, tous les modes d'interprétation coexistent dans un système où la principale caractéristique est le pouvoir discrétionnaire du juge. Pour conclure, le professeur Jodouin, s'appuyant sur deux études qu'il cite dans son rapport, estime qu'apparemment les attitudes préconçues et les tendances philosophiques des juges individuels sont les facteurs déterminants primordiaux. Les deux études, semble-t-il, ont montré que certains juges de la Cour suprême du Canada avaient « toujours » donné la préférence à la position de l'accusé, tandis que d'autres avaient « toujours » donné la préférence à la position de la Couronne. Il est important de déterminer quelle est la véritable signification de l'expression « ont toujours donné la préférence » par rapport à l'issue des affaires. Si cela signifie « ont toujours adopté la position de l'accusé » ou « ont toujours adopté la position de l'Etat », cela serait vraiment choquant.

M. Blakesley (Louisiane) a expliqué qu'il est de tradition dans la *common law* anglo-américaine de dire que les lois pénales doivent être « interprétées strictement ».

Qu'est-ce que cela signifie réellement ? Convient-il qu'un tribunal interprète une loi, selon le sens de cette maxime, en ne tenant manifestement pas compte de l'intention claire et dépourvue d'ambiguïté du texte ou de l'intention du législateur ? Certainement pas. Les déclarations judiciaires sur cette question ne sont pas rares. Le juge Holmes a affirmé :

« Nous sommes d'accord avec toutes les généralités concernant le fait de ne pas ajouter aux lois pénales ce qu'elles omettent, mais il n'existe pas de règle interdisant d'utiliser le sens commun pour interpréter les lois comme disant ce que manifestement elles signifient » (1928).

A cette maxime, une soupape de sûreté, par conséquent, a été généralement ajoutée : « quoique les lois pénales doivent être interprétées strictement, elles ne doivent pas être interprétées si strictement qu'on aille à l'encontre de l'intention manifeste du législateur » (Holmes, J. in *McBoyle v. U.S.* 282 U.S. 25 [1931]).

Par ailleurs, des problèmes se posent quant au point de savoir comment déterminer ce que cela signifie que d'interpréter une loi de façon à se conformer à l'intention du législateur. Cela signifie-t-il que l'on peut interpréter la législation conformément à l'intention de la législature du moment ? Ou cela signifie-t-il que l'on doit interpréter la loi comme le tribunal estime que l'aurait fait le législateur s'il avait pensé à ce problème spécifique au moment de la promulgation de la loi ? Comment déterminer correctement quelle était l'intention du législateur ? On a fini par accepter aux Etats-Unis et en Louisiane que le seul moyen d'interpréter de façon appropriée une loi pénale est de donner aux mots utilisés leur « sens évident » [3]. Cela ne crée aucun problème dans la mesure où les mots ont « un sens évident ». S'ils sont ambigus, toutefois, différentes techniques sont utilisées pour déterminer leur « sens évident », y compris l'utilisation du terme dans les affaires jugées précédemment, l'utilisation du terme dans d'autres parties du Code, l'utilisation du terme en langage vulgaire, l'utilisation du terme dans les travaux préparatoires.

Ainsi, là où les termes des lois ne sont pas ambigus, il n'y a pas de problème. On donne aux mots leur sens évident. S'il existe une ambiguïté, le tribunal cherche à clarifier l'ambiguïté en se référant à l'histoire législative, aux précédents jurisprudentiels, utilisant le même terme, aux autres parties du Code utilisant le même terme. Si le terme reste ambigu, il sera considéré comme vague et inconstitutionnel. Peut-être cela signifie-t-il simplement que s'applique encore la maxime : « Les lois pénales doivent être interprétées strictement sous le jour le plus favorable à l'accusé. »

Certes il y a des situations ou des activités restées inaperçues au moment où la législaion a été élaborée et que le législateur aurait vraisemblablement incluses dans les termes du Code s'il les avait connues. Un tribunal peut-il admettre que cela est vrai et inclure cette activité dans les termes de la prescription ? Non. A moins que le langage spécifique de la loi n'autorise son inclusion, l'activité ne peut pas être inclue par le tribunal. « Il serait dangereux, en effet, de poser le principe qu'un cas est compris dans les limites des motifs ou des infractions visées par la loi, se trouve dans les limites de ses dispositions, en allant jusqu'à punir un crime qui n'est pas énuméré dans la loi, parce que son atrocité égale celle des infractions qui y sont énumérées ou qu'il est de même nature », a déclaré C. J. Marshall en 1820, avec une véracité qui reste toujours valable.

Aux Etats-Unis, il y a un problème supplémentaire qui se présente par rapport à l'interprétation du Code pénal. Nous avons mentionné la solution du problème de l'ambiguïté. Si le langage est ambigu, il y a des techniques pour résoudre l'ambiguïté. Si l'ambiguïté ne peut pas être résolue ou si la loi est vague, la Constitution des Etats-Unis exige qu'elle soit abrogée comme inconstitutionnelle. Elle viole le *due process of law* (c'est-à-dire le principe de l'égale protection des lois). On ne saurait retirer à une personne, la vie, la liberté ou ses biens sans l'avoir avertie en bonne et due forme que ses activités sont criminelles. En outre, des lois vagues risquent d'être appliquées de façon arbitraire et discriminatoire et elles font peser une charge injuste

3. En Louisiane, les rédacteurs du Code pénal ont présenté l'article suivant sur l'interprétation : les tribunaux doivent donner aux termes (du Code) leur « interprétation véritable, selon la signification plausible de leurs mots, pris dans leur sens courant, en rapport avec le contexte, et en se référant au but de la disposition ».

sur ceux qui doivent appliquer la loi en les obligeant à déterminer à l'intérieur de limites non définies si une activité déterminée est ou non criminelle. Il est vrai qu'il n'existe pas de limite précise entre ce qui est ambigu et ce qui a un caractère vague inconstitutionnel, mais par rapport à l'impact sur la loi et sur l'interprétation de cette loi, la distinction est importante. Si l'ambiguïté est suffisante pour donner lieu à des violations du *due process of law*, comme il a été mentionné ci-dessus, l'article sera abrogé.

Nous n'avons pas abordé le problème supplémentaire qui se présente lorsque le tribunal trouve qu'une activité entre nettement dans le langage du Code, mais où cependant son application à cette activité serait, de façon tout aussi évidente, trop rigoureuse ou trop absurde ou trop dénuée de sens. Le tribunal dans ces cas décidera que la loi est après tout « ambiguë » (*Church of the Holy Trinity v. US* 143 US 457 [1892]). Dans cette affaire, la loi interdisait « l'introduction dans le pays d'étrangers sous contrat pour accomplir un travail ou un service de quelque type que ce soit ». L'Eglise avait fait venir un prêtre étranger pour prêcher. Le tribunal a estimé que la loi ne pouvait pas s'appliquer à cette activité, quoique « prêtres étrangers pour prêcher » entrât tout à fait dans le cadre de l'expression « étrangers effectuant un travail ou un service de quelque type que ce soit ».

Ainsi peut-être retenons-nous la maxime exigeant une interprétation stricte des lois pénales dans la perspective la plus favorable à l'accusé, même si en Louisiane nous avons déclaré que les tribunaux doivent donner « l'interprétation véritable d'après le sens plausible de leurs mots, pris dans leur sens courant, en relation avec le contexte, et en se référant au but des dispositions » (*Crim. Code*, art. 3).

Il est vrai que le juge doit essayer d'interpréter la loi de façon à déterminer la volonté du législateur dans le contexte des faits devant lui. Il peut peut-être le faire d'une manière quelconque, tout comme dans le contexte du droit privé, aussi longtemps que la terminologie de la loi n'est pas ambiguë ou vague. Dès qu'il trouve une ambiguïté, cependant, il doit interpréter la loi restrictivement de la façon la plus favorable à l'accusé.

Selon M. Legros (Belgique), les travaux de la section pénale des *Journées louisianaises de l'Association Henri-Capitant* ont présenté un grand intérêt en permettant, d'une part, de faire le point au sujet de certaines tendances récentes du droit pénal, d'autre part, de porter la réflexion philosophique sur la théorie générale du droit et le raisonnement juridique.

Les rapports nationaux ont révélé, en ce qui concerne l'interprétation des textes par le juge pénal, une unité de vues tout à fait remarquable et dans un sens que la doctrine, en général, n'avait peut-être pas mis suffisamment en évidence, en raison d'un attachement traditionnel à la règle de l'interprétation stricte, telle qu'on la concevait jusqu'il y a peu, c'est-à-dire étroitement légaliste; attachement qui, paradoxalement, était de nature à faire naître un autre arbitraire : la faculté, dans le dessein de s'écarter de la règle sacro-sainte d'invoquer, sans contrôle ni limites objectives, l'exception, l'opportunité, la nécessité...

Certes, les rapports et les débats qui ont suivi, ont confirmé l'importance fondamentale de la règle de l'interprétation stricte en droit pénal dans les pays démocratiques respectueux des droits de l'homme.

Toutefois, les garanties qu'elle fournit ne seront pas ébranlées, au contraire, si, comme il est apparu au cours des travaux, on y apporte *deux précisions :* d'une part, la possibilité pour le juge d'interpréter largement les textes du droit pénal *favorables* au prévenu (causes de justification, circonstances atténuantes, droits de la défense; *sauf* disposition contraire de la loi : par exemple, le cas des excuses, qui suppriment ou diminuent la peine pour des raisons particulières relevant de la *politique criminelle* du législateur); d'autre part, la considération que la notion d'interprétation restrictive doit légitimement s'entendre non plus, comme on l'a longtemps affirmé, par rapport *aux mots*, ce qui, à notre époque et dans nos sociétés, apparaît de plus en plus comme une vue étriquée, mais par rapport à *l'intention du législateur*, dégagée avec *loyalisme* par le juge. Tous les rapports nationaux ont mentionné de très intéressants cas pratiques résolus dans ce sens.

La conséquence la plus remarquable de cette évolution, qui tout en maintenant l'affirmation indispensable du légalisme du droit pénal, d'une part, la restreint dans l'intérêt même du prévenu, et, d'autre part, en modifie, sans l'altérer, la portée et les effets, c'est que, finalement, l'opposition traditionnelle entre *droit civil* où l'interprétation, disait-on, devait être largement comprise (libre recherche scientifique) et *droit pénal*, non susceptible, par sa nature même, d'interprétation, serait en voie de s'effacer, à la suite de rapprochements successifs et continus, la confusion s'opérant aujourd'hui, sur une ligne médiane : le droit *civil* n'échappe plus aux influences réglementaires, techniques et sociales, ce qui limite nécessairement les initiatives du juge, lesquelles, en revanche, se déploient, avec force convaincante, de plus en plus en droit *pénal*.

Et les échanges de vues qui ont suivi les exposés des rapporteurs ont permis de dégager l'idée, d'un très grand intérêt à la fois doctrinal et pratique, que, peut-être, et dans la mesure où la comparaison est possible entre des disciplines aussi différentes que le droit pénal et le droit civil, l'interprétation large en droit *civil* ne s'exercerait, en réalité, qu'à l'occasion de cas où le droit *pénal* l'aurait aussi admise, c'est-à-dire, comme nous l'avons indiqué ci-dessus, les cas de dispositions *favorables :* favorables à l'homme, à ses droits fondamentaux, au développement harmonieux de sa personnalité, de sa vie familiale et professionnelle.

Le moment est sans doute venu de proposer, à cet égard, une théorie uniforme : *la recherche plus scientifique au service de la protection de l'homme, dans la volonté de plus d'égalité et d'une plus grande sécurité juridique.*

Tout ceci indique suffisamment l'importance et l'intérêt des travaux louisianais de l'Association Henri-Capitant consacrés au droit pénal, dont la publication constituera un apport remarquable pour l'étude des problèmes d'interprétation, non seulement en droit pénal, mais dans l'ensemble des disciplines juridiques.

SECONDE JOURNEE SUR LES ASPECTS COMPARES DE LA CRIMINALITE D'AFFAIRES

(Londres, 16 décembre 1977)

La Seconde Journée sur les aspects comparés de la criminalité d'affaires, qui s'est tenue à Londres le 16 décembre 1977, sous la présidence de M. le Président Ancel, était organisée par la *London School of Economics and Political*

Science, l'Institut de criminologie de Lille II, et le Centre international de criminologie comparé (C.I.C.C.) de l'Université de Montréal. Des chercheurs et des spécialistes de différents pays ont participé à ces Journées, notamment : MM. Bosly, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Louvain (Belgique), Cosson, conseiller à la Cour de cassation (France). Mmes Delmas-Marty, professeur à l'Université de Paris-Sud, directeur de l'Institut de criminologie de Lille (France), Delord-Raynal, docteur en psychosociologie, maître-assistante d'Université (France), MM. Ditton, sociologue à l'Université de Glasgow (Ecosse), Fourgoux, avocat à la Cour d'appel de Paris (France), Kellens, professeur à la Faculté de droit, d'économie et des sciences sociales de l'Université de Liège (Belgique), Leigh, professeur à la *London School of Economics and Political Science* (Angleterre), Maitre, du Centre de criminologie de l'Université de Lille (France), Mlle Marx, maître de recherche honoraire du C.N.R.S., directeur adjoint de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris (France), MM. Pedrazzi, professeur à l'Université de Milan (Italie), Szabo, professeur à la Faculté des sciences sociales, économiques et politiques de l'Université de Montréal, directeur du C.I.C.C. (Canada), Tiedemann, professeur à l'Université de Tübingen (R.F.A.), Vilados-Jené, professeur à l'Université de Barcelone (Espagne).

Ces réunions (nos lecteurs se souviennent que la première réunion sur la même matière s'était tenue à Lille, le 10 décembre 1976 [1]) ont pour but de confronter les recherches en cours en matière de criminalité d'affaires et de tenter d'élaborer une grille d'analyse susceptible d'être utilisée par des chercheurs de différentes nationalités. Ces recherches comparatives sont actuellement orientées vers l'étude de la banqueroute, des fraudes fiscales et douanières, des ententes illicites et des fraudes commises dans le cadre du Marché commun.

M. Leigh présente un rapport sur l'état des recherches en matière de « banqueroute » en Angleterre. Il donne en préliminaire des précisions sur la notion de « Bankruptcy ». Cette notion n'a pas du tout le même sens que le mot « banqueroute » en français. Il s'agit en réalité de faillite (ou plus précisément de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. Sont soumises à la loi pénale les personnes qui, en état de « bankruptcy », ont essayé d'obtenir des crédits ou ont dissimulé leurs obligations, les « bankruptcies » elles-mêmes étant jugées par les tribunaux administratifs du ministère pour le Commerce et l'Industrie).

Dans ses travaux, M. Leigh s'est surtout attaché à étudier les sanctions dans les cas d'infractions pénales en s'interrogeant notamment sur leur valeur dissuasive et leur adaptation à ce type de délinquance.

Il observe que les « *magistrate's* » infligent principalement des amendes ou des peines conditionnelles aux délinquants primaires et réservent l'emprisonnement, avec ou sans sursis, aux récidivistes. Les juridictions supérieures prononcent le plus souvent une peine d'emprisonnement avec sursis quand il s'agit d'un délinquant primaire. Le rapporteur fait d'ailleurs remarquer que les juges anglais d'une façon générale semblent éviter les peines d'emprisonnement et préfèrent prononcer des amendes ou des interdictions professionnelles, estimant ces dernières peines suffisantes dans les cas de « bankruptcy ».

Enfin M. Leigh présente aux participants les résultats de l'enquête qu'il a entreprise en 1975; pour cette recherche il a procédé à l'étude de dossiers de justice et a pu établir des statistiques relatives aux sanctions prononcées.

1. V. le compte rendu dans cette *Revue*, 1977, p. 703.

L'intervention de M. Jason Ditton se présente comme une réponse au rapport de M. Leigh. L'auteur s'interroge d'abord sur la difficulté de déterminer l'importance du délit de « bankruptcy »; il pense qu'une analyse psychosociologique permettrait une approche plus approfondie.

L'orateur souligne aussi la difficulté d'évaluer les dommages qui déterminent la gravité de l'infraction commise. Cette appréciation du degré de gravité de l'infraction dépend de l'estimation du juge, donc est en grande partie subjective. M. Ditton distingue, parmi les auteurs du délit lié à la « bankruptcy », les vrais criminels d'affaires, tels les escrocs ou ceux qui pratiquent la « carambouille » : ceux-là entrent dans les affaires avec une volonté criminelle délibérée et interviennent à l'occasion uniquement dans un but lucratif. A côté de ceux-ci, on trouve des commerçants et des industriels sérieux acculés à la « bankruptcy » du fait de la négligence de leur gestion, situation souvent aggravée par des circonstances économico-sociales défavorables : ils forment la cohorte des délinquants occasionnels, qui bénéficient le plus souvent de l'indulgence des juges comme le démontrent les statistiques de 1975.

En conclusion, M. Ditton suggère que les cas de fraude liés à la « bankruptcy » soient à l'avenir examinés en prenant en considération l'histoire globale de la « bankruptcy » et non plus seulement les aspects judiciaires.

Intervenant ensuite, M. Cosson, se référant à l'ouvrage de M. Kellens, énonce que « le banqueroutier vrai » qui cède à « une réaction de panique » doit être bien distingué du banqueroutier agissant avec préméditation et réalisant, par des détournements de fonds, une escroquerie au carambouillage (en anglais : *long firm fraud;* en américain : *hit and run*).

M. Tiedemann rappelle l'historique des lois anti-trusts en Europe et, plus spécialement, en Allemagne fédérale. Les premières lois importantes en cette matière datent de juillet 1957; elles avaient encore un caractère de compromis et leur application conduisait à des procédures civiles et à des avertissements plus ou moins informels adressés aux entreprises contrevenantes. Le but de ces lois était de créer une prise de conscience de l'opinion publique sur cet important problème.

A partir de 1960, on note un durcissement de la politique criminelle et, de plus en plus souvent, les auteurs d'infractions économiques sont renvoyés devant les juridictions répressives; le rapporteur pense que l'impact des procès pénaux et administratifs a été considérable, en partie aussi par la publicité qui a été donnée à cette nouvelle orientation de la politique criminelle. Il s'ensuit que de nombreuses sociétés acceptent de payer des amendes importantes plutôt que de voir leur nom figurer dans la presse.

La loi allemande de 1975 interdit toute transaction entre l'Administration et les entreprises délinquantes; la Commission créée pour combattre le crime économique, se basant sur les recherches de M. Tiedemann, travaille dans le sens d'un durcissement des peines dans le domaine des délits prévus par les lois anti-trust (ces délits n'étant actuellement que des infractions administratives : *Ordnungswidrigkeit*).

Le rapporteur préconise la criminalisation de ces infractions, car il pense que seul ce processus a un effet dissuasif. Ces dispositions ont fait l'objet de discussions entre le ministère de la Justice et celui du Commerce et de l'Industrie. M. Tiedemann a effectué une étude pilote basée sur la théorie de l'apprentissage qui affirme que le comportement criminel est principalement appris par expérience ou par imitation.

Il se réfère ensuite aux réponses au questionnaire élaboré dans le cadre de son enquête, d'où il ressort que 70 % des personnes interrogées se prononcent en faveur de poursuites pénales conduisant à de courtes peines de prison sans sursis et à la fermeture de l'établissement ayant commis des fraudes fiscales ou des fraudes aux subventions.

L'orateur rappelle que c'est à propos des lois anti-trust que Sutherland parlait de « criminalité en col blanc ». Les ententes et l'abus de position dominante sont le fait des grandes sociétés. La lutte contre cette forme de délinquance a donné lieu à une répression à l'échelon européen. Le Traité de Rome de 1957 institue des réglementations concernant la concurrence déloyale, lesquelles sont calquées sur le système français pour la définition de l'infraction, mais sur le modèle allemand pour les sanctions.

Finalement une description de la délinquance économique démontre la dépendance et la relation étroite de cette criminalité avec le système économico-politique et son impact sur les lois commerciales.

M. Tiedemann observe encore que la croyance fondamentale dans une économie libérale, commune à tous les pays de l'Europe de l'Ouest, conduit certains de ces Etats à adopter une législation rigoureuse pour renforcer les peines (Allemagne fédérale, France), d'autres à un simple contrôle sur les abus commis par les cartels qui ont la possibilité d'exercer leurs pratiques restrictives en matière de concurrence (Belgique, Pays-Bas); parfois, il n'existe pas de loi anti-trust, mais une simple tentative de contrôle des prix et des salaires est réalisée (Suisse).

On peut observer que les pays qui proscrivent le principe des cartels peuvent occasionnellement les tolérer lorsqu'ils sont utiles économiquement.

Après quelques développements sur les pratiques classiques de concertation de fixation des prix, sur le partage de la production et du marché et sur les accords concernant les soumissions publiques, M. Tiedemann conclut en évoquant les récentes dispositions prises par les Etats-Unis contre les abus de pouvoir économique. Il pense que le contrôle de la légalité des pratiques des sociétés multinationales va être, pour de longues décennies, une préoccupation à l'échelle internationale.

M. H. D. Bosly étudie sur le plan comparatif le contrôle de l'abus de puissance économique en droit belge et en droit communautaire européen en confrontant la solution adoptée dans les deux cas :

— en droit belge, l'affaire est de la compétence du ministère public qui peut la classer sans suite ou la transmettre au Conseil du contentieux économique; celui-ci, après l'avoir examinée, donnera un avis motivé indiquant s'il y a ou non abus. Cet avis est alors communiqué au ministère des Affaires économiques qui adresse à l'intéressé une sommation d'avoir à respecter la loi. En cas de non-exécution de cet ordre, un arrêté royal motivé obligera le contrevenant à mettre fin à ces pratiques. L'intervenant note que jusqu'à ce jour on ne connaît aucun cas de poursuite pénale dans ce domaine en Belgique;

— en droit communautaire européen, la Commission des communautés européennes applique les règles de concurrence énoncées dans le Traité de Rome. La sanction n'a pas un caractère pénal. Toutefois un recours peut être introduit auprès de la Cour de justice des communautés européennes qui a compétence pour prononcer des sanctions pénales.

Mme Delmas-Marty a exposé les recherches en cours sur la criminalité d'affaires et le Marché commun. Après avoir évoqué l'actualité et l'importance du problème et s'être référée à l'anomie juridique et au manque de morale dans les affaires, elle a souligné l'importance du chiffre noir et le grave problème posé par la criminalité d'affaires internationale, en général. Puis elle expose les travaux en cours sur la criminalité d'affaires dans le domaine communautaire, en précisant que l'étude du phénomène a été réalisée sous trois angles différents : socio-juridique, socio-économique et psycho-sociologique.

A propos des facteurs socio-juridiques, il ressort clairement des résultats de l'enquête que la complexité et parfois même la contradiction des textes juridiques peuvent être une source de délinquance, de même que les disparités existant entre les législations des pays membres.

En outre, les difficultés de contrôle sont aggravées par les problèmes posés par la collaboration entre les diverses autorités impliquées (administratives et judiciaires) des Etats membres et de la Commission de Bruxelles.

Les possibilités de transactions administratives sont largement utilisées par les fraudeurs, ainsi de nombreux cas de criminalité d'affaires échappent-ils aux instances répressives, constituant en quelque sorte un « chiffre gris » qui n'est connu que des autorités de contrôle.

L'étude des facteurs socio-économiques a révélé l'importance criminogène due aux disparités qui existent dans le développement économique des pays membres de la C.E.E. : par exemple les prix de revient de l'industrie italienne sont inférieurs à ceux de la France, ce qui crée un courant d'échanges en faveur de l'Italie, la dévaluation de la lire et les conditions de travail à meilleur marché accentuant le phénomène. Notons également les importations invisibles qui forment la contrebande et qui sont importantes au sein de la Communauté.

Quant aux facteurs psycho-sociologiques, Mme Delmas-Marty se réfère à l'enquête effectuée par Mme Delord-Raynal : un questionnaire semi-directif a été adressé à cent chefs d'entreprise de la région parisienne et du département du Nord. Ce questionnaire avait pour but de mettre à jour les attitudes des dirigeants d'entreprise devant les problèmes spécifiques de fraude et plus particulièrement de déterminer la mentalité des hommes d'affaires et d'en inférer un certain comportement face à une possible délinquance. Ces travaux ont conduit vers une connaissance plus approfondie des divers facteurs criminogènes en matière de délinquance d'affaires, et ont fait ressortir l'existence d'une certaine « morale élastique » dans le monde des affaires, susceptible de laisser libre cours à une délinquance cachée.

M. Carlos Vilados-Jené présente l'état actuel de la délinquance d'affaires en Espagne, après avoir rappelé, en un bref historique, l'évolution de la répression de ce type de criminalité. La délinquance d'affaires a bénéficié en Espagne d'un traitement légal bienveillant jusqu'à une époque très récente. Depuis novembre 1975, des changements ont été apportés dans ce domaine.

M. Vilados exprime le souhait que son étude serve pour une future collaboration sur le plan international.

M. D. Szabo conclut les travaux de cette Journée en rappelant les quatre points principaux étudiés par les chercheurs réunis à Londres, à savoir : la faillite, les ententes illicites, les fraudes fiscales et les fraudes commises dans le cadre du Marché commun. Il a ensuite évoqué quelles devraient être les ouvertures possibles pour les recherches comparatives entreprises.

Le groupe a convenu de s'intéresser notamment à l'étude de la sanction, celle-ci apparaissant comme se prêtant aisément à une comparaison entre les

juridictions des différents pays concernés. Il a été également prévu d'élargir les travaux et d'analyser, sur le plan juridique et sur le plan criminologique, les infractions liées aux abus de puissance, surtout dans les sociétés multinationales.

M. Szabo rappelle encore que les participants aux Journées de Londres ont en projet la préparation d'un dictionnaire spécialisé dans la terminologie de la délinquance d'affaires (allemand - anglais - français - italien), et l'élaboration d'un questionnaire sur ce type de délinquant commun aux divers pays participants [1].

Yvette DELORD-RAYNAL
Docteur en psychosociologie.
Maître-assistante d'Université.

LE MOUVEMENT POUR LA REINSERTION SOCIALE (M.R.S.)
(Assemblée annuelle, Paris, 22 juin 1978).

Après l'approbation par l'Assemblée du procès-verbal de la précédente Assemblée générale [2], le président de l'Association, M. Lhez, rappelle que l'action entreprise se situe dans le prolongement de celle menée par les comités de probation et qu'elle est ainsi susceptible de conforter les efforts des J.A.P. en matière de réinsertion sociale. L'ordre du jour prévoyait l'examen de différentes questions : rapport moral du siège, rapport moral des sections de Paris et des Hauts-de-Seine, rapport financier et organisation de l'Association (trésorerie et organisation administrative).

Dans le premier de ces rapports, le secrétaire général M. Guillery souligne que l'une des principales activités a consisté en prises de contact avec les différents J.A.P. et les divers comités de probation afin de mettre sur pied une collaboration efficace. Dans cette perspective l'accent a été mis d'une part sur l'urgence de la création de centres d'hébergement et d'autre part sur la nécessaire formation préalable des bénévoles.

Quant à la Section de Paris, dont la création remonte à l'année précédente, elle a eu à se préoccuper de plusieurs problèmes touchant soit à son organisation elle-même (recherche d'un local et établissement de permanences d'accueil et d'orientation), soit à son fonctionnement et aux missions qu'elle se doit de remplir. C'est ainsi qu'en matière de recherche d'emplois, il a été convenu d'organiser une prospection systématique des milieux patronaux, d'orienter chaque candidature et d'assurer les premiers contacts avec les entreprises. Le problème de l'hébergement a bien sûr été évoqué, tant il est vrai qu'il représente une difficile entreprise qui demande un travail de réflexion qui devrait déboucher sur des propositions pouvant faire l'objet d'une communication ultérieure. La Section s'est, d'autre part, préoccupée de prendre contact avec les différentes administrations intéressées par son activité afin d'obtenir aide et moyens financiers, et pour réaliser toutes ces démarches comme pour pouvoir mener à bien l'œuvre entreprise, elle fait appel à toutes les bonnes volontés.

1. L'ensemble des travaux présentés à Londres fera l'objet d'un ouvrage en langue anglaise à paraître en 1979 (MacMillan Editeur).
2. Cf. compte rendu de cette Assemblée dans cette *Revue*, 1977, p. 934 et 935.

En ce qui concerne la Section des Hauts-de-Seine, qui a tenu son Assemblée générale le 15 juin 1978 au Tribunal de grande instance de Nanterre, M. Gallais-Hamonno passe en revue les différents secteurs de son activité (hébergement, emplois, contrôle judiciaire, action dans le public notamment).

En matière d'hébergement, différents projets sont en cours de réalisation : ainsi la création de mini-foyers (résidence de quinze personnes maximum, en bungalows de trois personnes) est envisagée dans différentes communes du département, tandis que d'autres formules d'accueil sont à l'étude. Il est regrettable à ce propos de constater l'incompréhension et même l'opposition de certaines communes à l'égard de l'implantation de ces foyers. Or « n'appartient-il pas aux édiles de s'intéresser à de tels équipements sociaux et de faire prendre conscience des problèmes à leurs ressortissants, plutôt que de craindre une opinion mal informée ? » Sur le plan de la recherche d'emplois, il a été décidé de créer une équipe composée de membres des deux sections (Section de Paris et Section des Hauts-de-Seine) afin de coordonner les démarches prospectives auprès des entreprises.

Persuadée de l'importance du développement du nombre de ses adhérents la section des Hauts-de-Seine du M.R.S. a poursuivi sa campagne d'information du public en organisant notamment une exposition à Boulogne.

Ainsi le M.R.S. poursuit-il, grâce au dynamisme de ces différentes sections, l'œuvre utile et difficile de réinsertion sociale qui réclame des interventions complexes et multiples et qui fait appel à toutes les bonnes volontés.

Jacqueline SACOTTE.

UNE EXPERIENCE DE PREVENTION
LES « STAGES VERS L'AVENIR » ORGANISES PAR L'ACADEMIE DE PARIS

Des stages organisés par la Délégation à la formation continue de l'Académie de Paris se donnent pour objectif l'insertion psycho-sociologique et professionnelle de jeunes marginaux — adolescents dont la vie familiale et scolaire a constitué un échec et qui, dès l'âge de seize ans, alors que la qualification de chômeurs ne leur sera donnée qu'à dix-huit ans, se retrouvent sans formation ni diplôme, c'est-à-dire sans ressources et sans espoir.

Cette expérience vise explicitement la prévention de la délinquance. Elle part de l'hypothèse que les jeunes qui entrent en conflit avec la société ne rejettent celle-ci que parce qu'ils ont d'abord été eux-mêmes marginalisés par le milieu dans lequel ils ont grandi, et qu'il faut les mettre « en position de succès » pour qu'ils réussissent leur vie.

Ces « stages vers l'avenir » — tel est leur nom — ont commencé le 1er janvier 1977. Ils sont animés par Mme Françoise Bernard, conseillère en formation continue, et comprennent huit formateurs, moitié membres de l'Education et moitié psychologues et mères de famille. Il y a trois stages par session académique, de chacun neuf cents heures en six mois. Chacun de ces stages offrent à trente-six jeunes gens ou jeunes filles de seize à dix-huit ans une alternance de cours et d'insertion dans le monde du travail.

Il faut noter que l' « enseignement » dispensé dans ces stages ne vise pas un programme précis, mais cherche à « donner aux plus défavorisés la possibilité d'accéder à une compréhension positive et dynamique du monde qui les entoure ». Cela comporte un apprentissage de la langue française, des bases du calcul et une compréhension de la législation nécessaire, mais aussi une connaissance du corps, tout cela dans un local non scolaire, puisque ces jeunes rejettent l'école traditionnelle, et au moyen d'une pédagogie évolutive, qui utilise normalement les activités d'éveil, le cinéma, le théâtre et les visites socio-culturelles à l'extérieur.

« Le stage, peut-on lire dans l'un des fascicules mis à notre disposition, est le lieu d'une reconstruction de l'image de soi perturbée par une situation d'échec, et d'ouverture vers des possibilités que ces jeunes pensaient fermées. » Il constitue une « initiation à la vie adulte ».

L'un des moyens par lesquels cet objectif est poursuivi sera la possibilité pour ces jeunes de tester leur vocation. Grâce à la collaboration d'entreprises qui ont accepté l'expérience, les formateurs responsables de ce stage « vers l'avenir » donnent au jeune à la recherche d'un métier la possibilité d'expérimenter plusieurs lieux de travail avant de recevoir la formation nécessaire à l'exercice de l'activité choisie. C'est le « droit à l'erreur » dont parle éloquemment Françoise Bernard : « Quelle que soit l'impasse dans laquelle s'est fourvoyée leur vie, ils ne sont pas le dos au mur. L'apprentissage d'un métier n'est pas une contrainte vitale, mais la mise en œuvre d'une vocation. »

Le bilan du premier stage est tout à fait positif :

La situation des participants était la suivante : sur 36 stagiaires, 10 provenaient des D.O.M.-T.O.M., 1 d'Algérie, 2 de Tunisie, 2 du Portugal, 2 d'Italie; le chef de famille de ces garçons et filles était : O.S., chômeur, femme de service, éboueur, chauffeur, gardien, etc.; 18 familles étaient désunies, 5 de ces jeunes relevaient de la D.A.S., 5 mères étaient chefs de famille; le niveau scolaire était très bas : 2 analphabètes; les 10 des D.O.M.-T.O.M. comprenaient mal la langue de la métropole; beaucoup venaient des classes de transition; les meilleurs avaient le niveau de la seconde technique ou du B.E.P.

Les résultats ont été très encourageants : les trente-six jeunes disent avoir retrouvé une raison de vivre. Certains ont été immédiatement embauchés; d'aures ont repris une formation conforme à leurs goûts et à leurs possibilités. Leur évolution psycho-sociologique favorable est mise au compte principalement du profond engagement de l'équipe formatrice, qui a su créer le climat de confiance et d'écoute nécessaire.

Pour les responsables, « cette expérience milite pour que soit conçu un système éducatif non systématique permettant l'alternance et l'ouverture sur le monde », ce *maillon* qui, d'après M. Giffard, responsable des actions « jeunes » au Ministère de l'Education, manque à la chaîne éducative pour réussir. En effet, commente Françoise Bernard, l'entrée dans la vie adulte est assurée, dans nos sociétés, par la famille et par l'école. Si la formation qu'elles donnent est mal adaptée, il se peut que la vie entière de l'individu se trouve compromise. C'est, pour une société éprise de justice et de liberté, une situation inacceptable. »

Souhaitons donc que cette expérience, qui s'est adressée aux plus démunis des jeunes, considérés comme « des cas-limites », puisse être poursuivie de manière assez satisfaisante pour être généralisée.

Jacqueline BERNAT DE CELIS.

CREATION D'UN COMITE NATIONAL ET DE COMITES DEPARTEMENTAUX DE PREVENTION DE LA VIOLENCE ET DE LA CRIMINALITE

Devant le nombre croissant des actes de violence, un *Comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance* avait été mis en place en avril 1976. Ce Comité, que présidait M. A. Peyrefitte, s'était vu assigné une double mission : il devait tout d'abord étudier le problème sous tous ses aspects et toutes ses manifestations, il devait ensuite énoncer des propositions concrètes.

En avril 1977, après un an de travaux au cours duquel il s'était réuni soixante-cinq fois en séances plénières, le Comité Peyrefitte déposait son rapport. Celui-ci, qui, rappelons-le, a été publié [1], contenait cent cinq propositions pour lutter contre la violence, la criminalité et la délinquance et, aussi, pour la prévenir.

Au nombre de ces propositions, dont une partie a déjà été réalisée, le Comité préconisait la création d'un *Comité national* et de *Comités départementaux de prévention de la violence et de la criminalité*. Un décret du 28 février 1978 a institué ces comités. Le Comité national a été installé en juillet 1978.

Avant de définir le rôle qui leur était assigné, nous indiquerons d'abord leur composition. Le Comité national est présidé par le Premier ministre, ou sur la délégation de celui-ci par le ministre de la Justice, et il est assisté d'un vice-président, M. R. Schmelck, premier avocat général à la Cour de cassation; à leur côté se trouvent huit membres permanents : un rapporteur général, quatre rapporteurs, un député, un sénateur, un membre du Conseil constitutionnel; enfin neuf personnalités qualifiées, nommées pour une période de trois ans, le complètent.

Les Comités départementaux sont présidés par le préfet, sur délégation du Premier ministre. La vice-présidence est assurée par un magistrat; les membres sont au nombre d'une vingtaine et comptent notamment : quatre élus locaux, deux magistrats (l'un du siège, l'autre du parquet), des représentants des administrations départementales et dix personnalités qualifiées.

En ce qui concerne le rôle desdits Comités, il leur appartient d'observer d'une façon permanente, au niveau local et au niveau national, l'évolution de la violence et de la criminalité; mais ils ont aussi — et nous dirions surtout — pour mission : le Comité national de « proposer aux pouvoirs publics des mesures concrètes de nature à prévenir la violence et à en contenir les effets » [2], les Comités départementaux, plus proches des citoyens et de la vie de tous les jours, d'informer le Comité national et, également, de « proposer l'adaptation aux réalités locales des mesures recommandées par le Comité national » [3].

1. *Réponses à la violence. Rapport à M. le Président de la République*, présenté par le Comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance, Paris, La Documentation française, juillet 1977, 730 pages.
2. Lettre de la Chancellerie, n° 28, 1er novembre 1978.
3. *Ibid.*

Il apparaît donc indispensable qu'une collaboration étroite s'établisse entre le Comité national et les Comités départementaux de prévention de la violence et de la criminalité.

Le Comité national a tenu sa première réunion le 21 septembre dernier sous la présidence de M. A. Peyrefitte, garde des Sceaux, ministre de la Justice. Lors de cette réunion, le Comité national a décidé de faire porter son action sur trois questions fondamentales :

« — actualiser la connaissance de la violence, en analysant son évolution depuis le constat qui en avait été dressé par le Comité d'études à la date du 1er janvier 1977;

» — examiner et proposer les moyens d'action qui pourraient être mis en œuvre pour assurer une meilleure prévention en faveur de la jeunesse dans le domaine de l'éducation première, des conditions d'entrée dans la vie active, de l'environnement et du cadre de vie et, enfin, en vue de promouvoir le rôle positif que peuvent remplir les mass media;

» — favoriser tant à l'échelon local qu'à l'échelon national la nécessaire coordination de tous les services et organismes chargés de la prévention. » [1]

Par ailleurs le Comité national a constitué des groupes de travail qui devront lui présenter les premiers résultats de leurs travaux au printemps 1979.

Le Comité national de prévention de la violence et de la criminalité rendra périodiquement compte de ses travaux dans un rapport qui fera l'objet d'une publication.

J. F.

1. *Ibid.*

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

I. — DROIT PENAL GENERAL ET OUVRAGES AUXILIAIRES

The Crimes of Politics. Political Dimensions of Criminal Justice, par Francis A. Allen, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 1974, 105 pages.

Ce petit ouvrage est constitué du texte de trois conférences données par M. Francis A. Allen, professeur à la Faculté de droit de l'Université du Michigan, dans le cycle des Oliver Wendell Holmes Lectures de la Faculté de droit de Harvard. Il porte sur les dimensions politiques du droit pénal et de l'administration de la justice. Le droit pénal est instrumental. A propos du vol, M. Adam Smith disait déjà, dans la *Richesse des Nations*, que « le gouvernement civil, dans la mesure où il est institué pour la sécurité de la propriété, est en réalité institué pour la défense du riche contre le pauvre, ou de ceux qui possèdent quelque chose contre ceux qui n'ont rien ». La justice criminelle est essentiellement et inévitablement politique, en ce sens qu'elle a pour objet de maintenir certaines valeurs surtout si le plus grand nombre risque de ne plus adhérer. En négligeant cette dimension fondamentale de leur champ d'étude, les criminologues n'ont fait que conforter les valeurs dominantes, en analysant comme neutres les produits du système de justice.

Voilà pour le volet de philosophie des sciences humaines et de critique de la criminologie. A la fin des années 60, M. Jérôme Skolnick voyait déjà de moins en moins de distinction entre la science politique comme discipline, d'une part, et la sociologie criminelle ou la criminologie comme discipline, d'autre part. Mais dans certains procès, la dimension politique est plus nettement perceptible. Si l'on reprend les procès intentés à Angela Davis ou à Daniel Ellsberg, parmi d'autres, il est difficile de les mettre sur le même pied que des procès ordinaires. Et pourtant, c'est ce que le droit américain impose de faire. Contrairement aux pays européens, écrit M. Francis A. Allen, les Etats-Unis n'ont jamais adopté de doctrine des « infractions politiques ». Les motivations politiques des auteurs d'infractions sont sans incidence juridique. La transplantation pure et simple des notions européennes dans le droit américain ne paraît pas prévisible, mais il est temps, selon l'auteur, de reconnaître la nature particulière des infractions politiques et d'en tirer les conséquences juridiques qui s'imposent. Le livre est paru en 1974. Depuis, certaines des plus vénérables institutions européennes ont été ébranlées par le renouveau du « terrorisme » et la Convention européenne en la matière

risque, sous la pression des circonstances, de saborder tout un héritage de civilisation. Dans le même temps, sur le plan interne, la compétence de la cour d'assises en matière politique est de plus en plus éludée — par exemple en Belgique en matière de recensement — et dans d'autres pays européens, la nature politique des infractions est plutôt occasion de compétence de juridictions d'exception. L'exemple européen, auquel se référait encore avec quelque raison M. Francis A. Allen, au moment où il écrivait son livre, perd de son éclat. Ce petit ouvrage n'en est sans doute que plus une occasion de réflexion. La belle présentation du livre, la table analytique soignée, la culture notamment française qui imprègne l'ouvrage ne peuvent que contribuer à inciter à sa lecture.

Georges KELLENS.

Class, State and Crime. On the Theory and Practice of Criminal Justice, par Richard Quinney, New York, David McKay Company Inc., 1977, 179 pages.

L'auteur, professeur à la Brown University, spécialiste de criminologie et de sociologie, a, lui-même, donné à son ouvrage un sous-titre : « Théorie et pratique de la justice criminelle ».

La justice criminelle, aux Etats-Unis, serait actuellement en face d'un dilemme. D'un côté, l'Etat doit faire son possible pour l'expansion capitaliste et pour promouvoir un climat social la permettant. De l'autre, il est particulièrement difficile de réunir les éléments nécessaires pour qu'il en soit ainsi.

Il existe une population mouvante, mal contrôlée, qui a du mal à trouver sa place dans cette évolution. C'est dans cette perspective que l'auteur analyse la justice criminelle de ces dernières années. Fondée sur l'idée de sanctions, elle serait le symptôme de la crise politique et économique du capitalisme. La lutte des classes devrait, dans le futur, modifier cet état de choses, mais les modifications dépendront de la conscience politique du monde du travail. Dans cette direction de pensée, cette conscience pourrait actuellement contribuer à la création d'une action politique, pour une période de transition, entre le capitalisme et le socialisme.

Dans ce contexte, et dans cette direction de recherche, l'auteur commence par analyser la justice criminelle dans une société capitaliste et en fait la critique du point de vue du marxisme. Puis il développe les thèses marxistes dont il résulterait que le capitalisme amènerait certaines formes de délinquance. Il analyse ensuite les problèmes posés par la lutte des classes dans un Etat capitaliste, pour se pencher enfin sur les problèmes de l'économie politique de la justice criminelle. Le coût de celle-ci — qu'il s'agisse de l'appareil judiciaire lui-même ou de l'appareil répressif — justifie la recherche de solutions.

Pour l'auteur — et c'est la conclusion de son ouvrage —, l'analyse qu'il effectue de l'évolution de la justice criminelle le conduit à rejeter l'ordre capitaliste et à envisager l'évolution vers une société nouvelle. « Nous sommes (dit-il) engagés dans une révolution socialiste. »

C'est l'analyse américaine de l'évolution marxiste de la justice criminelle et, en cela, cet ouvrage mérite attention.

Philippe LAFARGE.

Die bestrafte Gesellschaft. Ursachen und Folgen eines falschen Rechts (La société punie. Causes et conséquences d'un droit faux), par Helmut Ostermeyer, Munich, Vienne, Carl Hanser Verlag, 1975, 231 pages.

M. Ostermeyer fait partie de ces juristes qui souffrent du droit et encore davantage de la façon dont il est transposé dans les institutions créées par l'Etat et par la société. Il sait de quoi il parle, car il a été pendant de nombreuses années juge des enfants, puis juge civil de première instance, et il est maintenant juge de l'un des tribunaux de la famille créés récemment en Allemagne. Il sait aussi s'exprimer, car, en dehors de la jurisprudence, il est depuis longtemps adepte de la psychanalyse, et il s'est manifesté publiquement en ce domaine par de nombreuses conférences et plusieurs ouvrages. La façon de penser de M. Ostermeyer est « inconfortable ». Il attaque avec véhémence la façon de considérer comme allant de soi les disciplines scientifiques établies et reposant sur elles-mêmes, telles que la jurisprudence. Il démontre sans pitié les faiblesses et les insuffisances typiques de la pratique. Il appelle par leurs noms les rapports entre la société et la politique, rapports sur lesquels on préfère en général étendre le manteau du silence.

Il n'est donc pas étonnant que l'auteur soit devenu un sujet d'irritation pour beaucoup de gens, et qu'il se soit fait beaucoup d'adversaires. Ces conséquences sont fondées sur l'état même des choses. Toutefois si l'irritation est si grande, cela ne tient pas seulement à la cause défendue : M. Ostermeyer n'écrit pas dans un style réfléchi, « scientifique ». Il renonce dans ses textes à une différenciation dont pourtant il a sûrement l'habitude et qu'il connaît. Il aiguise une pointe à l'occasion, au prix d'une simplification grossière de la réalité. Il n'est pas toujours facile même pour le lecteur bienveillant de découvrir, derrière la polémique et les attaques, le problème en soi indiscutable, et de reconnaître son importance.

Ces remarques relatives aux caractéristiques générales de l'auteur semblent nécessaires parce que le présent ouvrage n'en est pas exempt lui non plus et qu'il ne faut néanmoins pas que celles-ci nous empêchent de pénétrer dans le vif du sujet.

Le titre de l'ouvrage, *La société punie*, constitue en même temps une déclaration et un programme. M. Ostermeyer considère la pensée, dans les catégories de dogmatique du droit pénal, comme fausse dès l'abord. Il perçoit le droit pénal comme dépassé au fond en tant qu'institution, parce que, en dépit de toutes les modernisations et de toutes les humanisations, il perpétue, raffermit et en même temps légitime le très ancien circuit incrusté depuis des millénaires du crime et de la peine. En agissant ainsi, le droit pénal contribue, à côté d'autres mécanismes sociaux, à empêcher la prise de conscience centrale, c'est-à-dire la reconnaissance du fait que la société se nuit à elle-même en fin de compte par les conséquences produites par la peine, par les agressions illégales qui naissent en tant que conséquences de l'agression légale. En punissant, la société est punie. Cette thèse, que M. Ostermeyer développe et explique à propos de nombreux détails tirés de la psychanalyse, de la sociologie, de la psychologie sociale, du droit pénal et de la criminologie, devient tout de suite claire dans la préface par la question rhétorique suivante (p. 7) : « Nous parlons de justice et de resocialisation, mais avec cela tout ce que nous faisons, c'est de tranquilliser notre conscience, qui nous reproche que la peine n'est pas meilleure que le crime, qu'il ne s'agit que de violence contre violence, que le crime et la peine ne sont rien d'autre qu'un circuit indestructible de la violence, dont on peut aussi peu connaître le début que prévoir la fin ».

Le programme de M. Ostermeyer a pour but de triompher « des causes et des conséquences d'un droit faux » (tel est le sous-titre de l'ouvrage). Ceci doit se faire par une explication de vraies possibilités de l'homme qui lui permette de sortir de ce vieux cercle. M. Ostermeyer s'efforce, dans ce but, de créer un cadre à fondement scientifique, auquel on pourrait se reporter pour développer les résultats des disciplines partielles intégrantes; il le nomme provisoirement cadre des rapports des sciences humaines, cadre qui se base sur l'image d'un « homme entier » et « qui ne se réduit pas aux instincts et à la vie intérieure, ou aux rapports sociaux, ou aux rapports économiques et juridiques ».

L'auteur de cet ouvrage reconnaît lui-même qu'il poursuit ainsi un objectif presque surhumain, parce que c'est en même temps la supériorité comme la malédiction de la science que d'acquérir des connaissances en analysant, et non en regardant les objets comme une unité. Mais, quoi qu'il en soit : « Psychologie de la société qui punit », « Sociologie de la société qui punit » et « Criminologie » sont les trois chapitres principaux dans lesquels M. Ostermeyer expose que dans les faits nos théories scientifiques courantes visent trop peu loin, c'est-à-dire qu'elles omettent de cerner la complexité de la réalité.

H.-J. KERNER.

Tout condamné à mort aura la tête tranchée, par Jean-Marc Théolleyre, Paris, Tema Editions, 1977, 214 pages.

Dès l'exergue de sa dissertation, M. Théolleyre situe la direction de sa pensée en rappelant :

Julien Green : « Seigneur, ayez pitié des hommes à qui l'on coupe la tête au nom d'une justice qui n'est pas la vôtre »,

et Voltaire : « Les Français arrivent tard à tout, mais enfin ils arrivent ».

Dissertation, car l'on pourrait avoir le sentiment, à la lecture, qu'il ne s'agit pas d'un ouvrage véritablement construit. Ce serait une erreur. M. Théolleyre est un excellent journaliste. Il sait ménager ses effets. Mais il a aussi, certainement, retenu de la fréquentation des audiences d'assises qu'il pratique depuis de longues années que les bonnes plaidoiries doivent avoir des temps forts puis des temps morts !!!

« Elle n'est pas plus sanguinaire qu'une autre, ni plus débonnaire, certes. Mais quand on lui parle de la peine de mort, ou quand elle en parle, elle répond, et sans hésitation, comme Michel Sardou dans sa chanson :

« Je suis pour. »

» Sa réponse vient sans murmure, ni regret, ni tremblement... »

Elle ne s'interroge pas. Elle est pour. Elle a été traumatisée par le verdict de Troyes. Elle n'a lu ni Naud, ni Camus. Elle ignore les théories pénales. Elle suit plus volontiers les opinions de M. Giscard d'Estaing que celles de M. Wurmser. Elle a retenu l'histoire du bon curé d'Uruffe. Elle l'a regretté. Elle est de l'avis de M. Foyer. Elle n'a pas oublié qu'Eugène Boyer dut la vie au décès d'un Président du Conseil. Et puis, comme M. Alain Peyrefitte, elle pense qu'en fait il y a moins de Français guillotinés que de victimes d'accidents d'automobile et qu'il vaut peut-être mieux se préoccuper de la sécurité sur la route que du problème de la peine de mort.

Elle.

Pourquoi elle ?

On pourrait croire, un instant, que M. Théolleyre serait antiféministe. Mais tel n'est, certes, pas le cas, encore que la conversation ainsi esquissée soit bien digne de certains salons parisiens.

Puis c'est l'analyse du dossier, et au travers de celui-ci des positions variables, changeantes, nuancées, subtiles : celle de *Libération,* du *Figaro,* du *Matin de Paris,* de M. Roland Dumas, de Beccaria, de M. Baudot, de M. Olivier Guichard, et de M. Bonaldi, et la conclusion que la réalité de la prison reste encore voilée, mais qu'on peut commencer à l'apercevoir, et du même coup, celle de la peine de mort, qui n'est pas seulement celle de la guillotine.

Savent-ils la réalité ou les réalités, ceux qui expriment adhésion ou refus ?

De M. Jean Royer à Julien Green. Cela ne paraît pas évident à M. Théolleyre. Et, probablement, a-t-il raison.

C'est ce pourquoi il cherche, ensuite, pendant de longues pages, à essayer de faire vivre les réalités de la peine de mort telles qu'elles sont : dérisoires, ricanantes, insupportables.

Ranucci digne de la description de la guillotine, d'une exécution. Elisabeth Ducourneau, terrorisée et lamentable. Moyse, horrible. Le bâtonnier Jacques Charpentier sarcastique. La relation par *Paris-Match,* le 9 décembre 1972, de l'exécution de Bontems et Buffet, et la condamnation qui s'en suivit. L'exécution publique de Weidmann. Les autres morts. Les jurés, plus courageux que d'autres, à qui l'on doit des morts manquées.

Tout cela est, pour M. Théolleyre, l'occasion de réflexions puissantes. Pour une conclusion : « Et si les abolitionnistes manquaient finalement d'une vraie foi, celle qui unit et qui porte la seule qui ait jamais réussi quoi que ce soit, celle dont les témoins, au lieu de composer, se font égorger ? »

En héritage, dans les documents secrets de mon père, se trouvait la dernière lettre que lui écrivit un condamné à mort de vingt ans qu'il accompagna en 1946, en même temps que celle que ce jeune homme écrivait à sa mère. Héritage parlant, sinon parlé.

Incroyable lettre :

« Je me suis trompé et n'en veux à personne. Dites seulement à Maman que je regrette les douleurs que je lui ai faites... »

Je suis contre.

Philippe LAFARGE.

II. — PROCEDURE PENALE

Die notwendige Verteidigung im Strafprozess (La défense obligatoire dans le procès pénal), par Manfred Hahn, Berlin, Duncker & Humblot (Coll. « Schriften zum Prozessrecht », vol. 40), 1975, 142 pages.

La procédure pénale allemande, tout comme la procédure française, connaît l'institution de l'assistance obligatoire d'un défenseur. L'article 140 du Code

de procédure pénale allemand (StPO) prévoit de façon obligatoire l'assistance d'un défenseur quand le procès en première instance a lieu devant un *Oberlandesgericht* ou un *Landgericht*, quand le prévenu est accusé d'un crime, quand il est sourd ou muet, quand il est au moins depuis trois mois en détention préventive, quand se trouve posée la question de son internement dans un asile psychiatrique ou quand une interdiction professionnelle risque d'être prononcée contre lui. Dans les autres cas, un défenseur peut être désigné quand cela apparaît opportun en raison de la gravité de l'infraction ou des difficultés de l'affaire du point de vue des faits ou du point de vue juridique.

L'avocat allemand nommé d'office, contrairement à son collègue français, est rémunéré pour son activité sur les fonds publics. Il obtient le remboursement de ses débours et de ses honoraires, qui sont fixés par la loi.

M. Hahn dans son ouvrage donne d'abord une vue d'ensemble du droit procédural en vigueur en matière d'assistance obligatoire d'un conseil. Il analyse l'évolution historique et présente aussi brièvement le droit français ainsi que quelques autres systèmes juridiques étrangers.

Il soumet ensuite le droit allemand en vigueur à une critique approfondie. Il estime que l'article 140 du StPO ne va pas assez loin. L'avocat commis d'office devrait en fait être désigné dès la phase préjudiciaire de l'instruction. Le choix de l'avocat commis d'office par le président est critiquable car celui-ci risque de choisir un avocat dont il sait qu'il ne lui suscitera pas de difficultés. La rémunération prévue pour l'avocat commis d'office est trop faible.

Comme palliatif, M. Hahn propose que la collaboration d'un avocat soit toujours exigée quand c'est le ministère public qui porte plainte. Il entend donc ne faire échapper à la défense obligatoire que les délits relevant d'une plainte privée. Les délits relevant de la plainte privée ne jouent d'ailleurs actuellement en République fédérale d'Allemagne qu'un rôle tout à fait secondaire. A vrai dire, M. Hahn voudrait élargir considérablement la gamme des délits relevant de la plainte privée et arriver à inclure dans ce groupe le vol, le détournement, l'escroquerie et l'abus de confiance. L'auteur toutefois n'explique pas comment cette solution serait en détail appliquée dans la pratique.

M. Hahn demande en outre que le prévenu ait en principe le droit de proposer comme avocat désigné d'office un avocat en qui il a confiance. Au cas où le prévenu ne propose personne, c'est un « Service chargé des questions en matière de défense d'office » organisé par l'ordre des avocats qui devrait nommer un défenseur.

Même si l'on n'approuve pas en détail les propositions de M. Hahn, son ouvrage donne cependant de nombreuses suggestions intéressantes pour la nouvelle organisation du droit de la défense d'office qui, depuis un certain temps, prête, sous divers aspects, à controverses en République fédérale d'Allemagne.

Joachim HERRMANN.

Le psychiatre au tribunal. Le procès de l'expertise psychiatrique en justice pénale, par M. Landry, Toulouse, Edouard Privat, Editeur, 1976, 179 pages.

Ce livre écrit par un psychiatre fait le point très critique de l'expertise psychiatrique dite « de responsabilité ».

L'idée d'origine de ces expertises est une idée logique. Il n'est pas possible de condamner l'acte d'un fou, alors que la société doit se montrer répressive vis-à-vis des criminels. C'est le fondement de l'article 64 du Code pénal et pour appliquer cet article, il est nécessaire qu'un « technicien » aide le juge à faire la part entre le sujet normal et le sujet en état de démence. Cette expertise sépare les fonctions du médecin psychiatre qui doit traiter, de celles du juge qui peut condamner.

Mais l'évolution progressive, d'une part, de la justice accédant aux données criminologiques et, d'autre part, de la psychiatrie amène aujourd'hui l'expert à parler de responsabilité atténuée, sans que les critères de son jugement puissent apparaître en clair de façon objective, ni au juge, ni aux jurés, ni même aux autres psychiatres. Qu'il le veuille ou non, l'expert psychiatre formule un jugement qui précède celui de la cour d'assises ou du tribunal. Ce jugement, donné au nom de la pathologie, ne peut cependant pas tenir compte ni de la psychologie, ni de la sociologie, ni de la criminologie.

L'évolution du Code de procédure pénale amène en outre aujourd'hui le psychiatre à répondre à des questions quant au traitement du délinquant, questions qui apparaissent à l'auteur d'autant plus absurdes que nous ne disposons pas actuellement d'un traitement possible et qu'il s'agit en fait de questions oiseuses.

Pour M. Landry, l'expertise psychiatrique de responsabilité reste un alibi de la justice et il y voit en outre un danger du fait de sa nécessaire évolution. « Hier les fous et les criminels, aujourd'hui les drogués, les clochards, les ivrognes et les professeurs de philo contestataires, demain des hippies, les immigrés, les ratés de l'éducation nationale et pourquoi pas les opposants politiques ».

La conclusion de l'auteur est précise, nette : « L'expertise psychiatrique telle qu'elle est conçue, doit être condamnée sans appel. Non seulement elle n'explique rien, n'apporte rien, ne débouche sur rien, mais par l'illusion qu'elle donne d'une explication scientifique du crime et du criminel et par la bonne conscience qu'elle entretient chez ceux qui ont pour mission de juger leurs semblables, elle freine les progrès de la recherche en matière de criminologie et ralentit l'évolution vers une meilleure justice... Une justice en bonne santé devrait se montrer capable de s'interroger sur l'intérêt et la valeur scientifique des explications que lui livrent les spécialistes auxquels elle fait appel et sur l'usage qu'elle peut en faire. »

Pierre MULLER.

Die Reform der Aussagetatbestände (La réforme des éléments constitutifs de délits relatifs à la déposition), par Wolfgang Herrmann, Berlin, Duncker & Humblot (Coll. Schriften zum Strafrecht), vol. 16, 1973, 242 pages.

Par cette étude de dogmatique du droit pénal qui traite en même temps de politique criminelle, l'auteur entend apporter une contribution à la réforme du droit pénal allemand. Alors que la Partie générale du Code pénal a, grâce à la nouvelle rédaction entrée en vigueur le 1er janvier 1975, subi une rénovation définitive, appelée à rester valable pour une longue période, la Partie spéciale, comme par le passé, n'est révisée que morceau par morceau. Le présent ouvrage traite des infractions relatives aux éléments constitutifs en matière de déposition. Etant donné que le droit pénal allemand, contrairement au Code pénal français, par exemple, connaît aussi bien des dépositions sous serment que des dépositions sans serment(que ce soit dans le procès pénal, la procédure civile ou d'autres procédures, ou aussi en dehors des procès,

qu'il s'agisse de témoins, d'experts, des parties, des participants ou d'autres personnes), il en résulte dans ce domaine, selon le droit en vigueur, un grand nombre d'éléments constitutifs. Ils reposent en partie sur de très vieilles traditions. Cette tradition n'a pas empêché et peut même avoir été la cause que, en matière de politique criminelle, le sens des diverses prescriptions prête maintenant à controverses, que la limitation doctrinale correspondante ne soit plus convaincante et que les services qu'elles peuvent rendre dans la pratique soient en partie contestés.

L'auteur en arrive ainsi à la formulation d'une rédaction nouvelle de la section « Eléments constitutifs concernant les dépositions » du Code pénal allemand. A cette fin, il expose d'abord en une analyse à la fois très étendue et très détaillée les fondements historiques et ceux de la doctrine du droit pénal (exigence de la peine, punissabilité, bien juridique, etc.) des délits relatifs aux dépositions, en y rattachant des aperçus de droit comparé un peu plus brefs sur les réglementations d'environ quinze pays étrangers, parmi lesquels la France.

En Allemagne, au cours des discussions traitant du droit pénal sur le plan scientifique, le sens du droit pénal se trouve de plus en plus défini en tant que protection des biens juridiques. Cependant, ce qu'est exactement un « bien juridique » et comment il peut être déterminé sur le plan matériel demeure controversé dans son principe. L'auteur traite brièvement des problèmes fondamentaux, développe ensuite de façon détaillée les différentes théories concernant les biens juridiques par rapport aux délits liés à la déposition, théories qui vont du bien juridique « religion » jusqu'au bien juridique « protection de l'administration publique ». Pour la poursuite de la discussion sur le terrain qui l'intéresse, il définit le bien juridique à protéger comme étant la partie de « l'administration de la justice publique » à qui incombe la constatation judiciaire des faits.

Après avoir posé ces bases, l'auteur place au centre de son étude une discussion de la problématique du serment qui aboutit à la proposition de supprimer l'obligation procédurale du serment et, de ce fait, l'élément constitutif de délit de faux serment dans le Code pénal. Il propose ensuite de modifier, en les analysant successivement, les éléments constitutifs de délit de fausse déposition intentionnelle, de fausse affirmation à la place du serment, d'incitation d'une personne de bonne foi à faire une fausse déposition et de fausse déposition par négligence. Dans la proposition de loi ne subsistent finalement que *deux* éléments constitutifs de délit : la « fausse déposition » et la « fausse affirmation ».

Le sujet, certes, est si spécial que sa signification pour le droit allemand reste limitée. Comme cet ouvrage, toutefois, traite de façon approfondie tous les problèmes essentiels, il sera des plus utiles à la fois à ceux qui s'intéressent au droit pénal allemand du point de vue de la doctrine et aux comparatistes.

H.-J. KERNER.

III. — DROIT PENAL SPECIAL ET DROIT PENAL ECONOMIQUE

Die vorsätzliche Tötung im englischen Strafrecht (L'homicide volontaire en droit pénal anglais), par Christel Beck, Tübingen, J. C. B. Mohr (Paul Siebeck), 1973, 298 pages.

Dans la collection d'études juridiques éditée par la Section de science juridique de l'Université de Tübingen, cet ouvrage étudie successivement :

le meurtre, le meurtre capital (entraînant la peine de mort) commis avec certaines circonstances aggravantes, l'homicide volontaire, l'homicide par imprudence, les excuses, la légitime défense, les actes préparatoires, l'infanticide, l'euthanasie, et enfin le suicide. Il se limite au droit en vigueur en Angleterre et dans le pays de Galles, les droits écossais et irlandais différant sensiblement. Quant au droit applicable dans les pays appartenant au Commonwealth, il est presque partout codifié alors que le droit anglais repose essentiellement sur la *common law*, c'est-à-dire sur des principes traditionnels éloignés de la notion de faute. Il est intéressant de suivre avec l'auteur comment les tribunaux anglais ont essayé au cours des ans d'adapter ces vieux principes à l'évolution des mœurs et de la science médicale, tout en comptant sur l'exercice du droit de grâce pour corriger ce que le droit traditionnel a de trop choquant à notre époque.

L. JOSEPH.

L'avortement. Histoire d'un débat, préface du docteur Henry Berger, Paris, Flammarion, 1975, 292 pages.

Les Français mesurent mal l'importance du travail accompli par le Parlement, parce qu'ils ne le connaissent pas.

C'est, en tout cas, l'avis des auteurs qui ont décidé de rendre compte des débats qui se sont déroulés à l'Assemblée Nationale et au Sénat, entre l'été 1973 et la fin de 1974, sur la question de l'avortement.

« Il ne s'agit pas d'ajouter une argumentation à beaucoup d'autres, mais de montrer quels échos une querelle, qui pendant des années devait diviser profondément l'opinion, a eus dans les assemblées, et par quels cheminements laborieux, députés et sénateurs, troublés, hésitants, soumis à des pressions diverses, ont fini par mettre au point une législation nouvelle. »

Rédigé par une équipe de spécialistes des débats parlementaires, sous la direction de Bernard Pingaud, l'ouvrage résume, aussi objectivement que possible, un dossier de quelque deux mille pages. Il constitue une source d'informations indispensables pour tous ceux qui s'intéressent au problème complexe de l'avortement et au travail législatif.

Long et patient travail d'éducation pour que la régulation des naissances soit enfin reconnue comme le meilleur moyen de lutter contre la multiplication des avortements clandestins; long et patient travail législatif pour que l'évolution des esprits trouve sa sanction.

Tout cela est dans ce livre.

L'histoire commence en 1920, lorsque, au lendemain de la Première Guerre mondiale, la Chambre des Députés veut éviter un péril national et se saisit d'une proposition de loi rapportée par M. Lafarge qui y définit clairement son objectif : « Englober dans une même répression tous les procédés par lesquels on peut provoquer l'avortement ou divulguer les moyens de prévenir la grossesse. »

En fait, ce sont deux textes qui verront le jour :

—la loi du 31 juillet 1920, qui vise la contraception;

— et la loi du 27 mars 1923, qui correctionnalise le délit d'avortement.

N'est-il pas justement le signe de ce long et patient travail d'éducation, le fait que ce soit le petit-fils de ce rapporteur qui commente cet ouvrage ?

Puis c'est M. Neuwirth qui attachera son nom à la loi du 28 décembre 1967, première évolution sérieuse législative qui supprime les interdictions de la loi de 1920.

C'est enfin la loi du 21 novembre 1974 qui libéralise la contraception.

C'est alors, le procès de Bobigny et les verdicts de clémence des juges de ce Tribunal. Puis l'affaire de Grenoble et le dépôt du projet de loi de M. Taittinger.

C'est ensuite le travail de la Commission des Affaires culturelles présidée par le docteur Berger et les treize séances de travail, soixante heures d'écoutes, quarante-deux auditions d'organismes, associations ou personnalités scientifiques et religieuses que celui-ci rappelle dans la préface.

Au point de vue des hommes de sciences succède celui des médecins, des magistrats, des églises, des associations familiales, des syndicats, des associations engagées dans la défense de l'idée de l'avortement libre, de celles engagées dans la lutte contre cet avortement libre, et des femmes.

C'est ensuite le rappel des débats à l'Assemblée Nationale et au Sénat puis de l'avis favorable du Conseil Constitutionnel couronné par la promulgation de la loi, le 17 janvier 1975.

L'ouvrage se termine sur la constatation que si la loi est une chose son application est autre chose et qu'au-delà de la législation il faut encore transformer les esprits, pour que la loi puisse recevoir sa juste application.

Qu'il nous soit permis de rappeler les mots qu'employait le docteur Berger, pour terminer sa préface : « Tous les membres de l'Assemblée Nationale, qu'ils aient accepté ou refusé le projet — et entre ces deux options que de nuances, du vote enthousiaste à la résignation au moindre mal, de l'hostilité révulsée au refus argumenté ! — tous les députés ont senti que leur fonction, si souvent décriée, et parfois par eux-mêmes, était profondément sérieuse, qu'elle possédait une dignité qui la place au premier rang des fonctions de l'Etat. Le vieux mot de « législateur » retrouvait tout son sens. Le Parlement retrouvait sa place au cœur des institutions.

» Mais pourquoi, les « très riches heures du Parlement » sont-elles si rares ? »

Philippe LAFARGE.

Wirtschaftskriminalität. Die Untersuchung bei Wirtschaftsdelikten (nach zürcherischem Recht) (Criminalité économique. L'instruction des délits économiques en droit zurichois), par Bernhard R. Rimann, Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag AG, 1973, XXXVIII - 346 pages.

Au seuil de la revision des dispositions du Code pénal suisse relatives à la criminalité économique et alors que la plupart des cantons ont revisé leur procédure pénale ou sont en train de le faire pour rendre plus efficace la lutte de la justice pénale contre la criminalité économique, M. Rimann a eu la judicieuse idée de décrire la situation juridique et judiciaire dans le canton suisse économiquement le plus actif et qui le premier s'est doté d'organes hautement spécialisés dans la lutte contre la criminalité économique.

Contrairement à ce qu'on pourrait déduire du titre de sa thèse de doctorat, l'auteur ne s'est pas contenté de traiter de la dynamique de la justice pénale zurichoise confrontée à la criminalité économique. Il commence avec à-propos par dégager les principes de la politique économique libérale et capitaliste, par montrer combien dans ce domaine la recherche effrénée du profit et de la puissance peut se révéler criminogène, puis il s'attèle à la redoutable tâche de définir la criminalité économique. Il adopte alors comme base de son étude un double concept, l'un théorique (p. 47), l'autre pratique (p. 49), ce qui lui permet, jouant des deux, d'éviter bien des incompréhensions.

Les problèmes spécifiques de la poursuite pénale de la délinquance d'affaires ne sont abordés qu'à partir de la page 70, mais surtout de la page 119, sans que l'auteur se limite aux particularités zurichoises. Son œuvre est truffée de références aux autres cantons et à la République fédérale d'Allemagne.

Après une première partie où l'on pourrait lui reprocher d'avoir quelque peu mêlé droit pénal, criminologie, politique criminelle et procédure, M. Rimann analyse avec un soin minutieux le cheminement de l'information pénale ouverte à Zurich contre un délinquant d'affaires. Il a le mérite de distinguer très clairement l'enquête de police, et ce qui lui revient, de l'instruction proprement dite et des actes spécifiques qui lui incombent. C'est alors que l'auteur démontre toutes ses qualités : solide documentation, esprit d'analyse et de synthèse, profonde connaissance de la législation et des pratiques de la police et du parquet. Aucun aspect de cette catégorie particulière d'affaires pénales n'échappe à M. Rimann, des moyens de contrainte à la disposition des autorités, aux droits de la victime de délinquants d'affaires. Même le secret bancaire, ses arcanes et sa portée dans le procès pénal sont l'objet de sa perspicacité (p. 315 à 326).

Si nous avons vivement goûté l'œuvre de M. Rimann, dont les qualités abondent, nous avons regretté l'absence de conclusion, dans laquelle sa maîtrise du sujet lui aurait permis d'apprécier l'efficacité du système policier et judiciaire zurichois et d'indiquer la voie d'une éventuelle réforme; mais, peut-être est-il trop cartésien de vouloir à tout prix une conclusion à un bel ouvrage ?

P.-H. BOLLE.

Entwicklung und Reform der Entführungsdelikte (§ 235-238 StGB) (Evolution et réforme des délits d'enlèvement. Art. 235-238 StGB), par Eberhard Schwarz, Tübingen, J. C. B. Mohr (Paul Siebeck), 1972, 221 pages.

Dans la collection d'études juridiques éditée par la Section des sciences du droit de l'Université de Tübingen, ce travail porte sur l'une des premières réformes de la grande réforme du droit pénal de l'Allemagne de l'Ouest. L'auteur vise, au delà de l'analyse de la situation de fait, à étudier si le législateur a bien tenu compte des exigences qu'il s'était imposées à lui-même.

Les paragraphes 235 à 238 du StGB dans leur rédaction ancienne prévoient l'enlèvement de mineurs des articles 354 et suivants de notre Code pénal et certains délits de proxénétisme visés par les articles 334 et suivants de notre Code pénal, étant observé que les qualifications ne correspondent pas exactement, le Code allemand traitant ici essentiellement du « détournement de mineurs ou de personnes de sexe féminin ».

Après une étude historique portant sur le droit de la Grèce antique, celui de Rome, le droit allemand jusqu'à la fin du Moyen Age, le droit italien du XIV[e] siècle et le droit pénal prussien, l'auteur passe en revue les différents projets de réforme qui ont vu le jour depuis 1945. Les travaux de la grande Commission de droit pénal réunie depuis 1954 ont abouti à un projet de 1962 qui n'a passé dans le droit positif que partiellement. Les dispositions anciennes ont été presque entièrement maintenues ce qui conduit l'auteur à critiquer sévèrement cette réforme, allant jusqu'à écrire « nous nous trouvons encore toujours (dans ce domaine) au Moyen Age ».

L. JOSEPH.

Les délits relatifs à la constitution et à la gestion du capital social (Etude de droit français), par Said Achtari, Lausanne, Imprimerie vaudoise, 1977, 216 pages.

Partagé entre les impératifs du droit pénal et du droit commercial, lorgnant parfois du côté des nécessités d'une saine politique criminelle et parfois de celui des exigences d'une politique économique florissante, le législateur français, chargé en 1966 d'élaborer un droit des affaires propre à faire régner une certaine morale dans un monde où elle ne va pas de soi, a retiré une bonne part de sa confiance dans la sagesse et l'honnêteté des hommes d'affaires, pour assurer la protection des tiers et des actionnaires des sociétés commerciales. Cependant, il n'est pas allé jusqu'au bout de ses intentions et après s'être livré à la criminalisation de certains comportements fautifs, il s'est hâté de dépénaliser, supprimant dans ce domaine les peines accessoires, dont le principal effet était de punir plus efficacement, plus sévèrement les dirigeants indélicats de sociétés, alors durablement empêchés de nuire.

Ce paradoxe, parmi d'autres, est très clairement démontré par M. Achtari qui, avec une sagesse opportune, a surmonté le handicap que représente l'étude du droit français à l'étranger, en sollicitant le concours et l'expérience de magistrats français rompus à la lutte contre la délinquance d'affaires.

Etudiée avec du recul et à distance, il apparaît que la loi française de 1966 n'a pas tenu toutes ses promesses. Sa réforme s'impose.

P.-H. BOLLE.

IV. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

The Criminologist : Crime and the Criminal, sous la direction de Charles E. Reasons, Pacific Palisades (California), Goodyear Publishing Company, Inc., 1974, 413 pages.

Les anthologies font partie intégrante des habitudes des sciences humaines aux Etats-Unis. Un *reader* est de bon ton dans une carrière académique, si bien que ce genre d'ouvrages se multiplient, brassant trop souvent les mêmes textes, auxquels sont ajoutés l'un ou l'autre texte original qui aurait tout

aussi bien pu paraître dans une revue. La valeur de quelques textes inédits force parfois à acquérir l'ouvrage, et les doubles, les triples, voire les quadruples emplois sont aussi fréquents dans les bibliothèques scientifiques que dans les collections de disques d'amateurs de musique soucieux d'avoir l'ensemble des ouvertures de Richard Wagner.

Dans la présente anthologie, les textes inédits sont relativement nombreux, mais ils ne sont pas nécessairement les meilleurs. C'est surtout avec plaisir qu'on retrouve l'article de M. Walter B. Miller sur les positions idéologiques en politique criminelle — avec le tableau bien connu présentant, sur deux colonnes, les positions de « gauche » et de « droite » à propos des racines du crime et dès lors de la responsabilité, des manières de traiter le crime et de s'occuper des délinquants, des attitudes vis-à-vis des organismes chargés de la justice criminelle — ou l'étude de M. Edwin M. Schur sur les Etats-Unis, *Société de fraudeurs ?* C'est aussi avec intérêt qu'on lira les textes par lesquels l'auteur de l'ouvrage, M. Charles E. Reasons, introduit les différentes parties de son recueil, et spécialement de la première, qui traite de l'avènement de la position radicale en criminologie américaine.

Reprenant les notions de Charles Hampden-Turner (*Radical Man*, Cambridge, Schenkman, 1970), M. Reasons considère que la sociologie radicale se préoccupe avant tout du point de savoir « de quel côté on est ». Comme l'avaient déjà bien mis en évidence Quinney ou Chambliss, le droit est de nature essentiellement politique, et son application fait également partie d'un processus politique. Il faut voir alors où s'insère le criminologue. La criminologie « conservatrice », que rejoignent à présent les « néo-positivistes », axent leur pensée sur la dichotomie entre « bons » et « méchants » et sur ce qui les distingue. L'imagerie est partiellement détruite par les perspectives surtout fonctionnalistes des « libéraux » au sens américain du terme. La perspective radicale va plus loin en entendant mettre à nu les intérêts sous-jacents aux options juridiques, aux choix de modèles pénaux parmi d'autres modèles possibles dans des domaines comme celui de la drogue, les besoins de « contrôle des contrôleurs » et de leurs méthodes, en particulier la provocation, et de « correction » du domaine de l'exécution des peines, M. Lloyd Allen Weeks se hasardant même à la reconstruction de la « prison de demain » intégrée au mieux dans la communauté.

L'ouvrage est strictement américain. Le Royaume-Uni lui-même y pénètre assez peu, ce qui contribue à donner une vision un peu courte du phénomène radical. Il y a de grands absents et, si quelque lecteur perspicace en retrouvait finalement l'un ou l'autre, ce ne serait certes pas grâce à une table de noms ou de matières traitées, les instruments essentiels faisant d'un *reader* un instrument précieux faisant ici défaut.

Georges KELLENS.

Reference Group Theory and Delinquency, par Robert E. Clark, New York, Behavioral Publications, 1972, 129 pages.

Dans ce petit ouvrage qui présente l'aspect de notes à l'usage des étudiants, M. Robert E. Clark, qui est professeur de sociologie à l'Université de l'Etat de Pennsylvanie, présente la théorie des groupes de référence, dont les « associations différentielles » d'Edwin H. Sutherland sont présentées comme un cas particulier.

Issue des travaux de Herbert Hyman, Theodore Newcomb, Ralph H. Turner, Muzafer et Carolyn Sherif, cette théorie explique la genèse du comportement criminel par l'identification de soi avec des personnes réelles ou imaginaires du point de vue de qui tel comportement criminel est acceptable. Dans la théorie de Sutherland, on portait attention seulement aux personnes proches dont on adoptait passivement, dans une vue behavioriste, les modèles de comportement. Dans cette théorie plus générale, les modèles peuvent être proches ou lointains et le choix exercé par le sujet est essentiel, qu'il s'agisse de se référer à des groupes auxquels on se compare pour porter un jugement sur soi — par exemple parce qu'on partage avec ce groupe un certain statut, de sexe, de race, d'éducation — ou de groupes dont on cherche l'acceptation parce qu'on voudrait en faire partie, ou de groupes dont on adopte la perspective pour définir des situations sociales — que ces groupes reflètent la société conventionnelle ou des valeurs déviantes ou marginales.

M. Robert E. Clark examine successivement comment les groupes de référence influencent le comportement, ce qui détermine le choix des groupes de référence — la situation sociale, les besoins, l'orientation normative, les demandes sociales, l'attirance et la solidarité du groupe — et comment on change d'identification à des groupes de référence, en termes de statut ou de normes. Les références de fin de volume sont nombreuses, soigneusement présentées, et suivies d'un index de thèmes et d'un index de noms d'auteurs. qui contribuent à faire de ce petit livre un instrument très pédagogique.

Georges KELLENS.

L'innocence, par P. Cariou, P. Debray-Ritzgen, G. Kiejman, J. Léauté, R. Legeais, S. Lebovici, L. M. Raymondis, S. Rozès et L. Zollinger, Travaux de l'Institut de criminologie de Paris, Paris, Editions Néret, 1977, 123 pages.

Est-il véritablement nécessaire de faire le compte rendu des travaux de l'Institut de criminologie de Paris dirigés par M. le Professeur Jacques Léauté, et ne suffit-il pas de rappeler les qualités et le titre de la communication de chacun des intervenants ?

L'intérêt remarquable des communications présentées justifie que l'on aille plus avant.

Le caractère irréparable de la perte de l'innocence est, pour le professeur Léauté, l'occasion d'ouvrir le débat, de rappeler, par l'histoire, la raison de la règle et de justifier les progrès considérables de notre droit en ce que la loi a prévu l'indemnisation des victimes innocentes dont l'honneur et la considération ont été ternis par une inculpation et par une instruction puis de souhaiter que l'évolution se poursuive et que la Cour de cassation généralise sa jurisprudence fondée sur la théorie du risque et admette l'indemnisation, hors de la détention provisoire abusive, de tous les préjudices manifestement anormaux et d'une particulière gravité, matériels ou moraux dus à l'instruction préparatoire.

Puis, dans une remarquable démonstration en forme de plaidoirie, M. Georges Kiejman tente de prouver que les présomptions de fait de culpabilité font disparaître la présomption légale d'innocence. Pour qui connaît l'immense talent de M. Kiejman, la démonstration ne peut qu'être convaincante, la conclusion est quelque peu angoissante : « Ne vous faites pas

d'illusions, pour assurer la survie de la société qui vous a délégué une fonction judiciaire vous êtes prêts, nous sommes prêts, à courir un certain nombre de risques et parmi ces risques il faudrait admettre qu'il y a la condamnation de quelques innocents. »

M. Louis Zollinger, qui sait de quoi il parle, traite de l'intime conviction du juge. Avide de vérité, il rêve d'y parvenir mais constate, hélas, que la recette n'en est pas encore totalement inventée.

M. le Doyen Raymond Legeais fait une étude comparée du droit anglais et du droit français sur la présomption d'innocence et les juridictions de jugement.

Il conclut qu'en France, comme en Angleterre, mais peut-être dans une certaine mesure, encore maintenant en Angleterre mieux qu'en France, la présomption d'innocence irrigue, d'une certaine manière, toute la procédure de jugement.

M. Louis-Marie Raymondis fait de la victimologie, et l'innocence de la victime lui est l'occasion de développer l'idée que la présomption d'innocence n'est qu'une fiction dont l'emploi atteste le plus souvent l'embarras.

Mme le Président Simone Rozès traite de la délinquance des enfants de moins de treize ans et apporte, à ce sujet, toute sa lucidité, sa science et sa sensibilité.

L'ampleur de la tâche à remplir, pour que le petit délinquant ne connaisse jamais la prison, est considérable mais elle ne doit pas décourager.

Le professeur Serge Lebovici, parlant des sentiments d'innocence et de culpabilité, maintient l'idée que les sentiments de culpabilité sont au cœur de l'homme; qu'ils constituent une limite, un frein raisonnable à son besoin de réalisation pulsionnelle.

Le professeur Pierre Debray-Ritzen affirme, lui, que les bases de la morale du jeune être et de sa culpabilité ne peuvent, comme son modelage affectif, être emprisonnées dans un seul système idéologique; que les individus sont génétiquement tous différents et réagissent donc différemment à un milieu complexe où de multiples facteurs entrent en jeu.

Il appartenait à M. Pierre Cariou de conclure par une note de philosophie. Pour le philosophe l'innocence est un concept suspect : ni état de nature ni événement d'autorité, mais figure de raison.

Et ce par quoi il conclut peut aussi servir de conclusion à ce modeste compte rendu de travaux si remarquables : « Quelque chose comme cette innocence qui illumine la raison — c'est la simplicité même — et aussi la sauvegarde : un petit garçon de quatre ans et demi expliquant à sa sœur à peine âgée d'un an : « après mille, les chiffres ça n'existe pas. »

Philippe LAFARGE.

Le viol, par Susan Brownmiller, traduit de l'américain par Anne Villelaur, Paris, Editions Stock, 1976, 568 pages.

Œuvre engagée, d'une féministe américaine, cet ouvrage volumineux et considérable mérite cependant le rappel de l'opinion d'un critique américain qui, après l'avoir lu, estimait qu'on ne pouvait plus être le même homme.

Benoîte Groult, elle, estime, et elle a raison. « que tout lecteur, toute lectrice de bonne foi seront profondément choqués en découvrant la violence, l'ampleur et la permanence des faits mais surtout ce qui se cache derrière ces faits »,

et d'indiquer : « que ce livre est à la fois une arme dialectique précieuse, un encouragement fraternel à réagir et un secours moral pour toutes les femmes.

» Qu'il constitue, après celles de Kate Millett et de Germaine Greer, une nouvelle bombe dans le jardin tranquille des privilèges virils. »

« Vous est-il arrivé d'être violée ? » « Non », répond Susan Brownmiller. « Je n'aime pas décevoir, mais malgré vos sollicitations, je répondrai encore non. » « Alors pourquoi écrire ? » « Parce qu'un soir, alors que je manifestais mon scepticisme, j'eus la révélation de la vérité.

» J'ai écrit ce livre parce que je suis une femme qui a changé d'avis sur le viol. »

Dans son introduction, l'auteur rappelle qu'à son sens, la découverte par l'homme que ses organes génitaux pouvaient servir d'arme pour engendrer la peur doit compter comme l'une des plus importantes découvertes des temps préhistoriques, avec l'utilisation du feu et de la première hache en pierre brute.

Puis, elle rappelle ce qu'était la loi, depuis l'origine des temps, et elle montre son évolution jusqu'au Moyen Age et, sans grande transition, entre dans un long chapitre consacré à la guerre.

La violence amène inéluctablement des viols et, sans aucun doute, la guerre doit en entraîner. Nous voyons défiler sous nos yeux les violeurs de la Première Croisade, ceux des temps révolutionnaires, ceux de la Première Guerre mondiale, ceux de la Seconde Guerre mondiale. Au milieu des atrocités des camps de concentration, ceux du Bangla-Desh, ceux de My Lai au Viet-nam, des Français, des Russes, des Américains, des Pakistanais et combien d'autres.

Ce sont, ensuite, les soulèvements, les émeutes, les révolutions, les escarmouches de toutes importances, qui servent d'exutoires aux hommes pour violer les femmes. Viols au moment de la révolution américaine, au moment des pogroms russes, à l'occasion des réunions du Ku-Klux-Klan, de la haine raciale au Congo et plus spécialement dans l'histoire américaine, des femmes indiennes par des Blancs et des femmes blanches par des Indiens ainsi que des esclaves noirs par leurs propriétaires blancs.

L'auteur se livre ensuite à l'analyse des fichiers de la police et en tire la conclusion que : « L'auteur de viol américain typique pourrait être le gars de la porte à côté. Surtout si le gars de la porte à côté se trouve avoir aux environs de dix-neuf ans et si le quartier dans lequel vous vivez correspond à la définition socio-économique des classes inférieures, ou porte l'appellation de " ghetto ". »

Puis c'est la confrontation du sexisme et du racisme. Leur carrefour ne pouvait manquer d'être un lieu d'affrontements violents. Il reste que le viol interracial est considérable : « L'histoire n'est jamais derrière nous et nous ne devons pas oublier comment l'homme blanc a utilisé le viol de ses femmes comme excuse pour agir contre les hommes noirs. Mais, aujourd'hui, le viol réel, combiné au spectre flou de l'homme qui commet le viol tel qu'on l'imagine, et en particulier le spectre mythifié de l'homme noir qui viole doivent être interprétés comme un mécanisme de contrôle contre la liberté, le droit au changement et les aspirations de toutes les femmes, blanches et noires. »

L'idée de viol naît de l'autorité. L'auteur en trouve la manifestation dans les viols réalisés en prison, au travers des expériences homosexuelles et dans les viols des policiers. Elle en fait une analyse aussi complète que possible.

Sous le sous-titre « Le mythe du viol héroïque », l'auteur passe en revue les performances inégalables et inégalées de tous les supermen de la littérature ancienne et moderne. Puis elle dresse le tableau de la victimologie, tant dans le cadre dans lequel le crime a été perpétré que dans la description qu'en fait celle qui en fut la victime. Et de rapporter un nombre important de témoignages de toutes sortes.

Après un cri de tant de pages. Après une litanie de tant d'horreurs. Après un appel dû à tant de circonstances, il fallait que les femmes ripostent. C'est alors, pour l'auteur, le temps d'apprendre à se battre et d'apprendre à combattre :

« Riposter. A de multiples niveaux, c'est l'activité dans laquelle nous devons nous engager ensemble si nous, les femmes, voulons rétablir l'équilibre et nous débarrasser, nous-mêmes et les hommes de l'idéologie du viol.

» Le viol peut disparaître, pas seulement être contrôlé et évité sur le plan individuel. Mais la façon d'aborder le problème doit être à longue portée et en coopération, et doit recevoir un apport de compréhension et de bonne volonté de la part de beaucoup d'hommes tout autant que de femmes.

» Mon but, dans ce livre, a été de restituer au viol son histoire. Maintenant, nous devons lui dénier tout avenir. »

Philippe LAFARGE.

La police des familles, par Jacques Donzelot, Paris, Les Editions de Minuit, 1977, 221 pages.

Sous ce titre se cache, non une analyse de la crise de la famille, mais la recherche des causes de l'évolution actuellement constatées et qui englobent, non seulement ce qu'il est convenu d'appeler « la crise de la famille », mais également « l'ascension des idées sociales ».

La famille a été, sous l'Ancien Régime, un agent naturel de reproduction de l'ordre établi. Le père y recevait la garantie effective de son pouvoir par le souverain auquel il assurait, en retour, l'obéissance de ses sujets. Mais, dès le milieu du XVIII[e] siècle, cet équilibre s'est défait.

Il fallut réfléchir à la conservation des enfants. Par la nourrice, pour les riches, avec les conséquences de toutes natures que cela a entraînées. Par les hospices d'enfants trouvés, pour les pauvres, avec les excès et les drames qui en sont résultés.

L'avènement de la famille moderne n'est que le résultat du resserrement tactique de la famille bourgeoise visant à refouler ou à contrôler un ennemi de l'intérieur, les domestiques, et du rabattement de la famille populaire. Chacun des membres se rabattant sur les autres, dans une relation circulaire de surveillance, contre les tentations de l'extérieur : le cabaret ou la rue.

L'histoire du gouvernement par la famille montre que celle-ci en fait est utilisée comme un mécanisme institutionnel. La disparité des figures familiales, populaires ou bourgeoises, les dénivellations entre l'intérêt individuel et l'intérêt familial, en permettent le fonctionnement. C'est en fait toujours une intervention extérieure conjuguée avec des conflits ou des différences de potentiel à l'intérieur de la famille, qui en permet l'équilibre.

La protection de l'enfance pauvre amène la destruction de la famille comme îlot de résistance. L'alliance privilégiée du médecin et de l'éducateur avec la femme développe les procédures d'épargne ou de promotions scolaires. « A la limite, on pourrait dire que ce mécanisme familial n'est efficace qu'autant que la famille ne reproduit pas l'ordre établi, qu'autant que sa rigidité juridique ou l'imposition de normes étatiques ne viennent pas geler les espérances qu'elle entretient, le jeu des pressions et des sollicitations internes et externes qui en font un lieu de transformations possibles ou rêvées ».

Le problème du XX[e] siècle ne sera pas celui de la défense ou de la suppression de l'institution familiale, mais devra amener la solution des questions qui se posent aux deux points névralgiques de la jonction entre famille et société. Comment réussir à conjurer les résistances familiales et les errances individuelles dans les couches populaires, sans que l'intervention nécessaire soit génératrice d'avantages trop flagrants ou de répression trop brutale, au point que réapparaissent des formes de dépendances ou de solidarité organique et comment rendre compatible au maximum le principe de l'autonomie familiale, de ses égoïsmes et de ses ambitions singulières avec les procédures de socialisation de ses membres.

Sous les deux sous-titres de « Complexe tutélaire » et de « Régulation des images », c'est à la solution de ces deux questions que s'attache ensuite l'auteur.

Analyse du pouvoir du juge, des juges, des conditions de fonctionnement des institutions de protection de l'enfance, de l'intervention des psychiatres et des psychanalystes conduisant à la nécessité du travail social pour qu'en fait puisse être mis au point un nouveau système dans l'utilisation de la famille, pour des pratiques de normalisation, la régulation des images doit amener chacun à retrouver le chemin de sa vie. Le prêtre et le médecin s'occupaient jusque-là de ce qu'une constellation de conseillers et de techniciens de la relation d'apparition récente régente maintenant : la sexualité, le couple, la pédagogie, l'adaptation sociale.

La psychanalyse semble avoir réussi là où la médecine et la psychiatrie avaient échoué.

La famille est en crise. Plus personne n'y voit une figure immuable qu'il faut sauvegarder à tout prix, comme étant la forme essentielle de l'organisation sociale. Le désarroi est à son comble. Seule y fait face la multiplication des conseillers et des psychologues, toujours insuffisants en nombre pour répondre à la demande des parents désarmés, des enfants égarés, des couples malheureux, des incompris, de ceux qui cherchent un sens à leur vie, de ceux à qui on n'a pas appris à vivre.

C'est que la famille libérale avancée est un résidu de la féodalité où les comportements et les soucis d'équilibre sexuels et affectifs s'entraînent mutuellement dans une recherche ascensionnelle qui concentre, à chaque tour, un peu plus la famille sur elle-même. C'est alors la chance des psychanalystes qui interviennent dans l'espace intermédiaire, entre ce qui est dans la famille et ce qui en est en dehors. Ils n'ont pas le handicap du prêtre rivé à la défense de valeurs morales. Ils ne pâtissent pas de l'embarras déontologique du médecin. La neutralité de leur position leur a permis un quasi-monopole.

Il ne s'agit pas de critiquer les « psy » mais de montrer comment et pourquoi ils ont réalisé leurs performances et peut-être aussi de suggérer que l'équilibre pourrait être réalisé autrement et que le sens de l'histoire, s'il existe d'ailleurs, n'a pas de sens en la matière; que le corps a une vie et qu'il ne peut que dénoncer l'irréalité de ce par quoi on veut l'encercler ou le faire taire.

Epuisant travail certes, et qui reste à faire. Mais combien riche.

Philippe LAFARGE.

Il giudice sullo schermo. Magistratura e polizia nel cinema italiano, par Vincenzo Tomeo, Bari, Gius. Laterza & Figli, Editori, 1973, 200 pages.

Cette enquête a pris place dans une recherche sur l'administration de la justice et la société italienne en transformation, qui s'est développée sous l'impulsion du Centre national de prévention et de défense sociale. Elle a été réalisée par l'Institut Agostini Gemelli, qui en a été l'instrument.

Elle s'est proposée d'appliquer les techniques sociologiques à l'étude du juge et de la police à travers la représentation que le cinéma en donne au grand public.

La matière ne manquait pas. Sur 9 671 films projetés entre 1946 et 1965, dont 2 199 ont été produits en Italie, 118 abordent des problèmes judiciaires. C'est surtout au cours des dernières années qu'il est sorti des films où le magistrat constitue le personnage principal, qu'il s'agisse du juge-héros, qui apporte la solution d'un problème d'une façon quasi charismatique (*Au nom de la loi,* de Pietro Germi, *Processo al la citta* (distribué en France sous le titre *Les coupables*) de Luigi Zampa), ou le juge-problème (*Il magistrato,* de Luigi Zampa) au travers duquel apparaissent les interrogations de la société.

La préférence du public va au juge-héros, le juge résoluteur de conflit, gardien du droit, protecteur du faible, exerçant l'antique fonction réparatrice, qui non seulement dit le droit mais rend à chacun son droit, rend la justice.

J. PERRONE.

V. — SCIENCE PENITENTIAIRE

The Watcher and the Watched (Le surveillant et le surveillé), par Bruno M. Cormier, Montréal, New York, Tundra Books of Montreal, 1975, 330 pages.

Disons d'emblée qu'il s'agit d'un livre capital pour le criminologue clinicien et pour tous ceux ayant à mettre au point la politique criminelle.

L'auteur, entouré de son équipe de l'Université Mac Gill (Montréal), décrit une expérience originale de traitement, effectuée à la demande des services pénitentiaires de l'Etat de New York, dans une partie de la prison de Clinton, entre octobre 1966 et juin 1972.

En préambule, M. Cormier rappelle [1] que les délinquants persistants sont à la recherche de « bons objets de relation », qui leur ont toujours été refusés. La prison traditionnelle, si elle semble protéger la société, continue à offrir à ces détenus de « mauvais objets », sources de frustrations répétées, qui entretiennent les sentiments de persécution. Il en est de même — c'est là un des aspects les plus intéressants de l'ouvrage — en ce qui concerne les surveillants : « C'est peut-être, est-il écrit, la seule profession où le défi de base est de résister à la tentation toujours présente de devenir persécuteur. Les surveillants eux-mêmes sont rarement conscients du danger, et une réponse persécutoire peut être facilement déguisée en attitude d'autorité ».

Le fondement du traitement utilisé à Clinton est celui de la communauté thérapeutique où détenus et surveillants forment un groupe vivant ensemble et où toutes les interactions sont mises à jour et expliquées, au cours de réunions quotidiennes. L'idée essentielle, bien connue en psychothérapie, est que les personnes souffrant de conflits intérieurs vont les reproduire dans une situation thérapeutique, individuelle ou de groupe, permettant l'expression *optimum* de ces conflits. Le traitement consistera en l'analyse immédiate des symptômes (ici, les passages à l'acte) exprimant ces conflits, plutôt que dans leur seule répression, comme il est de règle dans les établissements pénitentiaires traditionnels. Le but était donc clairement axé sur la « rééducation » personnelle du sujet et sa resocialisation.

A Clinton, en octobre 1966, l'expérience a débuté avec cinquante détenus (par la suite, cent détenus ont été pris en charge simultanément) choisis parmi des délinquants persistants ayant commis des actes graves (le plus souvent, vols à main armée), de façon à ce qu'ils soient proposables pour une libération conditionnelle entre six et dix-huit mois après leur admission. L'âge *optimum* était compris entre vingt-cinq et trente-cinq ans, et une motivation suffisante pour cette « expérience » était souhaitée.

Le cadre dans lequel se déroulait le traitement était celui d'une prison à sécurité maximum pour ce qui concernait la périphérie, mais, à l'intérieur, un milieu de vie aussi libre que possible était organisé. Si l'une des obligations des participants était d'assister aux réunions thérapeutiques, individuelles ou de groupe, les détenus restaient seulement dans leurs cellules (individuelles ou « boxes ») de 22 heures à 6 heures, le reste du temps étant occupé à des travaux dans un atelier, des loisirs divers et surtout des réunions et échanges plus informels avec des membres de l'équipe de surveillance ou des thérapeutes. La plus grande attention a été portée à la formation préalable de quarante surveillants, volontaires sans autre caractéristique particulière. S'agissant des passages à l'acte, toutes les formes d'agression étaient permises, sauf les violences physiques; les fouilles étaient toujours expliquées aux détenus; il n'y avait pas de rapport de punition écrit. On aperçoit ainsi les différences avec les systèmes traditionnels.

Les auteurs décrivent ensuite par le détail la réalisation de cette expérience, s'attardant sur certains problèmes particuliers : silences dans les réunions, homosexualité, travail, passages à l'acte, problèmes raciaux, contrecoup de certains événements extérieurs (la mutinerie à la prison d'Attica et sa répression). On note progressivement d'importantes modifications d'attitudes et de comportements, tant du côté des détenus que du côté des surveillants, ceux-ci devenant peu à peu moins tentés de privilégier les problèmes de sécurité au lieu de la compréhension des hommes.

1. B. M. Cormier, « Les états dépressifs et les actes délictueux », *Annales internationales de criminologie*, 1970, 9, 2 : 377-415.

Enfin, dans une dernière partie, M. Cormier et ses collaborateurs évaluent les résultats à partir des cinquante premiers cas, comparés à un groupe contrôle de détenus « traités » dans des établissements traditionnels de l'Etat de New York. Si les différences sont assez faibles sur le seul plan quantitatif, s'agissant des infractions commises par certains (une minorité) après leur sortie, la gravité en est incomparablement moindre dans le groupe traité à Clinton. M. Cormier insiste beaucoup sur la valeur très relative de la seule récidive comme critère dans l'évaluation. Ainsi, écrit-il, « la délinquance persistante produit des « symptômes » ou un comportement qui est condamné par la loi. De façon incompréhensible, la société veut que ces « symptômes » soient traités rapidement et être assurée d'une guérison définitive. Elle doit cependant apprendre à accepter qu'un délinquant traité par des méthodes psychothérapeutiques peut avoir bénéficié d'un tel traitement même s'il récidive. » [2]

Il n'est pas possible, dans ce rapide compte rendu, d'exprimer toute la richesse de ce livre, dont la perspective thérapeutique rencontre celle d'une autre expérience conduite aux Pays-Bas et présentée récemment par M. Selosse [3]. On regrettera que, dans les deux cas, ces expériences si prometteuses, aient dû être interrompues, à la suite de conflits d'ordre administratif. Au moment où, en France, on assiste à un renforcement des mesures répressives dans les établissements pénitentiaires, il serait particulièrement souhaitable que ce livre, dont il faut souhaiter une traduction rapide, soit davantage connu.

P. Moutin.

D'une prison à l'autre, par Hubert Bonaldi avec la collaboration de P. Chatignoux, Paris, Editions Bernard Grasset, 1977, 251 pages.

Après la publication répétée et souvent tapageuse, par des truands chevronnés, de leurs souvenirs de prison, il est agréable de voir un membre du personnel pénitentiaire rompre le silence et donner, sur le monde carcéral, un point de vue trop rarement entendu.

M. Bonaldi, directeur de la Maison d'arrêt de la Santé à Paris, et secrétaire général du Syndicat « Force ouvrière » du personnel pénitentiaire, a une longue expérience du monde des prisons, et son livre ouvrira aux non-initiés de vastes horizons.

D'une plume alerte, il évoque ses souvenirs ensoleillés d'enfance et de jeunesse, en Corse et en Algérie, ses premiers contacts avec le « froid pénitentiaire » dans la trop célèbre centrale de Clairvaux. En l'illustrant d'anecdotes vécues, il dépeint l'univers carcéral, les rapports difficiles entre surveillants et détenus, la tâche ingrate du « maton » et ses responsabilités dans une mission délicate où la routine ne doit jamais endormir la vigilance.

M. Bonaldi brosse ensuite le tableau des « années terribles » de 1971 à 1974, avec la flambée de violence dans les prisons, avant l'accalmie liée à la réforme pénitentiaire de 1975.

2. P. 276, al. 2.
3. J. Schouten, S. Hirsch et H. Blankstein, *Garde ton masque. Traitement résidentiel des adolescents : l'expérience de Zandwijk (Amersfoort)*, Paris, Fleurus Ed., 1976, 352 pages.

Dans la dernière partie de son livre, il dresse un bilan du système pénitentiaire actuel et tente de donner une solution aux problèmes qui se posent encore aujourd'hui malgré les réformes successives dont le milieu fermé a été l'objet depuis ces dernières années. Pour M. Bonaldi, la prison reste un « mal nécessaire » : encore faut-il qu'elle soit adaptée à sa mission.

Sont alors proposées diverses suggestions concernant l'architecture pénitentiaire, le travail pénal, la formation professionnelle, le service social des prisons. L'auteur fait l'inventaire des mesures qui pourraient réduire le recours à la détention proprement dite : action de prévention, création de chantiers d'utilité publique et des arrêts de fin de semaine, développement des chantiers extérieurs...

Plus originale est la conception que M. Bonaldi se fait du rôle du personnel dans une politique pénitentiaire nouvelle : il souhaite que les surveillants soient davantage associés à la réinsertion sociale du condamné; d'abord par le dialogue avec le détenu : le surveillant est « un homme près d'un autre homme »; ensuite par une participation aux mesures d'individualisation de la peine, actuellement entre les mains du J.A.P.; enfin, par une collaboration au service social dans les prisons qui pourrait être poursuivie par l'exercice de fonction au sein des comités de probation et d'assistance aux libérés.

On peut ne pas être d'accord sur l'ensemble de ces points : mais l'idée de base, qui est la revalorisation de la fonction pénitentiaire, est indiscutablement, à retenir. Le personnel des prisons a toujours souffert de l'absence de politique pénitentiaire clairement définie, ce qui l'a réduit le plus souvent au rôle de « porte-clés » ou, pour reprendre le mot de l'auteur, de « balayeur des excréments que les bons citoyens laissent sur le devant de leur porte ». Pour M. Bonaldi, toute l'application des peines, son acception actuelle devrait être remise entre les mains de l'Administration pénitentiaire et soustraite à l'autorité judiciaire.

On doit regretter que les outrances de style de l'auteur rendent sa thèse moins convaincante : « tout ce qui est exagéré est insignifiant », disait déjà Talleyrand, et il est dommage que M. Bonaldi n'ait pas mis cet aphorisme en pratique dans son ouvrage. Reprenant des idées déjà bien souvent exprimées par lui, il fait une critique en règle de la justice, « institution délabrée » (...) « sclérosée et de plus en plus inadaptée à notre temps ». Le juge de l'application des peines est l'objet particulier de ses sarcasmes : « magistrat alibi », « qui ne sévit pas seulement en prison», il est selon l'auteur, un « juge incapable et naïf qui achève de paralyser complètement la machine ».

Comme l'admet l'auteur lui-même, rien de solide ne se fera sans une étroite collaboration entre judiciaire et pénitentiaire. Ses critiques acerbes contre la justice contribuent-elles à créer le climat favorable indispensable ? On peut sérieusement en douter. Et il serait dommage que M. Bonaldi, par ses attaques primaires et injustifiées, porte atteinte aux relations confiantes qui se sont instaurées, au fil des années, entre le personnel pénitentiaire et le juge de l'application des peines.

B. DUTHEILLET-LAMONTHEZIE.

The Man inside. An Anthology of Writing and Conversational Comment by Men in Prison, sous la direction de Tony Parker, Londres, Michael Joseph Ltd, 1973, 156 pages.

M. Tony Parker, qui est actuellement *lecturer* au Département de sciences sociales appliquées de l'Ecole polytechnique de Londres-Nord, a consacré déjà plusieurs ouvrages aux déviants. Qu'ils soient des *teddy boys* ou des mères célibataires, des prisonniers ou des internés, il aime à s'effacer devant leur discours. Le présent recueil — dont le produit de la vente est destiné à une œuvre — est constitué du résidu, pourrait-on dire, d'une série d'émissions de radio et de télévision consacrées à la condition pénitentiaire qui avaient été demandées par la BBC. De ce matériel d'interviews, de petits papiers, de blocs-notes, M. Tony Parker a voulu extraire quelques passages choisis non en fonction de leur valeur littéraire, mais de leur accent de vérité, souvent sombres, parfois grinçants, quelquefois railleurs.

Illustré par M. Ken Ward, qui exprime l'expérience personnelle de la prison, le recueil met en scène des détenus dont on donne le prénom, l'âge, le motif et la longueur de la détention. Et aussi les épouses. Et le personnel pénitentiaire. Il a quarante ans et neuf années de service. « Je travaille toute ma vie entre ces murs et quand je rentre chez moi c'est pour aller dans une maison qui est juste en face et d'où je vois les mêmes murs mais de l'autre côté. Je me surprends souvent à penser qu'au moins le prisonnier sait quand il cessera de voir ces murs, et pas moi ». Malcolm, vingt-huit ans, condamné à quatre ans du chef d'escroquerie, décrit la cour où se fait la ronde des prisonniers : un hexagone construit des mots : « *round and round and...* ». Un coffret de petites et de grandes misères.

G. K.

VI. — DROIT PENAL INTERNATIONAL

Droit international pénal conventionnel, vol. II, par Stefan Glaser, Bruxelles, Etablissements Emile Bruylant, 1978, 494 pages.

M. Stefan Glaser, professeur émérite des Facultés de droit de Liège et de Louvain, vient de publier le deuxième volume d'un ouvrage très important que nous avons eu l'honneur de présenter aux lecteurs de cette *Revue* lors de la parution de son premier volume [1]. Nous avons eu alors le plaisir de souligner les remarquables qualités de l'ouvrage. Et nous pouvons assurer que ce deuxième volume comblera toutes les attentes des lecteurs du premier volume, tant par sa rigueur scientifique que par sa présentation rationnelle. M. Glaser a en effet conservé dans ce volume la disposition qu'il avait adoptée avec bonheur dans le premier volume, à savoir une première partie consacrée à la doctrine et une seconde réunissant les textes des conventions et des projets de conventions ainsi que les autres instruments internationaux en la matière.

L'ensemble des deux volumes forme un remarquable et précieux outil de travail pour les juristes notamment pour les spécialistes du droit pénal international.

La parution du deuxième volume de M. Glaser est d'autant plus la bienvenue que, depuis la parution du premier volume en 1970, la matière du droit international pénal s'est considérablement développée sur le plan conventionnel. Rappelons avant tout les travaux des Nations Unies et ceux du Conseil de l'Europe. Dans le même temps s'est développée une importante contribution bibliographique.

1. 1972, p. 262.

Exposons maintenant les principaux développements de M. Glaser.

A) *L'agression.* Le but principal des Nations Unies étant le maintien de la paix, tout acte d'agression est condamnable.

Depuis la Résolution du 3 novembre 1950 sur *l'Union pour le maintien de la paix,* de nombreux appels ont été lancés pour que cette déclaration soit mise en œuvre, en particulier la très importante *Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale.*

En 1965, un *Comité spécial* fut créé dans le but d'élaborer les principes directeurs touchant l'exécution d'opérations de maintien de la paix, conformément à la Charte des Nations Unies. Les projets successifs et les efforts renouvelés de ce Comité ont abouti au *Projet d'articles constituant des principes directeurs pour les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, sous l'autorité du Conseil de sécurité et conformément à la Charte des Nations Unies.* Le but en était de sauvegarder les intérêts communs des Nations Unies par l'organisation d'opérations de maintien de la paix et la mise en place de Forces des Nations Unies. Indépendamment, l'Assemblée générale des Nations Unies vota d'autres résolutions concernant la paix, notamment un *projet de Traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales.* Dans le même temps, s'est réunie la *Conférence d'Helsinki,* réclamée par l'U.R.S.S. dans le but d'assurer la stabilité en Europe et de contribuer au maintien de la paix. M. Glaser estime qu'il s'agissait en fait pour l'U.R.S.S. d'assurer l'inviolabilité de ses frontières. Le 1er août 1975, l'acte final décida le règlement pacifique des différends et la non-intervention dans les affaires intérieures ou extérieures relevant de la compétence nationale d'un autre Etat; l'auteur relève avec raison qu'il ne s'agit que d'un acte à simple caractère déclaratif car il ne s'agit pas d'un traité ou d'une convention internationale. L'auteur rapporte ensuite la définition de l'agression élaborée par les Nations Unies, dans un projet du Comité spécial adopté en 1974 : *il s'agit d'un crime international contre la paix internationale.* Et M. Glaser met parfaitement en évidence le caractère de compromis du texte élaboré : il n'inclut pas dans la qualification d'agression les actes entrepris pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance qui sont donc reconnus comme légitimes. Cette idée ressort également des travaux de la *Conférence sur le droit humanitaire,* réunie à Genève, et du projet de convention des Etats-Unis pour la prévention et la répression de certains actes de terrorisme international. M. Glaser se félicite, comme nous-même, qu'après tant de travaux, l'Assemblée générale des Nations Unies soit parvenue à une solution somme toute satisfaisante, avec cette restriction concernant la légitimité des luttes de mouvements de libération nationale, la reconnaissance de ce caractère étant une constante du droit international positif.

B) *Le terrorisme international.* M. Glaser procède à une très large étude de la répression de ce crime qui, dit-il très justement, « est devenu un des fléaux des temps que nous vivons ». Il souligne que si, ces dernières années, divers symposia ont eu lieu sur le sujet (en particulier à l'Institut international de sciences criminelles à Syracuse) aucune suggestion nouvelle n'a été apportée pour tenter de résoudre ce problème crucial. Pourtant, l'on doit reconnaître que les Nations Unies et le Conseil de l'Europe ont fait ces derniers temps de nombreux efforts et suggestions.

En ce qui concerne le terrorisme international, la définition en a toujours eu un caractère un peu flou et la coopération des Etats dans la lutte contre le terrorisme date seulement du début du XXe siècle. Les instruments internationaux ayant directement pour objet la lutte contre le terrorisme sont :

a) les *deux déclarations des Nations Unies* du 24 octobre et du 16 décembre 1970, *l'une relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies, l'autre sur le renforcement de la sécurité internationale; b*) le projet des Etats-Unis d'une *Convention pour la prévention et la répression de certains actes de terrorisme international* du 25 septembre 1972, ainsi que le *projet de résolution des Nations Unies de la même date sur ce sujet; c*) la *Convention internationale sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques* du 14 décembre 1973, ainsi que les *résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le terrorisme,* notamment celles du 18 décembre 1972, du 12 décembre 1973, du 14 décembre 1974 et du 15 décembre 1976; *d*) sur proposition de la République fédérale d'Allemagne faite le 28 septembre 1976 au Secrétariat général de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'Assemblée générale, dans sa résolution du 15 décembre 1976, a décidé de créer un *Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages,* composée de trente-cinq Etats membres et d'inscrire ce problème à l'ordre du jour de sa XXXIIe session; *e*) les Etats américains (O.E.A.) ont conclu, le 2 février 1971 à Washington, une *Convention pour la prévention et la répression du terrorisme, qui prend la forme de délits contre les personnes ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales; f*) le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a mis au point une *Convention pour la lutte contre le terrorisme international* qui a été signée le 27 janvier 1977 par dix-sept Etats; *g*) les travaux d'élaboration d'un projet de convention plus détaillé (les premières ne contenant que des dispositions d'ordre général) sont poursuivis par l'Assemblée générale des Nations Unies. Les Etats ont été invités entre-temps à devenir partie aux conventions déjà existantes et un *Comité spécial du terrorisme,* créé en 1972, a été invité à poursuivre ses travaux.

Examinant alors dans des développements d'une grande finesse la délicate question de l'extradition en la matière, M. Glaser remarque notamment qu'en ce qui concerne les Etats européens, on peut estimer que le principe selon lequel l'extradition ne s'applique pas aux infractions politiques constitue maintenant une règle générale du droit pénal international. Pour M. Glaser, cette idée, dictée par des considérations humanitaires, est pleinement justifiée. Mais il fait remarquer qu'en ce qui concerne l'extradition, il faut tenir compte du fait concret et des circonstances qui l'accompagnent.

Puisqu'il est maintenant admis que la règle de droit international doit primer le droit interne des Etats, il faudrait que les Etats soient obligés d'adapter leur législation aux exigences du droit international, qu'il soit conventionnel ou coutumier. Or, note M. Glaser, les conventions ne font pas mention de cette obligation. Faut-il comprendre qu'il n'était pas nécessaire de le faire expressément ? Question délicate !

M. Glaser termine ce chapitre particulièrement intéressant consacré au terrorisme par des considérations sur le problème brûlant de ce que l'on appelle souvent le « terrorisme de l'Etat », qui malheureusement fait rage dans certains pays où la torture, l'internement arbitraire sont monnaie courante. L'auteur note que le monde reste indifférent à ces atteintes aux droits de l'homme. Toutefois le droit international, il faut le constater avec satisfaction, s'humanise de plus en plus et l'O.N.U. dans sa Charte a décidé de faire de la protection des droits de l'homme un de ses leitmotivs. Il convient que l'on se préoccupe de plus en plus de cette espèce de terrorisme ! La lutte contre lui exigera des Etats une coopération de plus en plus poussée. De plus, souligne très justement M. Glaser, il sera nécessaire d'éliminer au maximum

les éléments qui le provoquent ou le favorisent, en particulier les mauvais contextes sociaux et politiques, et aussi d'attacher à l'éducation le rôle de mission qui lui incombe et qu'elle n'a peut-être plus suffisamment de nos jours.

C) *La capture ou détournement d'aéronefs.* M. Glaser s'attache à définir la notion juridique de ce phénomène criminel qui a fait l'objet d'innombrables et récents articles. Il a amené la conclusion de deux conventions internationales dues à l'initiative de l'Organisation internationale de l'aviation civile : *a*) la *Convention pour la capture illicite d'aéronefs,* signée à La Haye le 16 décembre 1970; *b*) la *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile,* signée à Montréal le 23 septembre 1971, qui complète dans une certaine mesure la première. En outre, la *Convention de Tokyo,* signée le 14 septembre 1963, détermine la compétence des Etats pour les méfaits commis à bord.

Avec raison, l'auteur s'attache particulièrement au commentaire de la convention de La Haye, base fondamentale du règlement international de cet acte de terrorisme. Il note spécialement que la Convention, qui refuse au détournement d'avion le caractère d'infraction internationale, est illogique et peut constituer un obstacle à la répression désirable. M. Glaser propose ensuite que les deux Conventions de La Haye et de Montréal soient réunies dans un seul instrument. Il salue les efforts des Nations Unies et du Conseil de l'Europe dans ce domaine car, dit-il, « le problème de la conclusion d'une convention internationale anti-terrorisme s'est révélée d'une actualité urgente ». Il émet le vœu que les appels véhéments des Nations Unies soient rapidement couronnés de succès. Il note avec plaisir que les efforts du Conseil de l'Europe ont enfin abouti à une *Convention pour la lutte contre le terrorisme international,* signée le 27 janvier 1977 par les dix-sept Etats membres; il émet cependant les réserves d'usage quant à l'efficacité de telles conventions : les Etats seront-ils toujours disposés à en appliquer fidèlement les règles ?

D) *Crimes de guerre et contre l'humanité.* L'auteur les avait étudiés dans le volume premier; il ajoute aujourd'hui une mise au point. En effet, dit-il, « leur espace s'élargit de plus en plus » : Les *Conventions de Genève* en ont augmenté considérablement la liste. L'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé en 1973 les principes qui concernent le dépistage et le châtiment des coupables.

E) *Conventions dites « humanitaires » de Genève du 12 août 1949.* Les conflits armés qui se sont déroulés depuis cette date ont montré que ces conventions comportent de graves carences. La *XX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge,* réunie à Vienne en 1965 en vue de poursuivre les efforts pour développer le droit humanitaire, s'est efforcée d'y remédier. Le *Comité international de la Croix-Rouge,* après différentes conférences d'experts, a établi plusieurs *projets de protocoles additionnels aux conventions.* Le premier concerne la protection des victimes des conflits armés non internationaux. Il apparaît que les auteurs des deux protocoles tendent à assimiler les deux types de conflits. Et l'abandon de cette distinction est recommandée par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Si tous les efforts du *Comité international de la Croix-Rouge,* d'une part, et des Nations Unies, d'autre part, sont louables, comment ne pas déplorer avec M. Glaser les efforts d'un autre genre accomplis par certains Etats pour perfectionner les armes d'anéantissement !

F) *Droit de guerre et armes prohibées.* M. Glaser consacre à ce sujet un long chapitre. Le problème est particulièrement épineux car, peut-on efficacement, soit par le biais du droit coutumier, soit par celui du droit conventionnel, humaniser la guerre et discipliner le comportement des belligérants ? Les *Conférences internationales de la paix,* réunies à La Haye en 1899 et en 1903, avaient déjà tenté d'interdire l'emploi des armes propres à causer des maux superflus et bien d'autres conférences ont ensuite élargi cette notion; on doit considérer avec satisfaction le fait que, grâce aux efforts de ces conférences, on a pu éviter, lors de la dernière guerre mondiale, l'emploi des gaz ou l'emploi cruel de certaines balles.

En ce qui concerne les armes nucléaires, diverses rencontres internationales et divers traités, signalés par M. Glaser, n'ont pu parvenir ni à une interdiction complète des essais nucléaires ni à garantir la sécurité des Etats non nucléaires s'ils venaient à subir les menaces d'Etats nucléaires.

On a reconnu aux armes chimiques et bactériologiques le caractère d'armes inhumaines et toute une série d'instruments internationaux ont mis hors la loi de telles armes. De plus une *Convention sur les armes biologiques* a été ouverte à la signature. Son originalité est d'interdire en particulier les actes préparatoires, mais M. Glaser se demande comment expliquer l'omission de la répression de l'usage même de ces moyens. Il note en outre l'absence totale du droit de contrôle et il souligne l'aberration du droit mis à la disposition des Etats contractants de se retirer de la convention. En effet, l'interdiction de l'usage des armes inhumaines est une règle générale du droit international et le recours à ces armes est un crime international; or les Etats sont obligés de se conformer au droit international. La stipulation dont il est question ne devrait donc pas exister dans une convention internationale !

Les armes météorologiques (écologiques), qui aujourd'hui semblent sortir du domaine de la fiction pour devenir de terribles réalités, ont fait l'objet d'une convention en 1977, mais, comme le relève pertinemment l'auteur, la garantie réelle de non-application de cette nouvelle arme consiste en ce que son emploi équivaudrait à un suicide réciproque.

G) *Droits de l'homme.* M. Glaser étudie longuement cette question d'une brûlante actualité. Il met en évidence le grand nombre d'instruments internationaux sanctionnant la protection des droits de l'homme, les plus importants étant la *Charte des Nations Unies* du 26 juin 1945 et la *Déclaration des droits de l'homme* du 10 décembre 1948. Ces textes capitaux furent suivis en effet de beaucoup d'autres et certaines conventions récentes concernent plus particulièrement le racisme, l'égalité des droits de l'homme et de la femme, l'esclavage, les tortures. Les Nations Unies, *Amnesty International* et le Conseil de l'Europe ont fait d'importants efforts en ces domaines et M. Glaser note avec satisfaction en particulier la *Convention européenne des droits de l'homme* (1950) qui, dit-il, « a contribué efficacement à la protection de l'individu ».

H) *Imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Problème de l'extradition.* Une Convention bien connue a été adoptée sur le sujet par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1968; puis est intervenue une Convention du Conseil de l'Europe. Les deux problèmes de l'imprescriptibilité et de l'extradition sont controversés dans la doctrine (cf. Glaser, vol. 1^er^, p. 119). Après un long raisonnement juridique, plein de finesse, M. Glaser considère que pour ces crimes, le principe d'imprescriptibilité est pleinement justifié et le devoir d'extradition revêt un caractère certain. Pourtant le principe selon lequel l'extradition ne s'applique pas aux infractions politiques constitue une règle générale du droit international. Mais, insiste l'auteur, « les raisons qui entraînent cette règle fondent dans le cas des infractions qui malgré leur

caractère politique révèlent un trait honteux dans le mobile de leur auteur ou une cruauté dans la manière de l'exécuter ». Ainsi les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité ont-ils été érigés par les instruments internationaux en « infractions graves » (v. la recommandation du Congrès international de droit pénal de 1969 à Rome, conclusion V). Cependant M. Glaser émet une réserve à la justification de ce principe : c'est que l'extradition devrait être refusée si le pays requérant n'offre pas de garanties d'une « justice équitable ».

I) *La lutte contre les stupéfiants.* Ne passant décidément sous silence aucun problème, l'auteur soulève celui, si actuel encore hélas, de la « toxicomanie » qui constitue, dit-il, « l'un des fléaux des temps que nous vivons ». Il existait une *Convention unique sur les stupéfiants* du 30 mars 1961 qui s'était révélée malheureusement insuffisante. Au niveau mondial, l'O.M.S. et, au niveau européen, le Conseil de l'Europe se préoccupent des solutions à proposer pour enrayer le fléau.

Leurs travaux, qui ont abouti à des protocoles, sont particulièrement utiles. Ils permettent notamment l'échange de renseignements entre les organismes s'occupant de la répression. Ils visent aussi à une politique de réinsertion des toxicomanes dans la société.

J) *Lutte contre les publications obscènes.* L'auteur met en évidence la tendance nouvelle à protéger l'être humain. Il note le mouvement visant à limiter cette protection à la jeunesse, que ce soit aux U.S.A. ou en Europe. Il fait remarquer combien la notion d'obscénité est difficile à définir !

K) *Juridiction criminelle internationale.* M. Glaser clôt la première partie de son ouvrage sur la question de l'opportunité de l'existence d'une telle juridiction. Sa création pourrait s'avérer très utile, dit-il. Hélas ! il faudrait limiter la souveraineté des Etats, ce qui est bien difficile, et M. Glaser n'est pas optimiste. Nous non plus, mais nous estimons — nous l'avons dit et écrit maintes fois — que, même sans grand espoir, il faut continuer le combat pour la création d'une juridiction pénale internationale, même si elle doit être à compétence réduite; ce serait un progrès capital pour l'humanité.

Fidèle à la présentation de son premier volume, M. Glaser rassemble dans une seconde partie les textes des conventions et projets de convention en la matière, établis ou entrés en vigueur après 1970, ainsi que les listes de ratifications, adhésions, etc., concernant les conventions rapportées dans le volume premier. Et il fait ainsi de son ouvrage un outil particulièrement maniable et efficace.

En conclusion, nous répéterons ce que nous avons dit en 1972 : M. Glaser nous donne un ouvrage qui, tant par la pénétration de la pensée, la finesse des remarques et les importantes suggestions *de lege ferenda,* marque une date importante dans l'étude du droit pénal international.

Pierre BOUZAT.

La protection internationale des droits de l'homme, publication du Centre de droit international de l'Institut de sociologie de l'Université libre de Bruxelles, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1977, 207 pages.

1968 fut, au plan des Nations Unies, l'année des Droits de l'homme.

Un certain nombre de chercheurs, venus de tous les horizons géographiques, se réunirent à l'Académie de droit international de La Haye, sous la direction du professeur Salmon, pour dresser un bilan de l'action entreprise depuis l'après-guerre, au plan universel et au plan régional, par les organisations intéressées.

Ce livre contient le résultat de leurs réflexions. Il a été réalisé par le Centre de droit international de l'Institut de sociologie de l'Université libre de Bruxelles (Centre Henri-Rolin) et il suit un certain nombre d'autres ouvrages comme : *La Belgique et le Droit de la Mer; L'immunité de juridiction et d'exécution des Etats; Réflexions sur la définition et la répression du terrorisme.*

Il s'ouvre sur la recherche de la définition de la protection d'humanité en droit international, par Mme Elisa Perez-Vera, professeur adjoint à la Faculté de droit de l'Universite de Grenade.

La protection d'humanité ne doit pas être confondue avec la protection internationale des Droits de l'homme. Celle-ci cherche à protéger les droits expressément reconnus par des textes internationaux, l'autre, les droits fondamentaux. La protection d'humanité ne se confond pas avec l'intervention d'humanité entendue comme une intervention armée active. Elle a un sens plus large.

L'auteur cherche d'abord à déterminer le contenu de cette notion par la détermination des droits protégés, droit à la vie, à la liberté et à l'égalité puis par la désignation des personnes protégées : tous les individus sans distinction; et du protecteur : les Etats, les organisations non gouvernementales, les individus.

Elle tente, ensuite, de définir les conditions de mise en œuvre de cette protection, rappelle les termes de l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies, médite sur les conditions formelles et matérielles de l'intervention et cherche surtout, dans des conclusions, à déterminer le devenir de cette protection. Elle constate que celle-ci a un rôle diminué et résiduaire dans le droit international actuel, mais espère son évolution dynamique au sein d'une société internationale institutionalisée. La création d'une véritable fonction exécutive internationale sonnerait alors le glas de certaines compétences étatiques qu'elle remplacerait et la protection d'humanité serait du nombre.

M. Ekkehart Muller-Rappard se penche ensuite sur le droit d'action en vertu des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Convention de sauvegarde des droits de l'homme est caractérisée par le mécanisme judiciaire qu'elle institue sur le plan européen, en vue d'assurer la garantie collective de certains droits considérés comme fondement de toute société démocratique et accordés, par conséquent, à toute personne sans égard à sa nationalité et sa résidence. Le droit de recours individuel, fréquemment exercé, constitue la pierre angulaire du système de la Convention.

Mais l'auteur analyse d'abord le droit d'action des Etats contractants en fonction des articles 24 et 48 de la Convention, l'article 24 visant le droit de saisir la Commission et l'article 48, le droit de saisir la Cour.

Puis, il se penche ensuite sur le droit d'action des particuliers, fondé lui sur les articles 25 et 48 de la Convention. Après avoir défini le pourquoi théorique de ce droit, l'auteur envisage les conditions de sa mise en œuvre pratique au travers de la jurisprudence de la Commission, puis ensuite de la jurisprudence de la Cour, la qualité essentielle du système instauré par la

Convention, « le droit de recours individuel », voit sa recevabilité soumise à des conditions très strictes. Dès lors, l'importance du droit d'action étatique résulte de ce que le droit de recours individuel n'est tout de même pas la règle ou une conséquence immédiate et automatique de la ratification et de l'entrée en vigueur de la Convention.

L'amélioration du système de garantie collective doit être recherchée, notamment en aménageant une saisine encore plus facile de la Commission et de la Cour.

M. Pierre Mertens traite alors du « droit à un recours effectif devant l'autorité nationale compétente dans les conventions internationales relatives à la protection des droits de l'homme ».

Celle-ci s'exerce, aujourd'hui, aussi bien sur le plan étatique qu'interétatique. Normalement, les garanties offertes par le cadre étatique devraient suffire et la protection internationale ne devrait s'organiser que pour le cas où elles se révéleraient insuffisantes. Mais, l'originalité essentielle du recours devant les instances nationales qu'octroyent les textes internationaux qui proclament ou sauvegardent les droits de l'homme est qu'ils confient d'abord la protection internationale de ces droits aux juridictions ou aux autorités internes dont les insuffisances mêmes ont nécessité et provoqué leur élaboration...

C'est l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui constitue le fondement du droit à un recours effectif de toute victime d'un acte violant ces droits fondamentaux. Son influence s'est exercée dans deux cadres juridiques différents : celui des pactes et celui de la convention de sauvegarde. C'est alors l'occasion pour l'auteur de réfléchir au contenu de ce droit de recours, tant dans sa nature que dans son objet.

Que faut-il entendre, notamment, par « recours effectif » ? C'est celui qui ne sera pas de pure forme mais offrira toutes les garanties d'efficacité requise et quelques chances de succès; celui qui aboutira à une décision susceptible de se matérialiser dans les faits.

Il est encore difficile d'évaluer les implications d'une disposition à laquelle la jurisprudence internationale et étatique n'a, jusqu'ici, assigné qu'un objectif limité. Mais rien ne devrait s'opposer à ce que celle-ci ne devienne une disposition clé d'un système de mise en œuvre des protections individuelles.

M. Jean Guinand, avocat à Neuchâtel, se pose ensuite la question du devenir de la règle de l'épuisement des voies de recours internes dans le cadre des systèmes internationaux de protection des droits de l'homme.

La saisine par les Etats ou les individus d'une quelconque instance internationale est subordonnée à l'épuisement préalable des voies de recours internes. Règle coutumière dont la doctrine, unanime, reconnaît l'existence dans le droit international public.

L'auteur recherche les conditions d'application de cette règle, son fonctionnement et son fondement. Curieuse idée que de terminer par le fondement d'une règle, après avoir étudié son mécanisme, mais c'est le résultat de la pensée de l'auteur pour lequel l'avenir de la règle est lui-même la conséquence essentielle du fondement de celle-ci. Elle doit subsister, pense-t-il, et continuer de conditionner la saisine des instances internationales pour permettre à celles-ci de garder leur rang et leur fonction.

M. Marcel Laligant parle ensuite du « projet de Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse ». Principe et moyens de mise en œuvre de la tolérance sont, pour lui, l'occasion de rappeler que l'idée en est partout mais que son respect n'en est presque nulle part effectué.

La Convention ne devrait pas être nécessaire. Mais elle l'est de plus fort, compte tenu de cet état de choses. La tolérance n'aboutira peut-être pas immédiatement à la paix universelle mais elle en constitue, en tout cas, l'un des chemins essentiels. Bien des précisions données par l'auteur connaissent actuellement un regain d'actualité.

« Le rôle de la Croix-Rouge dans la protection internationale des droits de l'homme » est, pour M. Hans G. Knitel, l'occasion d'un travail extrêmement intéressant.

Il définit d'abord son intervention dans l'ordre juridique international humanitaire et attire l'attention sur la protection des droits de l'homme, qui sont le résultat de l'intervention du Comité international de la Croix-Rouge.

Si l'on compare les activités du Comité, dans l'hypothèse d'un conflit armé international, à son action dans le cas de guerre civile ou de troubles intérieurs, on constate que, dans la première hypothèse, elle s'appuie sur des bases juridiques solides, alors que dans la seconde, l'efficacité de la protection des droits de l'homme est soumise au bon vouloir des Etats. Dans ces conditions il serait souhaitable que des règles expresses viennent renforcer les moyens d'action du Comité, en ce qui concerne toutes les situations ne présentant pas le caractère d'un conflit armé international.

C'est alors, pour M. le Professeur Jean J. A. Salmon, l'occasion de conclure sur un « Essai de typologie des systèmes de protection des droits de l'homme ». Travail d'une hauteur de vue considérable, qui constitue bien plus qu'un essai, bien mieux qu'une recherche, une somme de réflexions.

Qui protège ?

Qui est protégé ? En quoi et comment ?

Les Etats socialistes sont, pour leur part, farouchement opposés à toute méthode internationale alors que les Etats occidentaux, au contraire, sont traditionnellement attachés aux moyens internationaux dans lesquels ils voient les seules voies efficaces pour amener les Etats à améliorer les situations internes non satisfaisantes.

Les méthodes nationales passent, le plus souvent, par des mesures pénales. Les méthodes internationales par la discussion ou l'étude, dans le cas d'organisations internationales; par la transmission, par les Etats membres, de renseignements sur l'application de la Convention; par l'examen par un comité d'une plainte relative à un cas particulier; par la conciliation; par le jugement.

Pour tous ceux qui s'intéressent et réfléchissent aux droits de l'homme, ces travaux de recherches ne pourront qu'être le ferment de nouvelles réflexions.

Philippe LAFARGE.

VII. — DROIT PENAL COMPARE ET DROIT PENAL ETRANGER

Lehrbuch des Strafrechts. Allgemeiner Teil (Traité de droit pénal. Partie générale), par Hans-Heinrich Jescheck, 3e édition, Berlin, Duncker & Humblot, 1978, 840 pages.

Il est rare qu'un ouvrage aussi important que le *Traité de droit pénal* du professeur Jescheck atteigne en trois ans sa troisième édition. Comme l'a

dit si justement, dans son compte rendu des première et deuxième éditions, le professeur Schüler-Springorum [1], la rapidité avec laquelle se suivent ces éditions « prouve suffisamment l'immense succès qu'a remporté cet ouvrage dans sa première édition ». Nous ne reviendrons pas sur ses qualités qu'a fait ressortir le compte rendu précédent. Rappelons seulement que tous les comptes rendus qui en ont traité ont rendu hommage à « sa construction réfléchie, à la brillante présentation, à la profondeur de la pénétration de tous les principaux problèmes de la doctrine de l'acte criminel, ainsi qu'à la proposition toujours nuancée et jamais apodictique de la position personnelle de l'auteur ».

Le nombre de pages de la dernière édition ne dépasse pas de beaucoup celui de la deuxième. L'ouvrage comporte néanmoins certains chapitres nouveaux, l'auteur ayant renoncé à d'autres. C'est ainsi que la partie de l'ancien chapitre 9, concernant *Les crimes et les peines dans le système juridique de la République démocratique allemande*, n'a pas été reproduite, la rénovation complète du droit pénal de la RDA ayant complètement coupé les racines communes qui reliaient les deux Allemagnes. Le droit pénal de la R.D.A. peut être dorénavant considéré comme l'exemple d'un système juridique socialiste, et l'on trouvera des renvois à ce droit dans toutes les parties du livre qui ont trait au droit pénal étranger.

D'autre part, les instructions pour l'exécution de travaux pratiques concernant les espèces de droit pénal si utiles aux étudiants, et qui étaient jusqu'à présent incluses dans le *Traité* en tant qu'annexe, seront présentées dorénavant au public dans un petit volume, intitulé *Espèces et solutions*, qui paraîtra bientôt en tant que complément du *Traité*.

Le droit comparé joue un rôle de plus en plus important dans le monde des juristes. C'est ainsi que si dans la deuxième édition le professeur Jescheck avait inséré de nombreuses indications sur l'Espagne et les Pays-Bas à l'intérieur du chapitre traitant du droit comparé, la troisième édition est enrichie d'un chapitre (le paragraphe 70) sur *Les tendances actuelles dans la politique criminelle moderne*, ainsi que de nouvelles sections sur la peine privative de liberté et l'amende à l'étranger.

Nous avouons avoir lu ce chapitre nouveau avec un intérêt tout spécial et, disons-le tout de suite, avec admiration, pour sa connaissance des tendances internationales du droit pénal, pour sa compréhension des bases de ces tendances et pour l'objectivité avec laquelle M. Jescheck les expose. Ce chapitre est subdivisé en trois sections : 1° Le Mouvement de défense sociale (p. 606);2° La tendance de la « non-intervention » (p. 608), et 3° L'appréciation de la politique criminelle allemande en droit comparé. Une bibliographie brève, mais remarquable, comprise dans ce chapitre, est à signaler aux lecteurs.

Rappelons enfin que le Code pénal allemand, dans sa nouvelle rédaction, est entré en vigueur en R.F.A. le 1er janvier 1975, c'est-à-dire après la publication de la deuxième édition du *Traité*. Nous nous permettons de reprendre ici ce que l'auteur, le professeur Jescheck, a à dire à ce sujet dans sa préface à la troisième édition : « Dans le domaine de la dogmatique, les nouvelles dispositions contiennent une codification des conceptions modernes du droit qui se sont imposées depuis un quart de siècle dans la jurisprudence et dans la doctrine. Toutefois le point de gravité de la réforme de la Partie générale ne se trouve pas dans le domaine de la dogmatique, mais dans le système des sanctions, qui a été profondément modifié. La Partie spéciale

1. V. cette *Revue*, 1973, p. 1010.

du Code pénal montre aussi un aspect profondément modifié. Une grande époque dans l'histoire du droit pénal allemand a ainsi commencé, qui ne le cède en rien à l'époque des grands tournants de son passé. C'est pour cette raison que la publication d'une troisième édition du *Traité* est devenue nécessaire dans un texte entièrement révisé et mis à jour. Il doit donner à nos spécialistes, et à ceux de l'étranger, ainsi qu'à nos étudiants, une image fidèle des problèmes de la Partie générale et aussi de l'interprétation de ses nouvelles dispositions, et en même temps situer le droit pénal allemand dans le contexte international. »

Nous tenons à féliciter le professeur Jescheck de ce si important travail, qu'il a fourni en si peu de temps compte tenu de ses multiples obligations et de la façon magistrale dont il s'est tenu au courant de tant d'idées et d'expériences nouvelles.

Y. M.

Diritto penale, parte generale (Droit pénal, partie générale), par Giuseppe Bettiol, 9e édition, Padoue, Cedam, 1976, 877 pages.

L'ouvrage du professeur Giuseppe Bettiol, traduit et largement diffusé à l'étranger, et qui vient d'atteindre sa neuvième édition, représente un classique de la science criminelle italienne. Son mérite n'est pas de refléter les opinions moyennes et dominantes sur les différentes questions de droit positif et de politique criminelle. Tout au contraire, cet éminent professeur de l'Université de Padoue a le courage de soutenir des positions minoritaires : car l'ouvrage est combatif, adoptant un caractère unilatéral inflexible, et s'attaquant à une conception rigoureusement spiritualiste et rétributionniste. Dans le climat scientifique actuel plusieurs de ses thèses pourront apparaître comme une provocation : mais il n'est pas douteux qu'il s'agit d'une provocation féconde qui stimule notre science en vue de repenser de façon constante les problèmes fondamentaux.

Cette dernière édition se signale, une fois encore, par la richesse de la pensée, par la vivacité des exposés, par un remarquable travail de mise à jour sur la littérature mondiale la plus récente. Du point de vue de l'information également, elle représente un instrument sans égal en Italie.

C. Pedrazzi.

Polskie prawo karne w zarysie (Précis de droit pénal polonais), par Igor Andrejew, 4e édition, Varsovie, Panstwowe Wydawnictwo Naukowe, 1976, 497 pages.

La quatrième édition du *Précis de droit pénal polonais* de M. Igor Andrejew, professeur à l'Université de Varsovie, est la réédition complétée de celle de 1973, dont le compte rendu a été publié dans cette *Revue* [1]. M. Andrejew a introduit quelques changements d'un caractère rédactionnel pour rendre son ouvrage plus clair et plus précis (v. Introduction, p. 11). Comme les éditions précédentes, l'ouvrage est destiné tout d'abord aux étudiants des Facultés de droit : ces changements ont donc pour but de faciliter la compréhension du droit pénal polonais.

1. 1975, p. 584.

L'ouvrage contient cinq parties. La première partie, consacrée aux remarques introductives et générales, contient la définition du droit pénal et de ses fonctions dans les pays contemporains; on peut y trouver l'analyse des tendances actuelles dans le domaine de la législation pénale et de la politique criminelle. M. Andrejew souligne le rôle subsidiaire du droit pénal dans les pays socialistes et les corrélations entre le développement social et économique, d'une part, et les changements dans le cadre de la réaction sociale contre les comportements délictueux, d'autre part.

Comme l'édition de 1973, celle de 1976 se fonde sur le Code pénal polonais de 1969. Mais en 1976 on pouvait déjà parler de la pratique judiciaire selon les nouveaux principes de la codification pénale, on pouvait aussi analyser les éléments de la confrontation entre les possibilités données par la codification et la réalité dans le domaine de la lutte contre la criminalité. De ce point de vue on peut ressentir — au cours de la lecture de l'ouvrage de M. Andrejew — une certaine « boulimie »; l'auteur ne s'est pas résigné à un caractère strictement dogmatique dans sa manière de présenter les grands problèmes du droit pénal. Cette remarque concerne surtout la deuxième partie de l'ouvrage consacrée aux problèmes généraux des actes punissables.

La troisième partie est consacrée au système des peines et des mesures probatoires. M. Andrejew souligne la possibilité de choisir une mesure adaptée à la personnalité du criminel et au degré du danger social de l'acte commis, ce qui permet à ce système de répondre aux besoins de la politique criminelle. En ce qui concerne les peines, ce sont les mesures à caractère économique qui jouent un rôle important du point de vue de l'efficacité du système. On y analyse aussi les diverses mesures d'un caractère probatoire telles que le non-lieu conditionnel et les mesures post-pénales appliquées aux récidivistes après qu'ils ont exécuté la peine privative de liberté (surveillance de protection et placement du condamné dans un centre de réadaptation sociale). Dans cette partie de l'ouvrage, l'auteur souligne l'importance des interdépendances entre les institutions du droit pénal, la procédure pénale et le droit pénal d'exécution des peines — qui permettent de parler non seulement des prescriptions fonctionnant parallèlement, mais aussi d'un système consistant et conséquent. Ces interdépendances garantissent l'efficacité de la réaction contre les comportements socialement dangereux.

La quatrième partie de l'ouvrage est consacrée aux problèmes des délits prévus dans la partie spéciale du Code pénal. On peut parler ici d'une sorte de relation des prescriptions pénales (surtout de ses dispositions).

L'ouvrage se termine par des annexes comprenant des données statistiques sur la criminalité en Pologne jusqu'en 1975 et sur les peines appliquées aux auteurs des actes punissables pendant la même période. La troisième partie des annexes comprend le catalogue des sanctions pénales prévues par le Code pénal de 1969 et par les autres actes normatifs.

Grâce à ces annexes, l'ouvrage gagne en valeur et en clarté. Les données statistiques permettent de comprendre mieux les institutions pénales polonaises parce qu'elles nous donnent l'image du fonctionnement et de la réalisation dans la pratique de la nouvelle codification pénale. Tout cela nous permet de recommander l'ouvrage de M. Andrejew à tous les spécialistes qui s'intéressent aux problèmes du droit pénal.

Stanislaw WALCZAK.

Code pénal de la République de Saint-Marin, publié le 25 mars 1974, mis en vigueur le 1er janvier 1975. Livre Premier (Partie générale), traduit et précédé d'une introduction par le baron Jean Constant, Liège, Vaillant-Carmanne, S.A., Imprimeur-Editeur, 1978, 106 pages.

Nous avons le très grand plaisir d'annoncer la publication en traduction française du Livre Premier (Partie générale) du Code pénal de la République de Saint-Marin, publié le 25 mars 1974 et entré en vigueur le 1er janvier 1975. La traduction et la très intéressante introduction sont dues au baron Jean Constant, procureur général émérite près la Cour d'appel de Liège, ancien doyen de la Faculté de droit.

Pour une appréciation et une vue d'ensemble de la loi, nous ne pouvons que renvoyer à l'article de M. Filippo Gramatica paru dans cette *Revue* [1]. Disons seulement que la traduction — étant donné son auteur, il est presque inutile de le dire — est élégante et d'une lecture très agréable.

Nous ne saurions mieux terminer ce compte rendu qu'en citant les conclusions données par le baron Jean Constant dans son introduction :

« En introduisant dans les critères caractéristiques de la personnalité du délinquant la notion de périculosité criminelle, en accroissant considérablement la sphère d'autonomie du juge dans l'appréciation de la sanction applicable (peine ou mesure de sûreté) et en ouvrant largement l'éventail des possibilités qui lui sont offertes, le législateur a traduit en textes positifs les courants dominants de la science pénale contemporaine.

» Soucieux d'éviter à la fois les tentations d'un immobilisme stérile et les mirages d'un réformisme outrancier dangereusement utopique, il a fait œuvre de prudence raisonnée. Le compromis qu'il a choisi présente, sur le plan technique, d'indéniables qualités : il combine heureusement la fidélité aux valeurs sûres de la tradition et la prise en considération des apports d'une politique criminelle réaliste orientée vers la réinsertion sociale du délinquant. »

Y. M.

Strafgesetzbuch und Strafprozessordnung der DDR mit Nebengesetzen (Code pénal et Code de procédure pénale de la République démocratique allemande avec lois annexes), par Herwig Roggemann, Berlin, Verlag Arno Spitz, 1977, 472 pages.

Le lecteur trouvera dans cet ouvrage les textes du Code pénal, du Code de procédure pénale et des lois annexes de la République démocratique allemande à jour au 7 avril 1977, date où ont été promulgués divers textes de droit pénal. Surtout destiné aux juristes de l'Allemagne fédérale, dans l'esprit de l'auteur, en vue d'un travail comparatif entre les systèmes juridiques des deux Allemagnes, il ne peut manquer d'intéresser le lecteur français. Une introduction expose les fondements et le développement de la nouvelle législation pénale issue de la révolution antifasciste, démocratique et socialiste, les travaux préparatoires et l'économie de la nouvelle réglementation, le

1. F. GRAMATICA, « Etude critique du Code pénal de Saint-Marin (1er janvier 1975) à la lumière des principes de défense sociale des codes pénaux européens les plus récents », cette *Revue*, 1975, p. 927 et s.

Code pénal de 1968 et la réforme pénale de 1974 motivée par un accroissement inquiétant de la criminalité. Cette réforme est caractérisée notamment par l'élargissement de la condamnation avec mise à l'épreuve, l'aggravation des peines contre les récidivistes, l'élargissement du domaine de la *Haftstrafe* (courte peine de une à six semaines avec mise au travail immédiate pour un travail socialement utile) la protection accrue de la propriété socialiste, l'accélération de la procédure par l'institution du juge unique, etc.

Signalons plus particulièrement la loi de réinsertion sociale des libérés et la loi sur l'exécution des peines, permissions de sortir, etc., du 7 avril 1977, touchant à des questions qui sont dans notre pays d'une brûlante actualité.

L. JOSEPH.

La présentation de la preuve et la sauvegarde des libertés individuelles. Troisième Colloque du Département des droits de l'homme. Université catholique de Louvain. Centre d'études européennes, Bruxelles, Etablissements Emile-Bruylant, 1977, 241 pages.

En dehors de l'allocution d'ouverture de M. le Professeur Cerexhe et de l'allocution de clôture de M. le Professeur M. Marcus-Helmons, ce compte rendu remarquable comporte la publication de l'intégralité des rapports de chacun des rapporteurs, dont les titres éminents sont autant de gages de l'importance et de l'intérêt de ces rapports.

C'est M. le Professeur G. Levasseur qui ouvre le débat par un travail considérable et tout à fait exceptionnel sur « Le régime de la preuve en droit répressif français ».

Rendre compte de l'ampleur et de la valeur toute particulière de ce travail, dans un tel compte rendu, est rigoureusement impossible. M. Levasseur y passe en revue tous les éléments de la conception française : du rôle du juge, en matière répressive, du principe et des développements de la présomption d'innocence, du principe de la liberté et des principaux moyens de preuve en droit français, des limites et des dérogations à cette liberté, du principe et des tempéraments de l'intime conviction, pour conclure, en comparant ces divers éléments aux principes retenus dans la Convention européenne des droits de l'homme, et admettre en définitive que, dans leur spécificité, les règles françaises respectent la Convention européenne.

M. le Professeur R. Screvens traite ensuite de « La preuve pénale en droit belge ». Dans un document non moins important, il fait, de manière exhaustive, le tour du problème de la preuve pénale en général, de la preuve devant la cour d'assises, devant les juridictions sans jury, de la charge de la preuve, des preuves illégalement obtenues, de la preuve dans le Code de procédure pénale en projet et, enfin, de l'appréciation souveraine du juge et des droits de l'homme.

Le principe de l'intime conviction du juge, fondée sur la liberté des preuves, repose en Belgique sur une tradition héritée de la France; cette appréciation n'est pas incompatible, conclut-il, avec les garanties données au justiciable par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, mais, se demande-t-il, garantit-elle suffisamment les droits de l'individu, ceux-ci ne sont-ils pas mieux protégés par le système de la preuve légale ?

« Il est périlleux de porter un jugement de valeur sur des droits différents, d'une part ces systèmes se sont développés dans un contexte particulier (...), d'autre part, celui-ci indique une connaissance approfondie de chacun des droits (....). Le premier système apparaît plus généralement valable, le second paraît mieux garantir le droit des personnes poursuivies... »

Et de conclure qu'en Belgique les conditions qui limitent la liberté des preuves et les contrôles de la Cour suprême donnent au citoyen les garanties d'une bonne justice.

M. le Juge Lamer donne ensuite le point de vue du Canada, sur la présentation de la preuve et la préservation des droits de l'homme en droit pénal canadien. Le Canada a adopté le système de la preuve légale, et ne paraît pas devoir l'abandonner, mais il éprouve certainement le besoin de l'aménager, témoin l'importance des travaux de la Commission de réforme du droit au Canada dont il a été par ailleurs rendu compte dans la présente *Revue*.

Mais M. Lamer, président de la Commission de réforme du droit du Canada, a donné son aperçu personnel de la réforme et a mis en lumière le double objectif de la Commission. Celle-ci veut d'abord mettre un ordre logique, une certaine unité, une coordination, entre diverses règles issues de la *common law*, la codification ayant été jugée comme le meilleur moyen de réviser cet objectif. Mais elle veut ensuite faire davantage, pour que le droit du Canada se conforme au principe de la Charte des droits de l'homme.

Il faut éviter « que, pour des raisons d'efficacité bien compréhensibles par ailleurs, le droit pénal ne relègue cette valeur au second plan, alors, en effet, il ne deviendrait qu'un droit répressif au sens péjoratif du terme, un droit désincarné, qui tôt ou tard entraînerait une société qui utiliserait précisément à l'égard de l'individu la même violence et les mêmes abus qu'elle cherche à l'heure actuelle à réprimer ».

M. le Professeur Trechsel donne ensuite ses opinions personnelles sur l'établissement des preuves devant la Commission européenne des droits de l'homme dont il est membre, ce qui donne à son rapport une force et une puissance particulières.

Après avoir déterminé la situation particulière de la Commission, il médite sur son rôle vis-à-vis des parties, sur les moyens de preuve, sur la procédure de l'administration de la preuve, et sur l'appréciation de celle-ci. Il conclut que l'établissement des preuves devant la Commission européenne des droits de l'homme fait apparaître de faibles vestiges, sinon d'un mariage, au moins d'un flirt entre les grands systèmes juridiques du Continent.

Puis M. le Greffier Eissen, de la Cour européenne des droits de l'homme, donne son point de vue sur la présentation de la preuve dans la jurisprudence et la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme.

Ce point de vue, riche en références, en éléments de jurisprudence et, de fait, venant du praticien le plus qualifié pour le donner, est évidemment de première importance et donne à ce document une valeur exceptionnelle. Il ne lui appartenait pas de conclure sur le parti pris par la Cour sur le système de preuve à retenir, mais la question qui reste posée de savoir celui pour lequel elle a opté n'est-elle pas justement l'essentiel du rapport ?

Le débat qui a suivi, et qui est intégralement rapporté, est pour chacun l'occasion de manifester son opinion sur les divers problèmes posés et de soumettre quelques réflexions pour que l'un et l'autre des systèmes évolue. Que chacun de ceux qui ont permis à l'Université catholique de Louvain de réaliser des travaux si parfaits en soient remerciés, et qu'ils excusent l'annotateur de cet ouvrage de la manière bien modeste dont il a pu rendre compte de ceux-ci.

Philippe LAFARGE.

Deutsche strafrechtliche Landesreferate zum IX. Internationalen Kongress für Rechtsvergleichung, Teheran, 1974 (Les rapports nationaux allemands de droit pénal présentés au IX[e] Congrès international de droit comparé, Téhéran, 1974), fascicule supplémentaire de la *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft,* publié par Hans-Heinrich Jescheck, Berlin, New York, Walter de Gruyter & Co, 1974, 171 pages.

Dans cet ouvrage collectif publié par le directeur du Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht de Fribourg-en-Brisgau, très important pour le droit comparé, sont présentées au public l'ensemble des contributions allemandes de droit pénal préparées pour le Congrès de Téhéran. Il s'agit de cinq contributions en langue allemande, suivies chacune d'un résumé en espagnol, en anglais ou en français.

Dans le premier rapport, le professeur Jakobs traite du « délit de négligence » en droit pénal allemand. Sont étudiés ici de façon plus approfondie, comme problèmes spéciaux, le cadre légal, la négligence dite consciente, l'attribution de la faute lors de la négligence, avec entre autres le problème partiel du risque permis, ainsi que la possibilité respectivement d'éviter ou de prévoir les conséquences, les délits qualifiés par les conséquences, et enfin les délits de mise en danger.

Dans le deuxième rapport, M. Horstkotte, directeur ministériel, décrit l'histoire et les problèmes actuels de la « législation allemande de remplacement des peines privatives de liberté courte et de moyenne durée ». Les criminologues et les spécialistes de politique criminelle peuvent en profiter aussi, car l'auteur utilise et fait connaître un grand nombre d'indications statistiques. Le fait qu'aujourd'hui environ 85 % des peines prononcées contre des adultes soient des peines pécuniaires vaut d'être souligné comme étant le résultat le plus important de l'évolution. La peine privative de liberté (en tant qu'exécution de la peine) n'atteint plus qu'à peu près 7 %.

Dans le troisième rapport, M. Böing, directeur ministériel, étudie « le droit de l'accusé à dommages-intérêts pour détention subie quoiqu'il fût innocent ». Le point de gravité de ce rapport est constitué par l'explication des réglementations et des renvois les plus importants concernant les motifs du législateur de la nouvelle loi sur les dommages-intérêts pour les peines en vigueur depuis 1971, plus exactement de la loi pour la réparation de dommages résultant de mesures d'exécution des peines.

Dans le quatrième rapport, le professeur Grünwald développe les critères en vigueur respectivement discutés de la force de chose jugée de décisions de droit pénal en Allemagne. En procédure pénale, on fait une distinction entre force de la chose jugée formelle et force de la chose jugée matérielle, et cette distinction entraîne des conséquences importantes. M. Grünwald fait ressortir spécialement « la force de chose jugée matérielle de la procédure pénale de la R.F.A. » et étudie surtout les problèmes du principe *ne bis in idem,* les restrictions de la force de chose jugée matérielle en faveur du condamné, et aussi les restrictions discutées existant au préjudice du condamné, la question de la nullité du jugement, et enfin la force de chose jugée d'une ordonnance pénale, questions très controversées par la jurisprudence d'une part et la doctrine de l'autre.

Le professeur Eser traite, dans la cinquième contribution, de la « protection contre l'auto-accusation en procédure pénale allemande ». Sont spécialements analysés : la tendance générale qui va vers un renforcement des droits

de l'accusé, les problèmes de l'information de l'accusé concernant ses droits (avant tout le droit de refuser de parler), les méthodes d'interrogatoire indirectes par les organismes chargés de l'enquête, la restriction des interventions physiques autorisées pour la recherche de la vérité, le droit à avoir un défenseur, le droit de communiquer librement avec celui-ci, le droit au silence, et les conséquences qui en découlent pour la détermination de la peine, et enfin la protection du témoin contre l'auto-accusation.

Ce volume collectif offre à tous les hommes de science intéressés par le droit pénal et la procédure pénale allemands une information de valeur concernant son état actuel, et cela avec une très haute précision.

H. J. KERNER.

La droga. Controllo del traffico e recupero dei drogati (La drogue, contrôle du trafic et récupération des drogués), par Giuseppe Di Gennaro, Milan, Giuffrè Editore, 1976, IV + 454 pages.

La loi du 22 décembre 1975, n° 635, représente un tournant dans la législation italienne et ce changement répond, du moins en partie, aux souhaits de la doctrine la plus raisonnable. A une politique exclusivement répressive a été substituée, en ce qui concerne les individus pharmaco-dépendants, une attitude dénotant une meilleure prise de conscience des responsabilités, et tendant à favoriser la récupération et la resocialisation. Celui qui détient des stupéfiants pour son usage personnel n'est plus assimilé au vendeur et aux trafiquants.

L'œuvre du professeur Di Gennaro, qui dénote une ample et longue expérience des aspects psychologiques et sociaux du problème de la drogue, contient un commentaire très pertinent de la nouvelle loi, complété par une introduction historique extrêmement documentée et par des références constantes aux Conventions internationales.

C. PEDRAZZI.

VIII. — PROBLEMES DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

Les droits des mineurs, par J.-P. Collomp, numéro spécial du *Droit de l'enfance et de la famille,* collection éditée par le Centre de formation et de recherche de l'éducation surveillée, Vaucresson, 1977, 140 pages.

Non plus « Droit des mineurs » au sens de livre traitant la partie du droit qui concerne les mineurs, mais « Droits des mineurs » : les mineurs ont des droits : quels sont-ils ?

Le propos de l'auteur se prétend modeste : regrouper succinctement les règles juridiques, sans faire appel à une théorie du droit et sans faire état de la jurisprudence, faire seulement la synthèse de la réalité juridique actuelle. En fait, cet ouvrage est l'aboutissement du courant qui, depuis le

Traité de droit des mineurs [1] de M. Philippe Robert paru en 1968, a dégagé l'autonomie de cette branche du droit. Son support n'est plus la notion traditionnelle d'incapacité, ni même celle de protection. Désormais les mineurs ont la faculté de faire entendre leurs voix, de se protéger eux-mêmes. Ils sont d'ores et déjà titulaires de bien des droits, ils peuvent saisir eux-mêmes le juge des enfants et contester ainsi les titulaires de l'autorité parentale, relever appel de ses décisions et donc se défendre contre les autorités judiciaires, éducatives ou médicales chargées de les protéger, demander l'assistance d'un avocat d'office et donc revendiquer leur identité propre. C'est là reconnaître leur propre existence et les considérer comme des êtres capables.

Cette perspective donne à l'ordonnance des matières une perspective neuve et originale. Partant du principe de l'incapacité dont la première partie énumère les conséquences, l'auteur examine dans la seconde les éléments de la capacité des mineurs. Nous y trouvons trois chapitres : sa volonté suffit; sa volonté est suffisante mais doit être contrôlée par les représentants légaux; sa volonté est nécessaire (mariage, adoption, prélèvements d'organes...).

La troisième partie examine les statuts protégés par la loi (mineur émancipé, statut de Français ou d'étranger, apprenti et jeune travailleur), puis dresse un inventaire des infractions dirigées contre les mineurs, qui reprend en quelque sorte d'une façon plus schématique l'ouvrage de MM. Ceccaldi et Synvet, *Le droit pénal au secours de l'enfance* [2], qui parut en 1954. Le dernier chapitre est le plus original. Partant de la notion d'*intérêt de l'enfant*, l'auteur examine sous ses deux aspects : critère de protection et élément de solution des litiges le concernant. Le doyen Carbonnier voit cette notion d'un mauvais œil : « Notion magique. Rien de plus fuyant, de plus propre à favoriser l'arbitraire judiciaire ». C'est pourtant cette notion difficile à cerner qui est quotidiennement appréciée, non seulement par les juges, mais par les travailleurs sociaux, les enseignants. Certainement la Cour de cassation a toujours affirmé que le seul intérêt de l'enfant n'était pas suffisant pour motiver une décision d'assistance éducative. Le juge doit toujours préciser les éléments qu'il estime de nature à compromettre gravement les conditions d'éducations de l'enfant. Et cependant « tout se passe comme si le législateur et le pouvoir réglementaire donnaient aux tribunaux une vaste délégation de pouvoir afin d'apprécier au coup après coup la situation de tel enfant ».

Les textes concernant les mineurs réservent des surprises à ceux qui les pratiquent. Il s'y découvre toujours quelque détail nouveau. Des renvois, des omissions inexplicables augmentent ou restreignent le champ d'application de telle disposition. Leur ensemble se répartit dans tous les codes. Cela suffit à rendre nécessaires les efforts de recension dont l'ouvrage de M. Collomp nous offre un exemple particulièrement réussi.

J. PERRONE.

1. V. le compte rendu dans cette *Revue*, 1969, p. 770.
2. V. le compte rendu dans cette *Revue*, 1956, p. 936.

Jugendliche Bandendelinquenz. Ueber Vergesellschaftungsbedingungen von Jugendlichen in den Elendsvierteln der Grossstädte (La délinquance des bandes de jeunes. Etude des conditions de formation des bandes de jeunes dans les bas quartiers des grandes villes, par Trutz von Trotha, Stuttgart, Ferdinand Enke Verlag, 1974, 182 pages.

La délinquance des bandes de jeunes a pendant de longues années représenté dans la criminologie des Etats-Unis le paradigme pour l'explication de la criminalité juvénile dans son ensemble. Une grande partie de ce que l'on appelle les théories de la criminalité se rapportait indubitablement à l'activité des jeunes en bande, même si cela n'était pas toujours exposé explicitement. Aussi la littérature publiée est-elle abondante sur ce thème. On ne manque pas de théories et de discussions sur ces théories, mais en revanche, ce qui fait défaut, ce sont des études empiriques récentes, aussi dans une perspective comparative internationale.

L'auteur du présent ouvrage ne peut remédier au manque d'études pratiques, comme il le fait lui-même observer dans la préface. On ne peut donc s'empêcher de se demander d'abord avec un certain scepticisme si cela a beaucoup de sens de présenter à nouveau un livre d'inspiration théorique portant sur des théories. Le scepticisme disparaît à la lecture, car il s'agit d'une étude importante et qui ouvre des perspectives nouvelles. Sa limitation, que l'auteur lui-même a perçue, résulte du fait que l'ouvrage se concentre presque exclusivement sur la situation aux Etats-Unis. Les pays européens aussi y sont étudiés, mais seulement de façon superficielle. C'est ainsi que le livre ne fait pas mention de l'important ouvrage de M. Philippe Robert, *Les bandes d'adolescents* (Paris, 3e édition, 1976) [1].

Dans ce cadre, l'auteur développe son thème en quatre grands chapitres axés sur deux questions principales : d'une part la discussion des théories sociologiques sur la délinquance en bandes, d'autre part une tentative en vue de développer un nouveau concept. Ce concept des bas quartiers des grandes villes américaines fournit presque l'échafaudage métathéorique permettant (ultérieurement) la construction d'une nouvelle théorie sur l'origine et les caractéristiques de la délinquance des jeunes en bandes.

Le premier chapitre oppose le théoricien des conflits au théoricien du consensus dans le domaine du comportement déviant. Il s'agit d'un point controversé essentiel, également traité ailleurs, c'est-à-dire de la question de savoir s'il existe dans la société une homogénéité des valeurs ou s'il faut partir d'une orientation des valeurs spécifiques des classes.

L'auteur penche plutôt vers la perspective de la théorie des conflits, sans pour autant devenir partial. Il est en faveur de la conception de Walter B. Miller qui considère « la culture des classes inférieures comme engendrant un milieu de délinquance en bande ». Il s'agit là des préoccupations centrales, une sorte de points de cristallisation de la pensée, de la façon de sentir et d'agir quotidienne qui se révèle différente selon la couche ou encore la classe. Sur les valeurs, l'unanimité peut se faire sur le plan abstrait (plan des prises de positions, des « attitudes »), dans les situations concrètes de la vie, la pression exercée par ce qui est prévu par les normes sociales, et les « préoccupations centrales » contribuent à déterminer celle-ci. Elevé dans son ghetto, le jeune se comporte, selon les circonstances, d'une façon tout

1. V. le compte rendu dans cette *Revue*, 1977, p. 228.

à fait normale dans son cadre d'origine, alors que du point de vue de la culture dominante, il « dévie ». Cette question est traitée par l'auteur dans le chapitre II. Dans le chapitre III, il montre de façon très claire les conditions fondamentales de la socialisation dans les bas quartiers : entre autres, le chômage, la maladie, le travail et les distractions, la vie en tant que fatalité, une faible prévision dans l'action, une réglementation sociale réduite. Au cours du chapitre IV, l'auteur tire de ce qui précède les conclusions pour l'explication de la criminalité. Elle est la suite normale des circonstances de la marginalité sociale produite par la société.

H. J. KERNER.

Minderjährige als Täter von Kraftfahrzeug-Diebstahl und Kraftfahrzeug-Missbrauch. Eine kriminologische Untersuchung und zugleich eine kritische Betrachtung der bisherigen Rechtsprechung (Les mineurs en tant qu'auteurs de vols de véhicules à moteur et d'abus de véhicules à moteur. Une recherche criminologique et en même temps une étude critique de la jurisprudence existante), par Friederike Schulenburg, Berlin, Duncker & Humblot, 1973, 171 pages.

Les véhicules, et surtout les véhicules à moteur, jouent un grand rôle dans la vie de tous les jeunes. Cette importance se reflète aussi dans les statistiques de la police criminelle. Le genre du véhicule dérobé dépend du milieu, des préférences et des possibilités des groupes spécifiques d'âge en question. En République fédérale, par exemple, parmi les mineurs, ce sont les enfants qui dominent lorsqu'il s'agit de dérober des bicyclettes, les adolescents dérobent les mobylettes et les motocyclettes, les jeunes adultes et les adultes jeunes, les automobiles.

Mme Schulenburg fait l'approche de cet important domaine de deux points de vue : en premier lieu, elle analyse l'évolution de la jurisprudence sur la base surtout des arrêts des juridictions supérieures qui ont été publiés; d'autre part, elle s'efforce de donner une image criminologique des actes et des auteurs au moyen de l'exploitation des dossiers des tribunaux ou bien par une analyse des documents pour confronter cette réalité avec l'idée que s'en est fait la jurisprudence.

Il s'agit d'une recherche très approfondie, qui représente une somme étonnante de travail pour un seul chercheur. Parmi les onze mille dossiers de la juridiction de Berlin pour toute l'année 1960 prise comme base, Mme Schulenburg a choisi sept cent quatre-vingt-six auteurs qui avaient été sanctionnés en tant que mineurs pour le vol ou pour l'usage non autorisé d'un véhicule à moteur. La police de Berlin a mis en outre à sa disposition les dossiers de la police, et l'attitude vis-à-vis de la loi de ces mineurs a pu être contrôlée pendant une durée de temps assez longue à l'aide des extraits de casier judiciaire. Dans de nombreux cas, il y a eu en plus des informations administratives complémentaires.

Mme Schulenburg étudie les caractéristiques détaillées des actes, des auteurs, de la famille, du milieu social, de l'attitude vis-à-vis de la loi et du comportement ultérieur; elle explicite ces résultats au moyen de nombreux tableaux. Nous ne pouvons entrer ici dans les détails, mais les conclusions suivantes paraissent importantes du point de vue des principes : 1° la plupart des auteurs agissent en commun; 2° pour l'arrière-plan, il s'agit rarement de besoins financiers ou de situations sociales marginales mais, souvent, de

troubles familiaux; 3° la délinquance a un caractère épisodique marqué, c'est-à-dire que les deux tiers de ceux qui dérobent des véhicules à moteur s'insèrent aussitôt de nouveau dans la société; 4° il existe un petit groupe d'auteurs spécialement marqués qui ou bien dérobent des véhicules à moteur pour en faire un usage plus long, ou commettent en outre d'autres délits contre les biens; leur resocialisation ne réussit que très mal, ou même pas du tout; 5° la distinction faite par la jurisprudence allemande entre vol et usage non autorisé, qui est fondée sur l'intention d' « appropriation », mène à des résultats inutilisables, car on ne peut constater dans la réalité de différences nettes entre les jeunes auteurs condamnés.

L'étude est dans l'ensemble aussi riche d'enseignements pour les criminologues que pour les pénalistes.

H. J. KERNER.

IX. — POLICE SCIENTIFIQUE, MEDECINE LEGALE ET CRIMINALISTIQUE

La médecine légale en France. Rapport du groupe de travail chargé d'étudier les problèmes de médecine légale. Ministère de la Justice, mars 1975, Paris, Masson & Cie, Coll. de « Médecine légale et de toxicologie médicale », n° 89, 1975, 163 pages.

Il y a déjà trois ans que ce quatre-vingt-neuvième livre de la « Collection de médecine légale » est sorti. Il reste cependant totalement d'actualité. Cette commission, constituée à la demande du garde des Sceaux, a réuni des magistrats de la Chancellerie, des magistrats des cours et tribunaux, des criminologues, des enseignants de médecine légale, des représentants du ministère de la Santé publique et de l'Education nationale.

Appuyé sur plusieurs enquêtes extrêmement détaillées, ce livre constitue un très solide réquisitoire montrant que l'évolution des trente dernières années s'est faite dans le sens d'une diminution progressive de la valeur de l'acte médico-légal en France, vers la disparition globale de cette spécialité.

Alors que le nombre d'expertises médicales, nécessitées par le fonctionnement des tribunaux, croît d'année en année, le nombre des experts diminue et en particulier le nombre des experts universitaires, dont l'âge moyen augmente.

Il y a actuellement en France quinze ressorts de cours d'appel sur vingt-neuf qui ne disposent pas d'unité de médecine légale.

Il y avait en 1973, sur 2 763 professeurs de faculté de médecine, 19 professeurs de médecine légale hospitalo-universitaires, 8 hors système et 4 professeurs de médecine du travail chargés de l'enseignement de la médecine légale. Parmi les 27 professeurs de médecine légale, 17 ont plus de 50 ans. 15 C.H.U. n'ont pas d'enseignants de rang A et il n'existait en France au maximum que deux services hospitaliers de médecine légale en 1973.

L'enseignement de la médecine légale tend à disparaître et il n'est en particulier pas donné aux étudiants préparant l'internat, ce qui constitue le garant sûr de ce que les futurs professeurs de faculté ignoreront même l'existence de cette discipline.

Les huit organismes intitulés « instituts de médecine légale » ont une situation extrêmement précaire, ne disposant ni de personnel, ni de matériel et leur existence est menacée par l'absence de statut juridique. Pourtant, c'est à leur niveau que se réalisent les expertises difficiles, et en particulier les expertises de laboratoire; c'est à leur niveau que devrait se réaliser la recherche en médecine légale.

La deuxième partie du livre étudie les moyens de remédier à cette destruction progressive de cette médecine légale française, qui a été pendant plus d'un siècle un modèle international. Le premier point est l'intégration hospitalière de tous les professeurs de médecine légale dans les services de médecine légale, mais cette intégration ne sera possible que si, malgré le principe d'autonomie des universités et des centres hospitaliers, les ministères l'imposent. Elle ne sera possible que si d'une façon ou d'une autre le ministère de la Justice participe à son financement, comme au financement des instituts de médecine légale.

De même, doit être amélioré l'enseignement de la médecine légale, rendu obligatoire par la présence du mot de *médecine légale* dans les programmes. Cet enseignement doit être réalisé tant à l'université qu'au lit du malade. Il doit surtout être partie intégrante du programme du concours d'internat.

La réglementation de l'expertise en France doit être complétée. Il est important que la possibilité, antérieurement prévue à l'article 27 du Code de procédure pénale, de prendre des arrêtés fixant des justifications à produire pour l'inscription sur la liste des experts dans certaines spécialités, soit rétablie pour que puisse être obligatoire l'inscription en tant que médecin légiste, la possession du C.E.S. de médecine légale, ou à titre transitoire, la justification de sessions de formation continue. La commission recommande de transformer en obligation la faculté prévue par l'article C. 342 du Code de procédure pénale de consulter préalablement à l'inscription sur la liste des experts, les professeurs de médecine légale. Il est nécessaire que le financement enfin des expertises soit revu, avec d'abord l'adoption d'un système « accrochant » l'acte médico-légal aux lettres-clés du tarif de Sécurité sociale et en outre, si la justice exige de disposer dans les C.H.U. ou dans les autres hôpitaux de services de médecine légale, qu'elle accepte de contribuer à leur financement.

Il est urgent que cette étude soit lue et méditée en France par tous les utilisateurs de la médecine légale, qu'elle soit connue des responsables ministériels pour qu'enfin soit trouvée une solution qui assure au justiciable la meilleure technicité possible des expertises, tant pénales que civiles, ou de sécurité sociale.

Il faut vivement remercier M. l'Avocat général Davenas et ses collaborateurs de l'importance de leur travail, de la précision des données qu'il apporte, de la lucidité de l'analyse effectuée, et peut-être plus encore de la clarté des solutions proposées.

Pierre MULLER.

Blutalkohol und Blutwassergehalt. Methodik. Theorie. Praxis (Le taux d'alcool et d'eau dans le sang. Méthodique. Théorie. Pratique), par Hans-Friedrich Brettel, Lübeck, Verlag Max Schmidt-Römhild, 1972, 97 pages.

Il apparaît important de parler de ce livre au moment où la France semble se tourner vers des lois forfaitaires pour la répression de l'alcoolisme au volant.

Il est certain qu'il est nécessaire d'éliminer de la route française les alcooliques dangereux qui la sillonnent, et il est vraisemblable qu'une répression plus systématique amènera une amélioration dans ce domaine.

Il est dommage, et tout à fait paradoxal, que l'institution de cette répression plus sévère coïncide avec l'abandon de techniques solides de dosage de l'alcool, pour être confié à des appareillages dont la valeur est très discutable.

Le livre de M. Brettel apporte à ce débat le témoignage scientifique extrêmement précis de nos voisins allemands, qui ont su allier une répression très sévère de l'alcoolisme au volant avec des études scientifiques très poussées. La plupart de nos connaissances dans le domaine du métabolisme de l'alcool et de sa répartition dans l'organisme nous viennent en effet d'Allemagne.

Cette question du taux d'alcool dans le sang, étudiée en fonction du contenu du sang en eau, est la base des calculs de l'alcoolémie. Elle correspond à la dynamique de répartition de l'alcool et participe à l'établissement de la courbe d'alcoolémie. Elle tient compte des modifications de la concentration du sang en eau et du fameux rapport sérum/sang total sur lequel les instituts de médecine légale allemands se sont penchés avec tant d'attention.

Plus accessoirement peut-être, M. Brettel s'est également préoccupé du contenu en eau du sang de cadavre, ce qui permet de donner sa juste valeur au taux d'alcoolémie retrouvé sur le cadavre.

Il est certain que ce livre extrêmement technique est très important et devrait être pratiqué par tous les experts amenés à se pencher sur les problèmes d'alcoolémie.

Pierre MULLER.

TABLES DE L'ANNEE 1978

Dans le but de ne pas retarder la publication du présent numéro, les Tables de l'année 1978 *seront envoyées exceptionnellement en un fascicule indépendant que nos lecteurs recevront avec le numéro* 1-1979.

C.P.P.A.P. 58.320. — Le Gérant : Patrice VERGÉ.

Dépôt légal : 1er trimestre 1979.

65538. — Imprimeries DELMAS, Artigues-près-Bordeaux.

SIREY

TABLES GÉNÉRALES 1951-1975

de la

REVUE CRITIQUE

de

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Réalisées par Marianne LAGARDE-HEIDER

Grâce à ses tables chronologiques diverses et surtout à sa table alphabétique générale, qui reproduit le sommaire complet de toutes les décisions publiées dans la revue **au cours de ses 25 ans**, ce volume sera pour tous un fichier facile à consulter et, pour les abonnés récents, une tête de collection irremplaçable.

Un volume broché, 16 × 24, 928 pages,

300 F (franco 310,40 F)

En vente chez votre libraire ou aux Editions SIREY

SIREY, 22, rue Soufflot, 75005 PARIS – Tél. 354.07.18

PRINCIPAUX COLLABORATEURS FRANÇAIS

P. AMOR, Premier Avocat général honoraire de la Cour de cassation. — **P. ARPAILLANGE,** Conseiller à la Cour de cassation. — **Cl. ARRIGHI,** Juge au Tribunal de grande instance de Bordeaux. — **J.-M. AUSSEL,** Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier. — **J. BOUCHERON,** Avocat général à la Cour de cassation. — **P. CANNAT,** Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Monaco. — **R. CENAC,** Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation. — **A. CHAVANNE,** Professeur à la Faculté de droit de l'Université Jean Moulin (Lyon), Directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth. — **M. COLIN,** Professeur agrégé à la Faculté de médecine de Lyon. — **J. COSSON,** Conseiller à la Cour de cassation. — **P. COUVRAT,** Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. — **Chr. DABLANC,** Directeur de l'Administration pénitentiaire. — **A. DECOCQ,** Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Doyen honoraire de la Faculté de droit de l'Université Jean Moulin (Lyon). — **M. DELMAS-MARTY,** Professeur à l'Université de Paris-Sud, Directeur de l'Institut de criminologie de Lille. — **P.-J. DOLL,** Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris. — **H. FERAUD,** Chef (E.R.) de la Division des études de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — **R. GASSIN,** Professeur à la Faculté de droit et de science politique, Directeur honoraire de l'Institut de sciences pénales et de criminologie d'Aix-en-Provence. — **M. GENDREL,** Ancien Chargé de cours des Facultés de droit, Maître-Assistant de droit privé et sciences criminelles à l'Université Paris-Sud. — **J. GOULESQUE,** Procureur de la République adjoint près le Tribunal de grande instance de Paris. — Le Professeur **J. IMBERT,** Directeur des enseignements supérieurs au ministère des Universités. — **A. JAUFFRET,** Professeur honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-en-Provence. — **M. JEOL,** Avocat général à la Cour d'appel de Paris. — **L. JOSEPH,** Vice-Président honoraire du Tribunal de grande instance de Paris. — **R. KIEFE,** Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **M. LABORDE-LACOSTE,** Professeur honoraire à l'Université de Bordeaux I. — **Ph. LAFARGE,** Avocat à la Cour, Membre du Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris. — **J. LAFON,** Médecin-chef au Centre psychiatrique Sainte-Anne, Expert près les tribunaux. — **J. LARGUIER,** Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble. — **M. LE CLERE,** Professeur à l'Institut de criminologie de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — **R. LEGEAIS,** Vice-Président de l'Université, Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. — **C. LE GUNEHEC,** Directeur des Affaires criminelles au ministère de la Justice. — **G. LORENZ,** Avocat au Barreau de Versailles. — **P. LUTZ,** Conseiller à la Cour de cassation. — **G. MARC,** Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Reims. — **G. MAZO-SUTTON,** Vice-Président au Tribunal de Paris. — **R. MERLE,** Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Toulouse. — **J. MICHAUD,** Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris, Inspecteur général adjoint des Services judiciaires. — **P. MONZEIN,** Conseiller à la Cour de cassation. — **R. NEHER,** Président de Chambre à la Cour d'appel de Colmar. — **R. OTTENHOF,** Maître de conférences agrégé, Directeur du Centre de sciences criminelles de l'Université de Pau et des pays de l'Adour. — **J. PRADEL,** Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, Directeur de l'Institut des sciences criminelles de Poitiers. — **J. ROBERT,** Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **L. ROCHE,** Professeur à la Faculté de médecine de Lyon. — **M. SACOTTE,** Président de Chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris. — **B. SALINGARDES,** Procureur général honoraire près la Cour d'appel de Riom. — **V. V. STANCIU,** Professeur à l'Ecole supérieure d'anthropobiologie. — **E. SCHLANITZ,** Chef de la Division des Etudes de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — **J. SUSINI,** Commissaire divisionnaire honoraire de la Police nationale, Membre du Conseil de direction de la Société internationale de criminologie. — **A. TOULOUSE,** Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris. — **A. TOUREN,** Premier Avocat général à la Cour de cassation, Conseiller du Gouvernement pour les Affaires judiciaires. — **J. VERIN,** Magistrat à l'Administration centrale du ministère de la Justice, Secrétaire général de la Société internationale de criminologie. — **R. VIENNE,** Président de Chambre à la Cour de cassation. — **A. VITU,** Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.

COLLABORATEURS ET CORRESPONDANTS ETRANGERS

Le professeur **E. AFTALION** (Buenos Aires). — **I. AGGE,** Professeur à l'Université de Stockholm. — **J. ANDENAES,** Professeur à la Faculté de droit d'Oslo. — **Igor ANDREJEW,** Professeur à l'Université de Varsovie. — **Inkeri ANTTILA,** Directeur de l'Institut de recherches criminologiques du ministère de la Justice de Finlande.

M. Ch. BASSIOUNI, Professeur au DePaul University College of Law, Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal. — **S. BATAWIA,** Professeur à l'Université de Varsovie. — **V. BAYER,** Professeur à l'Université de Zagreb. — **Ramsès BEHNAM,** Professeur à la Faculté de droit d'Alexandrie. — **J. M. VAN BEMMELEN,** Professeur émérite de l'Université de Leyde. — **A. BERIA DI ARGENTINE,** Conseiller à la Cour de cassation, Secrétaire général du *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale* de Milan. — **A. BERISTAIN,** Professeur chargé du Département de droit pénal de la Faculté de droit de Saint-Sébastien, Directeur de l'Institut basque de criminologie.

Revue de science criminelle et de droit pénal comparé

TABLES DE L'ANNÉE 1978

Supplément au N° 4/1978

BIBLIOTHÈQUE

SIREY, 22, rue Soufflot, 75005 PARIS

TABLES DE L'ANNÉE 1978

I. — TABLE GENERALE

ARTICLES

La criminalité et les droits de l'homme, par Manuel LOPEZ-REY 1

Le cumul de sursis, par Philippe SALVAGE 13

Réflexions sur le secret professionnel, par Françoise WAREMBOURG-AUQUE 237

La loi du 6 décembre 1976 et la responsabilité des infractions aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail, par Yves REINHARD 257

Le « biais » de la peine justifiée, par Jacques AUDIER 553

La violence à l'intérieur de la famille. Problèmes de justice pénale et de politique criminelle, par F. H. MCCLINTOCK 571

Violence de guerre et violence de paix, par Jacques LÉAUTÉ 771

La notion de droit international pénal, par Stanislaw PLAWSKI 789

ETUDES ET VARIETES

L'acte contenant ou opérant obligation, disposition, décharge : contribution à l'étude du droit des preuves en droit pénal, par André JACQUEMONT 33

Les conseils de guerre de la 10e Division sous le Consulat et l'Empire : La justice aux armées de l'intérieur, par J.-L. GAZZANIGA 61

Le nouveau système pénal du Sud-Vietnam, par Pierre MIREL 289

Réflexions sur le régime pénitentiaire dans le roman sous la monarchie de Juillet, par Ian PICKUP 309

A propos de « Criminologie et Science Pénitentiaire » de M. Jacques Léauté. Quelques considérations, par Raymond GASSIN 593

L'interruption de l'isolement par la prison au moyen des permissions de sortir (Les tendances dans les Etats membres du Conseil de l'Europe), par Wolfgang DOLEISCH 601

L'interprétation par le juge des règles écrites en matière pénale, par Pierre ESCANDE. 811

Considérations sur la prévention et la répression du terrorisme international, par André BEIRLAEN 825

CHRONIQUES

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE :

I. — *Droit pénal général*, par Jean LARGUIER 83, 321, 617, 845

II. — *Crimes et délits contre la chose publique*, par André VITU 91, 329, 623, 851

III. — *Crimes et délits contre les personnes*, par Georges LEVASSEUR 97, 341, 631, 859

IV. — *Crimes et délits contre les biens*, par Pierre BOUZAT .. 109, 355, 641, 867

V. — *Procédure pénale*, par Jean ROBERT 115, 369, 651, 875

CHRONIQUE LÉGISLATIVE, par André DECOCQ 119, 375, 657, 881

CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE :

I. — *Les arrêts de fin de semaine à Monaco*, par Pierre CANNAT 133

II. — *Le règlement de l'organisation du secours postpénitentiaire en Pologne*, par M. D. PELKA-SLUGOCKA et Leszek SLUGOCKI 137

— *Les femmes détenues à Fleury-Mérogis*, par Ph. CHEMITHE 395

— *L'accueil des entrants à la Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. Une structure originale : le Centre d'accueil. Description et première analyse*, par Michel FIZE 679

— *Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire. Les conditions d'exécution des peines privatives de liberté. Le milieu ouvert* 889

CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE ET DES SCIENCES DE L'HOMME :

I. — *Un quart de siècle de cours internationaux de criminologie (En hommage à la mémoire de Georges Heuyer)*, par Jean PINATEL 141

II. — *A quoi sert la criminologie? Un débat de l'Institut Aspen de Berlin* (7-11 *novembre* 1977), par Jacques VÉRIN 150

I. — *La pensée criminologique aux XVII^e et XVIII^e siècles*, par Jean PINATEL. 407

II. — *La resocialisation sur la sellette*, par Jacques VÉRIN 416

— *Trois moments de l'histoire de la pensée criminologique : Rome, le Christianisme et la Renaissance*, par Jean PINATEL 687

I. — *Le domaine et les grandes orientations de la criminologie (Réflexions suscitées par le VIII^e Congrès international de criminologie)*, par Jean PINATEL 909

II. — *Politique criminelle et utopie*, par Jacques VÉRIN 917

CHRONIQUE DE POLICE, par Jean SUSINI :

— *Le rôle social de la police (La défense des droits réels de l'homme et non de l'Homme)* 161

— *De la recherche scientifique à la police sociale (Essai de Poliço-sophie)* 427

— *Enquête - Interrogatoire - Aveu (Première partie : Les racines)* 693

— *Police et lettres anonymes (Aspects d'anonymopraxie)* 925

CHRONIQUE DU PARQUET ET DE L'INSTRUCTION, par Jacques GOULESQUE et Jean MICHAUD :

— *Le parquet et le « bon » diffamateur*, par Jacques GOULESQUE 445

— *La carrière du juge d'instruction*, par Jean MICHAUD 711

CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE :

— *La défense sociale devant le problème de la victime*, par Marc ANCEL 179

— *Premières Journées européennes de défense sociale. La criminalité d'affaires (Rome, les 28 et 29 octobre* 1977), compte rendu par Jean COSSON 457

— *Le « droit » de l'individu à être social*, par Filippo GRAMATICA 715

— *Examen de conscience de défense sociale. Le problème du traitement des délinquants*, par Marc ANCEL 945

INFORMATIONS

Nécrologie : Mohammed El Fadel, par G. LEVASSEUR 189

Georges Heuyer ..... 190 (et 465)

Le dixième anniversaire de la revue « Criminologie », par Jacques VÉRIN .. 191

L'Association au service du jeune en difficulté, thème des Journées d'études de l'A.F.S.E.A. (Versailles 17-19 *novembre* 1977), par M. ROSSIGNOL .. 193

Résolution adoptée par l'Association mondiale des amis de l'enfance (A.M.A.D.E.) concernant l'usage des drogues dites « douces », par J.S. 196

Mouvement pour la réinsertion sociale (M.R.S.). L'activité de la Section de Paris au cours de l'exercice 1977, par Jacqueline SACOTTE 197

Activités de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé et du Centre de recherches de politique criminelle de Paris 198

Nécrologie : Georges Heuyer, par Jean CHAZAL ..... 465 (et 190)

Nécrologie : Séverin-Carlos Versele, par Jean CHAZAL 467

Déclaration de Stockholm sur la peine de mort (11 *décembre* 1977) 469

Travaux de la Commission de réforme du droit du Canada, par Ph. LAFARGE. 472

Activité de l'Institut de recherche et de formation du ministère de la Justice du Japon, par D.C. 472

Revue « Déviance et société », par J. LEYRIE 473

Premières Journées européennes de défense sociale (La criminalité d'affaires) (Rome, 28-29 *octobre* 1977), par Y.M. 475

Criminologies, recherches et pratiques au Québec : Où en sommes-nous? XIX^e congrès de la Société de criminologie du Québec (Montréal, 20 *et* 21 *avril* 1978), par André NORMANDEAU et José RICO 476

XI^e Colloque du Centre d'étude de ta délinquance juvénile. « Travail des jeunes : intégration ou déviance? » (Woluwe Saint-Pierre, 9-10 *mars* 1978), par Jean-Paul POTVIN 483

XII^e Congrès national de la Fédération des syndicats C.F.T.C. du ministère de la Justice (Villebon-sur-Yvette, 25-28 *octobre* 1977), par Jacqueline SACOTTE 485

III^e Symposium international sur la victimologie (Münster, 2-8 *septembre* 1979) 487

Organisation d'un cours de sciences criminelles et de droit pénal à l'Institut national de sciences pénales du Mexique 488

Conférence internationale sur les enfants en état de tension (Monte-Carlo, 15-21 *octobre* 1978) 489

Congrès mondial sur la salubrité de l'environnement dans l'habitat (Mexico, 6-10 *novembre* 1978) 489

L'organisation judiciaire en Andorre, par Jean-Charles SACOTTE 723

Conférence sur la prévention criminelle en Europe (Cranfield [Grande-Bretagne], 11-14 *avril* 1978), par John BROWN et Henri SOUCHON 726

Commission de réforme du droit du Canada, par Philippe LAFARGE 731

A propos des placements d'enfants, par Pierre CANNAT 732

Les jeunes scolarisés que l'école n'intéresse plus : profil et avenir. Thème des Journées d'étude de l'A.F.S.E.A. (Le Puy, 16-18 *novembre* 1978). 733

Premières Journées françaises de droit pénal (Pau, 28-30 septembre 1978) 734

XII^e Congrès international de droit pénal (Hambourg, 16-22 septembre 1979) 735

Nécrologie : Maurice Veillard, par Jean CHAZAL 957

Association Henri-Capitant des amis de la culture française. Journées louisiannaises (La Nouvelle-Orléans et Bâton-Rouge, 15-19 mai 1978). L'interprétation par le juge des règles écrites, par Y. M., C. L. BLAKESLEY et R.-L. LEGROS 958

Seconde Journée sur les aspects comparés de la criminalité d'affaires (Londres, 16 décembre 1977), par Yvette DELORD-RAYNAL 963

Le Mouvement pour la réinsertion sociale (M.R.S.) (Assemblée annuelle, Paris, 22 juin 1978), par Jacqueline SACOTTE 968

Une expérience de prévention. Les « stages vers l'avenir » organisés par l'Académie de Paris, par Jacqueline BERNAT DE CELIS 969

Création d'un Comité national et de Comités départementaux de prévention de la violence et de la criminalité, par J. F. 971

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

Droit pénal comparé et ouvrages auxiliaires 199, 491, 737, 973

Procédure pénale 204, 499, 743, 977

Droit pénal spécial et droit pénal économique 207, 505, 980

Sciences criminologiques 208, 509, 748, 984

Science pénitentiaire 214, 525, 753, 991

Droit pénal international 534, 995

Droit pénal comparé et droit pénal étranger 220, 539, 754, 1003

Problèmes de l'enfance et de l'adolescence 226, 757, 1011

Police scientifique, médecine légale et criminalistique 232, 542, 1015

Bibliographie des périodiques de langue française 544, 760

II. — TABLE ANALYTIQUE

Les chiffres renvoient aux pages.

A

Abandon de famille.
—, jurispr., 633.
—. Caractère exécutoire de la décision, jurispr., 102, n° 4.

Abordage en mer.
— , législ, 121, n° 8.

Abstention délictueuse.
Refus de porter secours, jurispr., 101, n° 3.

Abus de biens sociaux.
—. S.A.R.L., jurispr., 363, n° 10.
—, jurispr., 872, n° 6.

Abus de confiance.
—. Détermination de la nature du contrat, jurispr., 109, n° 2.
L'— de l'article 140, chap. I, C.P., en relation avec les contrats de vente par acomptes [Suisse], par J. Sigrist, bibl., 508.
—, jurispr., 641.
—. Détermination de la nature du contrat, jurispr., 883, n° 4.
V. *Droit pénal des sociétés, Vol.*

Abus de position dominante.
V. *Ententes illicites, Sanctions administratives.*

Accident du travail.
V. *Coups et blessures.*

Action civile.
—. Intérêts collectifs de la profession. Repos hebdomadaire, jurispr., 116, n° 2.
—. Recevabilité, jurispr., 117, n° 3.
Bibliographie :
In Bibl. pér., 760, n° 9.

Action publique.
Bibliographie :
In Bibl. pér., 760, n° 10.

Administration de la justice.
In Pinatel, 914.

Affichage.
— politique et bâtiments publics et privés, jurispr., 95, n° 3.
V. *Publicité.*

Alcool-Alcoolisme.
Le coup de l'étrier et l'absorption subséquente d'alcool, en matière de conduite en état d'ébriété [R.F.A.], par P. M. Macri, bibl., 521.
The Gentlemens', International Control of Drugs and Alcohol, par K. Bruun, L. Pan et I. Rexed, bibl., 522.
V. *Abstention délictueuse.*

Aliments.
Infractions relatives à la fabrication des conserves, législ., 130, n° 22.

Amende.
Taux maximal des — pénales, législ., 375, n° 2.
— forfaitaire en matière de contraventions, législ., 392, n° 25.
V. *Circonstances atténuantes, Infractions.*

Amnistie.
Les conditions d'application de l'— :
— et mesures complémentaires, jurispr., 85, n° 2.

Animaux.
V. *Vétérinaire.*

Appellations d'origine contrôlées.
Infractions en matière d'— contrôlées, législ., 382, n° 15.
—, législ., 671.
Fraudes et infractions en matière d'appellations d'origine, législ., 882, n° 3.

Armes.
Législation pénale applicable aux Nouvelles-Hébrides, législ., 392, n° 28.
Régime des armes, législ., 672.

Arrestation et séquestration arbitraires.

—, jurispr., 632.

Arrêts de fin de semaine.

V. *Peine-Pénologie.*

Assistance post-pénale.

Le règlement et l'organisation du secours post-pénitentiaire en Pologne, par M. D. Pelka-Slugocka et L. Slugocki, pénit., 137.

Assurance.

V. *Escroquerie.*

Atteinte à la vie privée.

—. Ecoutes téléphoniques. Lieu privé, jurispr., 352, n° 6.

Autorité publique.

L'opposition aux actes de l'autorité et la contrainte du fonctionnaire en droit pénal suisse, par Max Sidler, bibl., 755.

L'émeute et les violences ou menaces contre les autorités et les fonctionnaires par une foule ameutée selon le droit pénal suisse, par K. Bühler, bibl., 755.

Avortement.

L'—. Histoire d'un débat [France], par Henry Berger, bibl., 981.

Bibliographie :
In Bibl. pér., 551, n°s 130, 134, 137, 140.

B

Banditisme.

Bibliographie :
In Bibl. pér., 768, n° 119; 769, n°s 139-141.

Banque-Banquiers.

Escroquerie et abus de confiance, jurispr., 643.,

Bibliographie :
In Bibl. pér., 768, n° 110.

Banqueroute.

— simple. Cas facultatif, jurispr., 362, n° 9.

Banqueroute simple; complicité, jurispr., 645.

Partie civile en matière de —, jurispr., 875, n° 1.

Brevets.

Infractions relatives aux —, législ., 121, n° 6.

Infractions en matière de —, législ., 381, n° 10.

C

Causalité.

Lien de causalité, v. *Homicide involontaire.*

C.E.E.

V. *Infractions routières.*

Chasse.

Infractions en matière de —, législ., 377, n° 6.

Chèque.

Action en remboursement de — devant le tribunal correctionnel, jurispr., 373, n° 5.

V. *Jeux et paris.*

Chose jugée (Autorité de la).

Bibliographie :
In Bibl. pér., 761, n° 32.

Cinéma.

Outrage aux mœurs. Film classé X projeté dans une salle spécialisée, jurispr., 346, n° 3-II.

Il giudice sullo schermo. Magistratura e polizia nel cinema italiano [Italie], par Vincenzo Tomeo, bibl., 991.

Circonstances atténuantes.

— et minimum de l'amende de police, jurispr., 83, n° 1.

Circulation routière.

—; excès de vitesse et preuve de l'identité du conducteur, jurispr., 331, n° 2.

—; refus de restituer le permis de conduire après une décision de suspension, jurispr., 332, n° 3.

A propos de la criminologie de la délinquance routière, et plus particulièrement du problème que pose le surmenage sur la route [R.F.A.], par H.-R. Müller, bibl., 522.

Le relèvement de la suspension du permis de conduire, jurispr., 845.

V. *Abstention délictueuse, Homicide, Infractions.*

Codes de procédure pénale - Lois annexes.

L'ordonnance de procédure pénale et la loi sur l'organisation judiciaire. Grand commentaire [R.F.A.], par Löwe-Rosenberg, 23e éd. par H. Dünnebier, K. Schäfer, W. Gollwitzer, L. Meyer-Gossner et G. Wendisch, bibl., 204.

Codes pénaux - Lois annexes.

Codigo penal aleman. Parte general, trad. de J. Cesar Espinola, bibl., 225.

Législation pénale applicable [Nouvelles-Hébrides], législ., 677.

Code pénal et Code de procédure pénale de la République démocratique allemande avec lois annexes, par Herwig Roggemann, bibl., 1007.

Code pénal de la République de Saint-Marin, publié le 25 mars 1974, mis en vigueur le 1er janvier 1975. Livre premier (Partie générale), bibl., 1007.

V. *Peine-Pénologie, Procès pénaux.*

Colombophilie.

Colombophilie civile, infractions, législ., 669.

Compétence.

— pénale internationale, législ., 392, n° 27.

V. *Conventions internationales.*

Complicité.

V. *Banqueroute.*

Concurrence déloyale.

La répression de la — dans les Etats membres de la C.E.E., tome V : Italie, par G. Schricker, bibl., 539.

V. *Fraudes et tromperies, Infractions.*

Congrès internationaux.

Un quart de siècle de Cours internationaux de criminologie (En hommage à la mémoire de Georges Heuyer), par J. Pinatel, crim., 141.

A quoi sert la criminologie ? Un débat à l'Institut Aspen de Berlin (7-11 novembre 1977), par J. Vérin, crim., 150.

Premières journées européennes de défense sociale. La criminalité d'affaires (Rome, 28 et 29 octobre 1977), par J. Cosson, déf. soc., 457; Inf., par Y. M., 475.

IIIe Symposium international sur la victimologie (Münster, 2-8 septembre 1979), Inf., 487.

Conférence internationale sur les enfants en état de tension (Monte-Carlo, 15-21 octobre 1978), Inf., 489.

Congrès mondial sur la salubrité de l'environnement dans l'habitat (Mexico, 6-10 novembre 1978), Inf., 489.

Belgie en het international Strafrecht. La Belgique et le droit international pénal, Acta colloquium 20-21 mai 1974, bibl., 534.

XIIe Congrès international de droit pénal, 735 (v. aussi *infra, Congrès nationaux [France],* 1res Journées françaises de droit pénal).

Association Henri-Capitant des amis de la culture juridique française.

Journées louisiannaises (La Nouvelle-Orléans et Bâton-Rouge, 15-19 mai 1978). L'interprétation par le juge des règles écrites, par Y. M., C. L. Blakesley et R.-L. Legros, Inf., 958.

Seconde Journée sur les aspects comparés de la criminalité d'affaires (Londres, 16 décembre 1977), par Yvette Delord-Raynal, Inf., 963.

Premier Symposium international sur la victimologie (Jérusalem, 2-6 septembre 1973) : V. *Victimologie.*

V. *Droit pénal (général), Peine de mort, Preuve.*

Bibliographie :
In Bibl. pér., 552, n° 150; 769, n°s 133-136.

Congrès nationaux (France).

L'Association au service du jeune en difficulté, thème des Journées d'études de l'A.F.S.E.A. (Versailles, 17-19 novembre 1977), par M. Rossignol, Inf., 193.

XIIe Congrès national de la Fédération des syndicats C.F.T.C. du ministère de la Justice (Villebon-sur-Yvette, 25-28 octobre 1977), par Jacqueline Sacotte, Inf., 485.

1res Journées françaises de droit pénal, 734 (v. aussi *supra, Congrès internationaux,* XIIe Congrès international de droit pénal).

Le mouvement pour la réinsertion sociale (M.R.S.) (Assemblée annuelle, Paris, 22 juin 1978), par Jacqueline Sacotte, Inf., 968.

V. *Enfance et Adolescence (Prévention), Resocialisation.*

Bibliographie :
In Bibl. pér., 769, n° 137.

Congrès nationaux étrangers.

Belgique :

XIe Colloque du Centre d'étude de la délinquance juvénile. « Travail des jeunes : intégration ou déviance ? » (Woluwe-Saint-Pierre, 9-10 mars 1978), par J.-P. Potvin, Inf., 483.

Canada :

Criminologies, recherches et pratiques au Québec : où en sommes-nous ? XIXe Congrès de la Société de criminologie du Québec (Montréal, 20 et 21 avril 1978), par A. Normandeau et J. Rico, Inf., 476.

Conseil de l'Europe.

Tendance des Etats membres en ce qui concerne les permissions de sortir, 601.

Conseil juridique.

La protection pénale du titre et des fonctions de —, jurispr., 329, n° 1.

Construction.

Infractions au Code de la — et de l'habitation, législ., 883, n° 9.

Contrat.

V. *Abus de confiance.*

Contraventions.

— de simple police dans les territoires d'outre-mer, législ., 122, n° 12.

Conventions internationales.

Compétence juridictionnelle aux Nouvelles-Hébrides, législ., 132, n° 33.

Convention franco-belge d'extradition, législ., 393, n° 30.

La protection de l'accusé par la Convention européenne des droits de l'homme, étude de droit comparé, par D. Poncet, bibl., 537.

V. *Armes, Brevets, Compétence, Navigation - Navires, Pollution, Produits dangereux.*

Corruption.

Corruption active par l'emploi de menaces, jurispr., 623.

Coups et blessures.

Blessures involontaires, jurispr., 345, n° 2.

Aspects pénaux des blessures infligées en pratiquant le sport, plus particulièrement le consentement du sportif blessé [Suisse], par H. F. Vögeli, bibl., 506.

— volontaires, jurispr., 860, n° 2.

V. *Action civile.*

Cour d'assises.

La — soleuroise, par R. P. Hauert, bibl., 501.

—. Composition, jurispr., 876, n° 3.

Criminologie.

The Other Side of Criminology. An Inversion of the Concept [Pays-Bas], par G. P. Hoefnagels, bibl., 209.

— générale [R.F.A.], par A.-E. Brauneck, bibl., 509.

—. Les problèmes fondamentaux [Pologne], par B. Holyst, bibl., 512.

La — entre le règne de la loi et les hors-la-loi (*Volume in Honour of Willem H. Nagel*) [Pays-Bas], bibl., 519.

Criminologie et science pénitentiaire, à propos de l'ouvrage de M. J. Léauté, par R. Gassin, 593.

Trois moments de l'histoire de la pensée criminologique : Rome, le Christianisme et la Renaissance, par J. Pinatel, 687.

La criminalité dans le Canton de Zoug de 1963 à 1973, par Christoph Straub, bibl., 757.

Le domaine et les grandes orientations de la — (réflexions suscitées par le VIII[e] Congrès international de criminologie), par J. Pinatel, crim., 909.

The Criminologist : Crime and the Criminal [U.S.A.], sous la direction de Charles E. Reasons, bibl., 984.

Reference Group Theory and Delinquency [U.S.A.], par Robert E. Clark, bibl., 985.

L'innocence [France], par P. Cariou, P. Debray - Ritzgen, G. Kiejman, J. Léauté, R. Legeais, S. Lebovici, L. M. Raymondis, S. Rozès et L. Zollinger, bibl., 986.

V. *Congrès internationaux, Droits de l'homme et du citoyen, Politique criminelle.*

Bibliographie :

In Bibl. pér., 549, n[os] 50, 95-111; 766, n[os] 57, 67, 78-98.

Culpabilité.

Une justice acceptée. Les procédures de reconnaissance de — devant les tribunaux américains [U.S.A.], par A. Rosette et D. Cressey, bibl., 206.

Cumul.

V. *Sursis.*

D

Débits de boissons.

Infractions, législ., 657.

Déchets (Elimination des).

Infractions relatives à l'— et à la récupération des matériaux, législ., 130, n° 24.

Immersion : v. *Pollution.*

Décisions judiciaires.

La révision des décisions pénales en droit allemand et en droit comparé, par H.-H. Jescheck et J. Meyer, bibl., 220.

Bibliographie :

In Bibl. pér., 761, n[os] 19 et 20.

Défense (Droits de la).

Défense et défenseur dans le système du procès pénal à la lumière de la procédure zurichoise, par H. Müller, bibl., 503.

La position du défenseur en procédure pénale soleuroise, par Urs Bannwart, bibl., 503.

V. *Inculpation-Inculpé.*

Défense sociale.

Le droit de l'individu à être social, par F. Gramatica, 715.

V. *Publications, Traitement des délinquants, Victime.*

Défense sociale nouvelle.

Sanction pénale et politique criminelle; confrontation avec la défense sociale nouvelle, par I. Munagorri Laguia, bibl., 737.

Délinquance-Délinquants.

La criminalité et les droits de l'homme, par M. Lopez-Rey, 1.

In Ancel, 180 et s.

Les fluctuations de la criminalité en Belgique, tome I[er] (1964 à 1966), par H. Bekaert et N. Lempereur-Guilmot, bibl., 212.

Ordinateurs et criminalité. Problèmes pénaux posés par le « vol de temps » et les manipulations, par L. Rohner, bibl., 497.

Les problèmes insolubles de la criminalité [U.S.A.], par R. P. Rhodes, bibl., 514.

V. *Enfance et adolescence* (*Droit pénal*), *Féminine* (*Criminalité*).

Bibliographie :

In Bibl. pér., 768, n° 119; 769, n[os] 139-141.

Détention-Détenus.

Assurance vieillesse de détenus provisoires, législ., 131, n° 30.

La fin de l'incarcération [U.S.A.], par R. Sommer, bibl., 216.

L'emprisonnement au Québec, bibl., 217.

The Man Inside. An Anthology of Writing and Conversational Comment by Men in Prison [G.-B.], sous la direction de Tony Parker, bibl., 994.

V. *Féminine* (*Criminalité*), *Peine-Pénologie, Personnel pénitentiaire.*

Détention provisoire.

— ordonnée par la Chambre d'accusation, jurispr., 652, n° 3.

Indemnisation à raison d'une —, législ., 674, n° 25.

Problèmes relatifs à la détention préventive [Suisse], par G. Zirilli, bibl., 754.

Déviance.

Aperçus sur la — [Canada], par E. W. Vaz Scaborough, bibl., 520.

V. *Congrès nationaux étrangers, Enfance et adolescence* (*Droit pénal*).

Diffamation.

— non publique, jurispr., 351, n° 5.

Le parquet et le « bon » diffamateur, par J. Goulesque, parq. et instr., 445.

—, jurispr., 637.

— envers un fonctionnaire public, jurispr., 863, n° 5.

Dispense de peine.

Domaine de cette dispense, jurispr., 617.

Dommages.

L'obligation de réparer les — des infractions devant les *Magistrates' Courts*, par P. Soffley, bibl., 504.

D.O.M.-T.O.M.

Droit pénal applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, législ., 375, n° 1.

V. *Contraventions, Organisation judiciaire.*

Douanes.

Infractions fiscales et douanières, législ., 884, n° 10.

V. *Infractions.*

Droits de l'homme et du citoyen.

Le rôle social de la police (La défense des droits réels de l'homme et non de l'Homme), par J. Susini, pol., 161.

La protection internationale des droits de l'homme, bibl., 1000.

V. *Conventions internationales, Défense sociale, Délinquance-Délinquants, Détention-Détenus, Etablissements pénitentiaires, Preuve.*

Bibliographie :

In Bibl. pér., 551, n° 127; 762, n[os] 26 et 27; 768, n[os] 123 et 124.

Droit humanitaire.

Guérilla et —, par M. Veuthey, bibl., 494.

Droit pénal (Sources).

Sources et bibliographie du droit pénal, par H.-H. Jescheck et Klaus H. A. Löffler (Amérique du Nord, Australie, Asie, Afrique), bibl., 754.

Droit pénal (général).

Crise du droit répressif [Espagne], par Antonio Beristain, bibl., 199.

Précis de —. Partie générale [Italie], par M. Boscarelli, bibl., 224.

Plaidoyer pour l'abolition du —, par A. Plack, bibl., 492.

Introduction à la partie générale du droit pénal [Suisse], par H. Schultz, bibl., 539.

La société punie. Causes et conséquences d'un droit faux [R.F.A.], par Helmut Ostermeyer, bibl., 975.
Traité de droit pénal. Partie générale [R.F.A.], par H.-H. Jescheck, bibl., 1003.
Droit pénal, partie générale [Italie], par Giuseppe Bettiol, bibl., 1005.
Précis de droit pénal polonais, par Igor Andrejew, bibl., 1005.
Des rapports nationaux allemands de droit pénal présentés au IX[e] Congrès international de droit comparé, Téhéran, 1974, publiés par H.-H. Jescheck, bibl., 1010.
V. D.O.M.-T.O.M., *Infractions, Organisation judiciaire.*
Bibliographie :
In Bibl. pér., 544, n[os] 3-9; 552, n[os] 135, 138, 139; 760, n[os] 5-8.

Droit pénal comparé.

Les limites constitutionnelles imposées par le droit fédéral aux procédures pénales des Etats fédérés. Etude comparative des droits des U.S.A. et de la Suisse, par P. W. Hutzli, bibl., 540.
V. *Criminologie, Décisions judiciaires, Droit pénal (général), Permissions de sortir, Politique criminelle.*
Bibliographie :
In Bibl. pér., 548, n[os] 78-92.

Droit pénal des affaires.

—, par J. Larguier, bibl., 206.
Criminalité économique. L'instruction des délits économiques en droit zurichois, par Bernhard R. Rimann, bibl., 982.
V. *Congrès internationaux, Escroquerie, Fraudes et tromperies, Infractions, Sociétés commerciales.*
Bibliographie :
In Bibl. pér., 762, n[os] 30-36.

Droit pénal des sociétés.

Abus de confiance, escroquerie, infractions au droit des sociétés, infractions à l'interdiction d'entreprendre une profession commerciale ou industrielle et à l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société, législ., 390, n° 22.

Droit pénal du travail.

Infractions au droit du travail, législ., 121, n° 7.
La loi du 6 décembre 1976 et la responsabilité des infractions aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail, par Y. Reinhard, 257.
Infractions en matière d'hygiène et de sécurité du travail, législ., 383, n° 19.
Employeurs et salariés face au juge, par Ph. Lafarge et C. Véron-Clavière, bibl., 498.
Infractions au droit du travail, législ., 883, n° 6.
V. *Action civile.*

Droit pénal étranger.

Afrique :
V. *Droit pénal (Sources).*
Amérique du Nord :
V. *Droit pénal (Sources).*
Andorre :
V. *Organisation judiciaire.*
Argentine :
Bibliographie :
In Bibl. pér., 548, n° 87.
Australie :
V. *Droit pénal (Sources).*
Bibliographie :
In Bibl. pér., 547, n° 52.
Autriche :
V. *Décisions judiciaires.*
Belgique :
V. *Congrès internationaux, Conventions internationales, Décisions judiciaires, Délinquance-Délinquants, Droit pénal international, Preuve.*
Bibliographie :
In Bibl. pér., 547, n[os] 53-56; 764, n[os] 54-63; 769, n° 125.
Brésil :
V. *Compétence. Police.*
Canada :
V. *Congrès nationaux étrangers, Détention-Détenus, Déviance, Etablissements pénitentiaires, Personnel pénitentiaire, Publication, Réforme du droit pénal.*
Bibliographie :
In Bibl pér., 547, n[os] 57-63.
Côte-d'Ivoire :
Bibliographie :
In Bibl. pér., 547, n° 64.
Danemark :
V. *Décisions judiciaires, Mass media, Peine-Pénologie.*
Bibliographie :
In Bibl. pér., 547, n° 65; 766, n° 78.
Egypte :
V. *Décisions judiciaires.*
Espagne :
V. *Droit pénal (général), Infractions.*
Bibliographie :
In Bibl. pér., 547, n° 66; 764, n° 64.
Etats-Unis d'Amérique (U.S.A.) :
V. *Criminologie, Culpabilité, Décisions judiciaires, Délinquance - Délinquants, Détention-Détenus, Droit pénal comparé, Etablissements pénitentiaires, Homicide, Justice pénale, Personnel pénitentiaire, Police, Politique (Criminalité), Viol, Violence.*

Bibliographie :
In Bibl pér., 548, n[os] 67 et 68; 764, n° 65.
Europe de l'Ouest :
V. *Permissions de sortir, Prévention.*
Finlande :
Bibliographie :
In Bibl. pér., 766, n° 78.
Grande-Bretagne (G.-B.) :
V. *Armes, Décisions judiciaires, Détention-Détenus, Etablissements pénitentiaires, Homicide, Violence.*
Bibliographie :
In Bibl. pér., 548, n[os] 69, 70 et 81; 765, n[os] 66 et 67.
Iran :
Bibliographie :
In Bibl. pér., 765, n° 68.
Italie :
V. *Cinéma, Concurrence déloyale, Décisions judiciaires, Droit pénal (général), Toxicomanie.*
Bibliographie :
In Bibl. pér., 552, n° 150; 767, n° 92.
Japon :
V. *Décisions judiciaires, Organismes nationaux.*
Bibliographie :
In Bibl. pér., 548, n° 71.
Luxembourg :
Bibliographie :
In Bibl. pér., 765, n° 69.
Malaisie :
Bibliographie :
In Bibl. pér., 765, n° 70.
Mexique :
Bibliographie :
In Bibl. pér., 548, n° 72.
Monaco :
V. *Peine-Pénologie.*
Norvège :
Bibliographie :
In Bibl. pér., 765, n° 71; 766, n° 78.
Nouvelles-Hébrides :
V. *Armes, Codes pénaux-Lois annexes, Convention internationales.*
Pays-Bas :
V. *Criminologie, Décisions judiciaires.*
Pologne :
V. *Assistance post-pénale, Criminologie, Décisions judiciaires, Droit pénal (général), Secret professionnel.*
Bibliographie :
In Bibl. pér., 765, n° 76.
Portugal :
V. *Décisions judiciaires.*
Bibliographie :
In Bibl. pér., 548, n° 73.
République démocratique allemande (R.D.A.) :
V. *Codes pénaux-Lois annnexes, Décisions judiciaires.*
République fédérale d'Allemagne (R.F.A.) :
V. *Alcool-Alcoolisme, Circulation routière, Codes de procédure pénale-Lois annexes, Codes pénaux-Lois annexes, Criminologie, Décisions judiciaires, Droit pénal (général), Enfance et adolescence (Criminologie), Enfance et adolescence (Droit pénal), Infractions, Malades mentaux, Médecine légale, Peine-Pénologie, Procédure pénale, Procès pénaux, Sociologie, Toxicomanie.*
Bibliographie :
In Bibl. pér., 547, n[os] 50 et 51; 764, n° 53.
Saint-Marin :
V. *Codes pénaux-Lois annexes.*
Sud-Vietnam :
V. *Système pénal.*
Suède :
Bibliographie :
In Bibl. pér., 765, n° 73; 766, n° 78.
Suisse :
V. *Abus de confiance, Autorité publique, Coups et blessures, Cour d'assises, Criminologie, Décisions judiciaires, Défense (Droits de la), Détention provisoire, Droit pénal (général), Droit pénal des affaires, Droit pénal comparé, Droit pénal militaire, Ecoutes téléphoniques, Fraudes et tromperies, Inculpation-Inculpé, Justice pénale, Légalité (Principe de la), Peine-Pénologie, Preuve, Procédure pénale, Sociétés commerciales, Voies de recours.*
Bibliographie :
In Bibl. pér., 548, n[os] 74-76; 765, n[os] 74 et 75.
Syrie :
V. *Nécrologie.*
Thaïlande :
Bibliographie :
In Bibl. pér., 548, n° 77.
U.R.S.S.S. :
V. *Décisions judiciaires.*
Venezuela :
V. *Hommage.*

Droit pénal fiscal.

V. *Infractions.*

Droit pénal international.

—, par D. Oehler, bibl., 536.
La notion de —, par Stanislaw Plawski, 790.
Compétence internationale pour connaître des infractions commises à bord des navires, législ., 885, n° 14.
— conventionnel, vol. II [Belgique], par Stefan Glaser, bibl., 995.
Bibliographie :
In Bibl. pér., 549, n[os] 93 et 94; 766, n[os] 76 et 77.

Droit pénal militaire.

Les conseils de guerre de la 10e division sous le Consulat et l'Empire, par J. L. Gazzaniga, Et. et Var., 61.
L'exécution de l'ordre d'un supérieur en — [Suisse], par U. A. Kohli, bibl., 509.
L'insoumission [Suisse], par St. Lanfranconi, bibl., 509.
La justification de la justice militaire dans l'Etat démocratique suisse, par E. Buob, bibl., 541.

Droit pénal rural.

Bibliographie :
In Bibl. pér., 763, nos 37 et 38.

Droit pénal spécial.

Bibliographie :
In Bibl. pér., 545, nos 16 et 17; 762, nos 23-39.

E

Eaux et forêts.

V. *Pollution.*

Ecologie.

Infractions en matière de protection de la nature, législ., 377, n° 7.

Ecoutes téléphoniques.

L' —, objet d'entraide en matière pénale [Suisse], par M. Romanens, bibl., 538.
V. *Atteinte à la vie privée.*

Ecritures privées.

V. *Faux-Falsification.*

Energie.

Infractions en matière d'économies d' —, législ., 124, n° 14.
Infractions relatives aux économies d' —, législ., 381, n° 12.
Infractions en matière de distribution d' —, législ., 885, n° 11.
V. *Produits industriels.*

Enfance et adolescence (Criminologie).

Association mondiale des amis de l'enfance (A.M.A.D.E.) : v. *Toxicomanie.*
La recherche dans le domaine de l'aide à la jeunesse, procédés, expérience, évaluation [R.F.A.], par P. Birke, H. Hüppauff, D. Funke, E. Beneke et G. Kasakos, bibl., 230.
La délinquance juvénile, *in* Pinatel, 911.
La délinquance des bandes de jeunes. Etude des conditions de formation des bandes de jeunes dans les bas quartiers des grandes villes [R.F.A.], par Trutz von Trotha, bibl., 1013.
V. *infra,* — (*Droit pénal*).
Bibliographie :
In Bibl. pér., 545, nos 19-22, 24, 29, 30, 32.

Enfance et adolescence (Droit pénal).

La délinquance des jeunes en France, 1825-1968, par M. Levade et coll., bibl., 226.
Les adolescents criminels et la justice, par M. Henry et G. Laurent, bibl., 227.
Délinquance des enfants : données statistiques, conditions de vie et évolution, par L. Pongratz, bibl., 228.
Délinquance juvénile féminine. Facteurs sociaux de la déviance [R.F.A.], bibl., 231.
Droit de l'enfance et de la famille (textes, jurisprudence et doctrine), publication du Centre de Vaucresson, bibl., 757.
Les droits des mineurs [France], par J.-P. Collomp, numéro spécial du *Droit de l'enfance et de la famille,* bibl., 1011.
Les mineurs en tant qu'auteurs de vols de véhicules à moteur et d'abus de véhicules à moteur. Une recherche criminologique et en même temps une étude critique de la jurisprudence existante [R.F.A.], par Friederike Schulenburg, bibl., 1014.
V. *Congrès nationaux étrangers.*
Bibliographie :
In Bibl. pér., 545, nos 21, 27, 28, 30 et 31; 763, nos 41 et 42; 768, n° 122.

Enfance et adolescence (Prévention).

A propos des placements d'enfants, Inf., 732.
Les jeunes scolarisés que l'école n'intéresse plus. Profil et avenir. Thème des Journées d'Etudes de l'A.F.S.E.A. (Le Puy, 16-18 novembre 1978), Inf., 733.
La protection des jeunes par le juge des enfants, par G. Pandelé, bibl., 758.
V. *Congrès internationaux, Congrès nationaux* (*France*).
Bibliographie :
In Bibl. pér., 545, nos 18, 25.

Enfance et adolescence (Traitement).

Un foyer de semi-liberté. Passé, présent et devenir de 138 adolescents très difficiles soignés et éduqués au C.F.D.J. de Vitry-sur-Seine, par B. Zeiller, S. Tomkiewicz, J. Finder, bibl., 759.

V. *Assistance post-pénale.*
Bibliographie :
In Bibl. pér., 545, nos 23, 26; 763, n° 40.

Enlèvement (Délit d').

V. *Infractions.*

Ententes illicites.

— et abus de position dominante, législ., 124, n° 15.
V. *Sanctions administratives.*

Entraide judiciaire.

—. Extradition, législ., 886, n° 15.

Environnement.

Infractions en matière d'installations classées pour la protection de l' —, législ., 377, n° 5.
V. *Congrès internationaux.*

Escroquerie.

— par exploitation commerciale de la charité publique, jurispr., 109, n° 1.
—, jurispr., 357, n° 3.
—, jurispr., 358, n° 4.
—. Factures « pro forma » inexactes, jurispr., 359, n° 5.
— à l'assurance, jurispr., 360, n° 6.
— par exploitation commerciale de la charité publique, jurispr., 361, n° 7.
—, jurispr., 641, 643.
—, jurispr., 867, n° 2.
—. Notion extensive de manœuvres frauduleuses, jurispr., 869, n° 3.
V. *Droit pénal des sociétés.*

Etablissements pénitentiaires.

Les prisons : les maisons des ténèbres [U.S.A.], par Leonard Orland, bibl., 215.
Les prisons de par ici. Droits des détenus au Québec, par P. Landreville, bibl., 218.
Les Chicanos en prison. La clé de San Quentin, par R. T. Davidson, bibl., 219.
La prison. Théorie et pratique [U.S.A.], par G. Hawkins, bibl., 527.
Un avant-goût de la prison. Les conditions d'incarcération des prévenus [G.-B.], par R. D. King et R. Morgan, bibl., 528.
Local Jails. The New Correctional Dilemma [U.S.A.], par B. L. Wayson, G. S. Funke, S. F. Falminton et P. B. Meyer, bibl., 529.
D'une prison l'autre [France], par Hubert Bonaldi, avec la collaboration de P. Chatignoux, bibl., 993.
V. *Féminine* (*Criminalité*).

Etablissements recevant du public.

V. *Incendies.*

Etrangers.

Infractions relatives au séjour des —, législ., 130, n° 26.

Exception préjudicielle.

V. *Una via electa.*

Exécution de la peine.

V. *Voies de recours.*

Extradition.

Entraide judiciaire. —, législ., 886, n° 15.
V. *Conventions internationales.*

F

Faux-Falsification.

Faux en écriture publique; irrecevabilité d'une constitution de partie civile, jurispr., 91, n° 1.
Faux et usage de faux. Conclusions produites en justice, jurispr., 361, n° 8.
— en écriture dans un écrit authentique de provenance étrangère, jurispr., 851, n° 1.
— en écriture et l'obtention d'une signature par surprise, jurispr., 853, n° 2.
—. L'imitation de billets de banque ayant cours légal, jurispr., 855, n° 3.
— en écriture privée, jurispr., 872, n° 5.
V. *Fraudes et tromperies.*

Féminine (Criminalité).

Prisonnières, par C. Erhel et C. Leguay, bibl., 219.
Les femmes détenues à Fleury-Mérogis, par Ph. Chemithe, pénit., 395.
V. *Enfance et adolescence* (*Droit pénal*).

Fonctionnaires.

Ingérence de —, législ., 669.
V. *Autorités publiques, Diffamation.*

Frais de justice.

—, législ., 676.

Fraudes et tromperies.

I. Dans les aliments, dans les ventes :
Fraudes et falsifications, jurispr., 111, n° 4.
Fraudes et falsifications en matière de véhicules d'occasion, jurispr., 112, n° 5.
Fraudes et falsifications. Présomption de fait. Responsabilité des dirigeants, jurispr., 113, n° 6.

Fraudes et falsifications. Mauvaise foi. Responsabilité des dirigeants, jurispr., 113, n° 7.
Fraudes et infractions en matière d'appellations d'origine, législ., 124, n° 13 (not. 1, 2, 10).
Fraudes. Responsabilité de l'importateur, jurispr., 365, n° 12.
Fraudes et falsifications, jurispr., 366, n° 13.
— dans les ventes d'automobiles, jurispr., 873, n° 7.
II. Dans les vins :
Fraudes et infractions en matière d'appellations d'origine, législ., 124, n° 13 (not. 3-8).
III. Divers :
Fraudes et falsifications. Cas d'un bien incorporel, jurispr., 366, n° 14.
Fraudes et falsifications. Qualités substantielles en matière d'automobile d'occasion, jurispr., 364, n° 11.
L'obtention frauduleuse d'une prestation au sens du Code pénal suisse (art. 151 C. P.) particulièrement les questions de concurrence, par U. Meyer, bibl., 541.
Fraude fiscale et pouvoir du juge pénal, 625.
—, jurispr., 647.
Fraudes et falsifications. Caractère contradictoire des expertises comptables, jurispr., 648.
Fraudes et falsifications. Fardage des fruits, jurispr., 649.
Infraction à la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications, législ., 671.
V. *Appellations d'origine contrôlées, Escroquerie.*

G

Gaz combustible.

Infractions relatives aux installations de — et d'hydrocarbure liquéfiés, législ., 130, n° 22.

Guérilla.

V. *Droit humanitaire.*

H

Hébergement.

Infractions relatives à l' — collectif, législ., 129, n° 19.

Histoire.

Armand Barbès. Un révolutionnaire romantique, par R. Merle, bibl., 202.
Réflexions sur le régime pénitentiaire dans le roman sous la monarchie de Juillet, par Ian Pickup, 309.
La pensée criminologique aux XVIIe et XVIIIe siècles, par J. Pinatel, crim., 407.
V. *Congrès internationaux, Délinquance-Délinquants, Droits de l'homme et du citoyen, Droit pénal (Sources), Droit pénal militaire, Enfance et Adolescence (Droit pénal), Justice pénale, Peine-Pénologie, Violence.*
Bibliographie :
In Bibl. pér., 544, nos 1 et 2; 552, n° 149; 760, nos 1-4.

Homicide.

— volontaire, jurispr., 97, n° 1.
— involontaire, jurispr., 98, n° 2.
— involontaire, jurispr., 341, n° 1.
Crime of Passion : Murders and the Murderer [U.S.A.], par D. et G. Lester, bibl., 505.
— involontaire. Lien de causalité, jurispr., 631.
— involontaire. Lien de causalité, jurispr., 861, n° 3.
— volontaire, jurispr., 859, n° 1.
L' — volontaire en droit pénal anglais, par Christel Beck, bibl., 980.

Hommage.

Mélanges en l'honneur du professeur José Rafael Mendoza Troconis [Venezuela], sous la direction d'Arnoldo Garcia Iturbe, bibl., 491.

Hygiène.

— corporelle, produits cosmétiques, législ., 672.

I

Immeubles.

V. *Affichage.*

Immunités.

— diplomatiques, législ., 886, n° 16.

Impôts.

Infractions fiscales et douanières, législ., 884, n° 10.
Bibliographie :
In Bibl. pér., 762, nos 24 et 25.

Incendie.

Infractions en matière de protection contre les risques d' — et de panique dans les établissements recevant du public, législ., 380, n° 9.

Bibliographie :
In Bibl. pér., 762, n° 29.

Inceste.

L' — en milieu rural, bibl., 752.

Inculpation-Inculpé.

L' —. Contribution à l'étude de la défense dans le procès pénal, par P.-L. Cornu, bibl., 501.
L'inculpé dans la procédure d'instruction, par St. Ulrich, bibl., 501.

Indemnisation.

— de la victime : *in* Ancel, 185 et s.

Informatique.

Fichiers et libertés, législ., 658.
V. *Délinquance-Délinquants.*

Infractions.

El delito culposo (su estructuracion juridica en la dogmatica actual [Espagne], par R. Nuñez Barbero, bibl., 200.
— routières, législ., 376, n° 3.
— économiques, législ., 382, n° 14.
— relatives aux titres-restaurants, législ., 382, n° 16.
— fiscales et douanières, législ., 383, n° 21.
— routières. Utilisation des feux de route, jurispr., 624.
— routières, législ., 670.
Evolution et réforme des délits d'enlèvement [R.F.A.], par Eberhard Schwarz, bibl., 983.
V. *Appellations d'origine contrôlées, Brevets, Chasse, Construction, Consommateur (Protection du), Déchets (Elimination des), Délinquance-Délinquants, Douanes, Droit pénal des affaires, Droit pénal du travail, Droit pénal international, Ecologie, Energie (Economie d'), Environnement, Etrangers, Fraudes et Tromperies, Gaz combustible, Incendie, Mer, Navigation-Navires, Non-représentation d'enfant, Produits dangereux, Produits industriels, Produits vénéneux, Publicité, Sondages d'opinion, Tabac-Tabagisme, Témoignages-Témoins, Toxicomanie, Urbanisme, Véhicules à moteur, Vétérinaire.*

Innocence.

V. *Criminologie.*
Bibliographie :
In Bibl. pér., 551, n° 128.

Instruction.

—. Interpellation des parties et des témoins après reconstitution du crime, jurispr., 369, n° 1.
Bibliographie :
In Bibl. pér., 761, nos 16-18.

Institut de droit comparé.

Activités de la Section de science criminelle de l' — de Paris, Inf., 198.

Interdictions professionnelles.

V. *Droit pénal des sociétés.*

J-K

Jeux et paris.

—. Chèques, jurispr., 110, n° 3.

Juge d'instruction.

La carrière du —, par J. Michaud, 711.

Juge des enfants.

V. *Enfance et Adolescence (Protection).*

Juridictions répressives.

V. *Chèque, Cour d'assises, Droit pénal militaire.*
Bibliographie :
In Bibl. pér., 761, nos 12-15.

Justice pénale.

Et devant les hommes, par S. Desprès, bibl., 202.
Gratuité des actes de justice en matière pénale, législ., 392, n° 26.
Le développement de la — zurichoise depuis 1831, par W. Bühlmann, bibl., 542.
Changer la justice, par Michel Jéol, bibl., 741.
Class, State and Crime. On the Theory and Practice of Criminal Justice [U.S.A.], par Richard Quinney, bibl., 974.
V. *Enfance et Adolescence (Droit pénal).*
Bibliographie :
In Bibl. pér., 768, n° 124.

L

Légalité (Principe de).

Le principe de légalité. I. — Peine assortie d'une restriction illégale. II. — Relèvement assorti d'une condition illégale, jurispr., 321.
Considérations quantitatives en droit pénal. Leur application dans le cadre du principe de l'opportunité des poursuites en Argovie, à la lumière des

suspensions de l'action pénale introduites du chef d'infractions routières, par B. Hediger, bibl., 500.
— d'un arrêté préfectoral, jurispr., 876, n° 2.

Libération conditionnelle.

V. *Etablissements pénitentiaires.*

Linguistique.

Vocabulaire judiciaire, législ., 132, n° 32.
Le langage de la justice sociale, par J.-M. Raymondis et M. Le Guern, bibl., 212.
Bibliographie :
In Bibl. pér., 769, n° 139.

Loi (Interprétation de la).

L'interprétation par le juge des règles écrites en matière pénale, par Pierre Escande, Et. et Var., 811.
V. *Congrès internationaux.*

Lombroso.

Le centenaire de la publication de l'*Uomo delinquente*, bibl., 740.

M

Magistrat.

V. *Cinéma.*

Majorité pénale.

Bibliographie :
In Bibl. pér., 768, n° 115.

Malades mentaux.

Problème de la criminalité des malades mentaux dans le Schleswig-Holstein, par Andreas Schmidt, bibl., 751.

Mass media.

La prévention du crime et les — [Danemark], bibl., 211.

Matériaux (Récupération des).

V. *Déchets (Elimination des).*

Médecine légale.

La — en France. Rapport du groupe de travail chargé d'étudier les problèmes de médecine légale. Ministère de la Justice, mars 1975 [France], bibl., 1015.
Le taux d'alcool et d'eau dans le sang. Méthodique, Théorie, Pratique [R.F.A.], par Hans-Friedrich Brettel, bibl., 1016.
Bibliographie :
In Bibl., pér., 550, n° 112.

Médecine-Médecin.

Chiropraxie et exercice illégal de la médecine, jurispr., 856, n° 4.
Exercice illégal de la médecine, législ., 883, n° 8.
V. *Homicide, Nécrologie, Toxicomanie.*
Bibliographie :
In Bibl. pér., 550, n°s 113-115; 552, n° 141; 767, n°s 99 et 100; 768, n° 111; 769, n° 132.

Mer.

Police de la —, législ., 673.
Infractions au Code des ports maritimes, législ., 882, n° 4.
Infractions en matière de pêche maritime, législ., 882, n° 5.
V. *Abordage en —.*

Mines.

Infractions au droit du travail dans les —, législ., 673.

N

Navigation-Navires.

Infractions en matière d'organisation du travail à bord des navires et engins, législ., 381, n° 11.
Infractions à la navigation du Rhin, législ., 393, n° 29.

Nécrologie.

— : Mohammed El Fadel, par G. Levasseur, Inf., 189.
— : Georges Heuyer, par J. Chazal, Inf., 465 (v. aussi *supra, congrès internationaux*, not. p. 141 et 190).
— : Séverin-Carlos Versele, par J. Chazal, Inf., 467.
— : Maurice Veillard, par J. Chazal, Inf., 957.

Non-représentation d'enfant.

—, jurispr., 861, n° 4.

O

Opinion publique.

V. *Mass media, Police, Sondages d'—, Victimologie.*

Organisation judiciaire.

Droit pénal et procédure pénale applicables à Mayotte, législ., 119, n° 2.
Droit pénal applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, législ., 120, n° 3.

—, législ., 131, n° 31.
—, législ., 392, n° 24.
—, législ., 674.
— en Andorre, 723.
—, législ., 885, n° 13.
V. *Codes de procédure pénale-Lois annexes, Politique criminelle.*

Organismes nationaux.

Institut de recherche et de formation du ministère de la Justice du Japon, par D. C., Inf., 472.
Organisation d'un Cours de sciences criminelles et de droit pénal à l'Institut national de sciences pénales du Mexique, Inf., 488.
Centre de recherches de politique criminelle de Paris : v. *Institut de droit comparé.*
Institut de criminologie de Paris : v. *Institut de droit comparé.*
Mouvement pour la réinsertion sociale (M.R.S.) : v. *Resocialisation.*
Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris : v. *Institut de droit comparé.*
Institut Aspen de Berlin : v. *Congrès internationaux.*

Outrage à agents de la force publique.

Utilisation des feux de route, jurispr., 624.

Outrage aux mœurs.

—, jurispr., 346, n° 3.

P

Partie civile.

V. *Banqueroute, Faux-Falsification.*

Pêches.

Infractions en matière de — fluviale, législ., 383, n° 20.
Infractions relatives à la — maritime, législ., 673, n° 20.
Infractions relatives à la — fluviale, législ., 673, n° 21.
V. *Mer.*

Peine-Pénologie.

Les arrêts de fin de semaine à Monaco, par P. Cannat, pénit., 133.
La — la plus sévère du Code, par Sv. Gram Jensen, bibl., 214.
Commission d'application des peines; permissions de sortir; lecture des détenus, législ., 391, n° 23.
Le système de l'exécution des peines. Introduction aux fondements [R.F.A.], par G. Kaiser, H. Schöch, H.-H. Eidt et H.-Jurgen Kerner, bibl., 525.
... *der tut es immer wieder* [Suisse], par P. Aebersold et A. Blum, bibl., 530.
Peine justifiée : le « biais » de la peine justifiée, par J. Audier, Doct., 553.
Les entrants à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, par M. Fize, pénit., 680.
Sanction pénale et politique criminelle; confrontation avec la défense sociale nouvelle, par I. Muñagorri Laguia, bibl., 737.
Derrière les barreaux. Peines et exécution des peines en République fédérale allemande, par Wolfram Janzen, bibl., 753.
Indivisibilité : v. *Peine justifiée.*
V. *Etablissements pénitentiaires, Infractions, Légalité (Principe de).*

Peine de Mort.

Déclaration de Stockholm sur la — (11 décembre 1977), Inf., 469.
Tout condamné à mort aura la tête tranchée [France], par Jean-Marc Théolleyre, bibl., 976.

Permis de conduire (Retrait du).

V. *Circulation routière.*

Permissions de sortir.

L'interruption de l'isolement par la prison au moyen de permissions de sortir (tendances des Etats membres du Conseil de l'Europe), par W. Doleisch, Et. et Var., 601.

Personnel pénitentiaire.

Le surveillant et le surveillé [Canada, U.S.A.], par Bruno-M. Cormier, bibl., 991.

Pharmacie.

Infractions relatives à la profession de préparateur en —, législ., 122, n° 10.

Plea bargaining.

V. *Culpabilité.*

Poids et Mesures.

Infractions en matière de —, législ., 673.

Police.

Pratiques et réactions policières, par F. Cathala, bibl., 232.
The Community and the Police. Conflict or Cooperation [U.S.A.], par J. Fink et L. G. Sealy, bibl., 233.
De la recherche scientifique à la police sociale (Essai de poliço-sophie), par J. Susini, pol., 427.

Mon témoignage sur l'escadron de la mort, par H. Pereira Bicudo, bibl., 542.
Le maire et la — judiciaire, par J. Montreuil, bibl., 543.
Enquête — interrogatoire — aveu (Première partie : les racines), par J. Susini, pol., 693.
— et lettres anonymes (aspects d'anonymopraxie), par J. Susini, pol., 925.
V. *Cinéma, Droit de l'homme et du citoyen.*
Bibliographie :
In Bibl. pér., 551, nos 116-124, 126, 129, 131, 145-147; 767, nos 101-108; 768, nos 116, 121, 125, 127, 138.

Politique criminelle.

In Vérin, 159.
Activités du Conseil de l'Europe dans le domaine des problèmes criminels, 1956-1976, bibl., 201.
— et utopie, par J. Vérin, crim., 917.
V. *Défense sociale nouvelle, Institut de droit comparé, Sursis, Victime, Violence (à l'intérieur de la famille).*

Politique (Criminalité).

The Crimes of Politics. Political Dimensions of Criminal Justice [U.S.A.], par Francis A. Allen, bibl., 973.

Pollution.

—; installations classées, législ., 120, n° 5.
L'élément moral dans le délit de — des eaux fluviales, jurispr., 335, n° 4.
— des mers, législ., 380, n° 8.
— des eaux fluviales, jurispr., 627.
—, législ., 670.

Population pénale.

V. *Etablissements pénitentiaires.*

Pornographie.

V. *Outrage aux mœurs.*

Preuve.

L'acte contenant ou opérant obligation, disposition, décharge : contribution à l'étude du droit des — en droit pénal, par A. Jacquemont, Et. et Var., 33.
La — testimoniale en procédure pénale, avec des considérations de procédure civile [Suisse], par R. Hauser, bibl., 502.
La présentation de la — et la sauvegarde des libertés individuelles. Troisième Colloque du Département des droits de l'homme. Université catholique de Louvain, Centre d'études européennes [Belgique], bibl., 1008.
V. *Circulation routière, Secret professionnel.*

Prévention du crime.

Conférence sur la prévention criminelle en Europe (Cranfield [G.-B.], 11-14 avril 1978), Inf., 726.
Une expérience de prévention, les « stages vers l'avenir » organisés par l'Académie de Paris, par Jacqueline Bernat de Celis, Inf., 969.
V. *Délinquance-Délinquants, Mass media.*

Procédure pénale.

Décès de l'inculpé pendant l'instance en cassation. Intérêts civils, jurispr., 651, n° 1.
Sursis à statuer illimité, jurispr., 652, n° 2.
Gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives, législ., 674, n° 26.
Le principe du caractère direct de la procédure pénale allemande [R.F.A.], par Holle Eva Löhr, bibl., 744.
La détermination de la culpabilité dans la procédure de jugement [Suisse], par B. Biland-Zimmermann, bibl., 745.
La charge des frais de justice [Suisse], par H. R. Steinegger, bibl., 746.
L'échevinage à Zurich par Max Fehr, bibl., 746.
Les voies de droit de la procédure pénale de Schaffhouse, par H. Aemisegger, bibl., 747.
La voie de recours en — thurgovienne (à l'exception de la révision), par L. Litschgi, bibl., 747.
La dénonciation anonyme dans le procès pénal, par Peter Studer, bibl., 756.
Réquisitoire d'information égaré. Equivalence, jurispr., 878, n° 4.
La défense obligatoire dans le procès pénal [R.F.A.], par Manfed Hahn, bibl., 977.
Le psychiatre au tribunal. Le procès de l'expertise psychiatrique en justice pénale [France], par M. Landry, bibl., 978.
La réforme des éléments constitutifs de délits relatifs à la déposition [R.F.A.], par Wolfgang Hermann, bibl., 979.
V. *Détention provisoire. Droit pénal comparé, Infractions, Partie civile.*
Bibliographie :
In Bibl. pér., 544, nos 10-15; 760, nos 9-22.

Procès pénaux.

Le nouveau procès pénal. Présentation et appréciation [R.F.A.], par K. Peters, bibl., 499.

Bibliographie :
In Bibl. pér., 552, n° 148; 768, n° 117; 769, nos 129-131.

Produits.

V. *Substances.*

Produits chimiques.

Infractions relatives au contrôle des —, législ., 122, n° 12.

Produits dangereux.

Infractions relatives au transport et à la manutention des marchandises dangereuses, législ., 120, n° 4.
Infractions relatives au transport des marchandises dangereuses, législ., 381, n° 13.

Produits industriels.

Infractions en matière de répartition des — et de l'énergie, législ., 130, n° 25.

Produits vénéneux.

Infractions relatives aux substances vénéneuses, législ., 377, n° 4.

Profession.

— commerciale ou industrielle : v. *Droit pénal des sociétés.*
V. *Conseil juridique.*

Prostitution.

Bibliographie :
In Bibl. pér., 768, n° 118.

Protection.

— de la nature : v. *Ecologie.*
— des consommateurs dans certaines opérations de crédit, législ., 660, n° 5.
— des consommateurs de produits et de services, législ., 663, n° 6.
Infractions relatives à la — et à l'information des consommateurs de produits et de services, législ., 881, n° 1.

Proxénétisme.

—, jurispr., 350, n° 4.

Psychiatrie.

V. *Procédure pénale.*

Publications.

Le dixième anniversaire de la revue *Criminologie*, par J. Vérin, Inf., 191.
Revue *Déviance et société*, par J. Leyrie, Inf., 473.
Bibliographie :
In Bibl. pér., 768, n° 114.

Publicité mensongère.

La poursuite des infractions en matière d'affichage publicitaire, jurispr., 93, n° 2.
—, jurispr., 647.
V. *Fraudes et Tromperies.*

R

Récidive.

V. *Peine-Pénologie.*

Réforme du droit pénal.

Travaux de la Commission de réforme du droit du Canada, par Ph. Lafarge, Inf., 470.
Commission de réforme du droit du Canada, Inf., 731.

Régimes pénitentiaires.

Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire. Les conditions d'exécution des peines privatives de liberté. Le milieu ouvert, pénit., 890.
V. *Histoire.*

Répression pénale.

In Ancel, 183 et s.

Resocialisation.

Mouvement pour la réinsertion sociale (M.R.S.). L'activité de la Section de Paris au cours de l'exercice 1977, par J. Sacotte, Inf., 197.
La — sur la sellette, par J. Vérin, crim., 416.
Guide pour le reclassement des libérés, bibl., 534.
V. *Assistance post-pénale, Congrès nationaux (France), Réinsertion sociale.*

S

Sanctions administratives.

—, législ., 119, n° 1.

Santé et salubrité publiques.

Infractions relatives aux transports sanitaires, législ., 129, n° 21.
V. *Tabac-Tabagisme, Toxicomanie.*

Science pénitentiaire.

V. *Criminologie (et science pénitentiaire), Permissions de sortir.*

Secret professionnel.

La protection du — en droit pénal polonais, par B. Kunicka-Michalska, bibl., 225.
Réflexions sur le —, par Fr. Warembourg-Auque, 237.
V. *Violation.*

Semi-liberté.

V. *Enfance et Adolescence (Traitement).*

Séquestration.

Bibliographie :
In Bibl. pér., 552, n° 148.

Sex shops.

Outrage aux mœurs, —, jurispr., 346, n° 3-I.

Sociétés commerciales.

Le faux bilan de la société anonyme. Etude de droit pénal et de droit fiscal [Suisse], par P. del Boca, bibl., 507.
Infractions en rapport avec la comptabilité commerciale selon les articles 957 à 962 et 662 à 670 CO et leur conception par le C.P. [Suisse], par E. Stieger, bibl., 508.
Les délits relatifs à la constitution et à la gestion du capital social [Suisse], par Said Achtari, bibl., 984.
V. *Abus de biens sociaux, Fraudes et Tromperies.*

Sociologie.

Théorie et — du crime. Contribution à une théorie des biens juridiques, orientée vers la pratique [R.F.A.], par W. Hassemer, bibl., 512.
La police des familles [France], par Jacques Donzelot, bibl., 989.
V. *Cinéma.*
Bibliographie :
In Bibl. pér., 551, n° 125; 552, n° 143; 768, n°s 112 et 113.

Sondages d'opinion.

Infractions relatives à la publication et à la diffusion des —, législ., 127, n° 17.
Infractions relatives aux —, législ., 672, n° 14.

Sorcellerie.

Bibliographie :
In Bibl. pér., 769, n° 138.

Statistiques.

V. *Délinquance-Délinquants, Enfance et Adolescence (Droit pénal).*

Substances.

V. *Produits.*

Substances explosives.

Infractions au régime des poudres et —, législ., 672, n° 15.

Substances vénéneuses.

Infractions relatives aux —, législ, 672, n° 17.

Suicide.

Bibliographie :
In Bibl. pér., 768, n° 123.

Sursis.

Le cumul de —, par Ph. Salvage, 13.

Sursis avec mise à l'épreuve.

In Salvage, 18 et s.; 27 et s.

Système pénal.

Le nouveau — du Sud-Vietnam, par P. Mirel, Et. et Var., 289.

Système pénitentiaire.

Bibliographie :
In Bibl. pér., 546, n°s 33-49; 763, n°s 43-52.

T

Tabac-Tabagisme.

Lutte contre le tabagisme, législ., 130, n° 28.
Infractions en matière de lutte contre le —, législ., 383, n° 17.

Témoignage-Témoins.

Infractions relatives aux témoignages devant les Commissions parlementaires d'enquête et de contrôle, législ., 127, n° 16.
V. *Instruction, Violation.*

Terrorisme.

Considérations sur la prévention et la répression du terrorisme international, par André Beirlaen, Et. et Var., 825.

Titres-restaurants.

V. *Infractions.*

Titres et fonctions.

Usurpation de —, jurispr., 367, n° 15.

Torture.

V. *Homicide.*

Toxicomanie.

Cure de désintoxication des personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants, législ., 131, n° 29.
Infractions relatives aux stupéfiants, législ., 130, n° 27.
Résolution adoptée par l'Association mondiale des amis de l'enfance (A.M.A. D.E.) concernant l'usage des drogues dites « douces », par J. S., Inf., 196.
Scènes de drogue. Recherche sur le présent [R.F.A.], par Chr. von Wolffersdorff-Ehlert, bibl., 523.
Les jeunes et la drogue, par J.-P. Fréjaville, F. Davidson et M. Choquet, bibl., 524.
La drogue, contrôle du trafic et récupération des drogués [Italie], par Giuseppe Di Gennaro, bibl., 1011.
V. *Alcool-Alcoolisme, Conventions internationales.*
Bibliographie :
In Bibl. pér., 552, n°s 142, 144, 150; 768, n° 109; 769, n° 128.

Traitement des délinquants.

Traiter la délinquance, par P.-J. Simoni, bibl., 533.
Examen de conscience de défense sociale. Le problème du —, par Marc Ancel, déf. soc., 945.
V. *Enfance et Adolescence (Traitement), Politique criminelle.*

Transports.

Infractions relatives à la coordination et à l'harmonisation des — ferroviaires et routiers, législ., 660, n° 4.
Infractions relatives au — des matières dangereuses, législ., 672, n° 18.
Infractions des voyageurs dans les — publics routiers, législ., 673, n° 22.
Infractions relatives au — de marchandises dangereuses par route, législ., 883, n° 7.

Travail pénal.

Produit du travail des détenus, législ., 885, n° 12.

Travaux de bâtiments.

Défaut d'assurance des —, législ., 657, n° 2.

U

Una via electa.

Règle « — » et exceptions préjudicielles, jurispr., 115, n° 1.

Urbanisme.

Infractions en matière d' —, législ., 121, n° 9.

V-W-X-Y-Z

Véhicules à moteur.

Infractions relatives à l'exploitation des voitures dites de « petites remises », législ., 383, n° 18.
V. *Fraudes et Tromperies, Homicide, Infractions routières.*

Vétérinaire.

Infractions à la législation et à la réglementation —, législ., 129, n° 18.

Victime-Victimisation.

La défense sociale devant le problème de la victime, par M. Ancel, déf. soc., 179.
Indemnisation de certaines — de dommages corporels résultant d'une infraction, législ., 676, n° 29.
V. *Chèque, Congrès internationaux, Environnement, Escroquerie, Victimologie.*
Bibliographie :
In Bibl. pér., 552, n°s 133, 136; 769, n° 127.

Victimologie.

In Ancel, 180 et s.
— : une nouvelle optique, par I. Drapkin et E. Viano, bibl., 208.

Vie privée.

Atteinte à la —. Montage photographique, jurispr., 864, n° 6.

Vins.

V. *Appellations d'origine, Fraudes et tromperies.*

Viol.

Le — [U.S.A.], par Susan Brownmiller, bibl., 987.

Violation.

— du secret professionnel, jurispr., 104, n° 5.
— de domicile, jurispr., 636.

Violence.

L'avenir de la — [G.-B.], par G. Priestland, bibl., 210.
Notre —. A la suite d'entretiens avec Liliane Sichler, par J. Léauté, bibl., 515.
Criminal —. National Patterns and Behavior, par L. A. Curtis, bibl., 517.
La — à l'écran et la censure [G.-B.], par Br. Stephen, bibl., 518.
La — en prison U.S.A., par A. K. Cohen, G. F. Cole, bibl., 532.
La — à l'intérieur de la famille. Problèmes de justice pénale et de politique criminelle, par F. H. McClintock, 571.

Morphologie de la — dans la famille en Angleterre et dans le Pays de Galles, 579.
Aspects de la — dans la famille en Ecosse, 583.
Violent Delinquents, a Report to the Ford Foundation from the Vera Institute of Justice [U.S.A.], par Paul A. Strasburg, bibl., 748.
— de guerre et — de paix, par Jacques Léauté, 772.
Création d'un Comité national et de comités départementaux de prévention de la — et de la criminalité, par J. F., Inf., 971.
V. *Victimologie.*
Bibliographie :
In Bibl. pér., 552, n° 148.

Voies de recours.

Appel d'un jugement statuant sur l'exécution d'une peine, jurispr., 118, n° 4.
Pourvoi contre l'ordonnance du président de la chambre d'accusation, jurispr. 370, n° 2.
Délai d'appel de la partie civile pour appeler d'une ordonnance du juge d'instruction, jurispr., 371, n° 3.
Opposition suivie de comparution. Désistement, jurispr., 372, n° 4.
L'appel en procédure pénale zurichoise, par K. Hery, bibl., 504.
La voie d'appel en procédure saint-galloise, par H.-P. Kühnis, bibl., 504.
Révision : v. *Décisions judiciaires.*
Bibliographie :
In Bibl. pér., 761, n° 21.

Vol.

—, jurispr., 355, n° 1.
—. Abus de confiance, jurispr., 355, n° 2.
—. Eléments constitutifs, jurispr., 867, n° 1.
Bibliographie :
In Bibl. pér., 762, n° 28.

III. — TABLE ALPHABETIQUE DES NOMS D'AUTEURS CITES DANS LES NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

Le numéro placé à côté du nom indique la page.

A

Achtari (Said), 984.
Aebersold (Peter), 530.
Aemisegger (Heinz), 747.
Allen (Francis A.), 973.
Andrejew (Igor), 1005.

B

Bailey (Robert G.), 532.
Bannwart (Urs), 503.
Beck (Christel), 980.
Bekaert (Hermann), 212.
Beneke (Eckhard), 230.
Berger (Henry), 981.
Beristain (Antonio), 199.
Bettiol (Giuseppe), 1005.
Bicudo (Helio Pereira), 542.
Biland-Zimmermann (Béatrice), 747.
Birke (Peter), 230.
Blum (Andreas), 530.
Boca (Pierre del), 507.
Bonaldi (Hubert), 993.
Boscarelli (Marco), 224.
Brauneck (Anne-Eva), 509.
Brettel (Hans-Friedrich), 1016.
Brownmiller (Susan), 987.
Bruun (K.), 522.
Bühler (Katharina), 755.
Buhlmann (Werner), 542.
Buob (Ernest), 541.

C

Cariou (P.), 986.
Cathala (Fernand), 232.
Choquet (M.), 524.
Clark (Robert E.), 985.
Cohen (Albert K.), 532.
Cole (George F.), 532.
Collomp (J.-P.), 1011.
Constant (Jean), 1007.
Cormier (B.-M.), 991.
Cornu (Pierre-Louis), 501.
Cressey (Donald), 206.
Curtis (Lynn A.), 517.

D

Davidson (F.), 524.
Davidson (R.-Théodore), 219.
Debray-Ritzgen (P.), 986.
Desprès (Sylvain), 202.
Desrosiers (Serge), 218.
Di Gennaro (Giuseppe), 101.
Donzelot (Jacques), 989.
Drapkin (Israël), 208.
Dünnebier (Hanns), 204.
Dupré (Jean-François), 743.

E

Eidt (Hans-Heinrich), 525.
Erhel (Catherine), 219.
Espinola (J. Cesar), 225.

F

Falminton (Sally F.), 529.
Fehr (Max), 746.
Finder (J.), 759.
Fink (Joseph), 233.
Fréjaville (J.-P.), 524.
Funke (Dörte), 230.
Funke (Gail S.), 529.

G

Gagnon (Astrid), 218.
Garcia Iturbe (Arnoldo), 491.
Gerdes (Klaus), 523.
Gipser (Dietlinde), 231.
Glaser (Stefan), 995.
Gollwitzer (Walter), 204.

H-I

Hahn (Manfred), 977.
Hassemer (Winfried), 512.
Hauert (Peter), 501.
Hauser (Robert), 502.
Hawkins (Gordon), 527.
Hediger (Bernhard), 500.
Henry (Michel), 227.
Herrmann (Wolfgang), 979.
Hery (Klaus), 504.
Hoefnagels (G. Peter), 209.
Holyst (Brunon), 512.
Hüppauff (Hubertus), 230.
Hutzli (Peter Walter), 540.

J

Janzen (Wolfram), 753.
Jasperse (C. W. G.), 519.
Jensen (Sc. Gram), 214.
Jéol (Michel), 741.
Jescheck (Hans-Heinrich), 220, 754, 1003, 1010.
Jürgensen (Peter), 228.

K

Kaiser (Günther), 525.
Kasakos (Gerda), 230.
Kerner (Hans-Jürgen), 525.
Kiejman (G.), 986.
King (Roy D.), 528.
Kohli (Ulrich A.), 509.
Kühnis (Heinz-Peter), 504.
Kunicka-Michalska (Barbara), 225.

L

Lafarge (Philippe), 498.
Landreville (Pierre), 218.
Landry (M.), 978.
Lanfranconi (Stefan), 509.
Larguier (Jean), 207.
Laurent (Guy), 227.
Léauté (Jacques), 514, 986.
Lebovici (S.), 986.
Legeais (R.), 986.
Leguay (Catherine), 219.
Le Guerne (Michel), 212.
Lempereur-Guilmot (Nicole), 212.
Lester (David), 505.
Lester (Gene), 505.
Levade (Maurice), 226.
Levasseur (Georges), 226.
Litschgi (Peter),747.
Löffler (Klaus H. A.), 754.
Löhr (Holle Eva), 744.
Löwe-Rosenberg, 204.

M

Maag (Werner), 506.
Macri (Pierre Mario), 521.
Materne (Yves), 542.
Merle (Roger), 202.
Meyer (Jürgen), 220.
Meyer (Karlheinz), 204.
Meyer (Peter B.), 529.
Meyer (Urspeter), 541.
Meyer-Gossner (Lutz), 204.
Montreuil (Jean), 543.
Morgan (Rodney), 528.
Müller (Hansruedi), 503.
Müller (Hugo Roman), 522.
Munagorri Laguia (Ignacio), 737.

N

Nunez Barbero (Ruperto), 200.

O

Œhler (Dietrich), 536.
Orland (Leonard), 215.
Ostermeyer (Helmut), 975.

P

Pan (L.), 522.
Pandelé (Gilbert), 758.
Parker (Tony), 994.
Peters (Karl), 499.
Plack (Arno), 492.
Poncet (Dominique), 537.
Pongratz (Lieselotte), 228.
Priestland (Gerald), 210.

Q

Quinney (Richard), 974.

R

Raymondis (Louis-Marie), 212, 986.
Reasons (Charles E.), 984.
Rexed (I.), 522.
Rhodes (Robert P.), 514.
Rimann (Bernhard R.), 982.

Roggemann (Herwig), 1007.
Rohner (Louis), 497.
Romanens (Meinrad), 538.
Rosett (Arthur), 206.
Rozès (S.), 986.

S

Schäfer (Karl), 204.
Schäfer (Maria), 228.
Schmidt (Andreas), 751.
Schöch (Heinz), 525.
Schricker (Gerhard), 539.
Schulenburg (Friederike), 1014.
Schultz (Hans), 539.
Schwarz (Eberhard), 983.
Sealy (Lloyd G.), 233.
Sidler (Max), 755.
Sigrist (Jurg), 508.
Simoni (Pierre-Jean), 533.
Softley (Paul), 504.
Sommer (Robert), 216.
Steinegger (Hans-Rudolf), 746.
Stephen (Brodey), 518.
Stieger (Erich), 508.
Strasburg (Paul A.), 748.
Straub (Christoph), 757.
Studer (Peter), 756.

T

Théolleyre (Jean-Marc), 976.
Tomeo (Vincenzo), 991.
Tomkiewicz (S.), 759.
Toornvliet (L. G.), 519.
Trotha (Trutz von), 1013.

U

Ulrich (Stephan), 501.

V

Van Leeuwen-Burow (K. A.), 519.
Vaz Scaborough (E. W.), 520.
Véron-Clavière (Catherine), 498.
Veuthey (Michel), 494.
Viano (Emilio), 208.
Villebaur (Anne), 987.
Vögeli (Hans Félix), 506.

W-X

Wayson (Billy L.), 529.
Weissen (Dirk), 228.
Wendisch (Günter), 204.
Witschi (Nicklaus), 740.
Wolffersdorff-Ehlert (Christian von), 523.

Y-Z

Zeiller (B.), 759.
Zirilli (Geneviève), 754.
Zollinger (L.), 986.

C.P.P.A.P. 58320 *Le Gérant :* P. VERGÉ

65544. — Société Nouvelle des Imp. DELMAS, Artigues-près-Bordeaux.
Dépôt légal, 1er trimestre 1979.

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants-droit ou ayants-cause, est illicite » (alinéa premier de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

© Editions SIREY — 1979